Département des Yvelines (78)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6.1.1 : NOTICE SANITAIRE

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :
21 FEVRIER 2019

AGENCE KR I TRANS-FAIRE I BASSET & MACAGNO

SOMMAIRE

Eau potable 5

1 L'alimentation en eau potable 6
1.1 Les compétences 6
1.2 La production 7
1.3 L'existence de points de captage sur la commune 8
1.4 Le pompage et le stockage 10
1.5 Le transport et la distribution 10

2 La qualité de l'eau 11

3 Le prix de l'eau potable 14

Assainissement 15

1 La gestion de l'assainissement 16

2 Le réseau d'assainissement 17
2.1 La collecte et le transport 17
2.2 Les caractéristiques du réseau 18
2.3 Le traitement 21

3 Le prix et la facturation de l'eau 25

Gestion des déchets 27

1 La planification en matière de déchets 28
1.1 Le Plan Régional de Réduction des Déchets en Ile-de-France (PREDIF) 28
1.2 Le Plan Régional de Préventions et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) d'Île-de-France 29

2 La gestion des déchets 30
2.1 La collecte des déchets sur la commune 30
2.2 Les filières de traitement et de valorisation 32

Rappel

Cette notice est rédigée « à titre informatif » comme le veut l'article R.151-53 du code de l'urbanisme qui prévoit que les annexes du P.L.U. comprennent :

« (…)

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, ***en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets***

(…) »

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriale prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

« *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

EAU POTABLE

1 L'alimentation en eau potable

1.1 Les compétences

Le 1er janvier 1992, sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, le service public de production, de traitement et de distribution d'eau potable a été délégué à la Lyonnaise des Eaux par un contrat de concession de service public.

En 1997, la Lyonnaise des Eaux a fusionné avec la Compagnie financière de Suez. En 2015, la marque Lyonnaise des Eaux est devenue Suez. C'est pourquoi le contrat de concession de service public est maintenant établi avec Suez.

La Lyonnaise des Eaux Paris Seine Ouest, délégation territoriale de Suez, intervient sur 4 départements dont les Yvelines. Le nombre d'abonnés est de 212 600, ce qui représente 1 500 000 habitants distribués. Elle assure 42 contrats eau et gère 3 827 km de réseaux d'eau[1].

IMPLANTATION DE LA LYONNAISE DES EAUX PARIS SEINE OUEST
Source rapport annuel du délégataire - 2015

La loi NOTRe prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020 la compétence eau soit soustraite aux communes pour devenir une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. Saint-Germain-en-Laye appartient à la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine (CASGBS) depuis le 1er janvier 2016.

[1] Rapport annuel du délégataire – 2015

1.2 La production

L'origine de l'eau

L'eau sur la commune de Saint-Germain-en-Laye est d'origine souterraine.

Les unités de distribution

Une unité de distribution (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique, une qualité d'eau homogène et les mêmes personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE). La commune est concernée par deux unités de distribution. :

- L'unité de distribution de Saint-Germain-en-Laye avec **l'usine de Croissy-sur-Seine**.
    - Cette usine est alimentée par un mélange de 30 forages[2]. L'eau est prélevée dans une nappe phréatique des bords de Seine (52 millions de m³ extraits). Un procédé de réalimentation artificielle des nappes phréatiques est mis en place (20 millions de m³ injectés)[3]. L'usine dessert **35 592 habitants** sur la commune et sa capacité de production est de **160 000 m³/jour**[4].
    - A proximité de la commune, on trouve le forage artésien de Saint-Germain-en-Laye situé sur la commune du Pecq. Ce point de captage possède une capacité de production de 2 900 m³/j. Il ne dispose pas actuellement d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant son périmètre de protection. Le périmètre a été déterminé par l'avis d'un hydrogéologue agréé en 1996.[5]
- L'unité de distribution de Saint-Germain-en-Laye ZAC Bel Air avec **l'usine de Flins**.
    - Cette usine est alimentée par un mélange de 31 forages[6]. L'eau est prélevée dans la nappe phréatique de la Craie en vallée de la Seine. Elle dessert 500 000 franciliens répartis sur 58 communes. Sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, elle dessert **3 954 habitants.** Sa capacité de production est de **130 000 m³/jour**[7]**.**
    - La nappe souterraine liée au champ captant de Flins-Aubergenville doit être protégée vis-à-vis des nitrates, des pesticides et des composés industriels afin de préserver la bonne qualité de l'eau. Elle est classée comme prioritaire au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE 2016-2021).

Sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye, **le nombre d'abonnements est de 5 373** en 2015. Ce chiffre comprend un abonnement maraîcher, 140 abonnements municipaux, 5 208 abonnements domestiques et 24 abonnements industriels. Cela représente **41 145 usagers** et correspond à **2 341 468 m³** d'eau consommés autorisés (soit 57 m³/usagers).

[2] Rapport annuel du délégataire - 2015

[3] http://www.croissy.com/vie-pratique-cadre-de-vie/l-eau-a-croissy.html

[4] http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/7205/44900/file/LDE%20Paris%20Seine%20Ouest_Cruest_11022015ter.pdf

[5] Rapport annuel du délégataire – 2015

[6] Rapport annuel du délégataire - 2015

[7] http://www.yvelines.gouv.fr/content/download/7205/44900/file/LDE%20Paris%20Seine%20Ouest_Cruest_11022015ter.pdf

1.3 L'existence de points de captage sur la commune

Il existe 5 points de captage d'eau destinée à la consommation humaine :

- Le forage albien Saint-Germain-SNCF-Achères.
- Le forage d'Achères-Montsouris F2.
- Le forage d'Achères-Montsouris F3.
- Le forage Saint-Germain-Achères-F4-Montsouris.
- Le forage Saint-Germain-Achères-F5-Montsouris.

Le forage Saint-Germain-SNCF-Achères capte l'aquifère de l'Albien et possède des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée proposés par l'avis de l'hydrologue agréé du 22 juin 1985.

Les forages captant d'Achères F2, F3, F4 et F5 captent l'aquifère des Calcaires grossiers du Lutécien et des sables de l'Yprésien. Le débit maximal des ouvrages permet le pompage de 150 m³/h pour les forages F2, F3 et F5 et de 100 m³/h pour le forage F4. Ces forages possèdent des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2008. Cet arrêté impose des servitudes d'utilité publique.

D'après l'arrêté n°08-105/DDD du 11 août 2008, la commune d'Achères est autorisée à utiliser et à distribuer l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 pour la consommation humaine. Concernant le forage F5, préalablement à toute utilisation, la comme d'Achères doit déposer un dossier d'autorisation d'utilisation de l'eau.

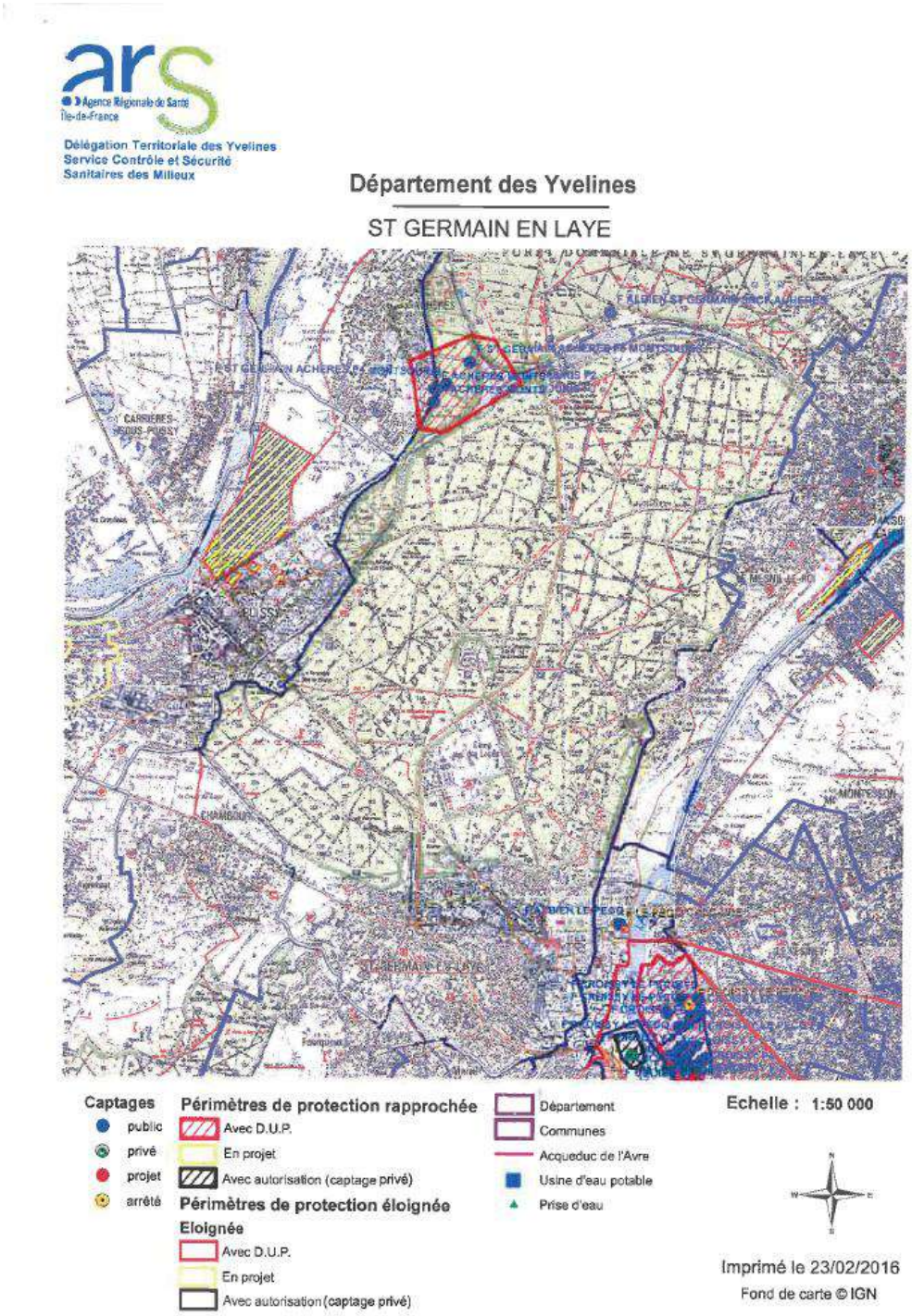

CARTOGRAPHIE DES CAPTAGES D'EAU ET DES PERIMETRES DE PROTECTION
Source Agence Régionale de la Santé, 2016

1.4 Le pompage et le stockage

Sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye, les châteaux d'eau et réservoirs disponibles au cours de l'année 2015 sont :

- Le réservoir de Fourqueux dont le volume utile est de 4 000 m³.
- Les réservoirs de Saint-Germain-en-Laye dont le volume utile est de 2 220 m³.

Sur la commune, on trouve la station de reprise d'Hennemont dont le débit nominal est de 100 m²/h. Une station de reprise permet de transférer l'eau vers un réservoir plus haut.

1.5 Le transport et la distribution

La distribution d'eau potable à Saint-Germain-en-Laye est déléguée à la Lyonnaise des Eaux Paris Seine Ouest.

Concernant les caractéristiques physiques du réseau, il existe **1**02,9 km de canalisations (voir description des canalisations dans le tableau ci-dessous), 5 543 compteurs et 5 199 branchements.

Longueur du réseau de distribution d'eau potable (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	357	31	0	0	0	0	206	0	595
50-99 mm	9 493	2 991	0	632	3	0	0	0	13 118
100-199 mm	45 172	14 733	1 360	660	870	0	0	0	62 795
200-299 mm	10 837	241	166	617	131	0	0	0	11 992
300-499 mm	11 540	0	0	0	857	0	0	0	12 397
500-700 mm	1 072	0	0	0	102	0	0	0	1 174
>700 mm	0	0	0	0	0	0	0	780	780
Inconnu	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	78 472	17 997	1 526	1 908	1 963	0	206	780	102 852

LONGUEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
Source rapport annuel du délégataire - 2015

Concernant les performances du réseau, en 2015, 31 réparations de fuites sur branchements et canalisations ont été identifiées. Les pertes en réseau sont de 5,06 m³/km/j. Ces pertes regroupent les pertes réelles (les fuites) et les pertes apparentes (les vols, les défauts de comptage et les sous-estimations lors de l'évaluation des volumes consommés autorisés). Le rendement du réseau de distribution est de 93,5%. Ce rendement est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers et le service public et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution.

2 La qualité de l'eau

D'après les bilans sur la qualité de l'eau distribuée à Saint-Germain-en-Laye publiés par l'Agence Régionale de Santé, l'eau distribuée sur la commune est conforme aux limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. La conformité aux analyses bactériologiques est de 100 % et celle aux analyses physico-chimiques est de 99,4 %.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	231	0	100,0%
Physico-chimique	154	1	99,4%

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE SUR LA QUALITE DE L'EAU DU DECRET DE 2 MAI 2007
Source rapport annuel du délégataire - 2015

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 551a

éditée le 04/04/2016

Qualité de l'eau distribuée à ST GERMAIN EN LAYE

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Croissy-sur-Seine. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

ST GERMAIN EN LAYE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 65 échantillons d'eau prélevés en production et de 71 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES. Nombre de prélèvements : 70
NITRATES Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES Moyenne : 14 mg/L Maximum : 19 mg/L Nombre de prélèvements : 65
DURETE Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.	EAU CALCAIRE Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé Moyenne : 28 °f Maximum : 33 °f Nombre de prélèvements : 65
FLUOR Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE Moyenne : 0,19 mg/L Maximum : 0,26 mg/L Nombre de prélèvements : 14 *Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*
PESTICIDES Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection. Nombre de prélèvements : 14

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

QUALITE DE L'EAU POUR L'UNITE DE DISTRIBUTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Source ARS, 2015

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

n° 551b

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à ST GERMAIN EN LAYE ZAC BEL AIR

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

ST GERMAIN EN LAYE ZAC BEL AIR

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 84 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES. Nombre de prélèvements : 11
NITRATES Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE Moyenne : 27 mg/L Maximum : 32 mg/L Nombre de prélèvements : 83 *L'eau peut être consommée sans risque pour la santé*
DURETE Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.	EAU CALCAIRE Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé Moyenne : 34 °f Maximum : 37 °f Nombre de prélèvements : 83
FLUOR Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,28 mg/L Nombre de prélèvements : 12 *Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*
PESTICIDES Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine). Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

QUALITE DE L'EAU POUR L'UNITE DE DISTRIBUTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ZAC BEL AIR
Source ARS, 2015

3 Le prix de l'eau potable

Les informations concernant le prix de l'eau sont détaillées en partie 3 du chapitre sur l'assainissement.

ASSAINISSEMENT

1 La gestion de l'assainissement

La collecte des eaux usées relève de la compétence :

- De la Ville de Saint-Germain-en-Laye avec le réseau communal.
- De l'Intercommunalité avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIA).

Le transport est ensuite assuré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIA) et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS).

Enfin, **le traitement** relève de la compétence du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). L'eau est traitée dans l'usine Seine Aval située sur le territoire communal.

La loi NOTRe prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020 l'assainissement soit soustrait à la compétence des communes pour devenir une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. Saint-Germain-en-Laye appartient à la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine (CASGBS) depuis le 1er janvier 2016.

La Ville dispose d'un règlement d'assainissement dont la dernière version a été approuvée en janvier 2016. Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers dans l'utilisation du système d'assainissement de la ville.

2 Le réseau d'assainissement

2.1 La collecte et le transport

La collecte des eaux usées de la ville se fait en partie par le réseau communal qui est géré en régie.

L'autre partie de la collecte est assurée par le SIA. Les rues desservies par le réseau intercommunal sont la route de Fourqueux, la rue de Fourqueux, la rue de la Maison-Verte, l'impasse Sainte-Catherine, la rue Jean Jaurès, la rue du Prieuré, la rue Schnapper et la rue Saint-Jean-Marie Vianney[8].

Le SIA assure également le transport des eaux usées et pluviales jusqu'au poste Rive Gauche au Pecq. C'est ensuite le SIABS qui assure le transport jusqu'à la station du SIAAP Seine Aval.

Les réseaux du SIA et SIABS sont affermés à la Lyonnaise de Eaux Paris Seine Ouest. En ce qui concerne l'assainissement, la Lyonnaise des Eaux Paris Seine Ouest dessert 341 980 clients via un réseau de 3 781 km. Elle est titulaire de 49 contrats de gestion d'assainissement[9].

Le nombre d'abonnés assainissement sur la commune de Saint-Germain-en-Laye est de 5 250. Ce nombre comprend :

- Les abonnés communaux.
- Les abonnées pour lesquels les effluents se jettent via le Syndicat Boucle de Sein ou le Syndicat de Sartrouville (habitants du Domaine du Val)
- Les abonnés pour lesquels les effluents se jettent via le syndicat d'Hautil.

Les volumes rejetés sont de 2 341 468 m³ en 2015.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIA) et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de Seine (SIABS)

Le SIA est composé de 9 communes (voir cartographie suivante).

D'après son rapport d'activité de 2015, le SIA assure au total la collecte des eaux usées de 12 457 abonnés, ce qui correspond à 4 500 000 m³. Le réseau comporte 39 215 mètres de canalisations. Ce réseau est majoritairement unitaire (15 274 m) mais une part du réseau est également en séparatif (12 764 m de canalisation d'eaux usées et 11 177 m de canalisations d'eaux pluviales dont le ru de Buzot situé sur la commune).

Le SIABS regroupe 14 communes.

[8] http://www.saintgermainenlaye.fr/cadre-de-vie/voirie/assainissement/

[9] Rapport annuel du délégataire - 2015

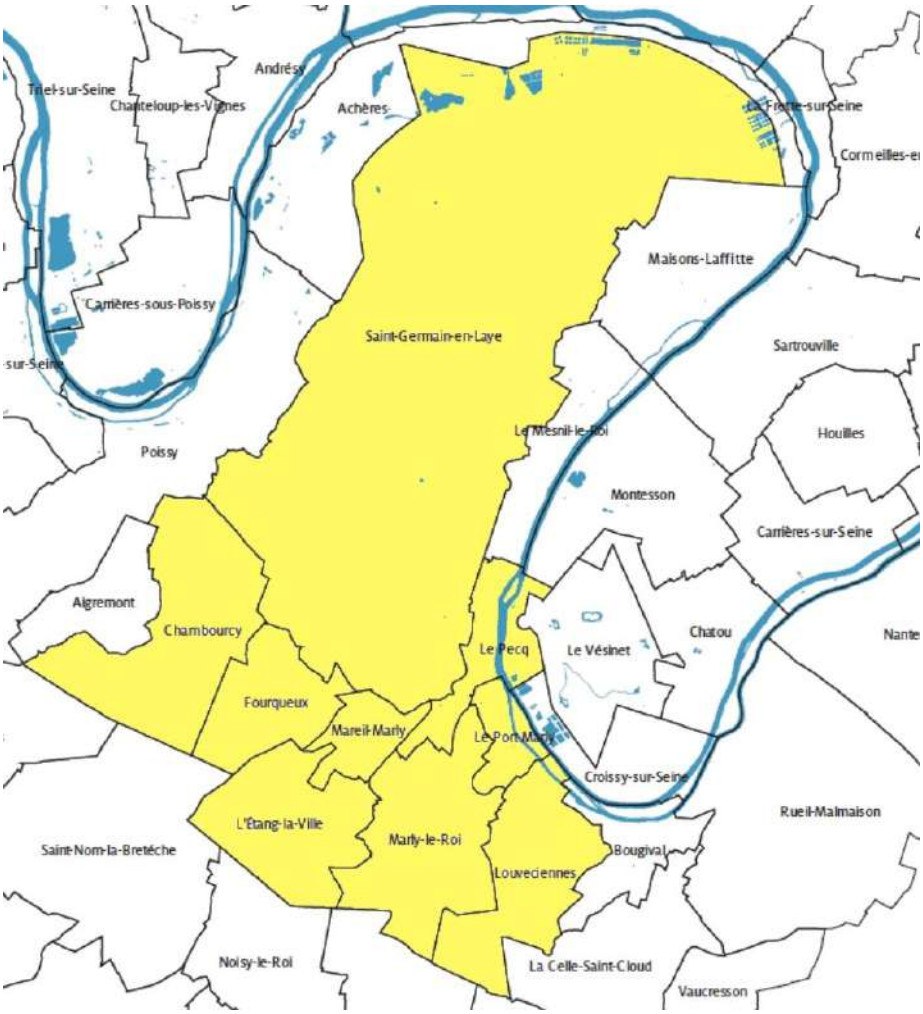

COMMUNES MEMBRES DU SIA
Source Site internet des Syndicat Intercommunaux de Saint-Germain-en-Laye

2.2 Les caractéristiques du réseau

Un réseau essentiellement collectif

Sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, **le réseau d'assainissement est essentiellement collectif**.

D'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable 2015, le réseau collectif concerne la partie urbanisée de l'agglomération de Saint-Germain-en-Laye, le quartier du château du Val, le stade municipal, le camp des Loges, la maison d'Education de la Légion d'Honneur et la Fête des Loges, la cité de Fromainville, le pavillon d'Herblay et le pavillon d'Artois, le golf de Saint-Germain et le camp militaire de Maisons-Laffitte.

Sur le territoire occupé par la forêt, certaines habitations sont assainies selon le mode autonome. Dans ce cas, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques sont réalisés par le propriétaire sur une parcelle privée. En 2009, 123 installations de collecte des eaux usées non collective ont été recensées.

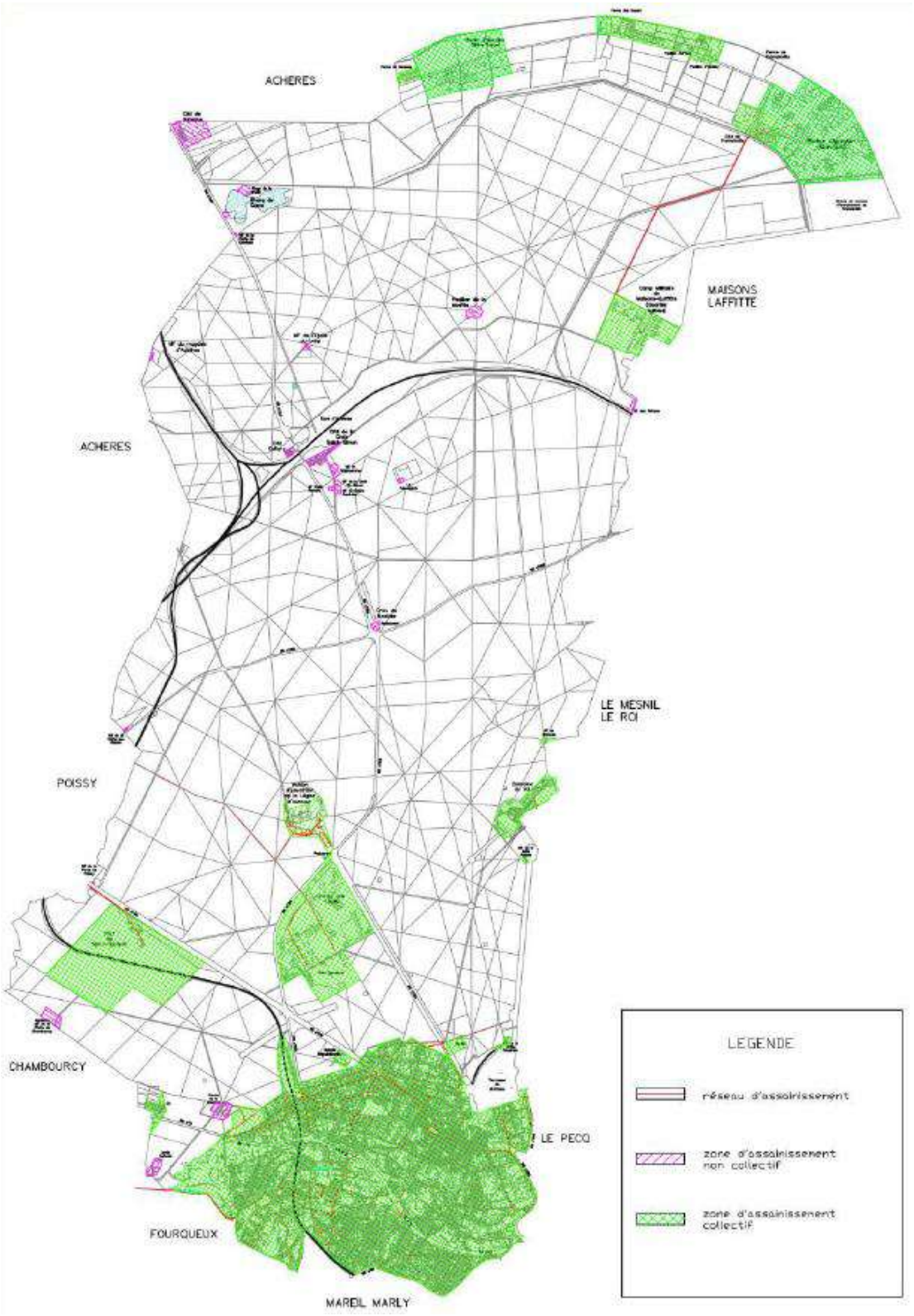

ZONAGE ASSAINISSEMENT

Source rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable – exercice 2015

Un réseau majoritairement unitaire

D'après le rapport sur l'assainissement de l'année 2015, le réseau de collecte des eaux usées est majoritairement unitaire. Un réseau est dit unitaire lorsque les eaux usées (EU) domestiques et les eaux pluviales (EP) transitent dans une même canalisation. Les rapports d'assainissement des années précédentes précisaient que quelques zones proches du ru de Buzot étaient en réseau séparatif.

La gestion des eaux de pluie

Dans les zones de collecte séparative, le règlement d'assainissement communal établit les principes suivants :

- « *Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapo-transpiration par la végétation. […] Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables*. »
- « *L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.* »

Les caractéristiques techniques du réseau

Le réseau est composé de 62 km de canalisation.

Diamètre (mm)	Longueur de canalisation (m)	Proportion
100	630	1,01
150	400	0,64
200	1 072	1,72
250	446	0,72
300	25 609	41,14
400	11 105	17,84
500	2 325	3,73
600	2 060	3,31
800	495	0,80
1000	910	1,46
1100	225	0,36
1300	920	1,48
1400	5 125	8,23
1500	260	0,42
1600	9 370	15,05
1800	1 430	2,30
TOTAL	**62 251**	**100%**

LINEAIRE DE RESEAU

Source rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'assainissement – exercice 2015

Le réseau d'assainissement de la commune est associé à :

- 9 postes de refoulement : un au nouveau cimetière (unitaire), un au stade municipal vers le réseau du camp militaire des Loges (eaux pluviales EP), un au pont des Ambassadeurs (EP), deux sur la pelouse de la Fête des Loges (unitaire), un rue Bastiat au niveau du bassin de rétention (unitaire), deux sur la rampe piétonne sous la voie ferroviaire place Frahier (EP), un allée de Pomone (unitaire).

- Cinq déversoirs d'orage : un rue de Pontel et avenue du Professeur Roux, un place Aschaffenburg, un rue Saint-Léger, un rue du Docteur Grandhomme et un route de Fourqueux.

- Un bassin de rétention de 1 500 m³ qui est situé rue Bastiat et permet d'éviter les débordements du réseau sur la place Frahier.

2.3 Le traitement

La destination des eaux collectées

Les eaux collectées sur la commune sont dirigées vers la station d'épuration Seine Aval gérée par le SIAAP.

La station d'épuration Seine Aval

La station d'épuration d'eaux urbaines (STEP) Seine Aval, étendue sur 800 ha, s'implante sur les communes d'Achères, de Maisons-Laffitte et de Saint-Germain-en-Laye.

Elle compte notamment une Unité de production des Eaux et des Irrigations (UPEI) et une Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD). Les principes de traitement des eaux et des boues (« mieux on traite les eaux, plus on produit de boues qu'il faut, à leur tour, traiter ») sont donnés sur les schémas qui suivent.

Seine Aval traite 70 % des eaux usées de l'agglomération parisienne, soit l'équivalent des eaux de 5 millions d'habitants, avec une capacité de traitement de 1 700 000 m³ d'eau/jour (réduction après modernisation : 1 500 000 m³/jour) et un débit maximal admissible de 45 m³/s.

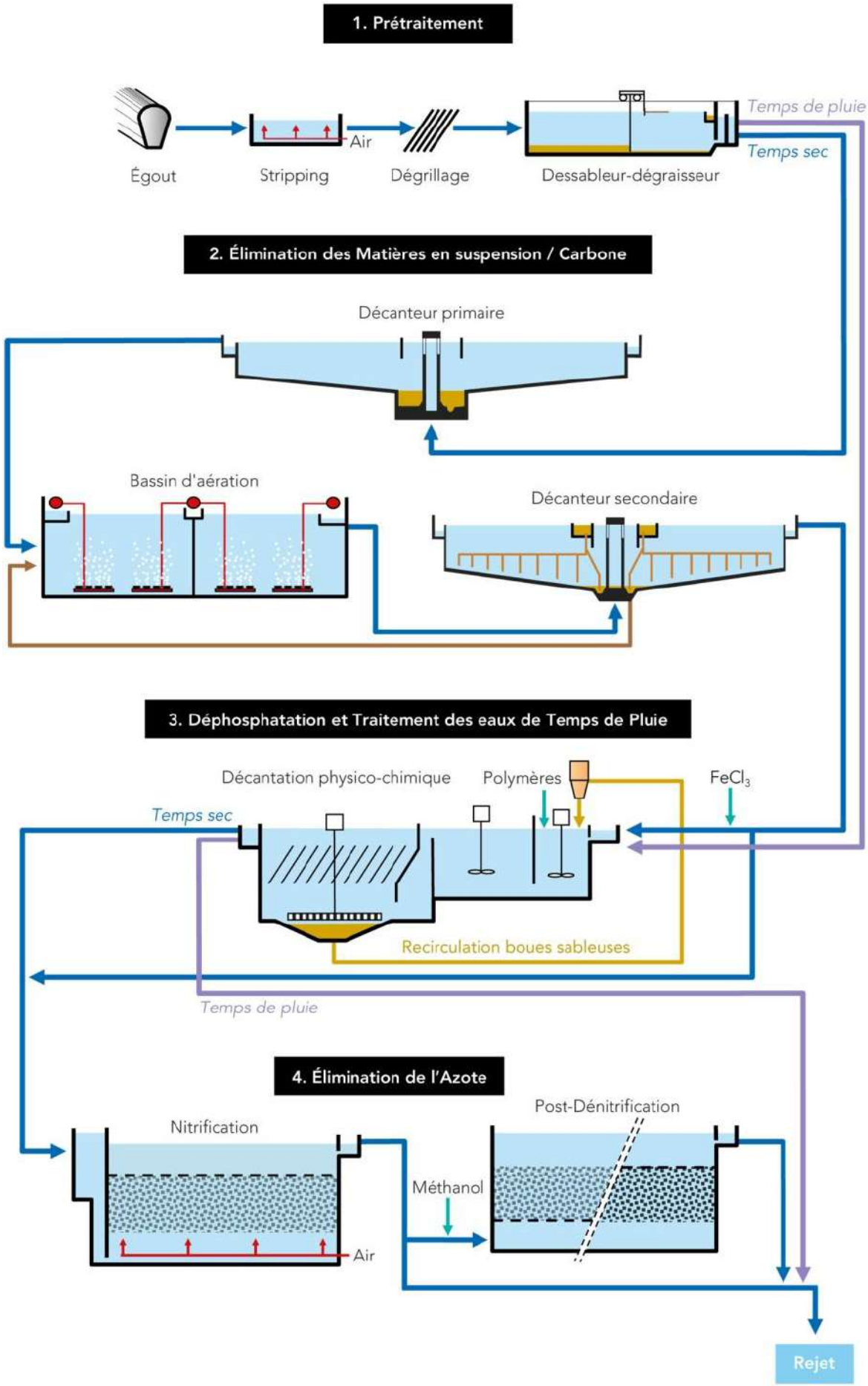
1. Prétraitement
Égout
Stripping
Air
Dégrillage
Dessableur-dégraisseur
Temps de pluie
Temps sec
2. Élimination des Matières en suspension / Carbone
Décanteur primaire
Bassin d'aération
Décanteur secondaire
3. Déphosphatation et Traitement des eaux de Temps de Pluie
Décantation physico-chimique
Polymères
FeCl3
Temps sec
Recirculation boues sableuses
Temps de pluie
4. Élimination de l'Azote
Nitrification
Post-Dénitrification
Méthanol
Air
Rejet

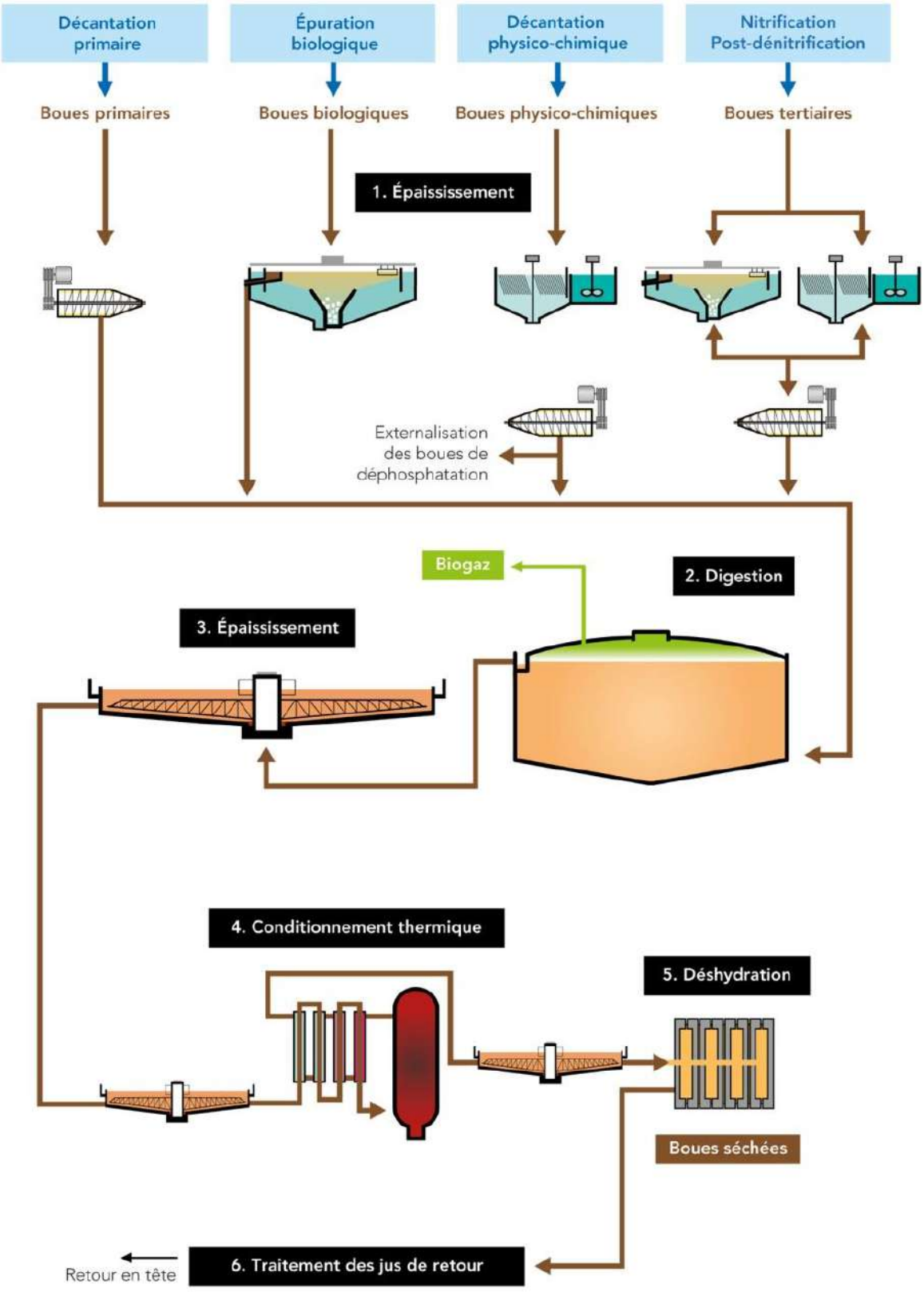

SCHEMAS DE PRINCIPE DU TRAITEMENT DES EAUX ET DES BOUES DE LA STEP SEINE AVAL
Source SIAAP, 2013

Afin d'améliorer la qualité du traitement des eaux usées et de répondre aux objectifs de bon état écologique imposés par la directive cadre européenne d'ici 2021, la STEP fait l'objet d'un projet de refonte sur le long terme qui induit :

- 300 ha libérés à l'ouest du site et rendus à la Ville de Paris (regroupement des installations).
- Une réduction de 40 % de l'emprise au sol de l'usine.
- La démolition des bassins de traitement primaire actuellement à ciel ouvert.
- Une file eau repensée.
- Une stratégie multi-filières pour la valorisation maximale des boues.
- Un vaste programme d'aménagements paysager.

EMPRISE DU PROJET DE REFONTE DE SEINE AVAL
Source SIAAP, 2012

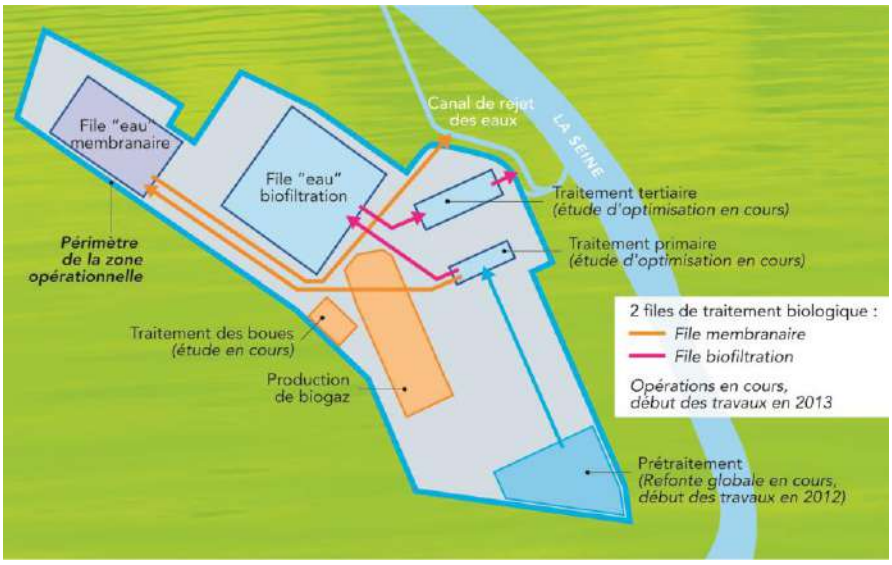

PRINCIPE DU PROJET DE REFONTE DE SEINE AVAL
Source SIAAP, 2012

3 Le prix et la facturation de l'eau

La facture présentée ci-dessous est représentative de la majorité des abonnements des Saint-Germanois. En incluant les taxes et redevances, le coût d'un m³ TTC (eau et assainissement) à Saint-Germain-en-Laye, pour le premier trimestre 2015, pour une consommation annuelle de 120 m³, est de 3,63 euros TTC.

La part du délégataire revient au gestionnaire du réseau qui est Suez. A cela s'ajoute la part des collectivités et diverses taxes vont aux organismes d'Etat.

DITRIBUTION DE L'EAU	
Part du délégataire	
Abonnement	39,02
Consommation (120 m^3)	155,96
Part Communale	6,35
Organismes d'Etat	
Préservation des ressources en eau	10,80
Voies navigables de France	0,85
Lutte contre la pollution	49,20
Sous Total HT eau	262,18
T.V.A. 5.5%	14,42
Sous Total TTC eau	276,60
m^3 TTC	2,31
COLLECTE & TRAITEMENT	
Part du délégataire	
Consommation (120 m^3 SIABS et SIARSGL)	8,89
Part des Collectivités et autres Délégataires	
Part communale	15,60
Parts syndicales (SIABS et SIARSGL)	16,82
SIAAP	66,96
Organismes d'Etat	
Modernisation des réseaux de collecte	36,00
Sous Total HT assainissement	144,27
T.V.A. 10%	14,43
Sous Total TTC assainissement	158,70
m^3 TTC	1,32
EAU & ASSAINISSEMENT m^3 TTC	3,63

LA FACTURE D'EAU TYPE DE 120 M³

Source rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable – exercice 2015

GESTION DES DECHETS

1 La planification en matière de déchets

1.1 Le Plan Régional de Réduction des Déchets en Ile-de-France (PREDIF)

La stratégie régionale d'intervention du PREDIF, adoptée en juin 2011, veut répondre aux enjeux de la réduction des déchets, aussi bien dans les collectivités que dans le secteur privé. Les axes d'intervention du PREDIF sont les suivants :

- Axe 1 - créer une dynamique régionale pour la réduction des déchets. Mobiliser et accompagner les Programmes Locaux de Prévention avec les relais territoriaux.
- Axe 2 - faciliter le développement des actions de prévention et mobiliser de nouveaux acteurs, dont les acteurs économiques. Promouvoir et développer au niveau régional les thématiques de la prévention.
- Axe 3 - mettre en œuvre et valoriser l'exemplarité de l'institution régionale en matière de prévention et de gestion des déchets.
- Axe 4 - mettre en œuvre les modalités de gouvernance et de suivi.

Trois plans régionaux ont été approuvés fin novembre 2009 et publiés en février 2010 :

- Le PREDMA : plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Le PREDD : plan régional d'élimination des déchets dangereux.
- Le PREDAS : plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins.

Ces trois plans fixent les objectifs de prévention pour l'Île-de-France à l'horizon 2014 et 2019. Ces objectifs constituent le cadrage du PREDIF. Le PREDIF est l'un des outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs de prévention des plans régionaux.

Pour **le PREDD**, les principaux objectifs de prévention visant au développement d'éco-procédés et d'alternatives à l'utilisation de produits dangereux et à l'augmentation du taux de captage des déchets dangereux diffus des ménages et des activités sont les suivants :

- Collecter 65% des déchets dangereux produits par les ménages.
- Transporter 15% de déchets dangereux par péniches ou trains.
- Favoriser un traitement au plus près des lieux de production.
- Valoriser les déchets dangereux pour une seconde vie.

Le PREDMA vise, notamment, à réduire la production de déchets et améliorer le recyclage. **Ses objectifs pour 2019** sont :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant sur 10 ans.
- Augmenter le recyclage de 60 %.
- Développer le compostage et la méthanisation.
- Encadrer les capacités de stockage et d'incinération.
- Améliorer le transport fluvial et ferré.
- Mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

Les principaux objectifs visés par le **PREDAS** sont de :

- Collecter 50 % des déchets de soins produits par les ménages.
- Assurer un meilleur tri dans les établissements de soins.
- Encadrer l'évolution du parc des installations.

1.2 Le Plan Régional de Préventions et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) d'Île-de-France

Le décret d'application de la loi Grenelle, n° 2011- 828 du 11 juillet 2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets permet l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets de Chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le projet de plan a été adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France en juin 2015.

Les objectifs du PREDEC sont de :

- Prévenir la production des déchets de chantier.
- Assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations.
- Réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers.

Le PREDEC vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics ou privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets tels que définis par le code de l'environnement.

Il est composé d'un état des lieux de la gestion des déchets de chantier, d'un programme de prévention, d'objectifs fixés à six et douze ans et d'une évaluation environnementale.

Après la première génération de plans départementaux de gestion des déchets de chantiers du BTP, le PREDEC a pour vocation d'établir un cadre régional pour la prévention et la gestion de ces déchets à l'horizon 2026. Il constitue un instrument de programmation et d'organisation, et un outil de mobilisation, d'information et de sensibilisation à destination d'un large public.

2 La gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine (CA SGBS). Cette communauté d'agglomération est née le 1er janvier 2016.

2.1 La collecte des déchets sur la commune

Sur la partie de la communauté d'agglomération située à l'ouest de la Seine (partie où se situe Saint-Germain-en-Laye), différents contrats pour la collecte des déchets sont en cours et ils seront harmonisés lorsqu'ils arriveront à échéance.

En 2013, la commune a renouvelé son contrat avec Veolia pour la collecte en porte-à-porte. Elle a également signé un marché avec Urbaser Environnement pour la collecte en point d'apport volontaire. Ces marchés sont établis pour 5 ans, c'est-à-dire jusqu'à 2018.

Saint-Germain-en-Laye est divisé en 10 secteurs (9 secteurs couvrant la zone bâtie au sud et un secteur correspondant au quartier de Fromainville).

La fréquence de collecte concernant les ordures ménagères est d'une fois par semaine pour le secteur 10 (Fromainville), de trois fois par semaine pour les secteurs 1 et 3 (centre-ville) et de deux fois par semaine pour les autres secteurs.

D'autres déchets sont collectés en porte-à-porte :

- Le verre : deux fois par mois sauf dans les secteurs 1, 3 et 10 où la collecte se fait uniquement aux bornes d'apport volontaire.
- Les emballages : une fois par semaine sauf dans le secteur 10.
- Les encombrants : une fois par mois dans le secteur 10 et deux fois par mois dans les autres secteurs avec nécessité de signaler le dépôt au Service Environnement.
- Les végétaux : une fois par semaine dans le secteur 2 et deux fois par mois dans les autres secteurs (sauf secteur 10) avec nécessité de signaler le dépôt au Service Environnement.

Il existe des bornes d'apport volontaire dans tous les secteurs pour le verre et les emballages, journaux et magasines.

Les déchets issus des activités économiques (DAE) assimilables aux déchets ménagers sont collectés en même temps que les déchets des ménages et subissent le même traitement.

La déchetterie de Saint-Germain-en-Laye a fermé ses portes en décembre 2015 et la commune est actuellement en attente de la création d'une déchetterie intercommunale. Il existe actuellement une déchetterie provisoire sous le viaduc Saint-Léger. Les particuliers peuvent venir y déposer leur déchet gratuitement.

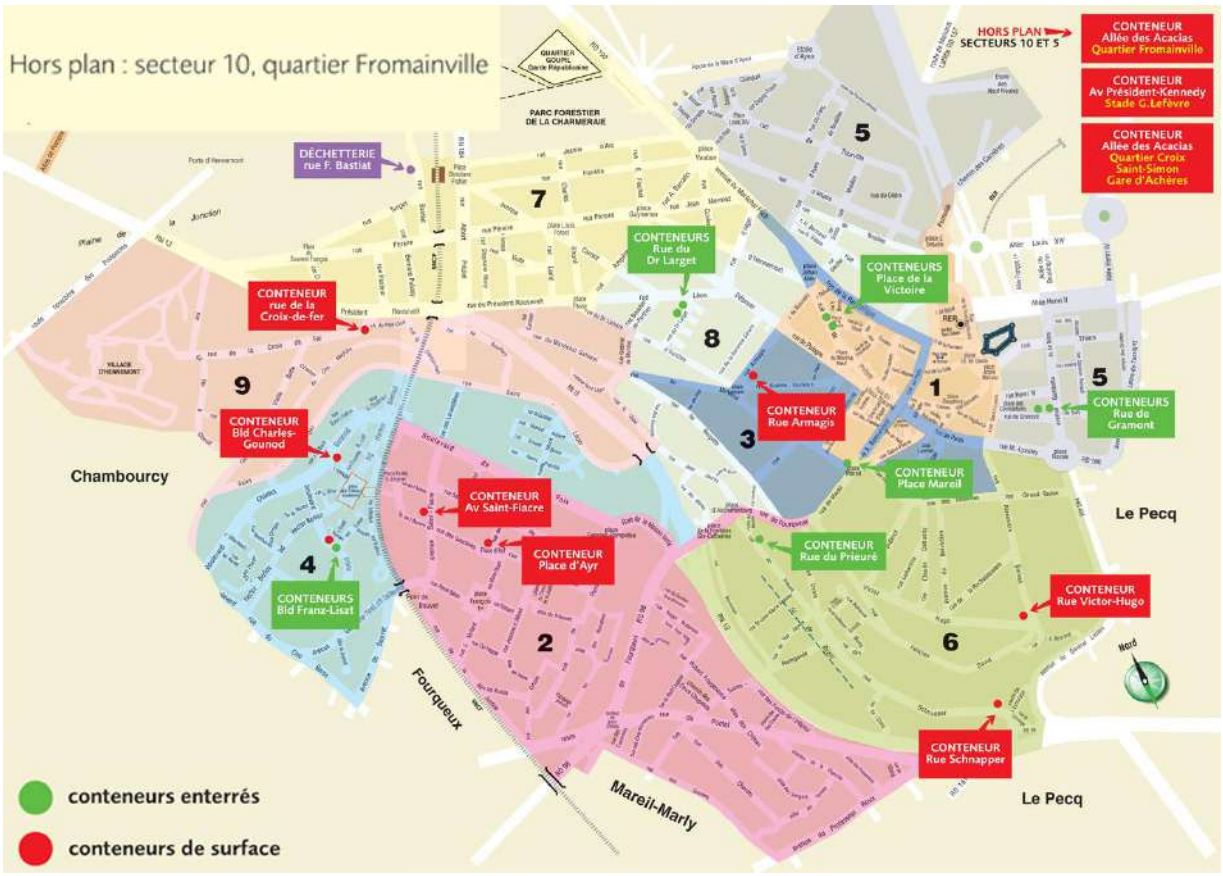

CARTE DES SECTEURS DE COLLECTE DES DECHETS ET LOCALISATION DES CONTENEURS VERRE
Source Ville de Saint-Germain-En-Laye, 2016

Les volumes collectés

En 2015, 11 290 tonnes d'ordures ménagères, 897 tonnes de verre (dont 630 en porte-à-porte et 266 en apport volontaire), 1 498 tonnes d'emballages et papiers graphiques ont été récoltées dans la commune soit 13 684 tonnes et 346 kg/hab.[10]

Les ratios de déchets collectés par habitant en 2015 pour une population estimée à 39 547 habitants : 286 kg/an/habitant d'ordures ménagères, 23 kg/an/habitant de verre et 38 kg/an/habitant d'emballages et papiers graphiques[11]**.**

En 2011, la commune s'est engagée auprès de l'ADEME et du Conseil Régional d'Ile-de-France dans un Plan Local de Prévention des Déchets. L'objectif est de réduire au minimum de 7 % en 5 ans, la quantité de déchets produite annuellement par habitant. Depuis 2011, la quantité a diminué de 14,7 kg/hab mais l'objectif n'est pas encore atteint.

[10] Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

[11] Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

2.2 Les filières de traitement et de valorisation

Pour le traitement des déchets, la communauté d'agglomération est adhérente aux syndicats de traitement qui étaient présents initialement sur le territoire. A Saint Germain-en-Laye, il s'agit du Syndicat Intercommunal de Destruction des Résidus Urbains (SIDRU). Il traite les déchets de 215 111 habitants répartis sur 15 communes réparties comme montré sur la cartographie suivante.

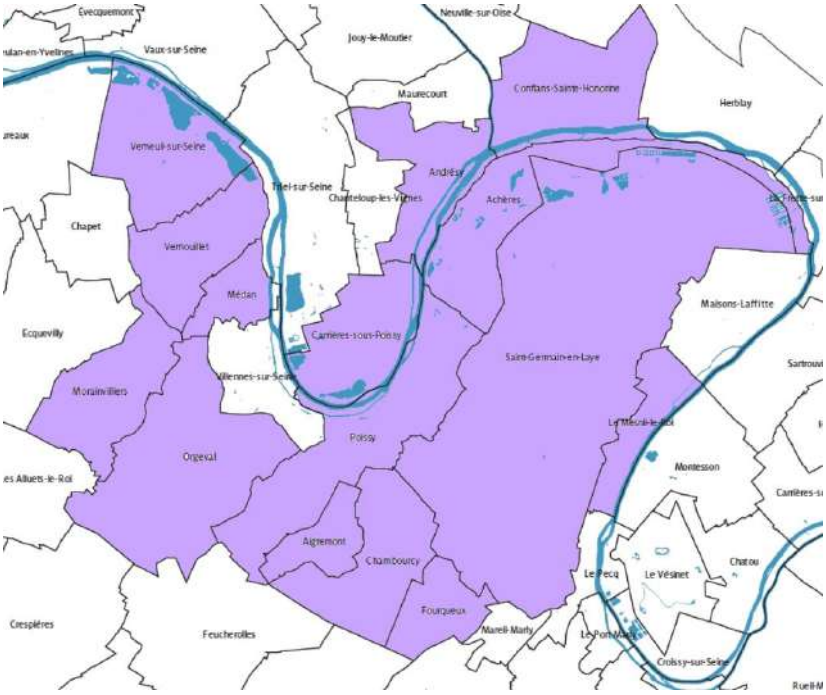

COMMUNES MEMBRES DU SIDRU
Source Site internet des Syndicat Intercommunaux de Saint-Germain-en-Laye

Le traitement assuré par le SIDRU, est constitué de quatre filières :

- L'incinération des ordures ménagères résiduelles dans l'usine AZALYS située à Carrières-sous-Poissy. AZALYS a été mise en service en 1998 et est exploitée par Norvergie (jusqu'en 2008). Elle a été prévue pour une capacité de traitement de 115 000 tonnes/an (100 000 tonnes pour le SIDRU et 15 000 tonnes pour Norvergie). Par arrêté préfectoral, sa capacité a été augmentée à 125 000 tonnes/an sans modification technique. En 2015, 126 132 tonnes ont été traitées. Il s'agit d'une incinération avec valorisation énergétique et valorisation matière des mâchefers.

- Le tri des emballages recyclables au centre de tri du SIVaTRU situé à Triel-sur-Seine. Les déchets sont triés et revendus aux repreneurs.

- Le traitement des encombrants. Ils sont envoyés au centre GENERIS à Triel sur-Seine où les matériaux sont enfouis (enfouissement technique de classe 2).

- Le traitement des déchets verts. Ils sont envoyés dans une plateforme de compostage EARL B MAUGE où ils sont broyés et transformés en compost.

- Le traitement des verres alimentaires au centre de tri de Triel-sur-Seine. Après avoir été triés, les déchets sont revendus à Saint-Gobain Emballages puis la matière est valorisée à Vauxtrot (60).

La ville prend en charge le traitement des déchets de la déchetterie et des textiles usagers.

Saint Germain en Laye TP 121 (réservoirs)
Aqueduc du Retz
Aubergenville TP 189 (réseau)
Belvédère TP 168 (Réservoir)
Chambourcy TP 128 (réservoir)
Le Pecq TP 88 (réseau)
Montaigu TP160 (réservoir)
Communes
Sections
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
Parapet de pont
Piscine
Cimetiere
Etang, lac

N

BC
BD
BE
BH
BI
A
AZ
AY
AE
AB
AS
AP
AT
AI
AM
AK

0 0.5 1
kilomètres
1 / 12000 ème

Sources :
Données La Lyonnaise des eaux

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 1629622, 8186214, 1639475, 8200243
Système de coordonnées : CC49 - Zone 8

Saint Germain en Laye

Date: 09/03/2015

Eau potable Ville de Saint-Germain-en-Laye

0 500 1 000 Mètres

Reproduction interdite - Cadastre 2011 - Service des Impôts

- E_APMESU_Appareil de mesure
- E_BOUCHE_Bouche
- E_DECHAR_Décharge
- E_EXHAUR_Exhaure
- E_HYDRAN_Hydrant
- E_RACCOR_Raccord
- E_REFOUL_Réfoulement
- E_REGPRE_Régulateur de pression
- E_STOCKA_Stockage
- E_VANNE_Vanne
- E_BRANCH_Branchement
- E_TRONCO_Tronçon/Canalisation

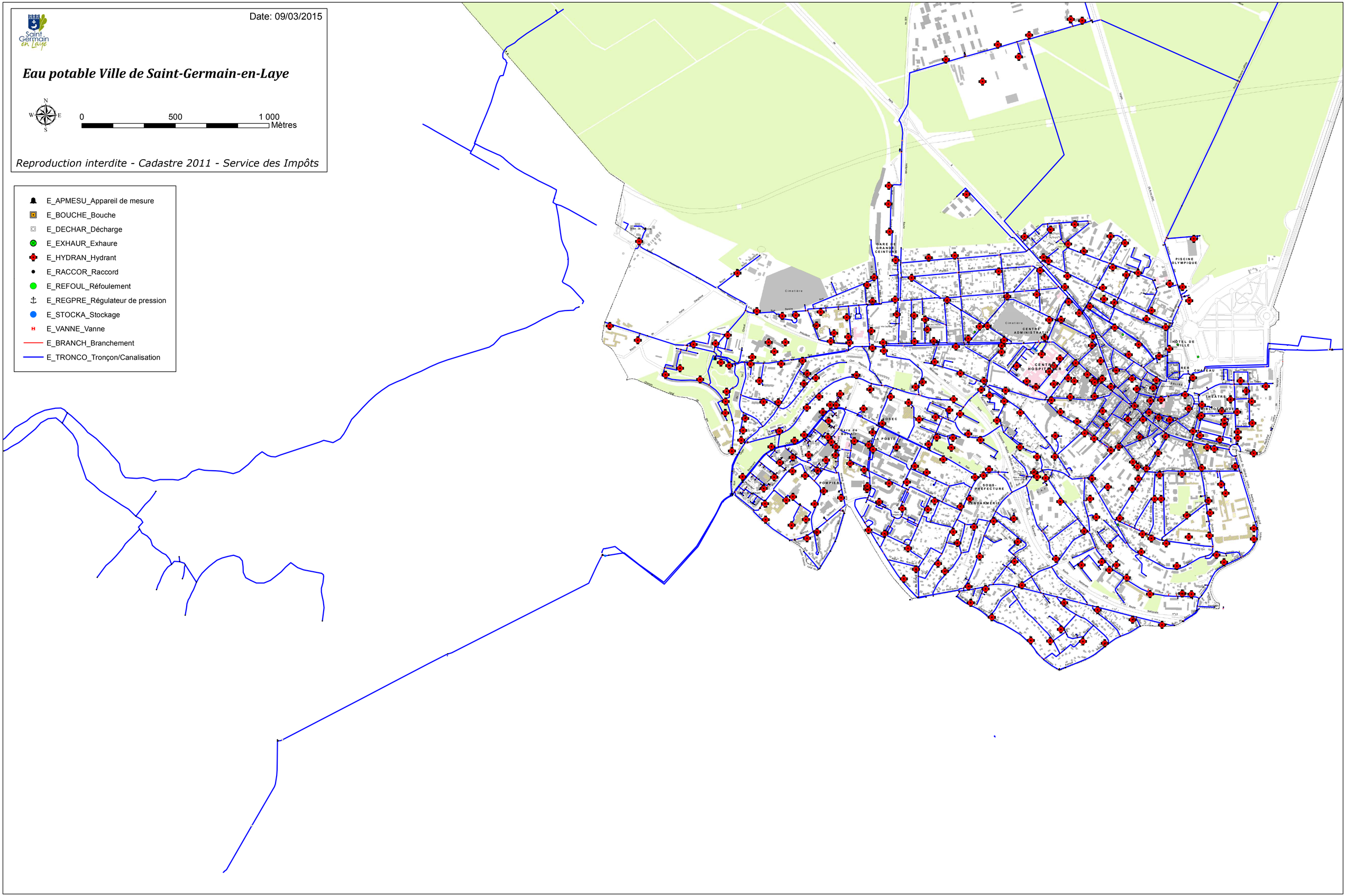

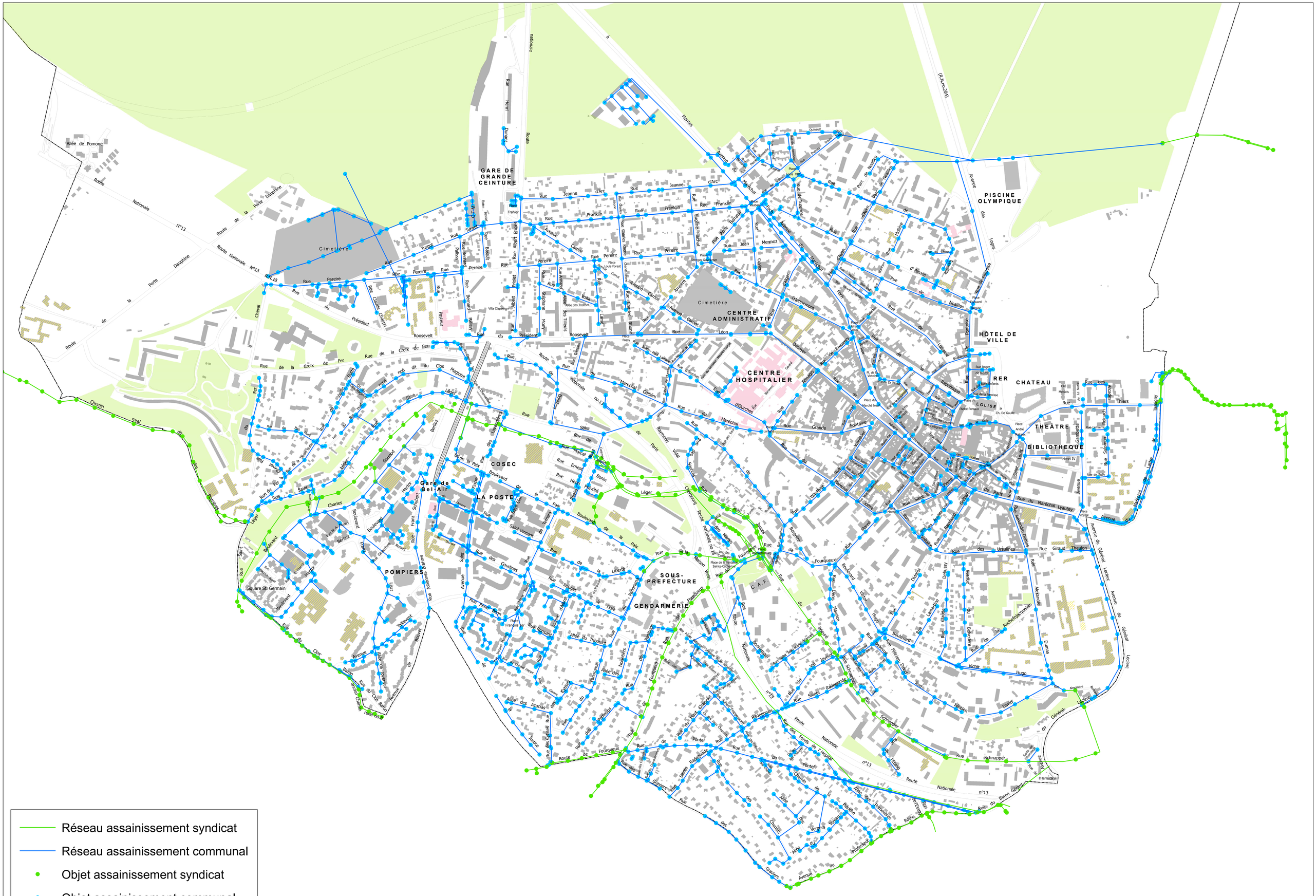

Assainissement Ville de Saint-Germain-en-Laye

Date: 20/12/2013

Reproduction interdite - Cadastre 2011 - Service des Impôts

GRAVITAIRE
GRAVITAIRE
GRAVITAIRE
Communes
Sections
Bâti dur
Bâti léger
Parcelles
Parapet de pont
Piscine
Cimetiere
Etang, lac

N

BC
BD
BE
BH
BI
A
AZ
AB
AD
AE
AY
AW
AC
AX
AV
AR
AI
AH
AP
AT
AS
AL
AK
AO
AM
AN

0
1
2
kilomètres
1 / 14000 ème

Sources :
Cadastre 2014 - Plan Classe C - Catégorie 2

Saint Germain en Laye

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 1629155, 8185023, 1640649, 8201389
Système de coordonnées : CC49 - Zone 8

Département des Yvelines

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6.2.1 : FICHES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 21 FEVRIER 2019

Agence KR I TRANS-FAIRE I BASSET & MACAGNO Avocats

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A1	1198		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Forêt domaniale de ST GERMAIN-EN LAYE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A5	1007		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm)	AP du 26/02/1990		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	2076		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Inscription au titre des monuments historiques en totalité de la maison et du sol de la parcelle avec son jardin situés 3 rue Quinault à St Germain en Laye	AP 2010/648 du 02/07/2010		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	2389		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Domaine national de Saint-Germain-en-Laye - Parc	Cl. MH 08/04/1963		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	1494		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ensemble du Domaine National (à SAINT GERMAIN EN LAYE)	Cl. MH 08/04/1963		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	1282		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Eglise Saint-Vincent à MESNIL LE ROI	IMH 02/02/1948		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	1158		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Immeuble (16, rue de Poissy à ST GERMAIN EN LAYE) : boutique et son décor intérieur, sa devanture et la porte cochère de l'immeuble (CAD. AI n° 203)	IMH du 26/04/1999		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

AC1	728		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Croix Saint-Simon en forêt DE ST GERMAIN, sur la route de Conflans au croisement de la route du Chêne-Capitaine, près du camp d'entraînement	IMH du 17/12/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	727		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Croix du Maine en forêt, à 2 km du pont de Conflans (sur Saint Germain en Laye)	IMH du 17/12/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	701		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Aqueducs de Retz avec les ouvrages extérieurs (regards et réservoirs) PERIMETRE SUPPRIME SUR CHAMBOURCY (DCM du 21/03/2005)	IMH du 17/05/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	607		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	A l'extrémité de l'avenue de Sceaux - Terrains en bordure de l'abreuvoir LOUIS XIV, limité au Nord par la Caserne Hoche, à l'Est par les réservoirs du Services des Eaux de Versailles et au Sud par la propriété de Mme Charles Picquois	IMH du 06/09/1934		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	572		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	11, 11bis et 15, rue des Réservoirs à VERSAILLES : Façades et toitures	IMH du 26/07/1930		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	488		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Restes du Château-Neuf (à ST GERMAIN EN LAYE) : façades du pavillon Henri IV, dôme qui le surmonte, grand mur de soutènement en pierre et brique, décoré de bossages vermiculés et de médaillons, surplombant la route du Pecq ; façade et deux grottes de l'an	Cl. MH du Liste de 1875 + 12/05/1925 et 28/04/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	487		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Château Vieux à SAINT GERMAIN EN LAYE	Cl. MH du Liste de 1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	486		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Chapelle de l'Hôpital Saint-Louis en totalité sur la commune de ST GERMAIN EN LAYE	IMH du 21/07/1997		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

AC1	485		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Château du Val (à ST GERMAIN EN LAYE) : Façades et toitures sauf celles des communs qui prolongent l'édifice au Nord (cad. A 599).	Cl. MH du 18/10/1993 classement par arrêté du 05/07/1993		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	484		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Hôtel de Noailles (ancien) 10 et 11, rue d'Alsace à SAINT GERMAIN EN LAYE : Façades et toitures, grand et petit salons de l'appartement du rez-de-chaussée du bâtiment principal du 11 rue d'Alsace - Cad. AD 219	IMH du 15/07/1991		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	483		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Château du Val (à ST GERMAIN EN LAYE) : en totalité, à l'exclusion des communs - (Cad. A 599)	IMH du 21/06/1991		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	482		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Pavillon d'Angoulême 6 rue Giraud Theulon à ST GERMAIN EN LAYE	IMH du 20/06/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	481		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Pavillon Henri IV à SAINT GERMAIN EN LAYE : Salon (ancienne chapelle) y compris son décor d'origine.	Cl. MH du 26/04/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	480		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Pavillon Nord de l'ancien hôtel de Noailles (10, Rue d'Alsace à SAINT GERMAIN EN LAYE) : Façades et toitures.	IMH du 04/12/1985		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	479		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Le Prieuré - 2bis, rue Maurice-Denis à ST GERMAIN EN LAYE (parcelles 87 et 88 section AL)	Cl. MH du 02/02/1976		Ministère de la Culture et de la CommunicationUDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	478		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Immeuble dit "Pavillon de Polignac" (15, Rue Alexandre Dumas et 2, Rue Giraud Teulon à ST GERMAIN EN LAYE) : Rez-de-Chaussée avec fronton de la façade sur jardin	IMH du 15/10/1974		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

AC1	477		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ancien Hôtel de Mme de Maintenon (23, Rue du Vieil-Avreuvoir à ST GERMAIN EN LAYE)) : Façades et toitures sur rue + garde corps en fer forgé des fenêtres du premier étage de la façade sur jardin + escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé.	IMH du 07/08/1974		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	476		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ancien Hôtel de Villeroy (18, Rue de la Salle à SAINT GERMAIN EN LAYE) : Façades et toitures	IMH du 22/11/1972		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	475		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Maison natale de Claude Debussy (38, rue au Pain à SAINT GERMAIN EN LAYE : Façades et toitures + escalier à balustrades sur cour	IMH du 20/11/1972		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	474		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ancien Hôtel de Créqui (10 et 12, Rue de Paris à SAINT GERMAIN EN LAYE) : Façades et toitures sur rue, cour et jardin (sauf bâtiment moderne sur cour) + escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé du bâtiment principal sur cour.	IMH du 25/10/1972		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	473		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Hôtel de Soubisse (16, place du Château à ST GERMAIN EN LAYE) : Façades et toitures	IMH du 28/04/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	472		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ancien Hôtel de Conti (14, Place du Château à SAINT GERMAIN EN LAYE) : Façades et toitures sur rue et sur cour	IMH du 28/04/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	471		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Immeubles 2, 4, 6, 8, place du Marché-Neuf à ST GERMAIN EN LAYE : Façades et toitures	IMH du 28/01/1944		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	470		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Porte de Chambourcy à SAINT GERMAIN EN LAYE	Cl. MH du 18/01/1943		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

AC1	469		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Croix de Noailles en forêt de ST GERMAIN, au croisement des routes de Conflans et de Maisons-Laffitte	Cl. MH du 22/08/1942		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	468		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Hôtel de la Feuillade (ancien) (24, Rue du Vieil-Abreuvoir à SAINT GERMAIN EN LAYE) : Façade sur rue	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	467		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Couvent des Dames de St-Thomas, rue de la République à SAINT GERMAIN EN LAYE : Façade de la chapelle avec péristyle sur rue.	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	466		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Eglise Saint-LOUIS à SAINT GERMAIN EN LAYE	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	465		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Pavillon de la Croix-de-Noailles dans la forêt de SAINT GERMAIN EN LAYE	IMH du 01/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	464		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ancien manège royal (Place Royale et Avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à SAINT GERMAIN EN LAYE) (CAD AH 78)	Cl. MH du 18/10/1993		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	463		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Porte des Pétrons à l'entrée de la forêt de SAINT GERMAIN EN LAYE	IMH du 07/09/1933		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	462		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Grande Ecurie du Roi (ancienne ou Quartier du Luxembourg - 2, Place Royale à ST GERMAIN EN LAYE) : Façades sur la place avec son retour sur la rue du Maréchal-Lyautey (CAD G 295, 296).	IMH du 10/01/1929		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

AC1	461		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Quartier de Gramont, rue du Maréchal Lyautey à SAINT GERMAIN EN LAYE : Fronton du bâtiment principal.	IMH du 10/01/1929		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	460		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Hôtel de Noailles (11, Rue d'Alsace à ST GERMAIN EN LAYE) : Façades anciennes sur cour et jardin + motifs angles balustrade côté jardin	IMH du 07/09/1927		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	459		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Croix Pucelle, en forêt.	IMH du 07/08/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	458		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Pavillon de la Muette, dans la forêt. de SAINT GERMAIN EN LAYE	Cl. MH du 07/04/1921		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	401		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Hôtel de Ville de POISSY (P. Mathé et H. Calsat sur un projet de Florent Nanquette) : Façades et toitures + Hall d'accueil et son escalier + salle des Mariages et salle du Conseil (CAD AT 510).	IMH du 20/08/1996		Ministère de la Culture et de la CommunicationUDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	396		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Pavillon d'octroi sur RN 13 (à POISSY) près de la forêt de Saint-Germain-en-Laye	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	386		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ancien Hôtel (1, place Royale au PECQ) : Façades et toitures y compris celles des 2 pavillons d'entrée sur la place et du bâtiment des communs bordant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	IMH du 01/10/1974		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	385		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Eglise Saint-Wandrille (Cad. A 937 sur la commune du PECQ)	IMH du 28/10/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

AC1	297		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Maison : 39, avenue Albine : Façades et toitures parc, potager et dépendances (sur la commune de Maisons-Laffitte).	IMH du 15/09/1992		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	294		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ensemble dit Les Caves du Nord : en totalité, y compris les 2 grilles d'accès (sur la commune de Maisons-Laffitte).	IMH du 19/02/1981		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1			78	MAISON LAFFITTE	Grands axes de l'ancien parc contitués par : l'avenue du Général Leclerc (ancienne avenue du Château); l'avenue Eglé, y compris la place Wagram; l'avenue Albine; la place Marine (cad. A 41, 56, 57).	IMH du 5/12/1963		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1			78	MAISON LAFFITTE	Pavillon des Gardes (ancien), 2 avenue Bourdaloue : façades et toitures (cad. AT 105)	IMH du 27/11/1974		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	1808		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Groupe d'immeubles entre le château et le Pavillon Henri IV et entre le parterre et la rue Thiers (parcelles n°310p, 309p, 311, 317, 318, 319, 320, 321p, 312, 313p, 314p, 323p, 324p, 325, section H du cadastre)	Site inscrit 08/08/1938 complété par l'arrêté du 29/11/1945	Site recouvert par le secteur sauvegardé	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	1807		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Parcelles : Immeubles sis sur la limite Sud du parc du Château de SAINT GERMAIN EN LAYE (parcelles n°326 en totalité, 327, 327 bis, section H du cadastre)	Site inscrit 29/11/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	1427		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	1) - Rue des Lavandières 2) - Rue du Soleil Levant 3) - Rues de la Faraude, des Ecoles et de l'Eglise 4) - Rue de la Gare 5) - Rue de la Source 6) - Rue des Aubépines 7) - Rue des Fruits Bons 8) - Rue de la Cète 9) - Rue des Gerv	1) - PAA le 23/12/1972 2) - PAA le 04/12/1969 3) - PAA le 04/12/1969 4) - PAA le 20/06/1915 5) - PAA le 14/11/1973 6) - PAA le 14/11/1973 7) - PAA le 14/11/1973 8) - PAA le 14/11/1973 9) - PAA le 14/11/1973		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	709		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Plaine de la Jonction, propriété domaniale située entre les forêts de Marly le Roi et de St Germain.	Site classé 21/12/1938		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	

AC2	698		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Panorama de la Terrasse de SAINT GERMAIN EN LAYE	Site inscrit 18/08/1933		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	496		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Le Prieuré : Propriété de Maurice Denis - (2bis, rue Maurice Denis à SAINT GERMAIN EN LAYE) : Parcelles 87 & 88 section AL.	Site classé 24/11/1975		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	495		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Domaine de Valmore (3, rue Quinault à SAINT GERMAIN EN LAYE) : Parcelle n° 157 section AD.	Site inscrit 28/06/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	494		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Domaine National à SAINT GERMAIN EN LAYE : Nombreuses parcelles sections H, I, et A du cadastre.	Site classé 08/04/1963		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	493		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Château du Val et partie du parc à SAINT GERMAIN EN LAYE : Parcelles n° 551 à 554p, 559p à 561p, 564p, 566p, section A	Site classé 25/05/1944		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	492		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	La Maison Verte (propriété sise à SAINT GERMAIN EN LAYE)	Site inscrit 16/09/1943		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	491		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Pavillon d'Angoulême à SAINT GERMAIN EN LAYE dans l'enceinte du lycée de garçons.	Site inscrit 08/07/1941		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	490		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Perspective de l'ancien Château-Neuf à SAINT GERMAIN EN LAYE	Site inscrit 27/04/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	

AC2	489		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Parterre et Terrasse du Château Neuf (à SAINT GERMAIN EN LAYE) sur toute sa longueur jusqu'à la grille Dauphine.	Site classé 05/06/1934		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex 04	
AR6	1125		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Champ de tir dit de Maisons Laffitte à SAINT GERMAIN EN LAYE	Décret du 29/05/1975	ABROGE =DESAFFECTATION DU CHAMP DE TIR		
AS1	2388		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Forage d'ALBIEN SAINT GERMAIN SNCF ACHERES	Pas de DUP	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2387		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Forage de SAINT GERMAIN ACHERES F5 MONTSOURIS	AP du 11/08/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2386		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Forage de SAINT GERMAIN ACHERES F4 MONTSOURIS	AP du 11/08/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2385		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Forage d'ACHERES MONTSOURIS F3	AP du 11/08/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2023		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Forage d'ACHERES MONTSOURIS F2	AP du 11/08/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1847		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Antenne du PD de ST GERMAIN EN LAYE Camaran Diamètre 150 mm Antenne ST GERMAIN EN LAYE Hôpital Hospice Diamètre 100 mm (Hors service)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1846		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de la rue des Mares au piquage de l'antenne POISSY Sud (Hors service) Diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

I3	1845		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation du piquage de l'antenne de ST GERMAIN EN LAYE Camaran au PD de ST GERMAIN EN LAYE Ouest (hors service) Diamètres 100-150-200-250 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1844		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation du sectionnement de la Porte Dauphine (RN 13) à la limite de commune de FOURQUEUX Diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1843		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation ACHERES-ST GERMAIN au piquage de l'antenne sur DN 600 ACHERES Rocourt Diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1842		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de l'Etoile Ste Anne à la RN 308 Diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1841		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de la RN 308 à l'Etoile du Clocher d'ACHERES Diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1840		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de l'Etoile de Garenne à l'orée du bois Diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1839		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation Route de la Porte Dauphine Diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1838		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de l'Etoile du Clocher d'ACHERES à l'Etoile de Garenne Diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

I3	1837		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation du piquage BEYNES-VILLIERS LE BEL à la limite de la commune d'ACHERES (antenne Acheres) Diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1836		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de l'Etoile Ste Anne à la RN 308 Diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1835		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de la RN 308 à l'Etoile du Clocher d'ACHERES Diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1834		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de l'Etoile du clocher d'ACHERES à l'Etoile de Garenne Diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1833		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation de l'Etoile de Garenne à l'orée du bois à SAINT GERMAIN EN LAYE Diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1832		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation Route de la Porte Dauphine à ST GERMAIN EN LAYE diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1831		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation ST GERMAIN EN LAYE "Lycée" au départ antenne de MARLY LE ROI diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1830		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation SAINT GERMAIN EN LAYE Porte Dauphine au PD de SAINT GERMAIN EN LAYE Kennedy diamètre 250 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

I3	1829		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation ST GERMAIN EN LAYE Kennedy à la chambre vanne départ LE PECQdiamètre 250 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT2 rue Pierre Timbaud92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf(Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France)10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1793		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation du parc agricole d'ACHERES à la limite de commune d'HERBLAY diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1791		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation du parc agricole d'ACHERES à la limite de la commune d'HERBLAY diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1674		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Antenne gaz des postes d'ACHERES "Rocourt" et ACHERES "Semard" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4596		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine 602 BEYNES – VILLIERS LE BEL PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 13,6314 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4595		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 13,6294 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4594		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN100-1990 – ST_GERMAIN_EN_LAYE - ACHERES_Petite_Arche PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,20399 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4593		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN100-2008 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Ouest PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,301841 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

I3erp	4592		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN100/80-1971 – ST_GERMAIN_EN_LAYE - MARLY_LE_ROI_Mareil_Montval PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,56744 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4591		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN150-1991 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – LIAISON-750/600 PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0066245 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4590		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN150/100-1983 – BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE_Kennedy PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0302677 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4589		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN150/100-1983 – BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE_Kennedy PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0083982 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4588		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN150/100-2007 – ST_GERMAIN_EN_LAYE - ACHERES_Nord PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0087008 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4587		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN150/100-2007 – ST_GERMAIN_EN_LAYE - ACHERES_Nord PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00048989 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4586		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN150/80-1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE - ACHERES_Rocourt PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,731157 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4585		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN200-1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,727179 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

I3erp	4584		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN200-1982 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0136242 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4583		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN250-1961 – ST_GERMAIN_EN_LAYE - NANTERRE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 4,03983 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4582		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN300/200/150/80-1997 – ST_GERMAIN_EN_LAYE - POISSY_Sud PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,54445 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4581		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine DN80-1971 – BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE_Bel_Air PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0436451 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4580		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Installation Annexe ST-GERMAIN-EN-LAYE KENNEDY – 78551 Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4579		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Installation Annexe ST-GERMAIN-EN-LAYE.BEL AIR – 78551 Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4578		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Installation Annexe ST-GERMAIN-EN-LAYE.FORET – 78551Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT2 rue Pierre Timbaud92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf(Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France)10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4577		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Installation Annexe ST-GERMAIN-EN-LAYE.DAUPHINE – 78551 Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

I3erp	4576		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Installation Annexe ST-GERMAIN-EN-LAYE.OUEST – 78551 Influence : traversant	AP n° 2017356-0040 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4130		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine Déviation de la canalisation « DN250-1961 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – NANTERRE » PMS : 40 – Longueur dans la commune : 480 ml Influence : traversant	AP N° 2017135-0003 du 15/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4129		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Canalisation souterraine Déviation de la canalisation « DN150/100-1983 – BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE – KENNEDY » PMS : 40 – Longueur dans la commune : 15 ml Influence : traversant	AP N° 2017135-0003 du 15/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4128		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Poste de distribution bâtiment KENNEDY PMS : 40 en amont – 4 en aval Influence : traversant	AP N° 2017135-0003 du 15/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1058		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ligne électrique souterraine à 225kV N° 1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	26		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ligne électrique souterraine à 63 kV NANTERRE- POISSY 45 (+ 1 câble de télécommunication)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	19		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Lignes électriques aériennes à 225 kV CERGY - CORMEILLES N°3 et N°4 dérivation FROMAINVILLE 2 (réseau stratégique)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	18		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Lignes électriques aériennes à 225 kV CERGY - CORMEILLES N°1 et N°2 - Dérivation HERBLAY (réseau stratégique)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

I6	1309		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	2008		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Syndicat SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne)	AP 10-324/DRE du 29/11/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	1083		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Centre radioélectrique de SAINT GERMAIN EN LAYE Camp des Loges (n° ANFR 078 008 0009)	Décret du 23/06/1961		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT1	1082		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Centre de réception radioélectrique de MAISONS LAFFITTE (Quartier Galliéni) (n° ANFR 078 008 0005)	Décret du 23/06/1987		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1870		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Centre radioélectrique d'ERAGNY (ANFR n° 095 022 0005) Faisceau hertzien entre ERAGNY et TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005) Faisceau hertzien entre PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE et LISSES (ANFR n°091 022 0007)	Décret du 15/04/1981	ABROGE PAR DECRET DU 15/03/2000		
PT2	1864		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Liaison hertzienne PARIS - LILLE Faisceau hertzien MEUDON (ANFR n° 092 22 001) et LA NEUVILLE D'AUMONT (ANFR n° 060 22 002)	Décret du 07/05/1958	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		

PT2	1862		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Centre radioélectrique de ST GERMAIN EN LAYE (ANFR n° 078 022 0004) Faisceau hertzien entre MEUDON (092 022 0001) et ST GERMAIN EN LAYE (078 022 0004)	Décret du 23/10/1981	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
PT2	1860		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT2	1859		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	1133		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Centre radioélectrique de SAINT GERMAIN EN LAYE (Quartier Général des Loges)	Décret du 23/06/1961		Ministère des ArméesDirection interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1044		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien SAINT GERMAIN EN LAYE Camp des Loges à PARIS Les Lilas Fort de Romainville (n° ANFR 093 008 0003)	Décret du 27/01/1994	ABROGE PAR DECRET DU 09/06/2010		
PT2	1042		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien MAISONS LAFFITTE Quartier Galliéni à SURESNES Fort du Mont Valérien (n° ANFR 092 008 0005)	Décret du 25/04/1988		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1041		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Centre de réception radioélectrique de MAISONS LAFFITTE (Quartier Galliéni) (N° ANFR 078 008 0005)	Décret du 23/06/1987		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1040		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (078 008 003) - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 17/01/1986		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

PT2	1030		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien PARIS Porte des Lilas - LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013		
PT2	1024		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien SAINTE GENEVIEVE (La Maison Blanche) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (078 008 009)	Décret du 27/11/1989		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	904		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien de : LES ALLUETS LE ROI (n° ANFR 078.008.003) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (ANFR n° 078 008 0009)	Décret du 14/10/1998		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	39		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
PT2	37		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien de HOUILLES (Centre Commandant Millé n° 780 311 02) vers LES ALLUETS LE ROI (078 008 0003)	Décret du 22/02/1978		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	17		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1887		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble FO 78828 SAINT GERMAIN C - AUBERGENVILLE (posé en conduite) Enterré trop profondément, donc pas de servitude (dixit France-Telecom)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1828		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble RU 78960 POISSY - SAINT GERMAIN EN LAYE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

PT3	1774		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° RU 92620 PUTEAUX - SAINT GERMAIN EN LAYE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1676		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° 78U06 ST GERMAIN EN LAYE - ERAGNY SUR OISE posé en conduites multiples	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1542		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° RU92676 PUTEAUX - SAINT GERMAIN EN LAYE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1541		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° RU78948 BOUGIVAL - SAINT GERMAIN EN LAYE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1506		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° RU78993 SAINT GERMAIN EN LAYE – TRAPPES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1503		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° F 78U02 SAINT GERMAIN EN LAYE - VERSAILLES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1460		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° RU92691 BOULOGNE - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

PT3	1388		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° F 75U16 PARIS Poncelet - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SAUnité de pilotage réseau Ile de France20 rue de Navarin75009 Paris	
PT3	1387		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° F 95U01 ERAGNY - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1367		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° F78U04 TRAPPES - SAINT GERMAIN CDMT.	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	71		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Câble n° 461- Rocade de PARIS n° 2 Tronçon 02 ST GERMAIN - ST OUEN L'AUMONE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2391		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ligne de raccordement des Ambassadeurs	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	2390		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ligne de raccordement d'Achères	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	1652		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ligne A du RER (RATP)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	1458		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ligne de GRANDE CEINTURE OUEST	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

T1	779		78	SAINT GERMAIN EN LAYE	Ligne SNCF GRANDE CEINTURE de PARIS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le - 5 SEP. 2014
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau

H. ROSENZWEIG

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE St GERMAIN EN LAYE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Approuvé par
Décret du
0 3 MARS 1988
Expédition certifiée conforme
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,
Catherine SCHMITZ

APPROUVÉ
- 5 SEP. 2014

REGLEMENT

J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M H . 31 RUE G. L'ASNIER . PARIS IVe

VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Yvelines

*****

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

REGLEMENT

1ère modification : 12 décembre 2000
2ème modification : 5 septembre 2014

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Direction de l'Architecture

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

R E G L E M E N T

Jean-Pierre JOUVE
Architecte en Chef des Monuments Historiques

REGLEMENT 2
ART. 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN 6
ART. 2. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL 6
ART. 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN SOUS-SECTEURS 6
ART. 5. PUBLICITE 8

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE 8

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL 8
ART. U S.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES 8
ART. U S.2. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES 10
SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL 10
ART. U S.3. ACCES ET VOIRIE 10
ART. U S.4. DESSERTE PAR LES RESEAUX 10
ART. U S.5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS 11
ART. U S.6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES. 11
ART. U S.7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 11
ART. U S.8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE 12
ART. U S.9. EMPRISE AU SOL 12
ART. U S.10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 12
1) Constructions Neuves 12
2) Constructions Existantes 29
ART. U S.11. ASPECT EXTERIEUR 30
ART. U S.12. STATIONNEMENT 43
ART. U S.13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS 46
SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL 47
ART. U S.14. – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL 47
ART. U S.15. DEPASSEMENT DES COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL 47

A N N E X E N° 1EMPLACEMENTS RESERVES AUX ELARGISSEMENTS ET AUX CREATIONS DE VOIES, OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS 48

ANNEXE N° 2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL 50

APPENDICE : LISTE DES IMMEUBLES MENTIONNES A L'ARTICLE U S. 10 2) A. DU REGLEMENT. 59

PREAMBULE

Sont applicables au plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé les dispositions législatives et réglementaires définies par les articles L 313.1 à L 313.3 et R 313-1 à R 313-23 du code de l'urbanisme.

L'Architecte des bâtiments de France assure la surveillance générale du secteur sauvegardé en vue de préserver son caractère esthétique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique. Il a la responsabilité des travaux susceptibles d'y être entrepris à cet effet.

Sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France qui en apprécie la conformité avec le PSMV et qui peut émettre des prescriptions particulières dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme :

- toutes constructions ou modifications soumises au permis de construire ou exemptées du permis de construire ;
- tous travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire ou au régime d'exemption du permis de construire et qui font l'objet d'une autorisation spéciale ;
- toutes modifications apportées à l'intérieur des immeubles à conserver ;
- toutes démolitions soumises au permis de démolir ; pour les démolitions prévues par le PSMV et réalisées dans les conditions fixées par l'article L 313.1 alinéa 3, le permis de démolir n'est pas exigé ;
- toutes ouvertures de carrière ou d'installations classées et toutes autorisations de lotissement ;
- tous travaux d'installation ou de réfection de clôture ;
- toute occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières ;
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés.

Les arrêtés de péril ne peuvent être pris qu'après avis de l'A.B.F.

La publicité est interdite dans le secteur sauvegardé, sauf dans le cadre de zones de publicité restreinte, créées en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la partie de territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, classée comme Secteur Sauvegardé par arrêté interministériel du 15 Novembre 1974, prescrit en application des articles L.313.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Art. 2. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 – Les articles L 111 – 9, L 111- 10, L 421 – 5, R 111 – 2, R 111 – 3, R 111 – 3 – 2, R 111 – 4, R 111 – 14, R 111 – 14 – 2, R 111 – 15 et R 111 – 21 du Code d'Urbanisme.

2 – Les prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations du droit de propriété et notamment les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, en particulier :

a) les servitudes relatives aux Monuments Historiques et aux sites classés ou inscrits,
b) Les éventuels périmètres de restauration immobilière prévus à l'article L.313 – 4 du Code de l'Urbanisme ;

3 – Les articles L 211 – 1 et suivants et R 211 – 1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption urbain.

Art. 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN SOUS-SECTEURS

Le territoire de Saint-Germain-en-Laye, couvert par le Secteur Sauvegardé, est constitué d'une seule zone urbaine U.S. divisée en sous-secteurs et en îlots.

Les sous-secteurs sont numérotés de 1 à 7, les îlots portent la numérotation INSEE 1975.

Les limites des sous-secteurs, les numérotations des sous-secteurs et des îlots sont reportées sur le plan intitulé : Numérotation îlots INSEE 1975.

Limites des sous-secteurs.

Sous-secteur 1 –	Rues Saint-Louis, du Vieux-Marché, des Louviers, des Bûcherons, de la Surintendance, Place du Général de Gaulle. Comportant les îlots n° A I – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 24 – 26 – 28 – 29 – A H 8 – 9.
Sous-Secteur 2 –	Rues Saint-Louis, le Château Vieux et le Domaine du Château, du Maréchal de Lattre de Tassigny, la Place Royale, du Maréchal Leclerc, Giraud Teulon, Alexandre Dumas. Comportant les îlots n° A H 1 a – 1 b – 2 – 3 – 4 – 5 a – 5 b – 6 – 10 – 11.
Sous-Secteur 3 –	Rues de Paris, Alexandre Dumas, des Ursulines, Voltaire, Saint-Pierre. Comportant les îlots A H 7 – A I 13.
Sous-Secteur 4 –	Rues Saint-Pierre, de Paris, du Vieux-Marché, de Pologne, et la limite du Secteur Sauvegardé. Comportant les îlots A I – 15 – 20 – 30 – 31 – 33.
Sous-Secteur 5 –	Rue de Pologne, de Poissy, de Breuvery Comportant les îlots A I – 21 – 34.
Sous-Secteur 6 –	Rues de Poissy, des Louviers, des Bûcherons, de Lorraine, Gaucher, Place Thiers. Comportant les îlots A I – 22 – 23 – 25 – 35– 38 – 02. A H – 1.
Sous-Secteur 7 –	Rues de Lorraine, des Bûcherons, de la Surintendance et limite du Secteur Sauvegardé. Comportant les îlots A I 3 – 4 A D 8 – 11 – 12 – 13

En outre, sont indiqués :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux équipements d'intérêt général et aux espaces verts ;

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 130 – 1 du Code de l'Urbanisme.

Art. 4. ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des Articles US 3 à US 13 du Règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, mais seulement d'adaptations mineures.

Pour être admises, celles-ci doivent répondre aux prescriptions de l'Article L 123-1, avant-dernier alinéa du Code de l'Urbanisme.

Elles sont instruites sur demande justifiée du pétitionnaire, par l'autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Art. 5. PUBLICITE

La publicité est interdite dans le Secteur Sauvegardé, sauf dans le cas de zones de publicité restreintes créées en application de la Loi 79 – 1150 du 29 décembre 1979.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Art. U S.1. Occupations et utilisations du sol admises

A. – SONT ADMIS :

Les constructions de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article U S 2.

B. – SONT SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES :

1° - Les garages entièrement construits en matériaux résistant au feu, et ne garant que des véhicules dits de tourisme ou des véhicules à usage commercial de type comparable, les postes de distribution d'essence et stations services situés à l'intérieur des parkings publics, les garages et ateliers nécessaires à la remise et à l'entretien du matériel militaire dans le sous-secteur 2, îlots A H 11.

2° - Les chaufferies, installations de combustion, réserves de gaz et d'hydrocarbures : elles devront être destinées exclusivement au chauffage des constructions autorisées

3° - Les installations et travaux divers soumis ou non à déclaration : ils n'entraîneront pour le voisinage ni incommodité ni insalubrité.

4° - L'affectation des constructions neuves ou existantes à usage d'activité économique :

- constructions neuves : les surfaces autorisées devront comporter un minimum de 10 % de surfaces affectées aux activités économiques

- constructions existantes (classées au P.S.M.V. « à conserver ») et qui comportent des surfaces affectées à des activités : celles-ci seront maintenues.

5° - Les constructions pour lesquelles la délivrance du Permis de construire est subordonnée à la démolition de tous les bâtiments existant sur le terrain et figurant sur le plan avec la légende n° 14 (CU art. L 123-1 – 10 °)

Ces constructions concernent les parcelles suivantes :

Sous-secteur n° 2 :

2 rue Thiers	AH 52
4 rue Thiers	AH 51
19, 21, 23 rue Thiers	AH 37
20 rue Thiers	AH 38
rue Salomon Reinach	AH 73
rue Giraud Teulon	AH 82
9 rue Alexandre Dumas	AH 84

Sous-secteur n° 3 :

66 rue de Paris	AH 120
19 rue Saint-Pierre	AI 578

Sous-secteur n° 4 :

57 rue de Pologne	AI 75
59 rue de Pologne	AI 76

Sous-secteur n°5 :

15 rue des Louviers	AI 217
70 rue de Poissy	AI 151

Sous-secteur n° 7 :

15 rue de Pontoise	AI 325
17 rue de Pontoise	AI 326
8 rue de Lorraine	AI 292
32, 34 rue de Lorraine	AI 304

6° - La parcelle AH 82, située rue Giraud Teulon, sera affectée uniquement à des bâtiments publics.

Art. U S.2. Occupations ou utilisations du sol interdites

SONT INTERDITS :

1° - La démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération des immeubles ou parties d'immeubles figurant au plan sous la légende n° 5.

Le rétablissement d'une disposition ancienne qui aurait pu exister, concernant un élément de façade ou de toiture, porte, fenêtre, modénature, lucarne, ne modifiant pas le volume de la construction est autorisé sur les immeubles comportant la légende n° 5.

2° - Les établissements industriels soumis à autorisation

3° - Les constructions nouvelles à usage de commerce de plus de 500 m² de surface de vente dans les sous-secteurs n° 3, n° 5, n° 6, n° 7

4° - Les terrains aménagés en vue de stationnement des caravanes

5° - Dans les espaces figurant au Plan sous la légende n° 13 « espaces soumis à prescriptions particulières » D – dalles, P – pavages, J – jardins, toute construction nouvelle au-dessus du niveau du sol existant, à l'exception des serres et des trémies nécessaires à l'accès des sous-sols.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Art. U S.3. Accès et voirie

a - Le Permis de construire peut être refusé pour des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées selon des caractéristiques adaptées à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des constructions à édifier, notamment afin de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage etc …

b – Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil.

Art. U S.4. Desserte par les réseaux

I – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

II – Assainissement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires du libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III – Electricité – Gaz – Téléphone

Les réseaux à établir ou à renouveler, publics ou privés, devront être enterrés.

Des dispositions devront être prises pour dissimuler les boites de raccordement, les installations de poste de transformation, etc… Aucune boite de coupure de distribution d'électricité et de gaz ne devra être visible.

Elles seront placées soit dans les couloirs d'entrée ou sous les porches des bâtiments, soit dissimulées en soubassement sur rues sous forme des soupiraux avec portes métalliques ou en bois.

Art. U S.5. Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de caractéristiques de superficie des terrains constructibles.

Art. U S.6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Sauf dispositions particulières portées au plan, les constructions seront édifiées à l'alignement des voies publiques et passages privés existants, modifiées ou à créer.

En cas de travaux à exécuter sur les immeubles existants, l'alignement des voies publiques ou les reculements prévus au plan doivent être respectés.

Art. U S.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque leur emprise n'est pas imposée, les constructions neuves édifiées en façade de la voie doivent s'implanter, soit d'une limite séparative à l'autre, soit accolées seulement à l'une des deux limites séparatives latérales, lorsque le linéaire de façade le permet.

Les constructions neuves dont l'emprise n'est pas imposée, et qui ne sont pas édifiées en façade de la voie, peuvent être édifiées en limite séparative lorsqu'il existe une construction ou un mur d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à construire sur la parcelle contiguë à cette limite séparative et à l'aplomb du bâtiment projeté.

La construction en limite séparative peut être imposée pour des raisons d'architecture et d'environnement.

Lorsque les constructions ne joignent pas la ou les limites séparatives, la largeur de la marge d'isolement doit être au minimum égale à 3 mètres.

Cette distance minimale est de 6 mètres lorsque la façade considérée comporte des baies de pièces habitables (pièces principales, cuisines, pièces de travail, chambres isolées).

Art. U S.8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions dont l'emprise n'est pas imposée doivent être édifiées de telle manière que la distance entre bâtiments soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut, mesurée à l'égout du toit avec une distance minimum de 4 mètres.

Cette distance est réduite de moitié pour la partie de construction en vis-à-vis qui ne comporte pas de baie de pièces habitables ou de pièces de travail avec un minimum de 2,50 mètres.

Art. U S.9. Emprise au sol

Les constructions à édifier doivent couvrir entièrement les emprises indiquées aux emplacements portés en rouge sur le plan.

Pour les constructions neuves sur les emplacements portés en blanc sur le plan et pour les constructions nouvelles en remplacement d'immeubles figurant en gris clair, il n'est pas fixé de limites minimales d'emprise.

Art. U S.10. Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie au niveau général de la France (N.G.F.) à l'égout et au faîtage du toit, non comprises les cheminées.
Les cages d'ascenseurs doivent être intégrées dans le volume de la construction.

Une tolérance d'un mètre pourra être accordée par rapport aux hauteurs maximales définies ci-dessous, pour des raisons architecturales, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1) Constructions Neuves

Ces niveaux indiquent soit des hauteurs maximales à ne pas dépasser, soit des hauteurs à atteindre obligatoirement.

Ces niveaux, précisés par îlot et, le cas échéant, par parcelle sont les suivants :

Sous-secteur n° 1 :

		Hauteurs maximales à ne pas dépasser [1](1)	
		Egout	Faîtage
Ilôt	**AI - 06**	100,50	104,50
Ilôt	**AI - 07**	104,50	108,00
	Sauf pour la parcelle suivante : 5 rue de la Surintendance AI 347 pour le bâtiment et l'emprise de construction autorisée en fond de parcelle :	96,00	100,00
Ilôt	**AI - 08**	99,50	103,50
Ilôt	**AI – 09**	107,00	110,00
Ilôt	**AI – 10**	103,00	107,00
	Sauf pour les parcelles suivantes :		
	14 rue de la Salle AI – 411	94,00	99,00
	24 rue au Pain AI – 446	99,00	105,00
	9 rue des Coches AI 437 pour le bâtiment sur cour mitoyen de la parcelle 7 rue des Coches	99,00	105,00
	10-12 rue de la Salle et 11-13-15 rue des Coches AI 410 AI 435 AI 436	103,00	107,00
	Et dans la partie centrale du terrain	105,00	109,00

[1] Sauf cotes précédées d'un * indiquant des hauteurs à atteindre obligatoirement.

Ilôt **AI - 12** Sauf pour la parcelle suivante 25 rue de Paris et 5 rue des Vieilles Boucheries	103,00	108,00
AI - 517	102,00	107,00
Ilôt **AI - 24**	102,00	107,00
Sauf pour la parcelle suivante 3 bis rue de Pontoise AI 285 pour l'emprise de construction autorisée	96,00	98,00
Ilôt **AI - 26**	104,00	108,00
Sauf pour la parcelle suivante : 10 rue Ducastel – AI 370		
Pour le bâtiment sur rue, sur une profondeur de 11 m à partir de l'alignement	105,00	109,00
Ilôt **AI - 27**	103,00	108,00
Ilôt **AI - 28**	104,00	107,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 7 rue Collignon AI-467	98,00	101,00
27 rue au Pain AI-464	94,00	94,00
Ilôt **AI - 29**	101,00	105,00
Ilôt **AH – 08**	103,00	107,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 10 rue du Vieil Abreuvoir AH-153	97,50	100,00

1-3 rue Saint-Louis AH-169 AH-170	102,00	106,00
Ilôt **AH – 09**	103,00	107,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 7 rue Saint-Louis AH-180 Pour l'emprise de construction autorisée sur rue	101,00	106,00
5 rue de l'Aigle d'Or AH – 178 pour l'emprise de construction imposée	101,00	105,00
pour l'emprise de construction non imposée	93,00	93,00

Sous-secteur n° 2 :

	Egout	Faîtage
Ilôt **AH 01 – A**	101,00	105,00
AH 01 – B Sauf pour les parcelles suivantes : 1 rue des Arcades AH 26	99,00	104,00
13 rue Thiers AH-31 uniquement pour l'emprise de construction autorisée	94,00	94,00
19,21,23 rue Thiers AH-37 Les cotes N G F ci-dessous sont des hauteurs à atteindre <u>obligatoirement</u> : pour le bâtiment implanté le long de la terrasse	*94,00	*100,00
Pour le bâtiment implanté le long de la rue Thiers	*100,50	*104,50

Pour le bâtiment implanté le long du Parc et de la limite de propriété	*97,00	*103,00
Ilôt **AH - 02**	98,00	101,00
Ilôt **AH - 03**	104,00	107,00
Ilôt **AH - 04**	100,00	104,00
Sauf pour la parcelle suivante : 6 rue Gambetta AH - 66 pour l'emprise de construction autorisée cotes N G F à atteindre obligatoirement	*93,50	*96,50
Ilôt **AH – 05**	100,00	105,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 3 rue Salomon Reinach AH – 71		
Pour l'emprise de construction autorisée et pour le bâtiment existant en fond de parcelle	91,50	91,50
20 rue Thiers AH - 38 Cotes N G F à atteindre obligatoirement		
Pour le bâtiment implanté le long de la terrasse et celui implanté dans l'angle de la propriété voisine avec emprise imposée	*94,00	*100,00
Bâtiment de liaison entre celui implanté dans l'angle de la propriété voisine et le bâtiment (légende n°6) situé sur la terrasse	*92,00	*92,00
5 rue Salomon Reinach AH - 73		
Pour les bâtiments implantés sur rue (emprise de construction autorisée et bâtiment existant légende n°6), cotes N G F à atteindre obligatoirement	* 92,00	* 96,00
7 rue Salomon Reinach AH - 75	97,00	97,00
4 avenue Gambetta AH - 75		
Pour l'emprise de construction autorisée dans la cour	91,50	96,00

2 avenue Gambetta AH – 79		
Pour l'emprise de construction imposée le long de l'avenue, cotes N G F à atteindre obligatoirement	*92,50	*96,00
Pour l'emprise de construction autorisée à l'ouest du terrain	96,00	101,50
Pour l'emprise de construction autorisée à l'est du terrain	91,00	96,50
18 rue Thiers AH – 39		
Pour l'emprise de construction autorisée	91,50	91,50
Ilôt **AH – 06**	108,00	113,00
Sauf pour les parcelles rue Alexandre Dumas et rue Giraud Teulon comportant la légende		
Sous-secteur d'aménagement d'ensemble :		
AH – 82 AH – 84		
Pour les emprises de construction autorisée et pour les bâtiments existants légendés n° 6	97,00	101,00
Ilôt **AH – 10**	102,00	106,00
Sauf pour les parcelles suivantes :		
2 rue Thiers AH-52	100,00	104,00
4 rue Thiers AH-51	100,00	104,00
6 rue Thiers AH-50		
Pour l'emprise de construction autorisée sur rue	99,00	103,00
Pour l'emprise de construction autorisée sur fond de parcelle	97,50	102,00

Pour les bâtiments d'un seul niveau mitoyen à la parcelle 4 rue Thiers	98,50	100,00
3, 5, 7, 9, 11 rue Henri IV AH 53 – AH 56 – AH 57	99,00	102,00
Ilôt **AH 11**	98,00	102,00

Sous-secteur n° 3 :

	Egout	Faîtage
Ilôt **AH – 07** Sauf pour les parcelles suivantes :	102,00	106,00
66 rue de Paris AH 120		
Cotes N G F à atteindre obligatoirement pour les constructions à emprise imposée	*99,00	*104,00
15 rue des Ursulines AH-129	102,00	105,50
19, 21 rue des Ursulines AH-126 AH-127	102,00	106,00
37 rue des Ursulines AH-104	94,00	97,00
41 rue des Ursulines AH-102	98,00	102,00
45 rue des Ursulines AH-100	98,00	102,00
1 bis rue Raymond Gréban AH-125		
Pour les bâtiments R + 4	106,00	106,50
Pour le bâtiment R + 8	117,00	117,00

Ilôt **AI – 13**	102,00	105,00
Sauf pour les parcelles suivantes 9 bis et 11 rue Voltaire AI-559 – AI-561		
Pour les bâtiments sur rue	102,00	106,00
Pour le bâtiment en fond de parcelles	95,00	99,00
27 rue Saint-Pierre AI – 574 Pour l'emprise de construction autorisée		95,00
1 rue Voltaire AH-566	96,00	100,00
19 rue Saint-Pierre AI-578 Pour l'emprise de construction Autorisée	95,00	99,00
23 rue Saint-Pierre AI-576 Pour l'emprise de construction autorisée	95,00	99,00
16 Cours Larcher AI-660 Pour l'emprise de construction autorisée	95,00	97,00

Sous-secteur n° 4 :

	Egout	Faîtage
Ilôt **AI – 15**	101,00	104,00
Sauf pour les parcelles :		
8 rue du Gast AI-627	96,50	100,00
12 rue du Gast AI-629	98,50	100,50
Ilôt **AI – 20**	105,00	109,00
Sauf pour les parcelles suivantes :		
6 rue Grande Fontaine AI-65		
Pour les emprises de construction autorisées sur rue	96,50	100,00
Pour les emprises de construction autorisées à l'intérieur de la parcelle	95,00	97,00
2 rue Jadot et 57 rue de Pologne AI-75		
Pour les bâtiments en alignement sur rue	98,00	102,00
Pour les bâtiments sur cour	95,00	95,00
59 rue de Pologne AI-76		
Pour les bâtiments dans la cour	95,00	95,00
51 rue de Pologne AI-71	96,00	96,00
Ilôt **AI – 30**	101,50	104,50
Sauf pour les parcelles suivantes :		
5 rue du Gast AI-626		
Pour les emprises de construction autorisées sur cour	101,50	103,00

AI – 611 11 rue André Bonnenfant AI-611 Pour l'emprise de construction autorisée en fond de parcelle	97,00	100,00
Ilôt **AI – 31** Sauf pour les parcelles suivantes :	104,50	107,00
6 rue des Joueries AI-677 pour la partie à démolir et à reconstruire	99,20	101,00
35 rue du Vieux Marché	102,00	105,00
10 bis rue des Joueries AI-934 Pour les constructions sur la rue des Joueries et la cour des Syrènes	102 ,00	106,00
Ilôt **AI – 33**	101,00	103,00

Sous-secteur n° 5 :

	Egout	Faîtage
Ilôt **AI – 21** Sauf pour les parcelles suivantes : 5 rue de Breuvery AI-96	105,50	108,50
Pour le bâtiment en fond de parcelle Et pour l'emprise de construction Imposée	96,50	99,00
41, 43 rue de Poissy, AI-135 Pour l'emprise de construction Autorisée en fond de parcelle	96,00	99,00
Ilôt **AI – 34**	103,00	106,00

Sous-secteur n° 6 :

	Egout	Faîtage
Ilôt **AI – 01**	106,00	108,00
Ilôt **AI – 02** Sauf pour les parcelles suivantes :	101,00	106,00
13 rue de Lorraine AI-258	91,50	91,50
17 rue de Lorraine AI-256	91,50	91,50
23 rue de Lorraine AI-253	91,50	91,50
•18, rue de la République AI 218 – AI 267		
Pour l'emprise de construction (« A ») depuis la rue de République à l'angle de la rue des Bûcherons	105,00	108,00
Pour l'emprise de construction (« A' ») en raccord à l'habitation mitoyenne de la rue des Bûcherons	102,00	105,00
Pour l'emprise de construction (« B ») en limite de propriété séparative nord :	99,00	102,00
Pour l'emprise de construction (« C ») séparative des deux cours jardins :	102,00	105,00
Ilôt **AI – 22** Sauf pour les parcelles suivantes :	100,00	104,00
68 bis rue de Poissy AI-152	100,00	104,00
70 rue de Poissy AI-151 Pour l'emprise de construction imposée En alignement sur rue, cotes N G F à Atteindre <u>obligatoirement</u>	* 100,00	* 104,00
Ilôt **AI – 23**	98,00	102,00

Ilôt **AI – 25**		
Une seule parcelle 15 rue des Louviers AI-217		
Pour les emprises de construction autorisées Et pour les bâtiments légendés n° 6	97,50	101,00
Ilôt **AI – 35**	104,00	108,00
Sauf pour la parcelle suivante : 6 rue de la Procession AI-216 Pour l'emprise de construction autorisée	95,00	97,00
Ilôt **AI – 38**	100,00	104,00
Sauf pour la parcelle suivante : 1 rue de la Procession AI-177	96,50	100,50

Sous-secteur n° 7 :

	Egout	Faîtage
Ilôt **AI – 03** Sauf pour les parcelles suivantes :	100,00	104,00
6 rue de Lorraine AI – 291 Pour l'emprise de construction autorisée et les bâtiments légendés N° 6	96,50	99,50
10 rue de Lorraine AI – 293 pour l'emprise de construction autorisée	94,50	94,50
30 rue de Lorraine AI – 303 pour l'emprise de construction autorisée, en complément du bâtiment classé à conserver côté rue de Lorraine	96,50	102,00
Pour l'emprise de construction et le bâtiment existant le long de la rue de Noailles	94,00	98,00
32 34 rue de Lorraine AI – 304 Pour l'emprise de construction autorisée	96,00	101,00
25 ter rue de Noailles AI – 305 Pour l'emprise de construction autorisée et le bâtiment à 1 niveau en alignement sur rue	94,00	98,00
15 et 17 rue de Pontoise AI 325 – AI 326 Pour l'emprise de construction imposée et autorisée	101,00	107,00
Ilôt **AI – 04**	98,50	102,50
Ilôt **AD – 08**	93,00	97,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 2 rue d'Alsace AD 41		
Pour les emprises de construction autorisée et pour les bâtiments non protégés	92,50	95,50

2 et 4 rue de Tourville AD 40		
pour l'emprise de construction autorisée	90,50	93,00
12 et 14 rue de Tourville 9 avenue des Loges AD 35 pour l'emprise de construction autorisée le bâtiment existant à l'alignement de la rue de Tourville	97,00	97,00
pour l'emprise de construction autorisée à l'alignement de l'avenue des Loges	93,00	93,00
16 rue de Tourville 11 avenue des Loges AD 34		
pour l'emprise de construction autorisée à l'alignement rue de Tourville	96,00	96,00
pour le bâtiment existant à l'alignement sur l'avenue des Loges, et sur une profondeur de 10,00 mètres comptée à partir de l'alignement	91,00	95,00
pour les autres bâtiments existants et l'emprise de construction autorisée	87,00	87,00
18 rue de Tourville 15 rue du Pavillon Chinois AD 32 pour l'emprise de construction autorisée	96,00	96,00
20-22 rue de Tourville 17 rue du Pavillon Chinois AD 31 pour les bâtiments existants et les emprises de construction autorisée	95,00	95,00

1-3 avenue des Loges 39 rue de Pontoise AD 37 pour les emprises de construction autorisée et les bâtiments existants enclavés dans ces emprises	90,50	94,50
30-32 rue de Pontoise A E1 pour l'emprise de construction autorisée	90,00	94,00
Ilôt **AD – 11** Sauf pour les parcelles suivantes :	92,50	96,50
5 rue d'Alsace 8 rue de Noailles et 10 rue de Noailles AD 48 – AD 49 pour l'emprise autorisée et les bâtiments existants à l'alignement de la rue de Noailles	92,50	96,50
3 rue d'Alsace et 6 rue de Noailles AD 47 Pour les bâtiments existants à L'alignement de la rue de Noailles	92,50	96,50
1 quater rue d'Alsace AD 46, pour l'emprise de construction imposée	88,00	88,00
Ilôt **AD – 12** Sauf pour la parcelle suivante : 1 rue de Tourville 9 rue d'Alsace AD 50 Pour les emprises autorisées et les bâtiments non protégés	98,00 94,50	100,00 98,50

Ilôt **AD – 13**		96,00	100,00
Sauf pour les parcelles suivantes :			
6 rue du Cèdre	AD 218	89,00	93,00
10 rue d'Alsace	AD 64		
pour l'emprise de construction autorisée		91,50	91,50

2) Constructions Existantes

A. Les immeubles à conserver seront maintenus avec leur hauteur et le volume de leur toiture. Toutefois, les immeubles énumérés en appendice du présent Règlement peuvent, à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, être modifiés afin de rétablir les dispositions architecturales les plus conformes aux données d'origine ou de tenir compte du gabarit des immeubles voisins (liste en appendice p. 59).

B. Les immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés ou remplacés seront maintenus dans leur hauteur dans les limites définies ci-dessus par îlot et, le cas échéant, par parcelle.

Cette hauteur pourra éventuellement être modifiée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (cf. Art. 4) pour raison architecturale tenant au caractère des constructions avoisinantes et notamment pour cacher des pignons aveugles.

Art. U S.11. ASPECT EXTERIEUR

A – GENERALITES

Les constructions neuves et les restaurations de bâtiments existants devront être conçues pour s'harmoniser au site urbain. Il sera tenu compte de l'échelle des constructions avoisinantes, de leur couleur et de leurs matériaux.

Couleurs

La coloration de tous les éléments visibles de l'extérieur (maçonnerie, menuiserie, serrurerie, comble, etc…) entrant dans la composition de l'ensemble des façades des bâtiments à restaurer sera choisie, en concertation avec le service municipal d'urbanisme, à partir des tons de l'étude de couleurs réalisés spécialement pour le centre ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

La coloration des devantures et de leurs accessoires tels qu'enseignes, stores, etc… devra être choisie sur la palette des façades commerciales.

Matériaux

Sont interdits : les pastiches d'architecture étrangère à la région, les matériaux d'imitation, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc… ainsi que les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc…

B – SERVITUDES D'ARCHITECTURE CONCERNANT LES BATIMENTS EXISTANTS

1 – FACADES COMMERCIALES, DEVANTURES ET VITRINES IMPLANTATION COMPOSITION

Les façades commerciales doivent être composées de manière à s'harmoniser avec l'ensemble de la façade du bâtiment supportant la devanture. Une devanture devra donc être limitée au rez-de-chaussée de la maison qui l'abrite, avec comme limite supérieure, soit le bandeau de façade s'il existe, placé en partie haute du rez-de-chaussée, soit s'il n'existe pas, les appuis (qui devront rester apparents) des baies du 1er étage.

Les décors de devantures existantes, datant du XIXème siècle et s'étendant sur les étages pourront être conservés.

Il est interdit de construire une seule devanture sur plusieurs maisons contiguës ; les devantures existantes suivant ce modèle devront être modifiées.

Une devanture pourra s'inscrire dans les limites de la façade du bâtiment qui l'abrite en incorporant la porte d'entrée d'immeuble dans une composition d'ensemble.

Les façades des maisons anciennes sont presque toujours composées suivant une succession de trames verticales déterminées par les axes des fenêtres superposées. Le principe doit se retrouver dans la composition des baies des devantures, avec le plus souvent, un axe de symétrie correspondant à celui de l'ensemble de la façade.

Formes et Matériaux

Dans les édifices à conserver qui présentent une décoration marquée, il pourra être imposé pour les devantures, de respecter rigoureusement le décor existant, ou de le recréer quand il aura disparu.

Couleurs

Les règles définies, au premier paragraphe « Généralités » de l'article U S 11 sont imposées aux façades commerciales.

Matériaux et formes proscrits

L'objectif de mise en valeur de l'ensemble constitué par les bâtiments anciens du centre ville, est de retrouver une harmonie qui contribue, notamment par l'emploi des matériaux utilisés aux XVIIIème et XIXè siècles, à l'attrait du centre commercial. Aussi, l'emploi de matériaux inconnus et de formes inusitées aux époques révolues est interdit, sauf avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. L'emploi de l'aluminium et du PVC est interdit pour la construction des devantures.

Enseignes

1) Enseignes à plat sur un bandeau

Les inscriptions sur devantures doivent être constituées par des lettres peintes ou en relief selon un modèle choisi en concertation avec le service d'urbanisme.
La saillie des lettres, par rapport au nu de la devanture ne devra pas être supérieure à 0,15 mètre.

Les transformateurs d'alimentation des éclairages fluorescents ne doivent pas être installés sur les façades. Les projecteurs montés sur des bras sont interdits. Seuls sont autorisés les éclairages incorporés dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne.

Les enseignes bandeau ne doivent pas dépasser les limites du bandeau placé au-dessus de la devanture.

2) Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires aux façades seront exécutées soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte. Elles seront de préférence figuratives à l'ancienne, suspendues à des potences de forme simple. Elles pourront être éclairées par des projecteurs dont les dimensions n'excèderont pas 0,12 x 0,17 x 0,06 mètre.

Les enseignes perpendiculaires doivent avoir comme dimensions maxima : 0,12 d'épaisseur, 0,80 x 0,80 m si elles sont carrées, ou 0,40 m sur 1,20 m si elles sont rectangulaires. Dans ce cas, le rectangle doit avoir son grand côté placé verticalement. Les dimensions maxima ne comprennent pas les fixations, pattes, potences.

Les enseignes perpendiculaires sont à implanter dans la hauteur du 1er étage, leur implantation précise sera étudiée suivant chaque cas, et répondra aux règlements de voirie en vigueur. En aucun cas, elles ne doivent dépasser la limite supérieure du mur porteur.

L'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par guirlande d'ampoules sont interdits sur les façades. Les projecteurs montés sur bras sont interdits. Les tubes fluorescents apparents sont proscrits.

Les enseignes ou présentoirs mobiles sous forme de petites vitrines, apposés contre les façades, autorisés à condition de ne pas dépasser 0,40 m en largeur, 0,80 m en hauteur et 0,10 m en épaisseur. Elles seront exécutées en fer peint ou en laiton.

Sont interdites, les enseignes disposées :

- à plat sur un mur, sauf sur une devanture
- parallèlement à un mur, sauf sur une devanture
- sur un auvent ou une marquise
- sur le pignon aveugle d'une construction
- sur un balcon et sur le garde-corps d'un balcon
- devant un balconnet ou une baie située en étage
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Il ne sera admis qu'une seule enseigne par activité signalée pour 10 mètres de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà.

Les « enseignes types » de marques ou de magasins à succursales sont soumises aux mêmes règles que les autres enseignes.

Auvents – bannes – stores

Les auvents placés au-dessus des boutiques, constitués de fausses charpentes et couverts de tuiles, ardoises, chaume etc…, sont interdits.

Les marquises à ossatures métalliques peintes avec remplissage en vitrage, peuvent être autorisées sur les façades devant lesquelles existe un trottoir. Le point le plus saillant de la marquise, la hauteur des consoles et autres saillies doit répondre aux règlements de voirie en vigueur.

Les bannes sont autorisées à rez-de-chaussée, les règles de dimensionnement étant les mêmes que ci-dessus. Les lambrequins sur bannes sont autorisés à condition d'avoir une découpe simple. Les armatures seront rectilignes, les joues de côté sont interdites.

Les tons des bannes seront unis, ou à rayures, à 3 tons maximum. Les motifs des tons contrastés et de dessin compliqué (fleurs, ramages, etc…) sont interdits.

Les stores extérieurs placés sur les fenêtres des locaux commerciaux sont interdits.

Fermetures

Les fermetures des boutiques sont autorisées à condition que les mécanismes de manœuvre, et que la fermeture elle-même (tôle, grilles à enroulement, etc…) soient dissimulées en position ouverte.

Les fermetures anciennes se présentant sous forme de grilles en fer forgé, pliantes ou non, sont autorisées et peuvent rester apparentes en position ouverte.

Devantures anciennes existantes

La conservation de devantures anciennes pourra être imposée.

2 – FACADES DES MAISONS

Ravalements

Les demandes tendant à l'exécution de travaux de ravalement seront assorties des détails techniques relatifs aux méthodes qui seront employées et préciseront les travaux prévus : pierre, enduits, rejointoiements, restauration d'éléments architecturaux, débouchement ou rebouchement de baies, peinture de menuiseries etc…

Ils devront être exécutés de préférence à l'aide du matériau d'origine du bâtiment s'il est connu, sinon à l'aide d'un matériau agréé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Parements de pierre de taille apparents

Le nettoyage des pierres sera fait par lavage et brossage, ou si nécessaire, par sablage léger à faible pression. Les ravalements exécutés à l'aide du chemin de fer, de la ponceuse, de la boucharde, sont strictement interdits. Les pierres abîmées doivent être remplacées par des pierres de même nature et taille que les pierres de l'édifice. Les joints doivent être accordés à ceux existants. Pour les bâtiments de grande valeur architecturale les réparations des motifs sculptés seront exécutés en pierre. Le rejointoiement final doit obligatoirement se faire au mortier de chaux et de sable dans la tonalité de la pierre.

Dans l'état actuel des connaissances, chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier tendant à déterminer quel traitement assurera au mieux sa protection.

Les joints en ciment gris, tirés au fer en relief ou en creux, sont interdits. Les joints primitifs ne devront pas être élargis.

Enduits

Les enduits doivent être refaits à l'identique, matériaux, décor, lorsqu'ils datent de l'origine de l'édifice. Les enduits anciens en plâtre seront restaurés à l'identique. Les façades enduits possédant un décor, joints creux, appareillages, bandeaux, corniches, encadrements de baies etc… seront restaurés à l'identique.

Dans le cas contraire, les enduits devraient être faits de manière à donner l'aspect, la tenue et la couleur des enduits à l'ancienne.

Les enduits au ciment gris sont proscrits et remplacés par des enduits à la chaux ou au plâtre. Un décor simple sera reconstitué en prenant modèle sur les maisons existantes.

Les enduits devront être colorés par l'emploi de sables appropriés, ou être peints suivant les tons de l'étude de couleur du centre ville (cf. art. 11 Généralités).

Ouvertures

Les percements d'ouvertures nouvelles, le rétablissement d'ouvertures ou leurs bouchements sont autorisés suivant les cas se présentant pour chaque édifice.

Les fenêtres à refaire, seront semblables à celles d'origine. Si elles ont disparu, il y aura lieu de se conformer à des modèles de l'époque du bâtiment. En général, les fenêtres en bois sont divisées en grands carreaux carrés.

L'emploi de l'aluminium et du PVC est interdit pour la construction des portes, des fenêtres et de toutes les menuiseries et serrureries.

Les fenêtres seront toujours peintes (cf. art. U S 11 Généralités).

Les volets seront exécutés uniquement en bois peint, sous forme de volets pleins ou de persiennes. Les volets intérieurs existants seront restaurés. Sont interdits les volets et persiennes métalliques ou en matière plastique.

Les volets et les persiennes en bois existants sur les façades doivent être maintenus en place.

Portes d’immeubles

Les portes anciennes seront conservées ou restaurées à l’identique, les ferrures d’origine seront conservées et réemployées si la menuiserie vétuste est remplacée.

Lorsque les portes d’origine auront disparu, leur remplacement se fera en s’inspirant d’un modèle caractéristique choisi dans le Secteur Sauvegardé et dont la photo et le relevé seront joints à la demande d’autorisation de travaux, ou bien seront exécutées suivant un modèle ancien simple (planches doublées, portes à grand cadre ou à petit cadre).

Les portes préfabriquées prétendues « de style » ou « rustiques » sont interdites ainsi que les portes isoplanes.

Les portes seront peintes ou vernies suivant le caractère et l’époque de la construction.

Serrurerie

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne ou de ferronnerie devront être conservés, et s’il y a lieu, réparés : balcons, grilles, peinture de volets, portes, ferrages etc…

Les éléments nouveaux devront se rapprocher des éléments anciens les plus simples. La quincaillerie en métal chromé ou brillant est interdite à l’extérieur, en particulier pour les poignées de portes, poignées de tirage, etc.…

3 – COUVERTURES

En règle générale, la restauration des combles existants se fera en utilisant comme matériau de couverture, celui utilisé lors de la construction d'origine du bâtiment.

Pour les combles à forte pente (environ 45 °), la tuile plate, de modèle petit moule, est à employer impérativement. Les solins et arêtiers seront traités en mortier de chaux, les faîtages en tuiles rondes sans emboîtement avec joints et embarrures exécutés au mortier. Le métal utilisé en étanchéité de certains ouvrages ne doit jamais être apparent.

Les matériaux utilisés à l'origine, les décors ne zinc seront restaurés. Sont interdits, les matériaux d'imitation tels que les bardeaux d'asphalte quelle que soit leur couleur ou leur dénomination, les plaques de fibro – ciment (ardoises ou plaques ondulées), les matériaux plastiques, les tôles d'acier ou d'aluminium.

Les toitures – terrasses plates pourront être utilisées à condition que les étanchéités soient masquées par des dallages ou par du gravillon, ou par de la terre végétale destinée à supporter des plantations.

Lucarnes, châssis de toit, souches de cheminée

Au-dessus des combles anciens se situent des éléments importants, souches de cheminée, lucarnes, composés avec les pans de toiture, participant à l'aspect général des couvertures. Ces éléments doivent être conservés, restaurés ou reconstitués.

Lucarnes

De nombreuses lucarnes non entretenues ayant disparu, leur reconstruction pourra être prescrite à l'occasion de travaux sur l'immeuble concerné, ce qui permettra un éclairement des combles aménageables.

Les lucarnes sont à reconstituer sous leur forme d'origine, ou en s'inspirant d'un modèle caractéristique choisi dans le Secteur Sauvegardé.

Sont autorisées, les lucarnes à façade en bois, couvertes suivant les époques en tuiles plates, zinc ou ardoises, les lucarnes à façade de maçonnerie, couverte de la même manière.

Sont interdites, les lucarnes dites en chien assis.

Châssis de toit

Les châssis de toit ne dépasseront pas les dimensions de 1.00 m sur 0.70 m. Les châssis de toit sont interdits sur les pans de toiture orientés vers la rue.

Souches de cheminée

Les souches de cheminées étaient construites de façon à s'adosser sur les murs mitoyens séparant les maisons ou sur les murs de refends intermédiaires entre murs mitoyens construits au-dessus du niveau des combles.

Les souches sur mitoyens sont à conserver et restaurer.

Les conduits à créer seront placés contre les mitoyens ou les refends et auprès des faîtages. Leurs volumes seront importants. Sont interdites les souches isolées, les conduits en tôle ou en fibro-ciment, les conduits placés contre les façades et près des égouts de toit.

Les souches à créer seront enduites et colorées comme les façades, elles comporteront un couronnement et des mitrons en terre cuite.

Sont interdits, au-dessus des souches, les sorties de conduit en fibro-ciment, les aspirateurs en éléments de béton préfabriqué et les extracteurs mécaniques de ventilation.

Gouttières, chêneaux, descentes d'eaux pluviales

Ces éléments seront exécutés en zinc, ou en cuivre.

Les descentes d'eaux pluviales seront placées aux extrémités des façades et auront un tracé vertical et rectiligne.

Les descentes placées en oblique seront supprimées.

Les groupements de descentes entre propriétés voisines sont souhaitables afin de diminuer le nombre de descentes.

Toutes installations de plomberie autres que les gouttières et les descentes d'eaux pluviales sont interdites.

4 – CLOTURES

Les clôtures existantes constituées de murs de maçonnerie enduite, ou de grilles anciennes sont à conserver et restaurer. Les chaperons existants en pierre sont à restaurer à l'identique. Les couronnements à reconstituer le seront soit en pierres de taille, soit en tuiles plates scellées au mortier de chaux, soit en éléments de béton blanc préfabriqués.

Sont interdites, les clôtures à poteaux béton et grillage, en palplanches de béton, constituées d'un simple grillage, en briques creuses ou parpaings apparents.

4 bis – AMENAGEMENT INTERIEUR

L'installation d'ascenseur est interdite à l'intérieur du jour des cages d'escaliers présentant un intérêt architectural.

5 – REVETEMENTS DE SOL EXTERIEUR

Les sols des cours seront revêtus de préférence de pavés de grés ou de granit, ou de dalles de pierre.

Des revers le long des façades, fils d'eau et avaloirs seront disposés suivant le plan de la cour.

Les bornes placées de chaque côté des porches cochers seront restaurées.

Les porches et passages sous voûtes seront équipés de bornes en pierre suivant les modèles visibles encore dans la ville.

6 – L'emploi de capteurs solaires est autorisé dans la mesure où ils peuvent être intégrés harmonieusement dans les projets de restauration ou de construction.

7 – ANTENNES DE TELEVISION

Suivant l'évolution des progrès techniques, on emploiera les appareils les moins apparents.

C – CONSTRUCTIONS NEUVES

Les constructions neuves devraient être conçues pour s'harmoniser au site urbain. Il sera tenu compte de l'environnement urbain, de l'échelle des constructions avoisinantes, de leurs couleurs et matériaux, afin d'assurer l'homogénéité du décor de la rue.

Art. U S.12. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Pour les constructions nouvelles, à usage d'habitation il doit être exigé :

- 2 places de stationnement par logement d'au moins trois pièces principales

- 1,5 places de stationnement par logement de moins de trois pièces principales.

Pour les logements locatifs et en accession à la propriété bénéficiant d'un « financement aidé » de l'Etat il est exigé 1 place de stationnement par logement.

Tous les emplacements définis ci-dessus devront être construits en sous-sol, en cas d'impossibilité, au rez-de-chaussée, dans le volume même de la construction.

En ce qui concerne les autres constructions, il sera exigé une place de stationnement pour :

- bureaux, laboratoires et industries : 30 m² de surface hors-œuvre développée de planchers

- commerces : 25 m² de surface de vente

- restaurants : 10 m²

- hôtel : 3 chambres ou 6 lits.

Etablissements d'enseignement

Outre les emplacements correspondant aux logements, le nombre exact d'emplacement à réserver ne peut être inférieur à :

- enseignement premier degré : 1 place par classe
- enseignement second degré : 2 places par classe
- enseignement supérieur : 10 places par classe.

Ces établissements comporteront aussi des aires de stationnement pour les véhicules à 2 roues, à raison de 90 places pour 100 élèves.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées,

le constructeur peut reporter sur un autre terrain les places de stationnement manquantes, à condition qu'il apporte la preuve qu'il a acquis, qu'il réalise ou fait réaliser simultanément lesdites places.

Le constructeur peut être soumis aux dispositions prévues par l'article L – 421 – 3 (alinéas 3 – 4 – 5 du Code de l'Urbanisme).

2 – IMMEUBLES EXISTANTS

Pour les immeubles existants, il n'est pas demandé de places de stationnement, sauf s'il y a changement d'affectation des locaux, si le nombre d'appartements est augmenté par division, ou si la surface de plancher est augmentée par rapport à l'origine.

En cas de changement d'affectation de locaux existants, le nombre de places de stationnement sera calculé comme dans le cas des immeubles à construire (cf. § 1 ci-dessus).

En cas d'augmentation du nombre d'appartements par division, que la surface de plancher soit ou non augmentée, il sera exigé 1,5 place de stationnement par logement supplémentaire créé.

Pour les logements locatifs et en accession à la propriété bénéficiant d'un financement aidé de l'Etat, il sera exigé au minimum 1 place de stationnement par logement.

En cas d'impossibilité technique ou économique d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, les dispositions prévues ci-dessus pour les constructions neuves sont applicables aux constructions existantes.

Les places de stationnement seront trouvées de préférence en sous-sol, à défaut en rez-de-chaussée ou à proximité.

Art. U S.13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction figurées en vert sur le plan polychrome, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantées lorsque le terrain libre a une superficie supérieure à 100 m².

Il peut être imposé un arbre de haute tige par 100 m² de terrain libre.

Les arbres de haute tige à planter devront avoir à un mètre du sol un diamètre minimum de 0,10 m.

Les essences des arbres à planter seront choisies parmi les essences locales traditionnelles.

En règle générale, les parkings souterrains installés sur une parcelle ne pourront occuper toute la surface libre hors de l'emprise au sol des bâtiments implantés sur la parcelle, de façon à ce que l'on puisse chaque fois que cela est possible implanter des arbres de haute tige.

Les dalles de couverture des constructions enterrées seront recouvertes d'une couche de terre arable d'une épaisseur minimum de 0,60 m (couche drainante comprise) en vue de l'aménagement d'aires gazonnées avec massifs floraux et plantes arbustives.

Les surfaces devant supporter des arbres de haute tige seront recouvertes d'une couche de terre arable d'une épaisseur minimum de 1,00 m (couche drainante comprise).

Les serres constituées uniquement de verre pourront être admises sur avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

Art. U S.14. – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

Art. U S.15. DEPASSEMENT DES COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

A N N E X E N° 1EMPLACEMENTS RESERVES AUX ELARGISSEMENTS ET AUX CREATIONS DE VOIES, OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Sous-secteur n° 1

A - Liaison entre la rue des Vieilles Boucheries et la rue de Paris

- Bénéficiaire : la commune
- N° de la parcelle AI 517
- Superficie des emprises 264 M²

B - Passage piétons 30 rue au Pain
- Bénéficiaire : la commune
- N° de la parcelle AI 449
- Superficie des emprises 115 M²

Sous-secteur n° 2

- Aménagement de l'escalier d'accès aux anciennes terrasses du Château Neuf rue Thiers
- Bénéficiaire : la commune
- N° des parcelles A H 37
  A H 38
- Superficie des emprises 520 M²

Sous-secteur n° 3

- Liaison du Cour Larcher à la rue Voltaire
- Bénéficiaire : la commune
- N° des parcelles A I 560
  A I 561
- Superficie des emprises 400 M²

ANNEXE N° 2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL

Les servitudes d'utilité publique intéressant le Secteur Sauvegardé de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont répertoriées au Plan des Servitudes.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au Plan, entraînent :

- Soit des mesures conservatoires et de protection,
- Soit des interdictions,
- Soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un Service Technique du Département Ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I – ESPACES BOISES

1 - Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

2 – Code forestier articles 98 – 99 – 100 – 101 – 102 - 103

4 – Ministère de l'Agriculture – Direction des Forêts
Office National des Forêts
27 rue Edouard Charton
78011 VERSAILLES

Direction Départementale de l'Agriculture
11 rue des Réservoirs – 78000 VERSAILLES

---

1 - Nature de la servitude
2 - Textes Législatifs ou réglementaires
3 - Acte ayant institué la servitude sur le territoire du Secteur Sauvegardé
4- Adresse du Service compétent
5 - Liste des servitudes (s'il y a lieu)

II – MONUMENTS HISTORIQUES

1 – Servitudes de protection des Monuments Historiques

Tous travaux envisagés sur lesdits monuments ne pourront être réalisés qu'après autorisation du Ministre intéressé.

Tous travaux envisagés dans un rayon de 500 m desdits monuments ne pourront être réalisés qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

2 – Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

4 – Service Départemental d'Architecture
7 rue des Réservoirs – 78000 VERSAILLES

5 – Liste des édifices protégés au titre des Monuments Historiques dans le Secteur Sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye :

- Eglise Saint-Louis (Inv. MH : 23 juin 1937).

- Couvent des Dames de Saint-Thomas, rue de la République : façade de la chapelle avec péristyle sur rue (Inv. MH : 23 juillet 1937).

- Ensemble du domaine national, comprenant les parcelles n° 288, 300 p, 301 à 308, 315, 366 à 369, section H, dite du château ; n° 40 à 44, section I, dite d'Angoulême ; n° 897 p, 898, 899 p, 900, 900 bis, 901, 901 bis, 902, 903 p, 904, 905 p, 906 p, 907 p, 908 à 911, 864 à 866, section A, dite de la Forêt (4è feuille) du cadastre (Cl. MH : 8 avril 1963) en partie seulement dans le secteur sauvegardé.

- Restes du Château neuf : 1° façades du pavillon Henri IV dôme qui le surmonte et grotte ; 2° grand mur de soutènement, en pierre et brique, du temps de Henri IV, décoré de bossages vermiculés et de médaillons, qui surplombe la route du Pecq ; 3° façade et deux grottes de l'ancienne galerie dorique, avec les deux rampes de la terrasse qui les surmonte, appartenant à la ville de Saint-Germain-en-Laye ; 4° façades du pavillon dit Le Sully, situé en contrebas de la route du Pecq, avec les terrasses et les galeries voutées, vestiges des anciens jardins (Cl MH : liste de 1875 et 12 mai 1925).

- l'alinéa 4° ne concerne pas le Secteur Sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye.

- Ancienne grand écurie du Roi, place Royale : façade sur la place avec son retour sur la rue du Maréchal Lyautey de l'ancien bâtiment des écuries (Inv. MH : 10 janvier 1929)

- Ancien manège royal (Inv. MH : 15 janvier 1929).

- Quartier de Gramont : fronton du bâtiment principal, rue du Maréchal Lyautey (Inv. MH : 10 janvier 1929).
- 10 rue d'Alsace : les façades et les toitures du Pavillon Nord de l'ancien Hôtel de Noailles (Inv. MH : 4 décembre 1985).

- 11 rue d'Alsace Hôtel de Noailles : les deux façades anciennes sur cour et sur jardin, la toiture et les deux motifs ornant les angles de la balustrade, côté jardin (Inv. MH : 7 septembre 1927).

- 14 place du Château. Ancien hôtel de Conti : façades et toitures sur rue et sur cour (Inv. MH : 28 avril 1947).

- 16 place du Château. Hôtel de Soubise : façade et toiture (Inv. MH : 28 avril 1947).

- 2, 4, 6, 8, place du Marché Neuf : façades et toitures (Inv. MH : 28 janvier 1944).

- 38 rue au Pain. Maison où naquit Claude Debussy : façades et toitures ; escalier à balustres sur cour (Inv. MH : 20 novembre 1972).

- 10 et 12 rue de Paris. Ancien hôtel de Créqui : façades et toitures sur la rue de Paris ; façades et toitures sur cour et sur jardin, à l'exclusion du bâtiment moderne sur cour ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé du bâtiment principal sur cour (Inv. MH : 25 octobre 1972).

- 18 rue de la Salle. Ancien hôtel de Villeroy : façades et toitures (Inv. MH : 22 novembre 1972).

- 23 rue du Vieil Abreuvoir. Ancien hôtel de Mme de Maintenon : façade et toiture sur rue ; garde-corps en fer forgé des fenêtres du premier étage de la façade sur jardin ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (Inv. MH : 7 août 1974).

- 24 rue du Vieil Abreuvoir. Ancien hôtel de la Feuillade : façade sur rue (Inv. MH : 23 juillet 1937).

III – SITES

1 – Servitudes de protection des sites inscrits et classés

Tous travaux envisagés sur les terrains intéressés par cette servitude ne pourront être réalisés que dans les conditions prévues par la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites.

Tout vendeur d'une propriété sise dans le site protégé devra prévenir l'acquéreur de la servitude et signaler l'aliénation au Ministère intéressé.

2 – Loi du 2 Mai 1930 modifiée, relative à la protection des Sites.

4 – Service Départemental de l'Architecture
7 rue des Réservoirs – 78000 VERSAILLES

5 – Liste des sites protégés dans le Secteur Sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye.

- Site inscrit

- Abords du Château et de la terrasse de Saint-Germain, et perspective de l'ancien Château neuf : 1° zone délimitée par : la Place Maurice Berteaux la rue Louis IX, la rue Henri IV, l'avenue Gambetta, la place Royale, la RN n° 190, la rue de Saint-Germain, la rue de Paris, la rue du Pavillon de Sully jusqu'à la parcelle n° 922, limite du Panorama de la Terrasse inscrit ;
- terrains et immeubles en bordure de la rue La Fontaine (côté nord), pris sur les parcelles n° 944 à 953 du cadastre (S. Ins. : 8 août 1930, 27 avril 1942 et 29 novembre 1945).

IV – ZONES DE CARRIERES

1 – Servitude spéciale de construction au-dessus de la zone affectée ou susceptible d'avoir été affectée par des travaux souterrains :

A l'intérieur des périmètres figurés au plan où existent des carrières souterraines, aucun permis de construire ne pourra être délivré qu'après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Cette autorisation pourra être refusée ou subordonnée à l'exécution de travaux tendant à assurer la stabilité des terrains et des constructions sous l'expresse responsabilité du Maître d'Ouvrage.

2 – Décrets des 6 juin 1959 et 30 novembre 1961

3 – Arrêté préfectoral du 25 avril 1967

4 – Préfecture – Inspection Générale des Carrières
50 rue Rémilly
78011 VERSAILLES

V – SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

1 – Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection de centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Tout projet de construction sur les terrains situés dans les zones de dégagement ne pourra être réalisé sans accord du Ministère intéressé que dans les limites de hauteur déterminées par une servitude non altius tollendi spécifique à chaque centre et à chaque faisceau.

Toute émission de perturbation radio-électrique dans les zones de protection est interdite.

2 – Articles L. 57 et suivants du Code des P. et T.
Articles R. 27 et suivants du Code des P. et T.

4 – Ministères
. de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Tourisme,
Direction Générale des Télécommunications
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS
. de la Défense,

VI – SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

1 – Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

2 – Article L. 54 du Code des P. et T.
Articles R. 21 à R. 25 du Code des P. et T.

4 – Ministères
. de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme,
Direction Générale des Télécommunications
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS

. de la Défense

VII – TELECOMMUNICATIONS

1 – Servitudes relatives au passage des câbles de télécommunications dans les propriétés privées.

Il s'agit :
. soit de servitudes légales,
. soit de servitudes conventionnelles.

2 – Articles L. 48 à L. 53 du Code des Postes et Télécommunications.

4 – Direction Générale des Télécommunications
30 rue du Commandant René Mouchotte
75675 PARIS CEDEX 14

VIII – SERVITUDE DE PROTECTION DU MARCHE DE PARIS - RUNGIS

1 – Le Secteur Sauvegardé se trouve dans la zone de protection du marché d'intérêt national de PARIS-RUNGIS, à l'intérieur de laquelle est interdite l'implantation de certains commerces de gros.

2 – Ordonnance 67 / 808 du 22.09.1967 et
Décret 68 / 658 du 10.09.1968

IX – CANALISATIONS ELECTRIQUES

1 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

2 – Loi du 15 juin 1906 modifiée,
Article 35 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

4 – Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Tourisme.

Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon 3-5 rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS.

APPENDICE : LISTE DES IMMEUBLES MENTIONNES A L’ARTICLE U S. 10 2) A. DU REGLEMENT.

SOUS SECTEUR N° 1

	Section et Numéro Cadastral
. 3 rue des Coches Possibilité de surélévation du bâtiment sur rue d'un étage en attique et d'un comble à 2 pentes	AI 441
. 3 rue Collignon Possibilité de surélévation du bâtiment Sur rue d'un étage en attique et d'un comble A 2 pentes	AI 465
. 19 rue de Paris Possibilité de modifier l'étage du bâtiment Sur rue surélevé antérieurement	AI 921
. 21 rue de Paris Possibilité de surélever le bâtiment sur Rue d'un étage en attique et d'un comble A 2 pentes	AI 920
. 37 rue de Paris	AH 147
. 39 rue de Paris Possibilité de surélever le bâtiment sur Rue d'un étage en attique et d'un comble A 2 pentes	AH 148
. 43 rue de Paris Possibilité de surélévation du bâtiment Sur rue d'un étage en attique et d'un Comble à 2 pentes avec croupe sur le Passage voisin	AH 150
. 30 rue du Vieux Marché Possibilité de modification du dernier Etage surélevé antérieurement	AH 421

. 33 rue du Vieil Abreuvoir AI 421
Possibilité de surélever le bâtiment
Sur rue d'un étage en attique et d'un
Comble à 2 pentes ou seulement d'un
Comble

SOUS SECTEUR N° 3

. 8 rue Raymond Gréban AI 552
Possibilité de surélever les deux
Travées de droite de la façade sur
Rue d'un étage en attique et d'un
Comble à 2 pentes

SOUS SECTEUR N° 4

. 13 rue André Bonnenfant AI 612
Possibilité de surélever le bâtiment
Sur rue d'un étage en attique et d'un
Comble à 2 pentes

. 4 ter rue Danès de Montardat AI 730
Possibilité de surélever le bâtiment
Sur rue d'un étage en attique et d'un
Comble à 2 pentes

. 8 rue Danès de Montardat AI 728
Possibilité de surélever le bâtiment
Sur rue d'un étage en attique et d'un
Comble à 2 pentes

. 18 rue de Paris AI 600
Possibilité de surélever d'un étage en
Attique et d'un comble à 2 pentes

. 54 rue Saint-Pierre AI 641
Possibilité de surélever le bâtiment
Sur rue d'un étage en attique et d'un
Comble à 2 pentes

. 56 rue Saint-Pierre AI 642
Possibilité de surélever le bâtiment sur rue
d'un étage en attique et d'un comble
A 2 pentes

SOUS SECTEUR N° 5	Section et Numéro Cadastral
. 8 rue de Pologne Possibilité de modification du Comble	AI 191
. 10 rue de Pologne Possibilité de modification du comble	AI 190
. 1 rue de Poissy Possibilité de surélever d'un étage En attique et d'un comble à 2 pentes De la partie droite constituée d'un Rez-de-chaussée et d'un étage	AI 191

SOUS SECTEUR N° 6	
. 6 rue de Poissy Possibilité de surélévation d'un Etage en attique et d'un comble à 2 pentes	AI 208
. 36 rue de la République Surélévation des étages et du comble A condition d'être identique en volume Et décor au bâtiment voisin n° 38 – AI 229	AI 228
. 31 rue de Lorraine Possibilité de modification du comble De l'aile droite du bâtiment principal En fond de cour (ancien Hôtel de Chabrignac)	AI 250

SOUS SECTEUR N° 7	Section et Numéro Cadastral
. 12 rue de Lorraine Possibilité de surélévation du Bâtiment sur rue aile droite (3 travées) afin de rétablir l'alignement sur rue au 2ème étage	AI 294

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE
St GERMAIN EN LAYE
YVELINES
SECTEUR SAUVEGARDE

Approuvé par
Décret du
0 3 MARS 1988

ampliation certifiée conforme
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PLAN DE SAUVEGARDE
LEGENDE

DATE : NOVEMBRE 1984

J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 31 RUE G. L'ASNIER PARIS IVe

1		Limites du Secteur Sauvegardé	L 313.1
2		Limites des zones	L 123.1
3		Immeuble))) protégé par la Législation) sur les Monuments Historiques)	
4		Façade, fragments)	
5	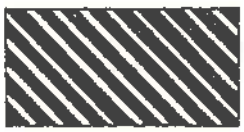	Immeuble ou partie d'immeuble à conserver, dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.	L 313.1
6	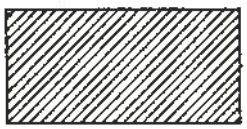	Immeuble non protégé, pouvant être conservé, amélioré ou remplacé.	L 313.2 règlement
7		Immeuble ou partie d'immeuble, dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.	L 313.1 règlement
8		Emprise de construction imposée	L 123.1 L 313 1 et 2
9	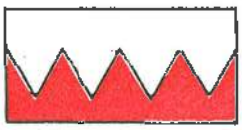	Emprise de construction imposée, dont la limite en dents de scie donne une latitude d'emprise	L 123.1 L 313.1 et 2
10	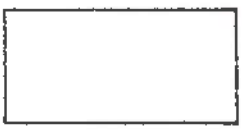	Emprise non imposée	
11		Superposition des dispositions 7 et 8	

12	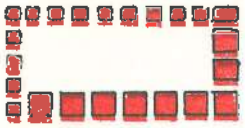	Sous-Secteur d'Aménagement d'ensemble	règlement
13	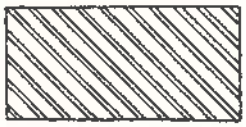	Espace soumis à prescription particulière : D dalles, P pavages, J jardins	L 313.2
14		Superposition des dispositions 7 et 13	
15	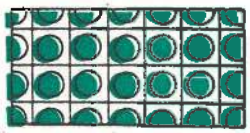	Espace boisé classé à conserver ou à créer	L 130.1
16	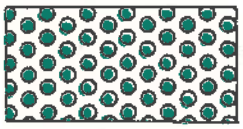	Plantations existantes ou à réaliser	règlement
17	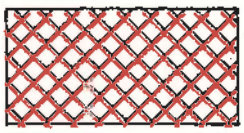	Emplacement réservé pour voie, passage ou ouvrage public, installation d'intérêt géneral ou espace vert	L 123.1
18		Superposition des dispositions 8 (emprise de construction imposée) et 14 (emplacement réservé)	
19		Alignement nouveau	L 123.1 arrêté municipal
20	E M	Ecrêtement, Modification	L 313.1 et 2 R 313.11
21		Règle architecturale figurant au règlement	(L 123.1 (L 313.1 et 2 (R 313.11
22		Marge de reculement	L 123.1
23		Passage privé ouvert au public ou pouvant être ouvert au public	

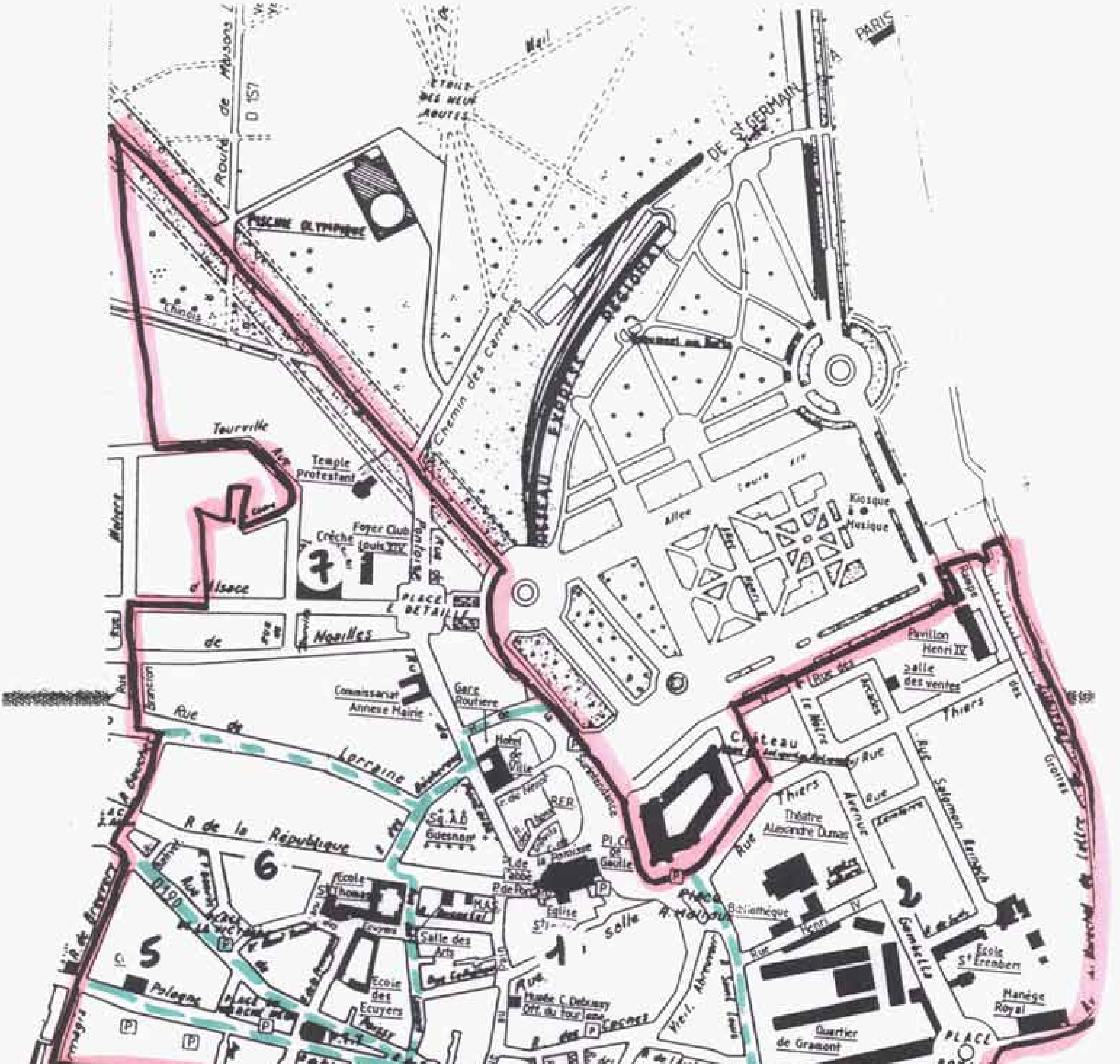

PARIS
DE St GERMAIN
ETOILE DES NEUF ROUTES
Route de Maisons
D 157
PISCINE OLYMPIQUE
Chemin des Carrières
EXPRESS REGIONAL
Tourville
Temple Protestant
Crèche
Foyer Club Louis XIV
Pontoise
7
d'Alsace
PLACE A. DETAILLE
de Noailles
Commissariat Annexe Mairie
Gare Routière
Rue de Lorraine
Hotel de Ville
RER
Kiosque à Musique
Allée Henri IV
Pavillon Henri IV
Salle des ventes
Rue Thiers
Château
Rue Thiers
Théatre Alexandre Dumas
Rue Salomon Reinach
Avenue Gambetta
R de la République
Sq. J. B. Guesnon
Pl. Ch. de Gaulle
6
Ecole St Thomas
Eglise
Salle des Arts
Ecole des Ecuyers
Bibliothèque
Rue Henri IV
2
Ecole St Erembert
Manège Royal
1
5
D 190
Pologne
P.T.T
Musée C. Debussy
Off. du tour.
Vieil Abreuvoir
Quartier de Gramont
PLACE ROYALE
Rue de Paris
Sécurité Sociale
4
Salle J. Tati
R. Grande Fontaine
Ecole
St Pierre
Cour Larcher
Cadastre
Ecole G. Teulon
Rue Giraud Teulon
Rue A. Dumas
Centre de Vidéocom
Ecoles Bonnenfant
3
Annexe Perception
R. des Ursulines
Ecole Notre D.
R. Voltaire
Allée des Récollets
R. Raymond Grébert
Rue des Louviers

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE St GERMAIN EN LAYE

YVELINES

SECTEUR SAUVEGARDE

Approuvé par Décret du 03 MARS 1988

Duplication certifiée conforme
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,
Catherine SCHMITZ

PLAN DE SAUVEGARDE

SOUS SECTEUR N° 1

DATE : NOVEMBRE 1984
J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 31 RUE G.L'ASNIER PARIS IVe

N
O
E
S

ai 24
ai 26
ai 27
ai 28
ai 29
ai 12
ai 06
ai 07
ai 08
ai 09
ai 10
ah 08
ah 09

Rue des Boucherons
Rue Pontoise
Rue Roger de Nézot
Impasse des Bons Enfants
Rue des Bons Enfants
Rue de la République
Rue Louviers
Rue Ducastel
Impasse des Tournelles
Rue du Pain
Rue de la Salle
Rue Collignon
Rue du Vieux Marché
Rue des Coches
Rue du Vieil Abreuvoir
Rue de la Paroisse
PLACE DE L'ABBE DE PORCARO
Place Charles De Gaulle
Place André Malraux
Rue Saint Louis
Rue de l'Aigle d'Or
PLACE DAUPHINE
Rue des Vieilles Boucheries
Rue à la Corne
Rue du Vieux Marché
Rue de Paris

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE
St GERMAIN EN LAYE
YVELINES
SECTEUR SAUVEGARDE

Approuvé par
Décret du
03 MARS 1988
ampliation certifiée conforme
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,
Catherine SCHMITZ

PLAN DE SAUVEGARDE

SOUS SECTEUR N°2

Plan modifié suite à la modification n°1 approuvée le 12 décembre 2000

DATE NOVEMBRE 1984 *MODIFIE LE 24 SEPTEMBRE 1985*

J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 31 RUE G. L'ASNIER PARIS IVe

N
O E
S

Château
DU CHATEAU
Rue
Avenue le Nôtre
Rue des Arcades
Thiers
Avenue
Rue Lemierre
Rue
Avenue Gambetta
Rue Saloman Reinach
Rue Henri IV
Rue Saint Louis
Rue du Maréchal Lyautey
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Avenue du Maréchal de Lattre
Rue de Sully
Avenue du Général Zeller
Rue Giraud
Rue Alexandre Dumas
Grottes
Salomon de Caus
Rue des Arts
Rue du Quartier de Grammont
Rue du Quartier du Luxembourg
Rue de l'Ecole Saint Erembert
Avenue du Manège Royal
Rue du Teulon

ah 01a
ah 01b
ah 02
ah 03
ah 04
ah 05
ah 06
ah 10
ah 11

PLACE ROYALE
GRANDE ECURIE DU ROI
HOTEL BORGHESE
CHAPELLE
HOTEL DE GRAMMONT
ECOLE SAINT ERMEMBERT
LA DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE St GERMAIN EN LAYE

YVELINES

SECTEUR SAUVEGARDE

Copie du Décret du
03 MARS 1988
Ampliation certifiée conforme
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,
Catherine SCHMITZ

PLAN DE SAUVEGARDE

SOUS SECTEUR N° 3

DATE: NOVEMBRE 1984 *MODIFIE LE 24 SEPTEMBRE 1985*

J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 31 RUE G. L'ASNIER PARIS IVe

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE St GERMAIN EN LAYE

YVELINES

SECTEUR SAUVEGARDE

Déposé au
03 MARS 1988

APPROUVÉ
– 5 SEP. 2014

PLAN DE SAUVEGARDE

SOUS SECTEUR N°4

Plan modifié soumis à enquête public du 10 juin au 12 juillet 2013

DATE: NOVEMBRE 1984 *MODIFIE LE 24 SEPTEMBRE 1985*

J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 31 RUE G. L'ASNIER PARIS IVe

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le – 5 SEP. 2014
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau

H. ROSENZWEIG

N
O E
S

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE St GERMAIN EN LAYE

YVELINES

SECTEUR SAUVEGARDE

Approuvé
Conseil du
03 MARS 1988
Pour LE PREFET et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,
Catherine SCHMITZ

PLAN DE SAUVEGARDE

SOUS SECTEUR N°5

DATE : NOVEMBRE 1984
J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 31 RUE G. L'ASNIER PARIS IVe

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE St GERMAIN EN LAYE

YVELINES

SECTEUR SAUVEGARDE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le - 5 SEP. 2014
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau
H. ROSENZWEIG

APPROUVÉ
- 5 SEP. 2014

Catherine SCHMITZ

PLAN DE SAUVEGARDE

SOUS SECTEUR N°6

Plan modifié soumis à enquête public du 10 juin au 12 juillet 2013

DATE NOVEMBRE 1984 *MODIFIE LE 24 SEPTEMBRE 1985*

J.P. JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 36 RUE G.L. ASNIER PARIS IVe

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE St GERMAIN EN LAYE

YVELINES

SECTEUR SAUVEGARDE

Approuvé par
Décret du
03 MARS 1988

ampliation certifiée conforme
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,
Catherine SCHMITZ

PLAN DE SAUVEGARDE

SOUS SECTEUR N°7

DATE : NOVEMBRE 1984 *MODIFIE LE 24 SEPTEMBRE 1985*

J.P JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M.H. 31 RUE G. L'ASNIER PARIS IVe

N
O
E
S

Avenue des Loges
Rue de Tourville
Rue du Cèdre
Rue de Noailles
Rue d'Alsace
Rue de Poissy
Rue Thiers
Rue Bronchon
Rue de Pontoise
Rue des Bûcherons
Rue de Lorraine
PLACE EDOUARD DETAILLE
ad 08
ad 13
ad 12
ad 11
ai 03
ai 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017135-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 15 mai 2017

Prefecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 11 janvier 2017, par laquelle la société GRTgaz – Pôle Territorial Val de Seine – 7, rue du 19 mars 1962 – 92 622 Gennevilliers sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de canalisations DN 250 et DN 150 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 octobre 2016 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté du 15 mai 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés traversant la commune de Saint-Germain-en-Laye conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000ème et annexée au présent arrêté (1).

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur dans la commune (en ml)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3	
Canalisation	Déviation de la canalisation « DN250-1961-ST_GERMAIN_ EN_LAYE-NANTERRE »	Enterré	40	250	480	50	5	5	traversant
Canalisation	Déviation de la canalisation « DN150/100-1983-BRT_ST_GERMAIN_ EN_LAYE-KENNEDY »	Enterré	40	150	15	30	5	5	traversant
Poste de distribution	KENNEDY	bâtiment	40 en amont - 4 en aval	Entrée : DN 50 - Sortie : DN 80	/	12	8	8	traversant

Conformément au R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Zone SUP n° 1 :** En application des dispositions de l'article R. 555-30-b) du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de Grande Hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'Environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

1– La carte annexée au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

- **Zone SUP n° 2** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- **Zone SUP n° 3** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

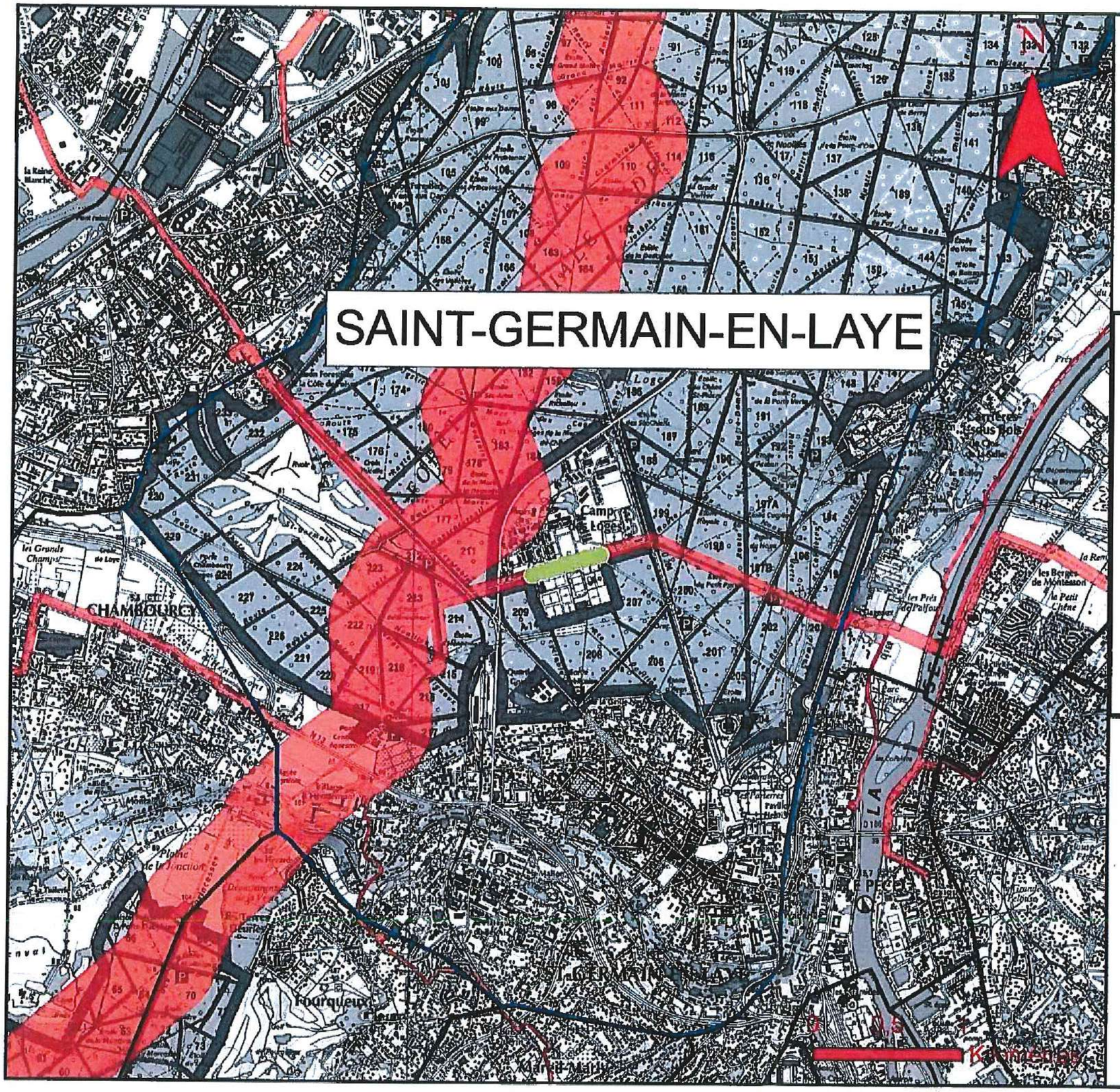

Projet déviation DN250 et modification Poste DP Kennedy

78551 - Saint Germain en Laye

Légende

Bandes d'effets

- SUP 1 canalisation projetée (validée)
- SUP réseau existant (en cours de validation)

Environnement

- Limites communales
- Commune de Saint-G

GRTgaz

D O

Arrêté n° 2017135-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 15 mai 2017

Prefecture des Yvelines
DRE

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 11 janvier 2017, par laquelle la société GRTgaz – Pôle Territorial Val de Seine – 7, rue du 19 mars 1962 – 92 622 Gennevilliers sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de canalisations DN 250 et DN 150 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 octobre 2016 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu le rapport du 1er février 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, un poste de distribution publique et deux canalisations de transport de gaz naturel détaillés dans les articles suivants, établis conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté [1].

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Type	Nom	Implantation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal	Observation
Canalisation de transport de gaz	Déviation de la canalisation « DN250-1961-ST_GERMAIN_EN_LAYE-NANTERRE »	Enterré	480	40	DN 250	Remplacement
Canalisation de transport de gaz	Déviation de la canalisation « DN150/100-1983-BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE-KENNEDY »	Enterré	15	40	DN 150	Remplacement
Poste de distribution publique	KENNEDY	bâtiment	/	40 en amont - 4 en aval	Entrée : DN 50 - Sortie : DN 80	Remplacement

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

1– Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être à minima d'un mètre.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Article 6 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Saint-Germain-en-Laye pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 13 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si les mises en service du poste de distribution publique et de la canalisation de transport ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

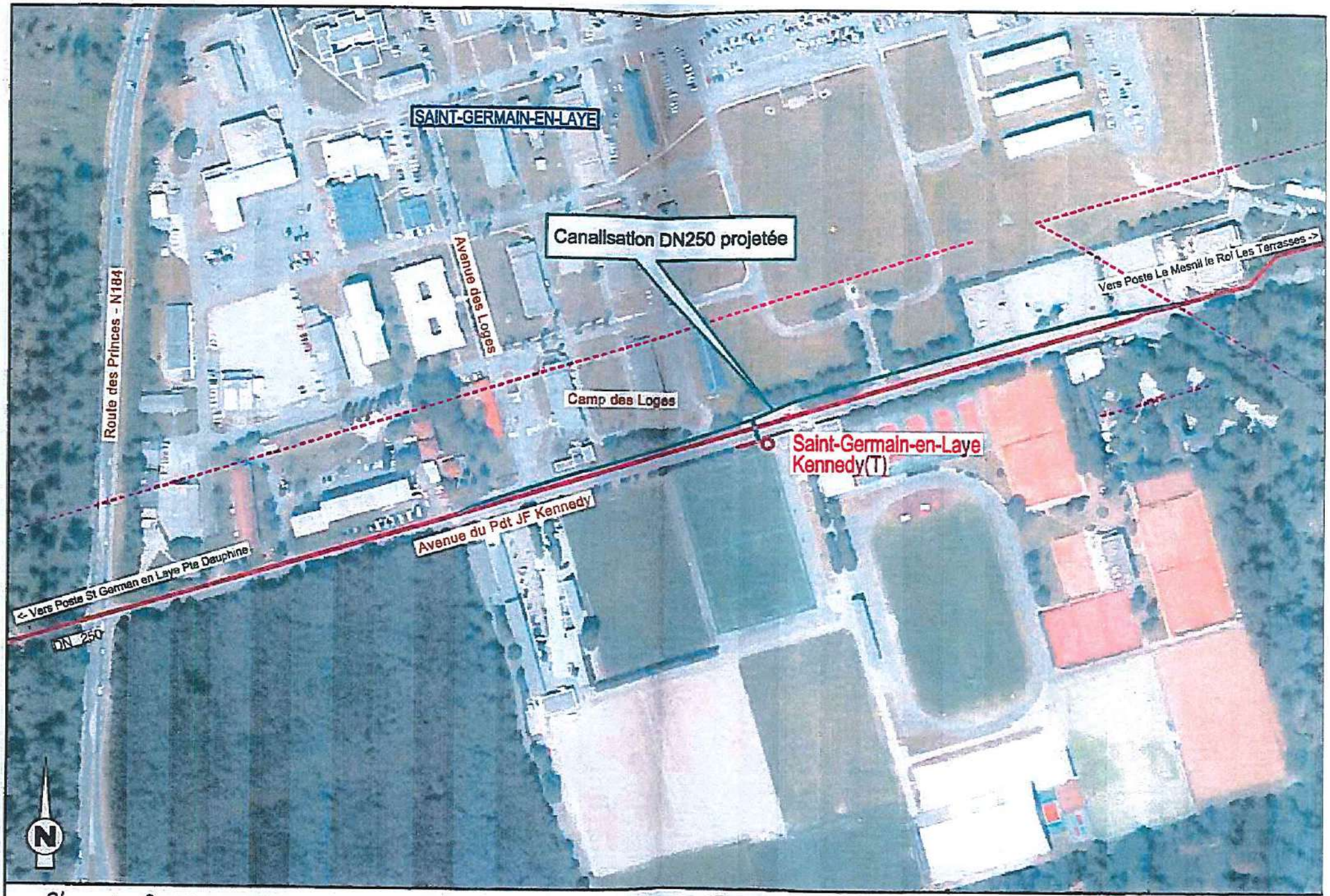
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Canalisation DN250 projetée
Route des Princes - N184
Avenue des Loges
Camp des Loges
Vers Poste Le Mesnil le Roi Les Terrasses ->
Saint-Germain-en-Laye
Kennedy(T)
Avenue du Pdt JF Kennedy
<- Vers Poste St Germain en Laye Pte Dauphine
DN 250
N
Plan du Projet
: Travaux projetés
: Canalisation existante
: Limite de commune
: Poste et Sectionnement existants

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017135-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 15 mai 2017

Prefecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 11 janvier 2017, par laquelle la société GRTgaz – Pôle Territorial Val de Seine – 7, rue du 19 mars 1962 – 92 622 Gennevilliers sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de canalisations DN 250 et DN 150 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 octobre 2016 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté du 15 mai 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés traversant la commune de Saint-Germain-en-Laye conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000ème et annexée au présent arrêté (1).

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur dans la commune (en ml)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3	
Canalisation	Déviation de la canalisation « DN250-1961-ST_GERMAIN_ EN_LAYE-NANTERRE »	Enterré	40	250	480	50	5	5	traversant
Canalisation	Déviation de la canalisation « DN150/100-1983-BRT_ST_GERMAIN_ EN_LAYE-KENNEDY »	Enterré	40	150	15	30	5	5	traversant
Poste de distribution	KENNEDY	bâtiment	40 en amont - 4 en aval	Entrée : DN 50 - Sortie : DN 80	/	12	8	8	traversant

Conformément au R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Zone SUP n° 1 :** En application des dispositions de l'article R. 555-30-b) du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de Grande Hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'Environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

1– La carte annexée au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

- **Zone SUP n° 2** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- **Zone SUP n° 3** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

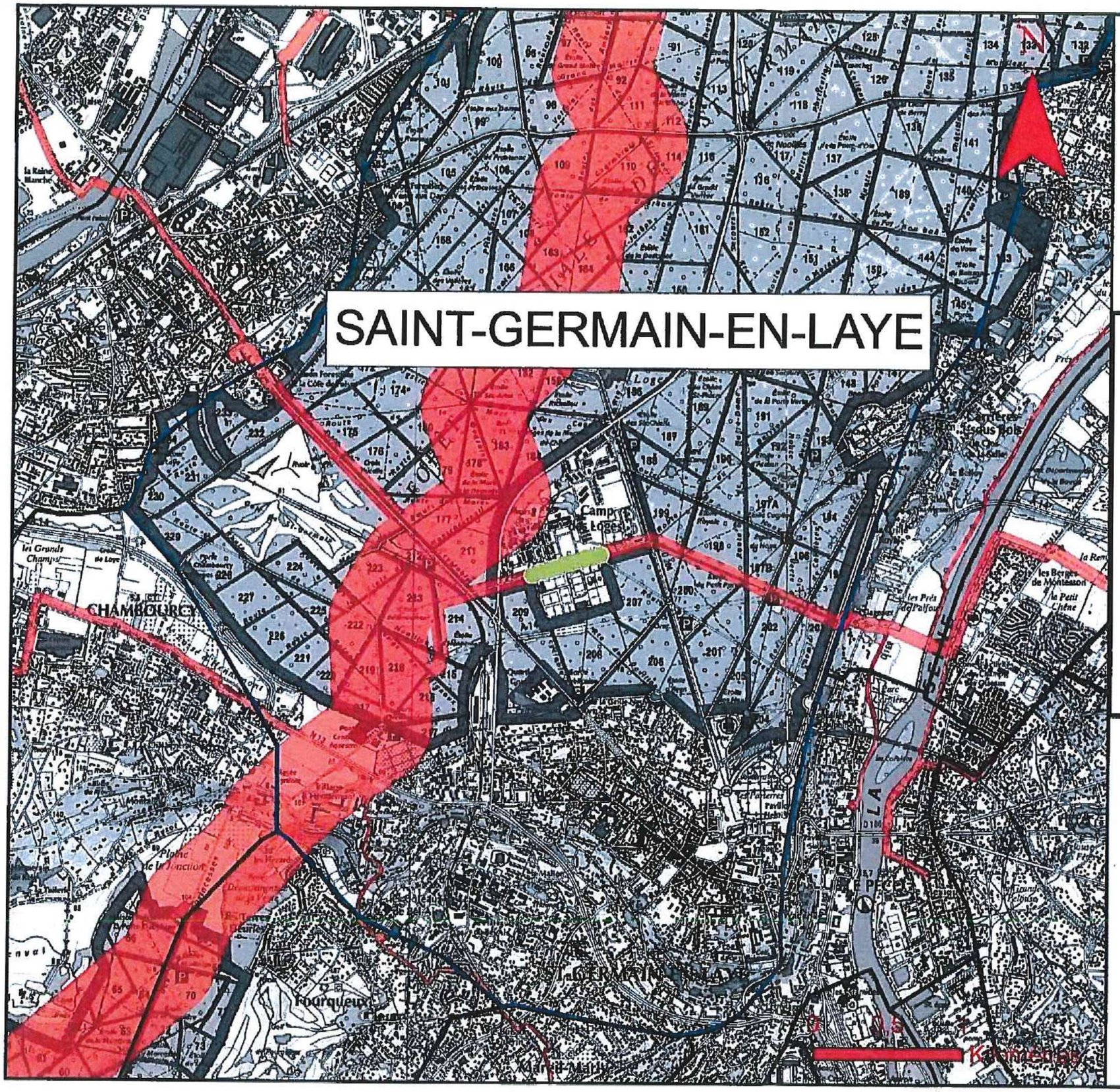

Projet déviation DN250 et modification Poste DP Kennedy

78551 - Saint Germain en Laye

Légende

Bandes d'effets

- SUP 1 canalisation projetée (validée)
- SUP réseau existant (en cours de validation)

Environnement

- Limites communales
- Commune de Saint-G

GRTgaz

D O

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06–41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

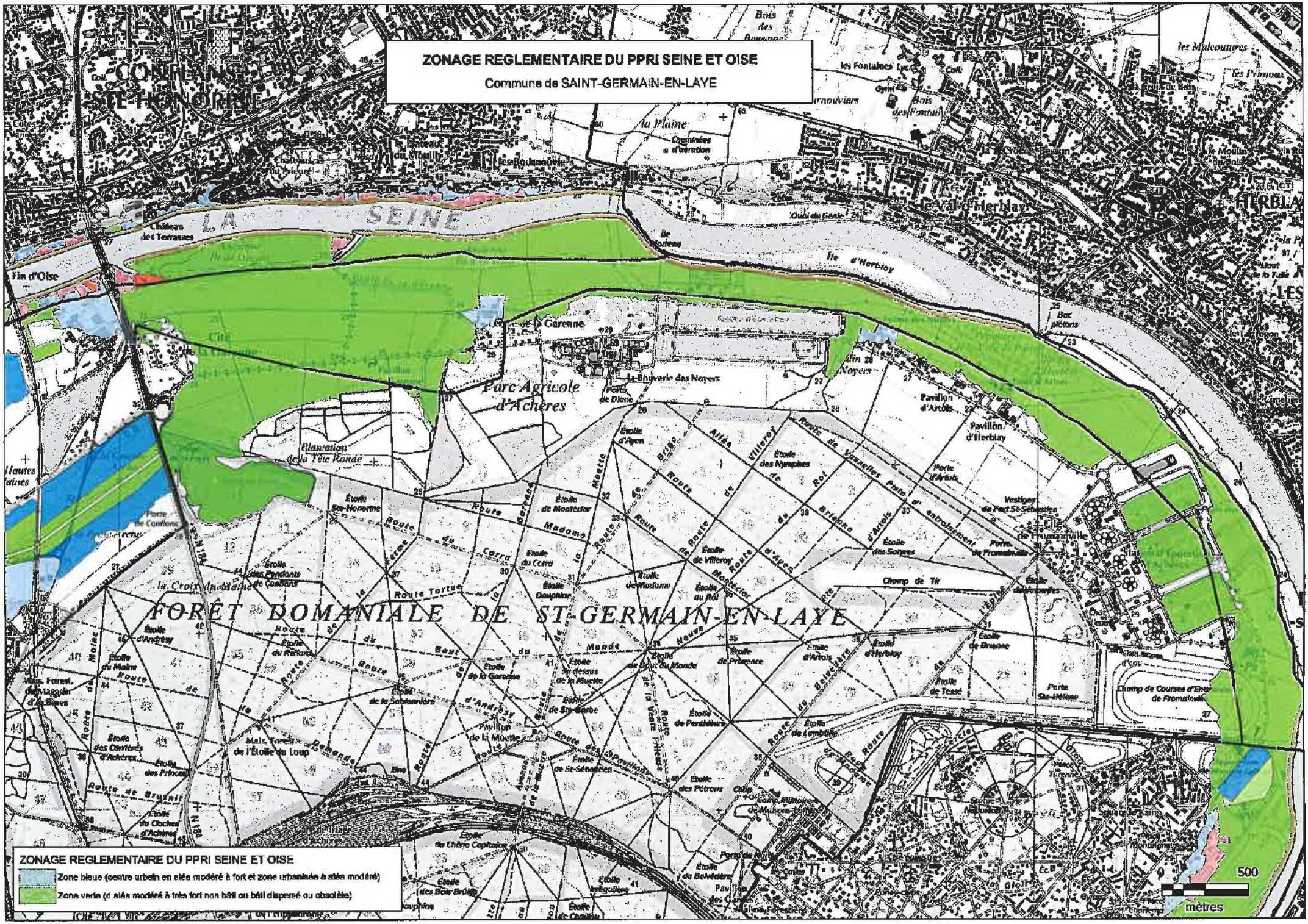
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE
Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
LA SEINE
Parc Agricole d'Achères
FORÊT DOMANIALE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE
Zone bleue (centre urbain en aléa modéré à fort et zone urbanisée à aléa modéré)
Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)
500
mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Véronique BOSSÉ
☎ : 01.39.49.79.74
💻 : veronique.bosse@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 19 MAI 2017

RA : 1A 133 024 5322 1

Le Préfet des Yvelines

à

Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Objet : Construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz

Pièces jointes :
- arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter
- arrêté instituant des servitudes d'utilité publique

Veuillez vouloir trouver, ci-joint, une copie des arrêtés suivants :
- n° 2017135-0004 du 15 mai 2017 déclarant autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz ;
- n° 2017135-0003 du 15 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique.

Il vous appartient de faire afficher les arrêtés dès aujourd'hui et pendant une période de deux mois à la mairie et sur l'ensemble des panneaux administratifs de votre commune, puis, de me faire parvenir un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, il vous appartient de mettre à jour le plan local d'urbanisme de votre commune au vu de l'arrêté n° 2017135-0003 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Hélène ROSENZWEIG

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

. Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

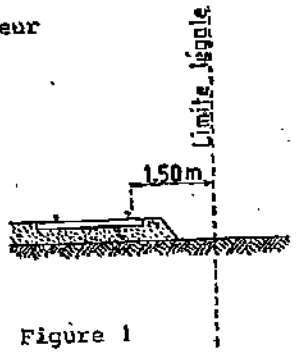

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

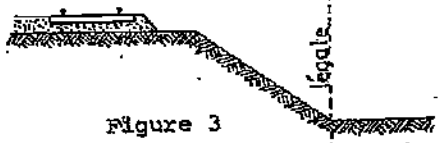

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

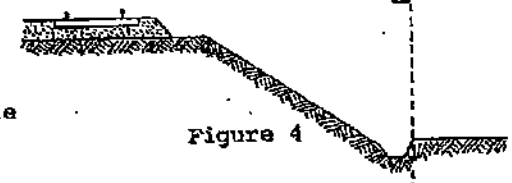

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

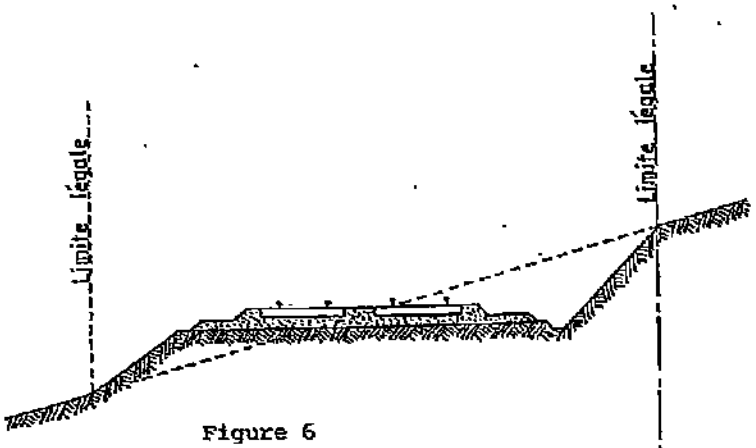

Figure 6

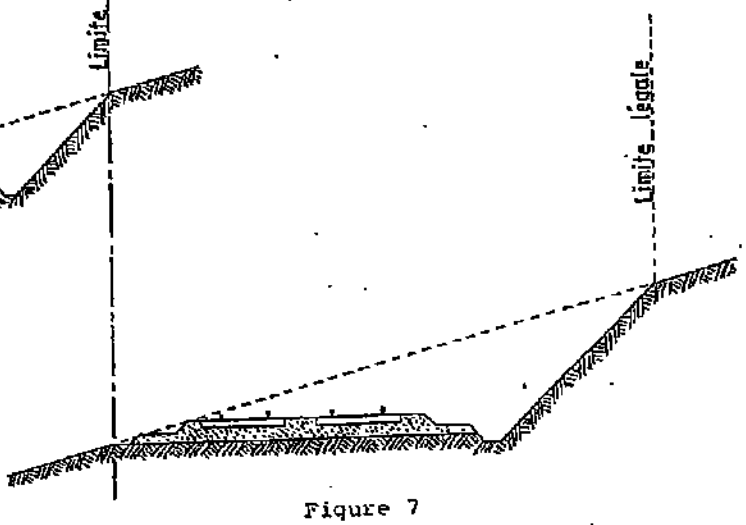

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

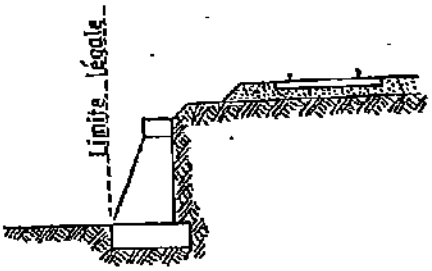

Figure 8

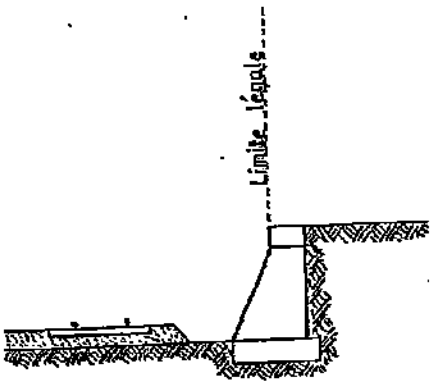

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

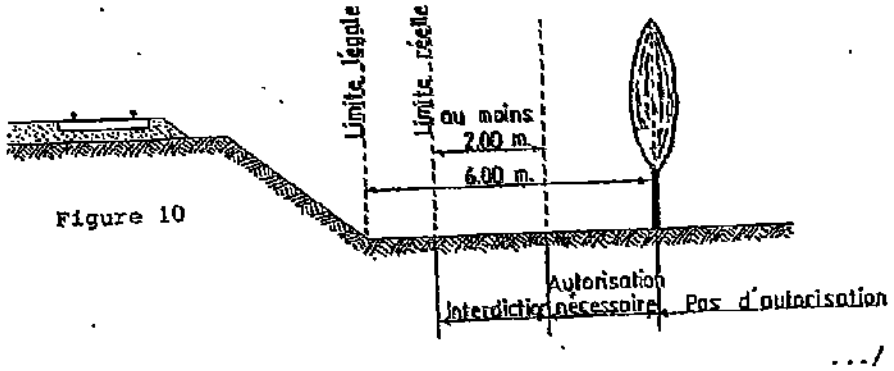

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

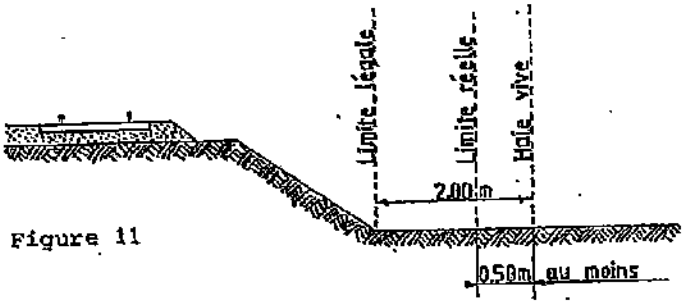

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

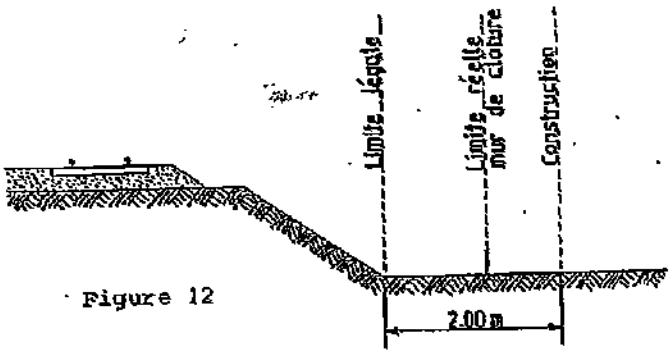

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

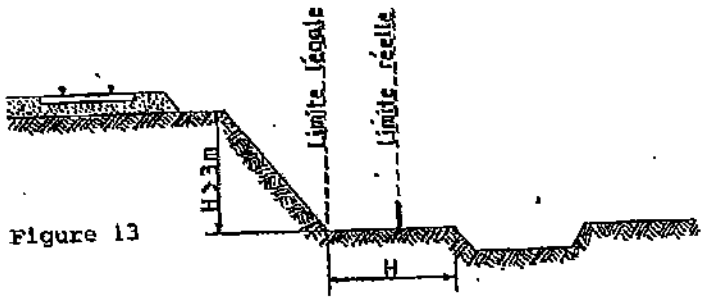

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

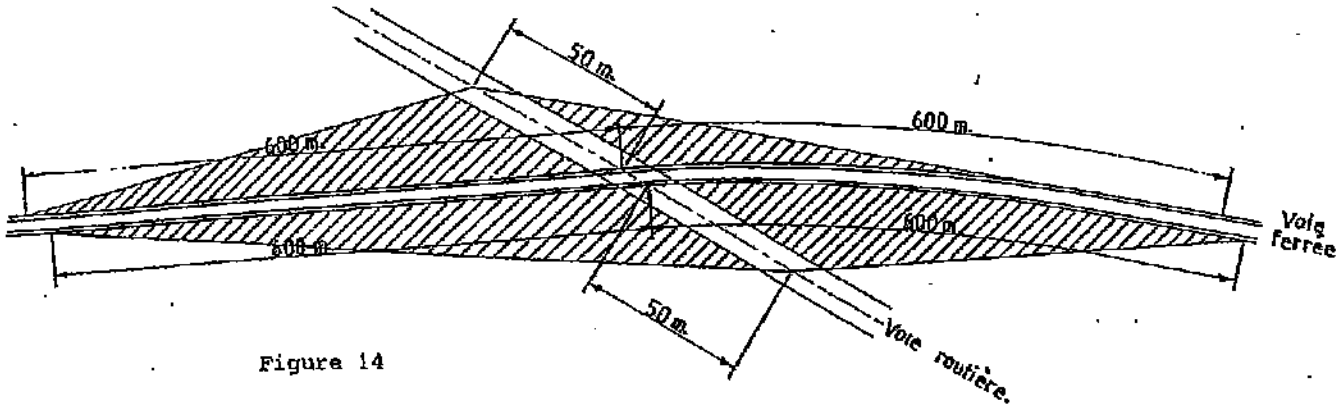

Figure 14

COURRIER ARRIVÉ LE
- 9 MARS 2015
Saint Germain en Laye
SG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale de Paris
Pôle canalisations et équipements sous pression

Versailles, le 05 MARS 2015

Le Préfet des Yvelines

à

Madame ou Monsieur le maire
Madame ou Monsieur le président de la communauté d'agglomération
ou de la communauté de communes

Objet : Instauration de Servitudes d'Utilité Publique pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport.
P. jointes : 2 annexes.
1 fascicule du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes en Ile de France, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune / EPCI (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur ((IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **1 - SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

- **2 - SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel sur ce sujet, approuvé par l'administration.

L'annexe 1 au présent courrier présente le ***processus de réalisation de l'analyse de compatibilité*** mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'annexe 2 présente des ***exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures***.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs, des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et, le cas échéant, se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet, à ce titre, de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DRIEE se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006.

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel
Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar

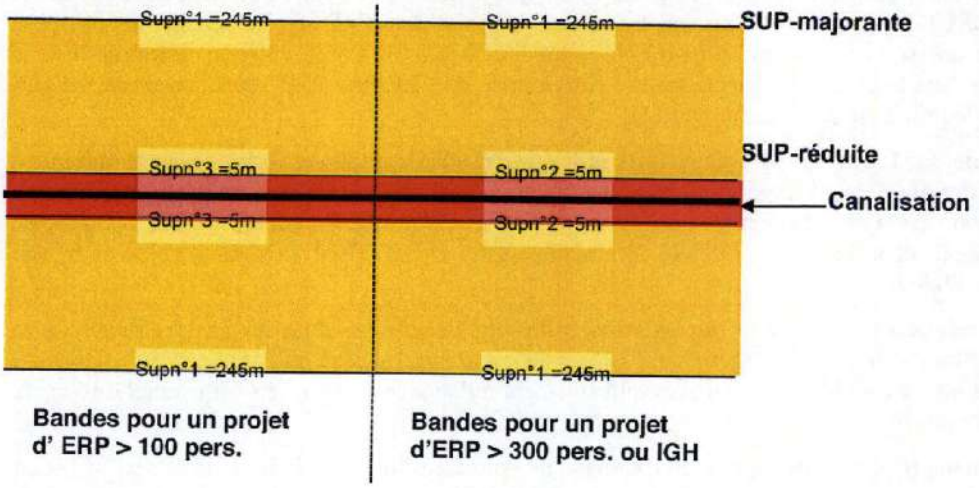

2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar

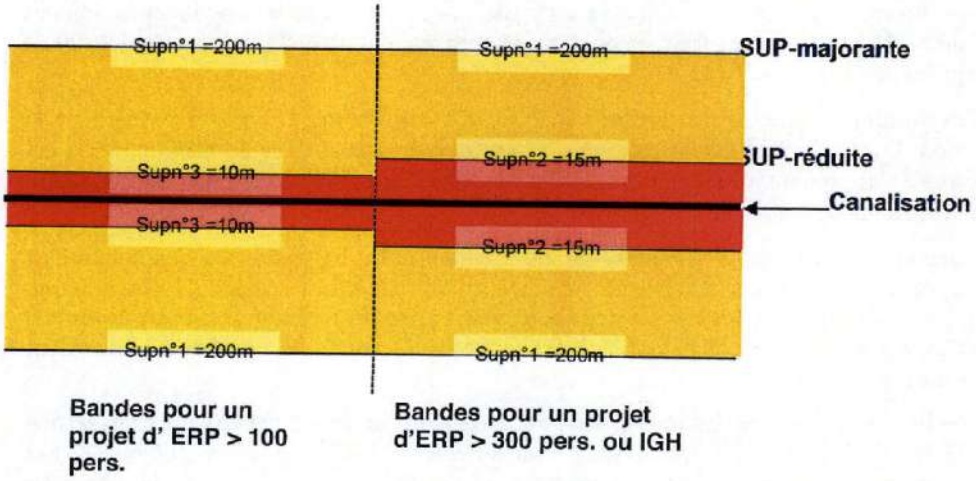

SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH **soumise à Analyse de compatibilité**

SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH **interdite**

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite !

Date: 02/03/2016

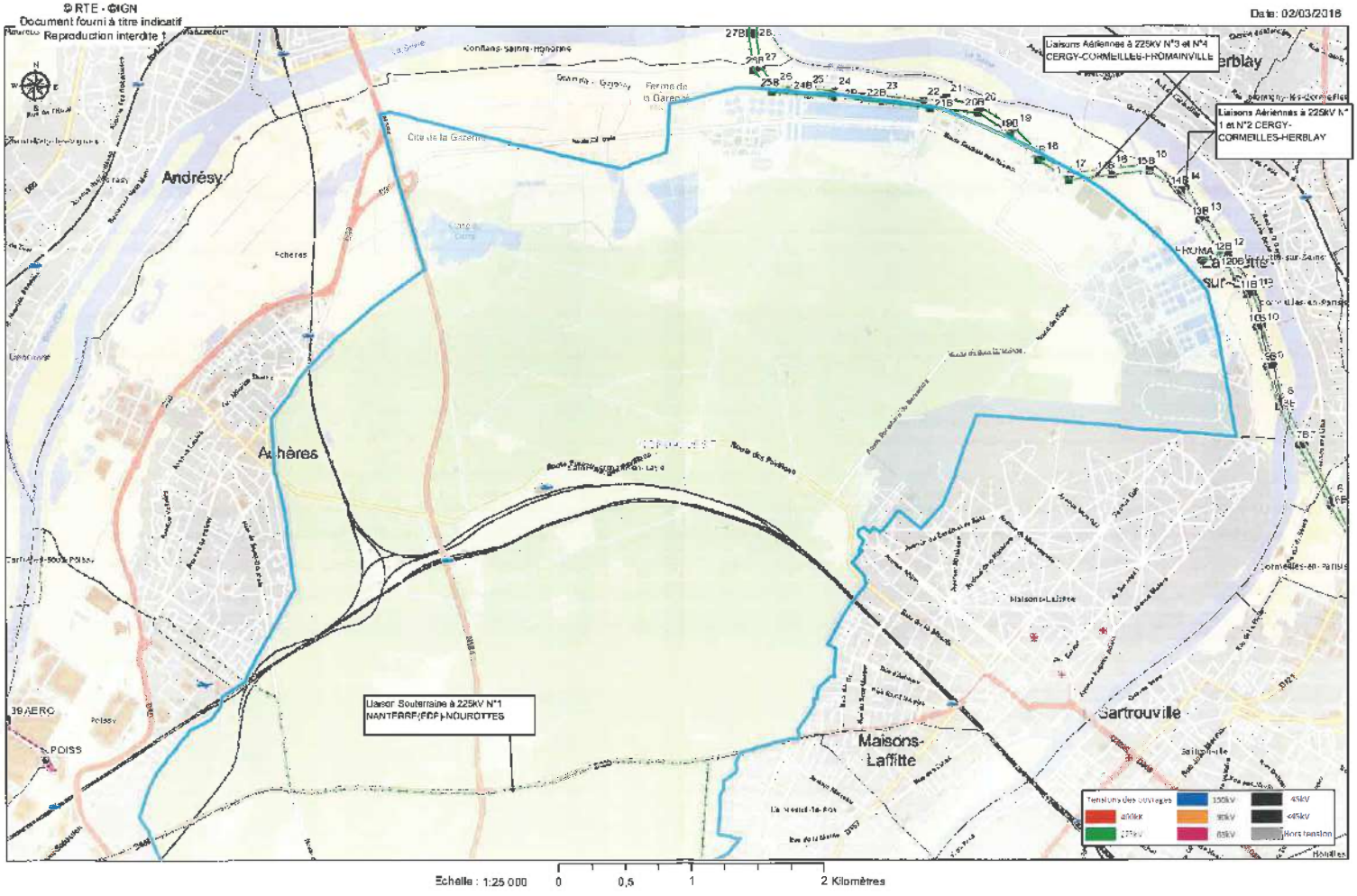

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - ATTENTION : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Commune : SAINT GERMAIN EN LAYE

Date d'impression : 06/10/2011

Légende

- Postes électriques
- Réseau souterrain HTA
- Réseau aérien HTA
- Limite communale

ECHELLE: 15000

Propriété d'ERDF : Edition graphique issue
d'un plan moyenne échelle informatisé.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à
des tiers, autres que la collectivité locale,
ni utilisée à des fins commerciales
sans autorisation spécifique.

Les informations figurant sur ce plan sont données
à titre indicatif. L'évolution permanente des charges
électriques (nouveaux raccordements, travaux
sur les réseaux...) peut entraîner des variations
rapides en matière de disponibilité de réseaux.

Pour toute information complémentaire
ou étude approfondie, vous pouvez contacter
l'interlocuteur ERDF vous ayant remis et commenté ce plan

(c) IGN PARIS-2004

0 100 200 300 400

Référence :CRAC_78551

Echelle : 1:13975

Date d'impression : 03/06/2013

Département(s) :YVELINES

Commune(s) :SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Propriété de Gaz Réseau Distribution France : Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé
qui peut être modifié sans préavis.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers,
ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

0m 300m 600m 900m 1200m 1500m

Légende :

Style
- BP
- MPB
- MPC
- Branchement

Thématique
- Acier
- Fonte grise
- Fonte ductile
- PVC
- Polyéthylène
- Cuivre
- Autres / Inconnu
- Abandonnée / Hors service
- Bloc de détente ouvert
- Bloc de détente fermé
- Batterie de détendeur ouverte
- Batterie de détendeur fermée
- Batterie de détendeur (client) ouverte
- Batterie de détendeur (client) fermée
- Bloc de détente (client) ouvert
- Bloc de détente (client) fermé
- Organe de coupure ouvert
- Organe de coupure fermé
- Sensibilité au délestage
- Comptage client
- Robinet de purge
- Joint isolant

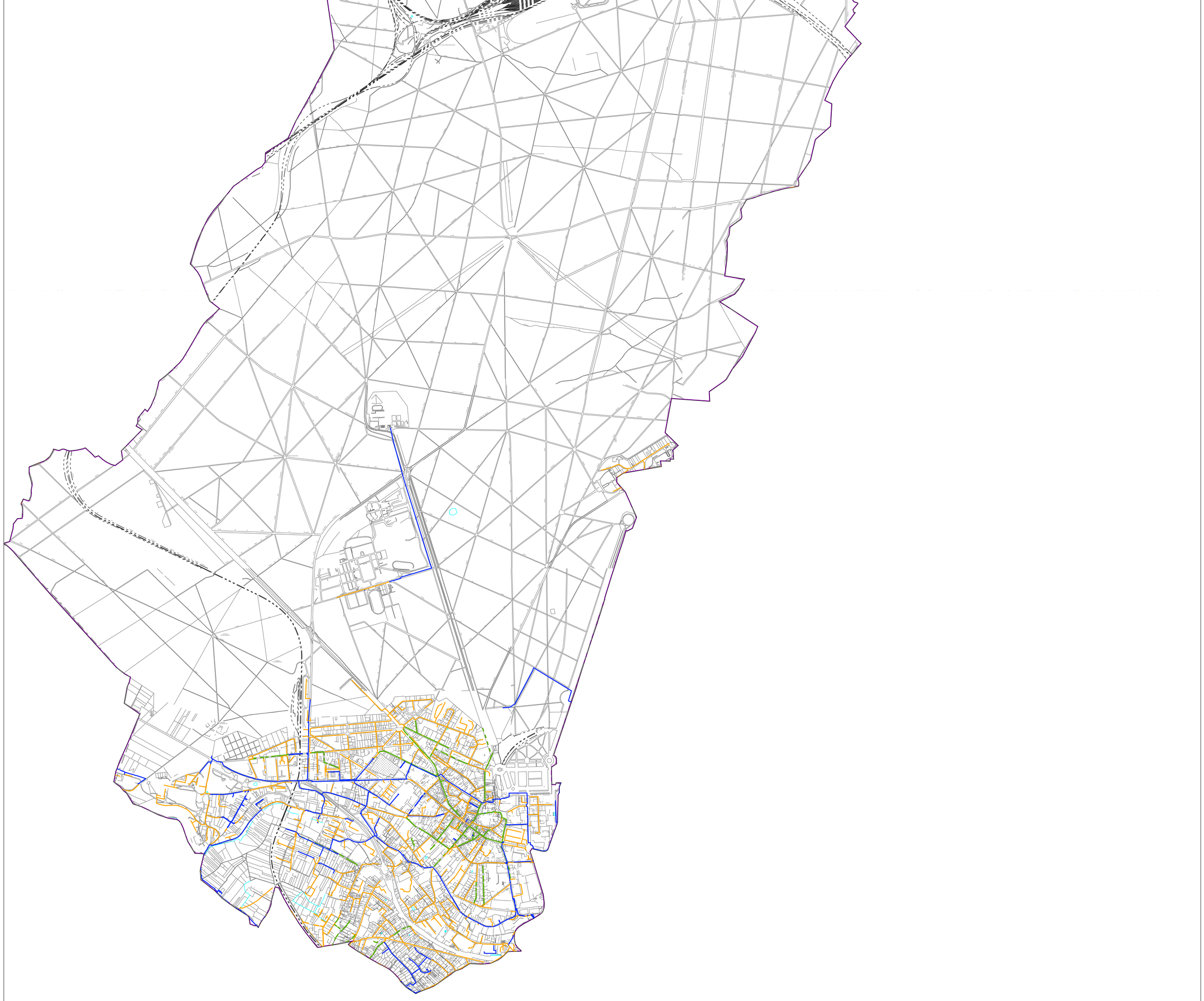

EXTENSION DU RESEAU DE CHALEUR
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Saint Germain en Laye

INDICE	STATUT	MODIFICATIONS	ETUDE	DATE
2	0	MODIFICATION DU RESEAU DE LIAISON	Caujolle	28/01/2014
1	0	MODIFICATION DES EXTENSIONS	Caujolle	24/01/2014
0	0	CREATION DU PLAN	Corbin	20/12/2013

N° DOSSIER ----	RESEAU DE DISTRIBUTION	Echelle ----
N° COMMANDE ----		N° PLAN ----
FICHIER ----		INDICE 0

Enerlay

LEGENDE

- Réseau existant
- Bâtiments raccordés
- Extension sur réseau existant
- Densification du réseau existant
- Réseau de liaison biomasse / gaz
- Densification du réseau de liaison
- Extension Pereire
- Densification de l'antenne Pereire

Légende

Limite communale

Site Patrimonial Remarquable

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

Monument historique classé avec périmètre de protection

Monument historique inscrit avec périmètre de protection

AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments naturels

site classé

site inscrit

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

I6 - Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol

La totalité du territoire communal est comprise dans le périmètre de la zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sable et graviers d'alluvions

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer

PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles

PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Artère FT

Conduite FT

PM1 - Préventions des risques naturels prévisibles

PM1 - Servitudes résultant de l'établissement du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées

Obligations diverses

Localisation des secteurs archéologiques

Département des Yvelines (78)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6.2.2 : PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PARTIE SUD 5 000EME

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE Délibération du Conseil Municipal du 21 février 2019	
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 Délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020	

Légende

Limite communale

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

Monument historique classé avec périmètre de protection

Monument historique inscrit avec périmètre de protection

AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Site classé

Site inscrit

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques

I6 - Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol

La totalité du territoire communal est comprise dans le périmètre de la zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sable et graviers d'alluvions

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer

PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles

PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Artère FT

Conduite FT

PM1 - Préventions des risques naturels prévisibles

PM1 - Servitudes résultant de l'établissement du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées

PM1 - Servitude résultant du plan de prévention des risques d'inondations - Zone bleue

PM1 - Servitude résultant du plan de prévention des risques d'inondations - Zone verte

PM2 - Servitudes relatives aux installations classées et site constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

Dangers très graves

Dangers graves

Dangers significatifs

Dangers faibles (pour les effets de surpression seulement)

AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Périmètre de captage d'eau potable

Captage d'eau potable

Obligations diverses

Localisation des secteurs archéologiques

Département des Yvelines (78)

Saint Germain en Laye

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6.2.3 : PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PARTIE NORD 12 000EME

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE Délibération du Conseil Municipal du 21 février 2019	
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 Délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2019-1136 du 5 novembre 2019 portant classement comme forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye sur une partie des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi dans le département des Yvelines

NOR : *AGRT1919454D*

Publics concernés : *propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de la forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye.*

Objet : *classement en forêt de protection.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret classe en tant que forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye certaines parties du territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, dans le département des Yvelines, afin de conserver une forêt située près de l'agglomération de Paris, qui joue un rôle majeur vis-à-vis du bien-être de la population locale. Sauf dispositions mises en œuvre dans le cadre du régime spécial prévu au L. 141-4 du code forestier, le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale.*

Le décret précise le périmètre du massif classé en forêt de protection figuré sur des plans cadastraux annexés, ainsi que les parcelles ou parties de parcelles concernées dans un tableau parcellaire annexé.

Références : *le décret est pris en application de l'article L. 141-1 du code forestier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-42 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 3 mai au samedi 2 juin 2018, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 juin 2018 ;

Vu la lettre du préfet des Yvelines en date du 25 août 2018 transmettant le rapport de la commission d'enquête aux maires des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes, en application de l'article R. 141-7 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mesnil-le-Roi en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines en date du 13 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que le classement partiel en forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye, situé dans la périphérie de l'agglomération de Paris sur une partie des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, et dont le maintien s'impose pour le bien-être de la population, relève d'une cause d'utilité publique au sens des 2° et 3° de l'article L. 141-1 du code forestier,

Décrète :

Art. 1er. – Sont classées en tant que forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye, conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code forestier, les parties de territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, dans le département des Yvelines, apparaissant sur le plan de délimitation au 1/25 000 et comprenant les parcelles figurant aux plans cadastraux et à l'état parcellaire annexés au présent décret (1), soit une superficie totale d'environ 3 494 hectares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y est déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés sur les plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou les documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
DIDIER GUILLAUME

---

(1) Les plans cadastraux et l'état parcellaire peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, service développement des filières et de l'emploi, sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 ;

Direction départementale des territoires des Yvelines, service environnement, unité forêt, chasse et milieux naturels, 35, rue de Noailles, BP 1115, 78011 Versailles Cedex.

TABLEAU PARCELLAIRE CLASSEMENT EN FORÊT DE PROTECTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Numéro Parcelle Cadastrale	Section Parcelle Cadastrale	Nom de commune	Lieu dit	Propriétaire au Cadastre	Contenance de la parcelle cadastrale (ha)		Classement pour partie	Revenu cadastral en centimes d'€
					Contenance totale (DGFIP)	Contenance classée estimée		
0002	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2375	0,8786	*	43
0006	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9891	3,3907	*	134
0007	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,6723	8,5856	*	294
0008	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5375	0,3075	*	25517
0009	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0000	2,0000		68
0010	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,0667	6,0667		205
0011	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6418	0,6418		21
0012	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,4030	7,4030		252
0013	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,8016	5,5695	*	196
0014	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3291	0,6247	*	45
0015	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4481	1,8116	*	83
0016	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3152	1,3152		45
0017	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2570	3,2570		111
0018	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,0620	3,0620		105
0019	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4560	0,4560		15
0020	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4389	1,4389		49
0021	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1806	0,1806		6
0022	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5162	2,5162		85
0023	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7840	2,7840		94
0024	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2500	1,8000	*	77
0025	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0875	1,5865	*	70
0028	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4160	4,4160		149
0030	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4636	1,4636		49
0031	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0710	2,0710		70
0032	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,8117	6,8117		230
0033	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2263	3,2263		109
0053	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7816	3,7816		256
0054	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2615	3,2615		222
0055	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,5900	4,5900		311
0059	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,6730	6,6730		452

0060	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3675	1,3675		92
0061	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5750	2,5750		87
0063	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9125	0,9125		32
0064	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1770	1,1770		41
0065	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8375	1,8375		62
0066	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1871	0,1871		6
0067	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5688	2,5688		87
0068	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1165	3,1165		107
0069	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4300	1,4300		49
0070	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9599	0,9599		32
0071	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,8859	7,8859		267
0073	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3131	1,3131		45
0074	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1986	1,1986		137
0075	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6625	3,6625		124
0076	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4380	3,4380		117
0077	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,9814	1,9814		68
0078	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2870	2,2870		77
0079	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3848	4,3848		149
0080	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6952	4,6952		160
0081	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,5980	4,5980		156
0082	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,7193	5,7193		194
0086	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,2532	5,2532		179
0089	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7980	4,7980		162
0090	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,8676	0,8676		30
0095	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,6063	5,6063		634
0096	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,3750	9,3750		1060
0097	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2173	0,2173		0
0098	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1450	0,0783		4
0106	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0720	0,0720		0
0109	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,5500	4,5500		154
0110	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,6990	6,6990		228
0111	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,5965	4,5965		156
0113	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7163	2,7163		92
0114	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7818	2,7818		94
0115	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5688	1,5688		53
0116	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6667	4,6667		158

0117	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7065	6,7065		77
0118	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7455	2,7455		32
0121	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,7064	5,7064		194
0122	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7920	1,7920		60
0123	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7735	4,7735		162
0124	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7075	4,7075		160
0126	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1728	0,1728		6
0127	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4918	2,4918		85
0128	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,4050	5,4050		183
0129	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5375	2,5375		2176
0130	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3020	1,3020		45
0133	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7369	1,7369		60
0134	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1980	0,1980		21
0135	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9313	0,9313		32
0136	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8125	1,8125		62
0139	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0263	2,0263		68
0140	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3998	1,3998		47
0141	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9590	2,9590		100
0142	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6246	3,6246		124
0143	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7250	4,7250		160
0144	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3928	1,3928		47
0145	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6717	0,6717		3458
0146	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2279	0,2279		3782
0148	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4048	1,4048		96
0149	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8290	1,8290		124
0150	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2414	2,2414		151
0151	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,1259	7,1259		484
0152	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,1455	5,1455		350
0153	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7995	3,7995		258
0154	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5583	1,5583		17
0155	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2433	3,2433		36
0156	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9080	4,9080		333
0157	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,3335	6,3335		429
0158	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4585	0,4585		32
0159	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4594	4,4594		303
0160	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0990	2,0990		143

0161	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9011	2,9011		196
0162	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7196	6,7196		456
0163	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2308	2,2308		151
0164	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2560	3,2560		222
0165	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3245	2,3245		158
0166	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,0925	3,0925		209
0167	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4625	1,4625		100
0168	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6793	1,6793		113
0169	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1072	2,1072		143
0170	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7102	1,7102		115
0171	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,2535	4,2535		145
0172	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,4830	5,4830		186
0173	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2905	6,2905		213
0174	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6925	3,6925		126
0175	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7000	3,7000		43
0176	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,6250	6,6250		450
0177	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7885	1,7885		122
0178	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2610	2,2610		154
0179	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2447	6,2447		211
0180	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7631	4,7631		3231
0181	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8300	2,8300		192
0182	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,9030	1,9030		130
0183	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9040	2,9040		196
0184	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7181	1,7181		19
0185	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1337	1,1337		13
0186	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,9300	5,9300		66
0187	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2335	6,2335		70
0188	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1295	2,1295		23
0189	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,5770	5,5770		64
0190	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,9640	1,9640		21
0191	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7020	4,7020		53
0192	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,9620	5,9620		540
0193	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,2382	7,2382		81
0194	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5072	2,5072		28
0195	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,5895	5,5895		506
0196	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4519	0,4519		4

0197	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2998	1,2998		6693
0198	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4351	1,4351		17
0199	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,3946	10,3940		117
0200	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,6835	9,6835		109
0201	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,5687	9,5687		324
0202	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,5856	5,5856		506
0203	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5550	0,5550		51
0204	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,8530	4,8530		439
0205	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3400	2,3400		211
0206	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3195	5,3195		482
0207	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5600	2,5600		232
0208	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3874	2,3874		162
0212	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7515	4,7515		322
0213	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,7500	7,7500		87
0214	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,6058	5,6058		64
0217	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6807	1,6807		58
0218	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3260	5,3260		181
0219	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3250	4,3250		147
0266	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,9772	1,9772		66
0267	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,5278	8,5278		290
0268	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,0220	3,0220		102
0269	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9125	3,9125	*	132
0271	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4438	0,4438		7365
0272	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5950	0,5950		19
0274	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4969	0,4969		17
0276	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,8283	5,8283		659
0277	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2230	2,2230		75
0278	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,8322	5,8322		198
0279	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0605	2,0605		70
0280	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,3300	3,3300		113
0281	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,1697	5,1697		175
0282	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7550	4,7550		162
0283	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,0904	3,0904		105
0284	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,6956	12,6950		431
0285	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3292	1,3292		45
0286	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3839	0,3839		6371

0287	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2707	1,2707		21089
0288	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2597	0,2597		4311
0290	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,9440	6,9440		235
0291	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1850	4,1850		47
0292	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,6560	9,6560		328
0293	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2250	2,2250		75
0294	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6305	4,6305		158
0295	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8962	2,8962		98
0296	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4395	2,4395		83
0297	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2843	2,2843		77
0298	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,3980	3,3980		115
0299	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6297	1,6297		55
0300	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7569	1,7569		60
0301	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9000	3,9000		132
0302	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,1533	9,1533		311
0303	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,5475	12,5470		28
0304	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6529	2,6529		13660
0306	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,0554	11,0550		343
0307	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,1036	8,1036		188
0308	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,1635	8,1635		186
0309	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,1399	5,1399		58
0310	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,0735	6,0735		68
0311	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5800	2,5800		5834
0312	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9229	2,9229		6608
0313	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,0134	5,0134		158
0314	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,5612	3,5612		85
0317	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6914	7,6914		160
0318	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,8613	7,8613		107
0319	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,0108	10,0100		452
0320	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	17,2258	17,2250		98
0321	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	15,2345	15,2340		326
0322	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	19,6812	19,6810		356
0325	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,2461	5,2461		83
0326	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,7275	7,7275		87
0327	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6300	4,6300		53
0328	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6316	0,6316		6

0329	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4278	1,4278		17
0331	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1027	0,1027		0
0332	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7537	0,7537		3880
0333	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4263	1,4263		17
0335	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4378	3,4378		83
0336	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4400	2,4400		186
0338	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,4717	5,4717		211
0339	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2181	6,2181		247
0340	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,2689	7,2689		73
0341	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1604	2,1604		254
0342	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,4728	7,4728		1039
0345	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,4849	11,4840		264
0346	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9185	2,9185		284
0349	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1375	3,1375		4
0351	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3807	0,3807		41
0353	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,5310	3,5310		134
0354	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,9620	11,9620		169
0355	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9614	4,9614		149
0356	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4280	4,4280		17
0357	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5123	0,5123		2
0358	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2350	0,2350		4
0359	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3360	0,3360		19
0360	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7522	1,7522		102
0361	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,1047	9,1047		66
0362	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,8734	5,8734		79
0365	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,9777	6,9777		19
0366	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7594	1,7594		28
0367	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4012	2,4012		87
0368	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6555	7,6555		87
0369	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,7349	7,7349		43
0370	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7365	3,7365		23
0371	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1398	2,1398		32
0372	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8766	2,8766		15
0373	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2639	1,2639		9
0374	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7550	0,7550		30
0375	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7341	2,7341		58

0376	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,0018	5,0018		34
0377	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9645	2,9645		331
0378	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,8818	4,8818		192
0379	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8324	2,8324		198
0380	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9215	2,9215		11
0381	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,8963	0,8963		36
0382	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1824	3,1824		32
0383	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8787	2,8787		55
0384	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,8830	4,8830		122
0385	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,7478	10,7470		13
0386	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0590	1,0590		286
0387	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,5087	10,5080		171
0388	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	15,0908	15,0900		145
0389	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,8653	12,8650		275
0390	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,1149	8,1149		410
0391	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,1068	12,1060		154
0392	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	13,5710	13,5710		55
0393	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9863	4,9863		34
0394	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9466	2,9466		79
0395	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,0727	7,0727		544
0396	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,0230	8,0230		70
0397	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,1769	6,1769		15
0398	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3711	1,3711		279
0399	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1331	4,1331		322
0400	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7460	4,7460		303
0401	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4770	4,4770		518
0406	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6356	7,6356		572
0407	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,4397	8,4397		92
0408	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,1174	8,1174		38
0409	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,3040	3,3040		62
0410	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,5290	5,5290		20372
0411	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9564	3,9564		94
0412	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,3781	8,3781		68
0413	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,9705	5,9705		124
0414	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,9506	10,9500		19
0415	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7003	1,7003		0

0416	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE ETS INFRASTR DEFENSE VERSAILLES	11,0695	11,0690		158
0421	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	14,0468	14,0460		181
0422	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3458	5,3458		258
0423	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6109	7,6109		83
0424	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4830	2,4830		64
0425	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8759	1,8759		840
0427	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3718	0,3718		161566
0428	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	31,3780	31,3780		90
0429	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,8995	7,8995		53
0433	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4679	0,4679		2073
0434	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	18,3325	18,3320		119
0435	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,6560	10,6560		43
0436	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8000	3,8000		3359
0437	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6524	0,6524		43
0438	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7680	3,7680		113
0439	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6727	1,6727		11
0440	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9351	0,9351		2924
0441	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2932	1,2932		8065
0442	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,5670	3,5670		284
0443	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,0011	4,0011		79
0444	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,0297	5,0297		222
0445	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,4567	5,4567		320
0446	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE ETS INFRASTR DEFENSE VERSAILLES	9,4221	9,4221		73
0447	0A	Saint-Germain-en-Laye	Camp. Militaire Maisons Laffitte	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE ETS INFRASTR DEFENSE VERSAILLES	6,3529	6,3529		363
0448	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,7161	10,7160		676
0449	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	14,9642	14,9640		5262
0452	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0220	1,0220		367
0458	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	14,0868	14,0860		211
0459	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	15,5742	15,5740		77
0460	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9769	2,9769		188
0461	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3880	4,3880		162
0462	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7705	4,7705		134
0463	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,5726	4,5726		169
0464	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2288	6,2288		352

0465	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,0363	10,0360		115
0466	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,0825	4,0825		34
0467	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3794	0,3794		279
0468	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1837	4,1837		21
0469	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1897	0,1897		354
0472	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4679	4,4679		279
0473	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9575	4,9575		201
0474	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9522	3,9522		337
0475	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,6293	6,6293		64
0476	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	13,9498	13,9490		15309
0477	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7709	6,7709		55
0478	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,8330	0,8330		264
0479	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,5613	7,5613		70
0480	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1550	3,1550		36
0481	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6272	1,6272		98
0482	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,6338	8,6338		139
0483	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7695	6,7695		158
0484	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,0000	4,0000		19
0485	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7239	1,7239		232
0486	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,3900	11,3900		90
0487	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9938	4,9938		680
0488	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1323	0,1323		678
0489	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1317	0,1317		1463
0492	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	DES CARRIERES CHAMP FLEURY	0,9460	0,9460		196
0493	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	DES CARRIERES CHAMP FLEURY	5,6088	5,6088		75
0494	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6575	3,6575		51
0495	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4998	1,4998		4
0496	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4378	0,4378		79
0497	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,5125	3,5125		23
0498	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6912	0,6912		122
0499	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4813	2,4813		70
0500	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0487	1,0487		73
0501	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9140	0,9140		527
0502	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,6400	8,6400		224
0503	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,8625	9,8625		31436
0504	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	13,9038	13,9030		188

0505	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1298	4,1298		19
0506	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5625	0,5625		9
0507	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2550	0,2550		90
0508	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6550	2,6550		589
0509	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	DES CARRIERES CHAMP FLEURY	10,8525	10,8520		6
0510	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6287	0,6287		299
0511	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3891	4,3891		60
0512	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7427	1,7427		36
0513	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0450	1,0450		109
0514	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3791	4,3791		314
0515	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,6476	10,6470		333
0516	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,7382	7,7382		49
0522	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4205	4,4205		17
0523	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4393	1,4393		28
0524	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4380	2,4380		51
0525	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6107	4,6107		41
0526	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6365	3,6365		354
0527	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3518	4,3518		28
0528	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4205	2,4205		81
0529	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,1693	7,1693		38
0530	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4744	3,4744		45
0531	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	DES CARRIERES CHAMP FLEURY	1,6215	1,6215		62
0532	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	DES CARRIERES CHAMP FLEURY	5,5633	5,5633		0
0533	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1034	0,1034		132
0534	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	DES CARRIERES CHAMP FLEURY	4,6769	4,6769		51
0535	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4500	0,4500		631
0597	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2792	0,2792		331
0600	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Val	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1460	0,1460		520
0602	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,7549	5,7549		164
0609	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8191	1,6918	*	45
0610	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7823	1,7645	*	49
0611	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6936	2,6667	*	19
0612	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6876	1,6707	*	26
0613	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1732	2,1732		418
0614	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,3926	7,3926		395
0615	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,6307	5,6307		1214

0616	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	14,1297	14,1290		14645
0617	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,4774	6,4774		11318
0618	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,0052	5,0052		269
0619	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1192	0,1192		5832
0620	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5794	2,5794		70
0621	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,1810	6,1810		284
0622	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	13,9354	13,9350		228
0623	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,9273	5,9273		237
0624	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4354	3,4354		107
0625	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1592	3,1592		738
0627	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,0920	12,0920		17866
0628	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,9022	7,9022		9
0629	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2609	0,2609		659
0630	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,6570	11,6570		322
0631	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,1068	7,1068		226
0636	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,3231	3,3231		879
0637	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,9587	12,9580		90
0638	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6166	2,6166		228
0639	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7512	6,7512		273
0641	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,0238	4,0238		380
0643	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,1819	11,1810		211
0644	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2117	6,2117		264
0645	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,8063	7,8063		220
0646	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,4629	6,4629		32
0647	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9744	0,9744		230
0648	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7996	6,7996		271
0649	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,9846	7,9846		2587
0650	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8133	3,8133		218
0651	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,4409	6,4409		15
0655	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4170	0,4170		503
0657	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	14,8525	13,6640	*	47
0661	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3550	1,1653	*	13
0662	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3786	0,3067	*	1265
0663	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	SNCF MOBILITES	0,5592	0,5592		1096
0666	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6312	1,6312		145
0667	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,2892	4,2892		331

0668	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,7321	9,7321		324
0669	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,5543	9,5543		92
0670	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6986	2,6986		169
0671	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4715	2,4715		171
0672	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,0264	5,0264		21
0674	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6470	0,6470		341
0676	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,0413	10,0410	*	85
0677	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5038	2,5038	*	156
0678	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6085	4,6085	*	352
0679	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,3938	10,3930	*	21
0680	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8075	0,5423	*	28
0681	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3800	2,3324	*	117
0682	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,2863	10,1830	*	11
0683	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9787	0,9787		43
0684	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7599	3,7599		83
0685	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,4249	7,4249		6265
0686	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7707	2,7707		53
0687	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7383	4,7383		9473
0688	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8398	1,7846	*	1512
0690	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0911	0,0911		28
0691	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5025	2,5025		26
0692	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1896	2,1896		222
0693	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9394	3,9394	*	339
0695	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,9825	5,9825	*	299
0696	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,2905	5,2905		81
0699	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,2388	7,2388		58
0700	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7160	1,7160		90
0701	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6218	2,6218		126
0702	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7200	3,7200		333
0703	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,8142	9,8142		2
0704	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1260	0,1260		70
0705	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2354	6,2354		55
0706	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6572	1,0938	*	90
0707	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6611	2,6345	*	175
0708	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	15,4912	15,4910	*	239
0709	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,0324	7,0324		538

0710	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	15,8262	15,8260		128
0711	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,2549	11,2540		32
0712	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7505	2,7505		311
0713	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4400	3,4400		889
0714	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,8287	9,8287		151
0715	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	13,4561	13,4560		648
0716	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	19,1487	19,1480		215
0717	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,3269	6,3269		43
0718	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8497	3,8497		73
0719	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,4738	6,4738		34
0720	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,0290	3,0290		951
0721	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	22,1451	22,1450		909
0722	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	15,4562	15,4560		614
0723	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7950	6,7950		87
0724	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5834	0,5834		
0726	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6439	7,6439		0
0727	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0412	0,0412		28
0728	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4683	2,4683		2
0729	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0998	0,0998		47
0730	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1419	4,1419		43
0731	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2389	1,2389		43
0732	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7737	3,7737		90
0733	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,9675	7,9675		30
0734	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6869	2,6869		201
0735	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,9252	5,9252		38
0736	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4295	3,4295		213
0737	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2700	6,2700		232
0738	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4240	2,8419	*	228
0742	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5256	2,1468	*	128
0743	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7437	3,7437		41
0746	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6289	3,6289		28
0747	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4953	2,4953		11
0748	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9405	0,9405		55
0749	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6534	1,6534		85

0750	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,5810	7,5810		28
0751	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3852	2,3852		30
0752	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6034	2,6034		47
0753	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1737	4,1737		158
0754	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,0124	7,0124		51
0755	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4524	4,4524		132
0756	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8819	3,8819		30
0757	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7126	2,7126		4
0758	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3611	0,3611		17
0761	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5455	1,5455		45
0763	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9987	3,9987		15
0764	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1275	0,1275		30
0765	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5842	2,5842		36
0766	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0877	1,0877		53
0767	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7097	4,7097		19
0768	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7820	1,7820		218
0769	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,2662	4,2662		486
0770	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3890	5,3890		299
0771	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4181	4,4181		277
0772	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,2013	8,2013		188
0773	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,5332	5,5332		179
0774	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,9800	1,9800		70
0775	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7742	0,7742		580
0776	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,4093	6,4093		81
0777	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,8896	0,8896		151
0778	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6675	1,6675		192
0779	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1194	1,9287	*	64
0780	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7050	0,7050	*	836
0781	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,3301	12,3300	*	4
0784	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2970	0,1277	*	9
0785	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6671	0,5870	*	115
0786	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,1580	9,5485	*	218
0787	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,3868	6,3868		9
0788	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2711	0,2711		75
0789	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2134	2,2134		113
0790	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,3063	3,3063		179

0791	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,2955	5,2955		318
0792	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6775	4,6775		6
0793	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2116	0,2116		47
0794	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6791	0,6791		77
0795	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,8455	0,8455		60
0796	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6536	0,6536		68
0797	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0200	1,0200		105
0798	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1631	1,1631		26
0799	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2908	0,2908		21
0800	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3180	0,3180		17
0801	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2386	0,2386		85
0802	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2702	1,2702		47
0803	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3569	1,3569		147
0804	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3644	4,3644		17
0805	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5320	0,5320		164
0806	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,4103	2,4103		58
0807	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6435	0,6435		11
0808	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1139	0,1139		100
0810	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1202	1,1202		132
0811	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4602	1,4602		177
0812	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,9625	1,9625		520
0813	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,7506	5,7506		102
0817	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5050	1,5050		179
0818	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6537	2,6537		113
0819	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6658	1,6658		4
0820	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1830	0,1830		141
0822	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0756	2,0756		476
0823	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,0189	7,0189		11
0824	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1457	0,1457		273
0825	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,0096	4,0096		134
0826	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,9833	1,9833		94
0827	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3800	1,3800		34
0828	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,9667	2,9667		117
0829	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7433	1,7433		26
0830	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3840	0,3840		15
0831	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3794	1,3794		23

0832	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0167	2,0167		186
0833	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7261	2,7261		83
0834	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2344	1,2344		124
0835	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8360	1,8360		224
0836	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2967	3,2967		11
0838	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1450	0,1450		19
0839	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2889	0,2889		437
0840	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,2335	5,2335		23
0841	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0363	2,0363		19
0842	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6296	1,6296		2
0843	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1001	0,1001		85
0844	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5216	2,5216		17
0845	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4736	0,4736		15
0846	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4699	0,4041	*	11
0847	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2868	0,2868		85
0848	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5388	2,5388		194
0849	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8546	2,8546		9
0850	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1353	0,1353		47
0851	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6947	0,6947		83
0852	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2125	0,9094	*	90
0853	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3068	1,3068		45
0854	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6519	0,6519		11
0855	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9153	0,9153		6
0856	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1950	0,1950		565
0861	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,3273	8,3273		732
0862	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,7756	10,7750		260
0863	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6728	7,6728		92
0864	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0233	1,0233		352
0866	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8815	3,7651	*	105
0867	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1616	0,9177	*	597
0872	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,8070	7,2217	*	260
0873	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6485	7,6485		271
0874	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,0120	8,0120		137
0875	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,0743	12,0740		115
0876	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,1732	10,1730		102
0877	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,0937	9,0937		77

0878	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7491	6,7491		51
0879	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6031	4,6031		422
0880	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2295	6,2295		192
0881	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8336	2,8336		358
0882	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9563	3,9563		1092
0884	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,0727	11,9520	*	128
0885	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4245	1,3248	*	107
0890	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1237	3,1237		6
0892	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6030	0,6030		21
0895	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8842	1,8842		62
0897	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,5466	5,5466		32
0898	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4864	0,4864		550
0899	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,1262	8,1262		15
0900	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE ETS INFRASTR DEFENSE VERSAILLES	1,2675	1,2675		2
0901	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2047	0,2047		55
0903	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9788	4,9788		28
0904	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5359	2,5359		30
0905	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,7193	2,7193		0
0910	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1801	1,1801		0
0911	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3595	2,3359	*	1295
0912	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5730	0,5730		23668
0913	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS GOLF DE ST GERMAIN-EN-LAYE	4,5964	4,5504		160943
0914	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS GOLF DE ST GERMAIN-EN-LAYE	31,2569	30,6310	*	4
0920	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3288	0,3124		107
0921	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,3494	9,0689	*	0
0923	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3982	0,3982		83
0924	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,3550	6,6195	*	53
0926	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,6975	4,6975		100
0927	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,9063	8,9063		60
0928	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3428	5,3428		2
0929	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1711	0,1574		193615
0930	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS GOLF DE ST GERMAIN-EN-LAYE	37,6021	36,4740	*	87
0931	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,7283	7,7283		2
0932	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2172	0,2042		38

0933	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4090	3,4090		11
0934	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9522	0,9522		9
0935	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6848	0,6848		36
0936	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1795	3,1795		68
0937	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,0947	5,9119	*	32
0938	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8058	2,8058		87
0939	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,6998	7,6228		75
0940	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1941	2,1722		77
0941	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7421	6,7421		279
0942	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,2225	8,2225		333
0948	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9131	4,9131		171
0949	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5130	2,5130		64
0950	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9366	0,9366		15
0951	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3047	1,3047		6
0953	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5578	0,5578		43
0955	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8295	3,8295		77
0956	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,7791	6,7791		414
0958	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,1967	12,1960		55
0959	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9770	4,9770		28
0960	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3913	2,3913		1145
0961	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,6560	12,6560		2
0962	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0336	0,0336		85
0963	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9415	0,9415		32
0964	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3606	0,3606		484
0965	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3469	5,3469		19
0966	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2227	0,2227		917
0967	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,1386	10,1380		0
0968	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1268	0,1268		0
0969	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0423	0,0423		1947
0970	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1173	0,1173		6465
0971	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2555	1,2555		484
0972	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3623	5,3623		45
0973	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2974	1,2974		143
0974	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,2138	4,2138		85
0975	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5050	2,5050		0
0977	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0433	0,0433		0

0996	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0298	0,0298		151
0997	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	13,4823	13,4820		154
1001	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,5008	4,5008		60
1003	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7539	1,7539		141
1005	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1771	4,1771		8605
1006	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0740	1,0740		64
1010	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8195	3,8195		94
1012	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2055	3,2055		75
1014	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4451	4,4451		1092
1015	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1364	0,1364		60
1016	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,7881	1,7881		17
1017	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5199	0,5199		115
1018	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,3694	3,3694		0
1019	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0283	0,0283		0
1020	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0032	0,0032		0
1021	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0198	0,0198		90
1022	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,9484	7,9484		139
1025	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,2882	12,2880		6
1026	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6604	0,6604		6
1027	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5561	0,5561		162
1028	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	14,2710	14,2710		0
1029	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0056	0,0056		0
1030	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0138	0,0138		134
1031	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,9394	3,9394		126
1032	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7073	3,7073		0
1033	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3113	0,3113		28
1034	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4144	0,4144		38
1035	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5647	0,5647		13
1036	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3619	0,3619		307
1037	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	9,0877	9,0877		2
1038	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0424	0,0424		2
1039	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0495	0,0495		209
1040	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,0889	3,0889		0
1041	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3314	0,3314		109
1042	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2236	3,2236		17
1043	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4733	0,4733		2

1044	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0162	0,0162		2
1045	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0424	0,0424		427
1046	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,3050	6,3050		81
1047	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,1102	7,1102		6
1048	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6347	0,6347		9
1049	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6611	0,6611		2479
1050	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0959	1,0959		51
1051	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,4894	4,4894		0
1052	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0506	0,0506		0
1053	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0248	0,0248		0
1054	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0099	0,0099		4
1055	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3515	0,3515		137
1056	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,9894	11,9890		9
1057	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6776	0,6776		49998
1058	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,1381	5,1381		3581
1059	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,6954	0,6954		0
1060	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0159	0,0159		1116
1061	0A	Saint-Germain-en-Laye	Ventes Frileuses	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2167	0,2167		0
1062	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5814	0,5814		81
1063	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1914	1,1914		70
1064	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0268	1,0268		0
1065	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5607	0,5607		0
1066	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8157	1,8157		62
1067	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8343	1,8343		128
1068	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7595	3,7595		0
1069	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3355	0,3355		0
1070	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1196	2,0772	*	17
1073	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5551	1,5551		2
1074	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1968	0,1968		0
1077	0A	Saint-Germain-en-Laye	Gare	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,8497	0,8497		87
1080	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6025	2,6025		62
1081	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8497	1,8497		0
1084	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0066	0,0066		0
1089	0A	Saint-Germain-en-Laye	Gare	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0028	0,0028		365
1092	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,7689	10,7680		770
1094	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	22,7140	22,7140		26

1095	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0288	0,0288		11
1101	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3260	0,3260		43
1102	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Grande Charmeraie	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5379	1,5379		2511
1104	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1100	1,1100		105
1106	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1508	1,1508		13
1108	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2137	1,2137		81
1110	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,0934	7,0934		87
1112	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9738	0,9738		2
1113	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Vollières	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1075	0,1075		38
1115	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1433	1,1433		363
1117	0A	Saint-Germain-en-Laye	Vente aux Dames	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,6630	10,6630		18141
1131	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9906	0,6538	*	3682
1133	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7151	0,7151		5130
1137	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2689	2,2689		817
1138	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	12,0318	12,0310		166
1140	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9033	4,9033		53
1142	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5888	1,5888		47
1144	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3752	1,3752		53
1146	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5852	1,5852		51
1148	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5203	1,5203		232
1150	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,8843	6,8843		51
1152	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7676	0,7676		85
1154	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2567	1,2567		218
1156	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2227	3,2227		183
1158	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,3835	5,3835		41
1160	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2072	1,2072		190
1162	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,6117	5,6117		143
1164	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1928	4,1928		126
1166	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,7183	3,7183		3737
1168	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6530	1,6530		220
1170	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,4685	6,4685		55
1172	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6588	1,6588		68
1174	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0054	1,8249	*	4
1176	0A	Saint-Germain-en-Laye	Tronchet	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4341	0,4341		96
1178	0A	Saint-Germain-en-Laye	Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8051	2,8051		30
1180	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5477	2,5477		15

1182	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3830	1,3830		13
1184	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1912	1,1912		21
1186	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8634	1,8634		19
1188	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6925	1,6925		41
1190	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6264	3,6264		79
1192	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3554	2,3554		262
1194	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,7273	7,7273		397
1196	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1750	0,1750		98
1198	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,8905	2,8905		284
1200	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,3727	8,3727		115
1201	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4271	3,4271		73
1204	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,1439	2,1439		0
1205	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0210	0,0210		6
1206	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1700	0,1700		755
1207	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,1165	11,1160		122
1208	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0540	0,0540		488
1210	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,1898	7,1898		0
1213	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0383	0,0383		254
1215	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Pas du Roy	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	7,4969	7,4969		38
1217	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,3044	3,3044		51
1219	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,5557	4,5557		119
1221	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,2631	5,2631		92
1223	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,3477	1,3477		75
1225	0A	Saint-Germain-en-Laye	Bourbon	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1089	1,1089		380
1227	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1678	0,1678		1254
1229	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	13,8731	13,8730		759
1232	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,3904	8,3904		403
1234	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,9381	5,9381		111
1236	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6395	1,6395		137
1238	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0252	2,0252		322
1240	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,7490	4,7490		294
1242	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,3532	4,3532		235
1244	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,4577	3,4577		0
1246	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,5209	0,1459	*	429
1248	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Mesnil	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1900	0,1900		0
1251	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0047	0,0047		137

1252	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,0116	2,0116		130
1253	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,8297	3,8297		375
1254	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE ETS INFRASTR DEFENSE VERSAILLES	6,7518	4,7938	*	
1263	0A	Saint-Germain-en-Laye	Chaillou	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	11,4374	11,4370		1188
1270	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	M.MOREAU Stéphane/LEBLOND Joël	0,0716	0,0716		5584
1271	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3364	0,3364		0
1274	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	0,0372	0,0372		557
1275	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Grand Bormier	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0336	0,0336		35589
1277	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,9116	6,9116		331
1285	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,1901	1,1313	*	388
1322	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,7233	5,7233		0
1323	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1348	0,1348		0
1324	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1227	0,1227		105
1325	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare aux Cannes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,5338	1,3958	*	290
1326	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,9281	4,9281		0
1327	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,1345	0,1345		73
1328	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,4724	6,4724		28
1330	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5036	2,5036		30
1332	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,6548	2,6548		36
1333	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,1544	3,1544		0
1334	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1796	1,0263	*	70
1336	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	6,2694	6,0186	*	2845
1337	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,2587	1,2587		186
1345	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7455	0,7455		11
1347	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,0133	1,0133		4
1348	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2909	0,2909		2604
1350	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1520	1,1520		26
1351	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,2850	2,2850		0
1353	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0408	0,0408		53
1355	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,8013	4,8013		290
1356	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,5594	8,5594		117
1359	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	10,3555	10,3550		0
1360	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0896	0,0896		96
1361	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,5516	8,5516		0
1363	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	14,4536	14,4530		0
1375	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4406	0,3745	*	26

1376	0A	Saint-Germain-en-Laye	Les Petites Routes	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,3289	2,3289		30
1377	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Mare des Loges	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	2,5978	1,7665	*	0
1398	0A	Saint-Germain-en-Laye	Dom.Faisanderie Achères	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0036	0,0036		109
1405	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	0,1265	0,1265		130
1413	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0574	0,0574		563
1414	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,2486	0,2486		348
1415	0A	Saint-Germain-en-Laye	Le Petit Parc	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	4,2290	4,2290		36
1418	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,0162	0,0162		290
1419	0A	Saint-Germain-en-Laye	Rte de Maisons Laffitte	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,2013	3,2013		73
1429	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pavillon de la Muette	M.JOURNEY Fréderic/M. MAVREV Christo	1,2709	0,2669	*	576
1430	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	8,4937	8,4937		111
1431	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,6393	1,6393		21
1432	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,8125	1,8125		49
1433	0A	Saint-Germain-en-Laye	Pendant de garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,4187	1,4187		96
1434	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	5,6500	5,6500		43
1435	0A	Saint-Germain-en-Laye	La Muette	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	3,6803	3,6803		2845
0008	AC	Saint-Germain-en-Laye	113, av. Maréchal Foch	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,7384	0,6055	*	0
0006	AE	Saint-Germain-en-Laye	Grande Terrasse	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,9963	0,5779	*	0
0015	AZ	Saint-Germain-en-Laye	Route de la Porte Dauphine	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	1,1034	1,1034		9
0082	BC	Saint-Germain-en-Laye	Route de Versailles à Pontoise	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4710	0,4710		2540
0060	BD	Saint-Germain-en-Laye	Garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,4071	0,4071		2440
0050	BE	Saint-Germain-en-Laye	Garenne	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3910	0,3910		2319
0063	BI	Saint-Germain-en-Laye	Fromainville	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3486	0,3486		43
0142	BH	Saint-Germain-en-Laye	Le Fort San Sébastien	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0,3714	0,3714		299
				TOTAL commune de Saint-Germain-en-Laye	**3514,6373**	**3489,3874**		
0213	AK	Le Mesnil-le-Roi	Le Village	COMMUNE DU MESNIL LE ROI	0,0095	0,0095		0
0226	AK	Le Mesnil-le-Roi	Le Village	IMMOBILIERE MERLIN TRANSACTIONS	0,5457	0,5457		0
0128	AK	Le Mesnil-le-Roi	Le Village	COMMUNE DU MESNIL LE ROI	4,6257	4,6257		0
				TOTAL commune de Mesnil-le-Roi	**5,1809**	**5,1809**		
				TOTAL	**3519,8182**	**3494,5683**		

limites communales
Forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye
réseau routier
Autoroute
Nationale
Départementale
réseau ferré
emprise Tram 13 Express

0 1 2 km

Plan de délimitation de la forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
IGN SCAN 25 ®
IGN BD TOPO ®

Réalisation: DDT78/SPACT/SI
2019-31_plan_delimitation_A2-5 (Scan25)

Date:

Échelle: (A2) 1:25000

PRÉFET DES YVELINES

Perimetre de classement en forêt de protection
Parcelles cadastrales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Périmètre de classement au titre de la forêt de protection

Forêt de Saint-Germain-en-Laye

Plan du : 05/06/2019

Carte 4/4

Echelle : 1/5000 (A0)

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Fichiers fonciers 2015 DGFIP/CEREMA
Diffusion: INTERNE
2019-31_perimetre_CE_A0-4

0 0.1 0.2 km

Parcelles cadastrales
Perimetre de classement en forêt de protection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Périmètre de classement au titre de la forêt de protection

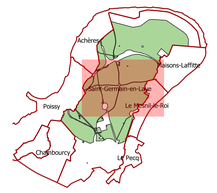

Forêt de Saint-Germain-en-Laye

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Fichiers fonciers 2015 DGFiP/CEREMA
Diffusion: INTERNE
2019-31_perimetre_CE_A0-3

0 0.1 0.2 km

Plan du : 05/06/2019

Carte 3/4

Echelle : 1/5000 (A0)

Parcelles cadastrales
Perimetre de classement en forêt de protection

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Fichiers fonciers 2015 DGFIP/CEREMA
Diffusion: INTERNE
2019-31_perimetre_CE_A0-1

0 0.1 0.2 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Périmètre de classement au titre de la forêt de protection

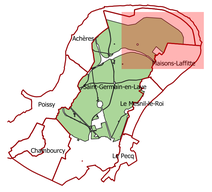

Forêt de Saint-Germain-en-Laye

Plan du : 05/06/2019

Carte 1/4

Echelle : 1/5000 (A0)

Parcelles cadastrales
Perimetre de classement en forêt de protection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Périmètre de classement au titre de la forêt de protection

Forêt de Saint-Germain-en-Laye

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Fichiers fonciers 2015 DGFIP/CEREMA
Diffusion: INTERNE
2019-31_perimetre_CE_A0-2

0 0.1 0.2 km

Plan du : 05/06/2019

Carte 2/4

Echelle : 1/5000 (A0)

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDR MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP,THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)

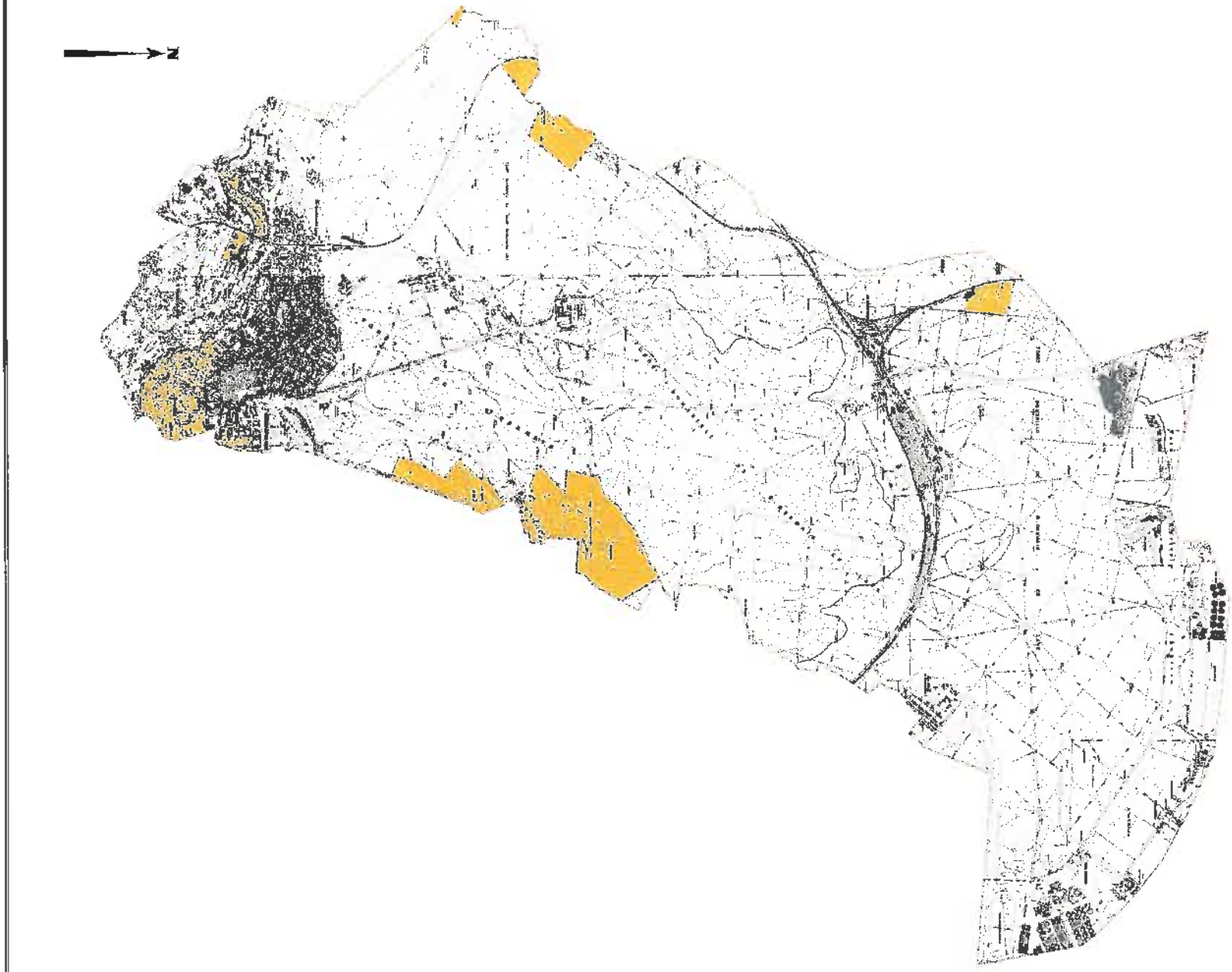

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

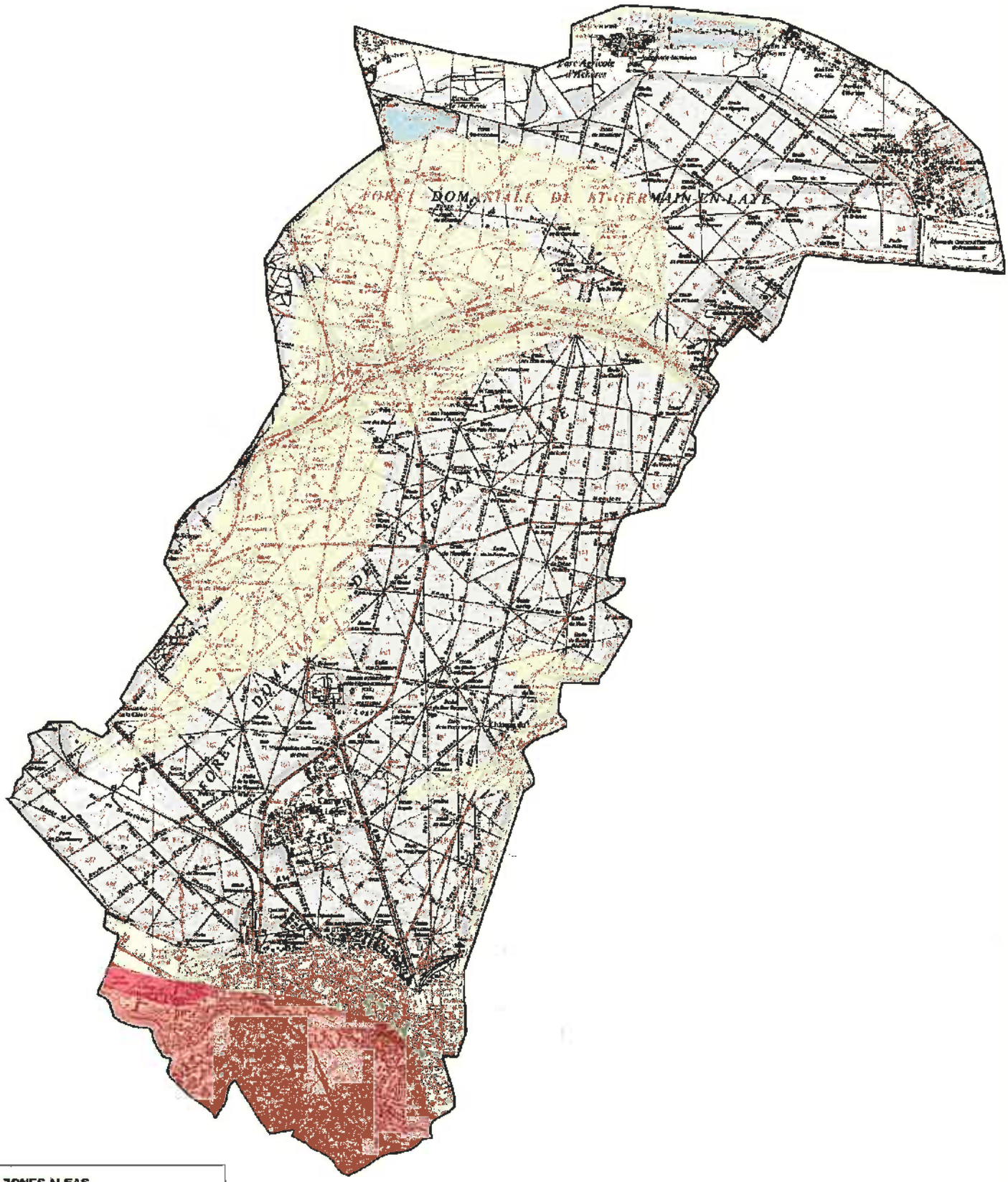

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 1 000
mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

ARRETE n°2013326-0006

approuvant le schéma départemental des carrières (SDC) des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 et suivants ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) "Seine-Normandie" approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés" approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu le SAGE "Orge-Yvette" en cours de révision approuvé par arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006 ;

Vu le Plan régional de l'agriculture durable d'Ile-de-France arrêté le 7 novembre 2012 ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France le 26 septembre 2013 ;

Vu le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France le 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2013 ;

Vu les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières qui s'est déroulée du 4 mars au 3 mai 2013 inclus ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites "formation carrières" des Yvelines réunie le 22 mai 2013 pour examiner les observations émises par l'autorité environnementale et recueillies lors de la mise à disposition du public ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2013 de l'organe de gestion du Parc naturel régional du Vexin Français ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organe de gestion du Parc naturel régional de Haute-Vallée de Chevreuse, en l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois imparti ;

Vu les avis des Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites "formation carrières" des départements du Val-d'Oise, de l'Essonne et de l'Eure, respectivement réunies en date du 25 juin 2013, du 4 juillet 2013 et du 4 juillet 2013 également ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2013 de l'assemblée départementale du Conseil Général des Yvelines ;

Vu les avis réputés favorables des Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites dans leur formation spécialisée "carrières" des départements d'Eure-et-Loir, de Seine-Maritime et des Hauts-de-Seine, en l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois imparti ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites "formation carrières" des Yvelines réunie le 1er octobre 2013 et proposant à M. Le préfet des Yvelines d'approuver le schéma départemental des carrières modifié suite à sa mise à disposition du public, et au terme de la consultation du Conseil général, des parcs naturels régionaux concernés et des Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements voisins ;

Vu la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement résumant notamment la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, y compris la mise à disposition du public ;

Considérant que le schéma proposé est établi par la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites des Yvelines comme prévu à l'article R.515-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les objectifs et orientations du schéma départemental des carrières proposés sont de nature à prendre en compte les intérêts énoncés à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

Considérant les besoins croissants de l'Ile-de-France en granulats nécessaires à la réalisation du Grand Paris estimés à 35 millions de tonnes à l'horizon 2020, et considérant la situation déficitaire pour la production de ces matériaux qui proviennent pour moitié de l'extérieur de la région ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le schéma départemental des carrières des Yvelines, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué :
- d'une notice présentant et résumant son contenu ;
- d'un rapport ;
- d'annexes comprenant des documents graphiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : Le schéma départemental des carrières des Yvelines et la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement peuvent être consultés à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 NOV. 2013

Le Préfet

Erard CORBIN de MANGOUX

CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DES CARRIÈRES

- Surfaces autorisées à l'exploitation -

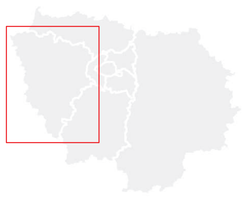

YVELINES

périmètre total de la carrière

Type de matériaux exploités dans le(s) secteur(s) autorisé(s)

- Granulats alluvionnaires
- Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- Sablons
- Silex et chailles
- Silice ultrapure
- Calcaires, marnes et argiles à ciment
- Calcaires industriels
- Argiles nobles pour céramiques et réfractaires
- Argiles communes pour matériaux de construction
- Gypse
- Pierres dimensionnelles

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE

0 2,5 5 km

Sources : DRIEE - UNICEM - BRGM - IAU idF 2010
IFEN, Corine land cover2006
© IAU idF 2010

Limites administratives

- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications

- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie

- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol

- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN

- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

LIM.rifdep

CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

LES GISEMENTS DE MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

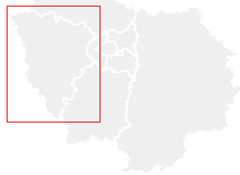

- hors contraintes de fait, de type 1 et 1 bis -

YVELINES

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sablons
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

0 2,5 5 km

Sources : DRIEE - UNICEM - BRGM - IAU idF 2013
IFEN, Corine land cover2006 © IAU idF 2013

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

LES GISEMENTS DE MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

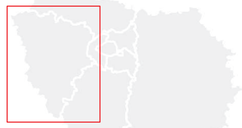

- hors contraintes de fait, de type 1, 1 bis et 2 -

YVELINES

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sablons
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

0 2,5 5 km

Sources : DRIEE - UNICEM - BRGM - IAU IdF 2013
IFEN, Corine land cover2006 © IAU IdF 2013

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

LES GISEMENTS DE MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

- hors contraintes de fait et de type 1-

YVELINES

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sablons
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

0 2,5 5 km

Sources : DRIEE - UNICEM - BRGM - IAU IdF 2013
IFEN, Corine land cover2006 © IAU IdF 2013

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DES CARRIÈRES

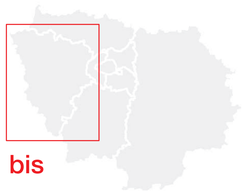

Protections environnementales de type 1 bis

YVELINES

Protections environnementales
- Natura 2000 - Zones spéciales de conservation
- Sites classés (hors Boucle de Moisson)
- Zones de protection des monuments historiques classés
- Périmètres rapprochés de protection de captage d'eau potable

Contraintes de fait
- Carrières déjà exploitées et/ou autorisées en 2011
- Urbanisation

- Gisements de matériaux hors contraintes de fait.

0 2,5 5 km

Sources : BRGM 2008 - DIREN 2010 - DRAC 2010 - ARS 2010 - IAU îdF 2013
© IAU îdF 2013

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

CARTOGRAPHIE THÉMATIQUE DÉPARTEMENTALE
1/100 000

INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DES CARRIÈRES

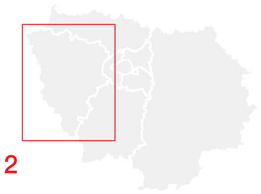

Protections environnementales de type 2

YVELINES

Protections environnementales

- Protection des milieux naturels :
  - Natura 2000 - Zones de protection spéciale
  - forêts soumises au régime forestier
  - Znieff de type 1 et 2
  - périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains
- Protection du patrimoine historique :
  - sites inscrits
  - zones de protection des monuments historiques inscrits
  - zones de protection du patrimoine architectural et paysagers et secteurs sauvegardés
- Protection de la ressource en eau :
  - périmètres éloignés de protection de captage d'eau potable
  - zones des plus hautes eaux connues
- Politique de territoire :
  - parcs naturels régionaux (PNR)
  - espaces naturels sensibles (ENS) (zones de préemption)

Contraintes de fait

- Carrières déjà exploitées et/ou autorisées en 2011
- Urbanisation
- Gisements de matériaux hors contraintes de fait.

0 2,5 5 km

Sources : BRGM 2008 - ONF 2010 - DIREN 2010/2013 - ARS 2010 - DRAC 2010 - AESN 2010 - IBRBS 2006 - CGs 2010 - PNR 2004/2008/2010 - CA Marne et Gondoire 2012 - IAU IdF 2013
© IAU IdF 2013

Limites administratives

- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications

- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie

- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Schéma départemental des carrières des Yvelines
2013 - 2020

Carrière de sables et graviers, Achères (photo © DRIEE-IF)

Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Octobre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET
DES
YVELINES

Schéma départemental des carrières des Yvelines

Le schéma départemental des carrières est le document de planification applicable aux carrières prévu en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le schéma départemental des carrières représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

Contenu

Il est constitué de la présente notice présentant et résumant son contenu, d'un rapport et de documents graphiques.

Il présente :

- une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;
- un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements ;
- une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrière dans les années à venir, qui prend en compte éventuellement des besoins particuliers au niveau national ;
- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;
- un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine ;
- les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Les autorisations de carrières ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les orientations prioritaires et objectifs définis par ce schéma, en plus des textes de la législation des installations classées.

Elaboration : éléments de méthode

Les premiers schémas des carrières des départements d'Ile-de-France ont été établis en 2000. Leur révision a été engagée en 2009.

La CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) dans sa formation spécialisée carrières est chargée de l'élaboration du schéma. Cette commission rassemble dans chaque département des élus, des associations, des exploitants et les services de l'Etat.

Pour tenir compte de la complémentarité et des interactions entre les départements d'Ile-de-France dans le domaine de l'approvisionnement en matériaux, des travaux préparatoires à la révision des schémas ont été mutualisés à l'échelle interdépartementale.

A la suite de quoi, un groupe de travail départemental émanant de la CDNPS des Yvelines a été constitué pour prendre en compte de façon plus détaillée le contexte spécifique local et établir le schéma départemental des carrières des Yvelines.

Les documents cartographiques schématisant les ressources et les protections environnementales ont été établis par l'IAU à partir de la carte harmonisée des ressources régionales réalisée par le BRGM en 2008 à la demande de la DRIEE (Thauvin et Donsimoni, 2008), des données environnementales fournies par les administrations et agences (DRIEE, ARS, AESN…) et les collectivités locales (conseils généraux) et du MOS (Mode d'occupation des Sols) 2008 de l'IAU.

Une concertation approfondie

En application des articles R.515-3, L.122-4 et R.122-17 et suivants du code de l'environnement, le schéma départemental des carrières et doit être mis à disposition du public et soumis à une évaluation environnementale.
Il fait ainsi l'objet d'un rapport environnemental qui constitue en quelque sorte l'étude d'impacts de sa mise en œuvre et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2013.

L'ensemble des observations de l'autorité environnementale appelant une modification du projet de schéma des carrières ont été prises en considération par la CDNPS des Yvelines à l'exception des suivantes :

- la proposition de sévérisation des conditions d'accès aux gisements dans le secteur de Versailles n'a été que partiellement conservée pour permettre un accès aux matériaux dans le cadre d'une opération de restauration du patrimoine historique ;

- la représentation cartographique de certaines contraintes d'accès aux gisements qui remettait en cause les échelles adoptées sur les plans et aurait nécessité ainsi des délais supplémentaires, incompatibles avec le calendrier d'approbation du schéma fixé par la CDNPS au dernier trimestre 2013 ;

- l'analyse plus fouillée des enjeux de la ZPS "Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny" et la définition d'orientations spécifiques à ce secteur. La CDNPS a en effet estimé que les prescriptions, imposées aux exploitations de carrières actuellement en cours dans ce secteur intègrent de manière satisfaisante les enjeux avifaunistiques durant l'activité des carrières et après leur réaménagement.

La consultation du public réalisée du 4 mars au 3 mai 2013 en préfecture et en sous-préfectures, et par voie dématérialisée sur le site Internet de la préfecture, a permis de recueillir un avis favorable de Ports de Paris et une observation de la société Ciments Calcia qui note qu'une part importante de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier comprise dans le périmètre du PNR (parc naturel régional) du Vexin français est gelée par des protections environnementales définies dans la charte de ce Parc.

La procédure d'élaboration prévoit également la consultation des parcs naturels régionaux, du Conseil général des Yvelines et des commissions départementales de la nature des paysages et des sites des départements voisins.

Les CDNPS de l'Essonne, d'Eure et du Val-d'Oise ont émis un avis favorable au schéma départemental des carrières des Yvelines. Les CDNPS des autres départements ainsi que le PNR de Chevreuse ont quant à eux émis un avis tacite favorable, en l'absence de réponse au terme des 2 mois de consultation.

Le Conseil Général des Yvelines a émis un avis favorable par délibération de son assemblée le 27 septembre 2013. Cet avis est assorti de demandes, prises en considération dans le schéma, et qui concernent :

- la consultation du Conseil Général sur les projets de carrières afin de vérifier que les circulations générées par l'activité extractive sont compatibles avec le réseau routier ;

- la prise en compte des projets d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage du département, susceptibles d'impacter l'exploitation de certains gisements de matériaux.

Par délibération de son comité syndical en date du 24 juin 2013, le PNR du Vexin français a émis un avis favorable au schéma sous réserve :

- d'une révision de la rédaction du niveau de contrainte applicable aux gisements dans le périmètre du Parc afin de mieux traduire les éléments contenus dans la charte,

- de la mention spécifique des enjeux environnementaux à l'intérieur de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier et d'une réactualisation de certaines données cartographiques.

Ces demandes de modification ont été intégrées au schéma départemental des carrières des Yvelines, à l'exception du durcissement des conditions d'accès aux gisements de sables et graviers dans la boucle de Guernes.

1. LES CONSTATS

Des ressources variées mais limitées pour certains usages

La situation de la région Île-de-France au centre d'un vaste bassin sédimentaire présente des formations géologiques variées offrant des ressources diversifiées en matériaux. Certaines de ces ressources sont spécifiques à l'Île-de-France et suffisamment rares dans les autres régions pour être considérées comme stratégiques à l'échelon national. C'est le cas des matériaux dits industriels, en raison de leur emploi comme matière première dans divers secteurs d'activité (gypse pour le plâtre, silice pour les verres et l'électronique, argiles pour les tuiles et les céramiques etc..). La plupart de ces ressources ne sont présentes que sur un ou deux départements.

Pour ces minéraux industriels, la région assure ses propres besoins et elle participe à satisfaire la demande du reste territoire national et de pays européens (gypse, argiles nobles, silice).

A l'inverse, les gisements exploitables de granulats (matériaux pour le BTP hors gypse : sables et graviers, calcaires, sablons) et notamment les matériaux durs susceptibles d'être intégrés dans les bétons ne sont pas suffisamment abondants pour couvrir les besoins de la région.

Les Yvelines comptaient, fin 2011, 13 sites d'extraction de matériaux naturels autorisés (contre une centaine sur toute la région Île-de-France).
La typologie de ces sites est détaillée dans le tableau ci-dessous.
A l'exploitation de ces matériaux naturels s'ajoutent une dizaine de sites de production de granulats recyclés à partir de bétons concassés (recensement CETE 2011).

Substance principale valorisée dans la carrière	Nombre d'exploitations
Sables et graviers alluvionnaires	6
Calcaires cimentiers	1
Argiles	1
Sablons	5

En 2011, 6300 hectares de carrières sont autorisés en Ile-de-France contre 7080 en 2008 soit une baisse de l'ordre de 10 % (en 1999, 7850 hectares étaient autorisés).

La superficie des carrières autorisées dans les Yvelines couvre environ 815 ha ce qui représente 12% des surfaces autorisées en Ile-de-France. Entre 2000 et 2009, 300 ha environ de carrières ont été autorisés dans le département (soit 13% des surfaces qui ont été autorisées dans la région sur la même période).

La totalité des superficies autorisées ne sont pas mises en chantier dès l'ouverture des sites, en effet l'extraction des matériaux s'effectue de manière progressive selon un plan de phasage qui prévoit un réaménagement des terrains au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Ainsi les zones en dérangement résultant de l'exploitation des carrières recouvrent actuellement une superficie totale d'environ 1100 hectares à l'échelle de la région (surfaces en chantier y compris zones de découvertes et surfaces occupées par les infrastructures de traitement des matériaux) dont environ 130 hectares dans les Yvelines.

*Carte d'implantation des carrières en activité en Ile-de-France – **zoom sur les Yvelines***

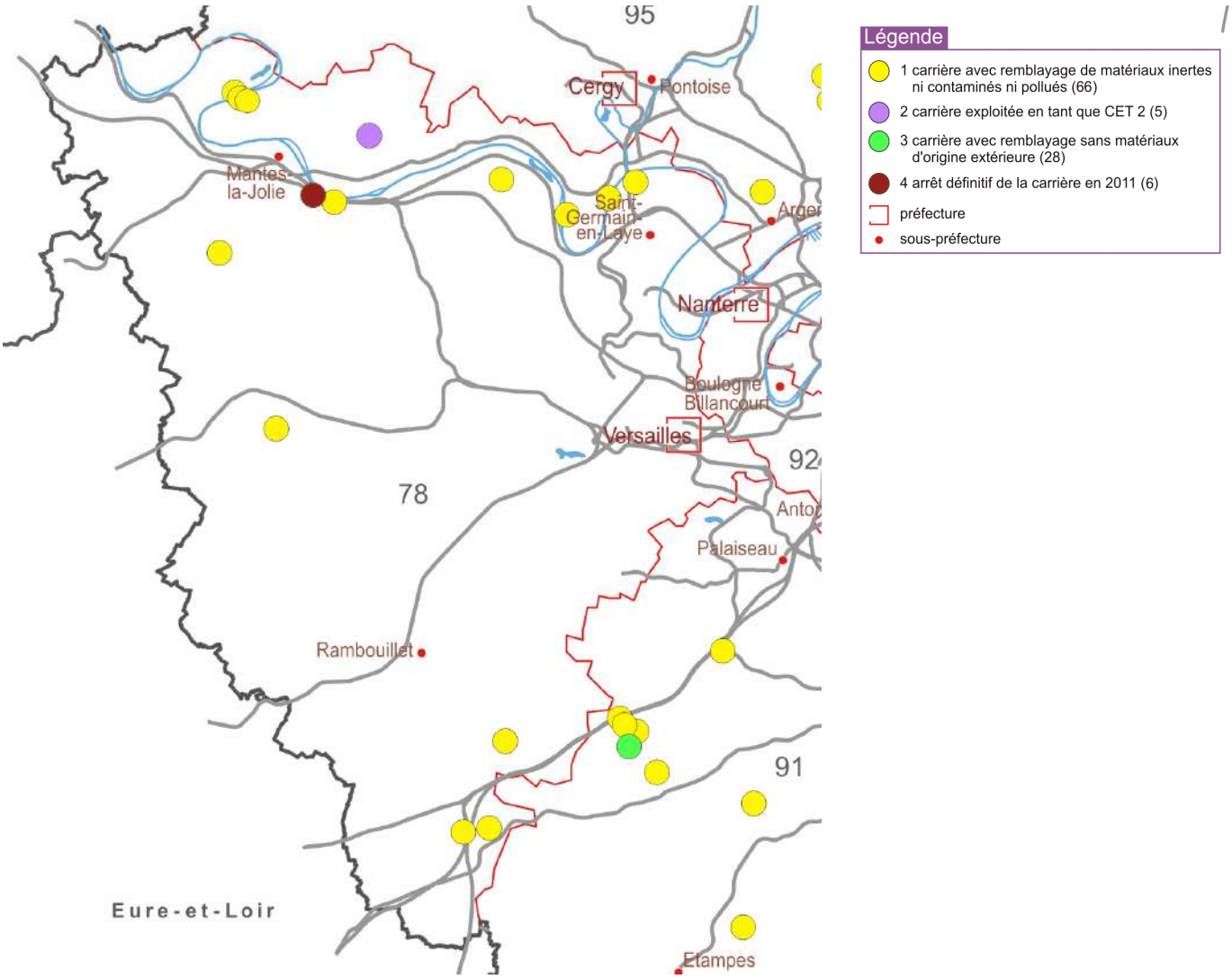

Des départements interdépendants

Les départements d'Ile de France sont fortement peuplés et densément urbanisés. La capitale et les trois départements qui l'entourent sont quasi intégralement urbanisés. Les zones urbaines gagnent du terrain dans les départements de grande couronne. Cette caractéristique emporte dans le domaine des matériaux de carrières plusieurs conséquences :

- La structure des besoins en matériaux est sensiblement différente de celle des autres régions : les besoins en granulats pour le BTP par habitant sont de moitié inférieurs à la moyenne nationale (environ 3 tonnes/ habitant/ an) et les besoins pour le bâtiment, donc les bétons hydrauliques, sont les plus importants.

- Les espaces nécessaires à la réception et à l'exploitation des matériaux naturels ou de recyclage sont soumis à une pression foncière de plus en plus forte.

- La sensibilité pour les espaces naturels ou remarquables et leur préservation est d'autant plus accentuée que les populations se concentrent dans des zones fortement urbanisées.

Les départements de la zone centrale dépendent entièrement pour leurs approvisionnements des départements de grande couronne et de régions voisines. Ils recèlent à l'inverse les deux tiers du gisement de matériaux recyclés, utilisés principalement sur les chantiers routiers de grande couronne.

Un déficit structurel

La région Ile de France dépend des apports des autres régions pour 45 % de ses besoins en granulats. Ces dernières années on constate que les sources d'approvisionnements traditionnellement constituées par les apports des régions périphériques ont tendance à s'éloigner (importation de calcaires en provenance de Belgique par exemple).

Au total la région Ile-de-France a produit 17,7 millions de tonnes de granulats en 2008 (dont 5,3 millions de granulats recyclés) et 5,7 millions de tonnes de minéraux industriels.

L'année 2008 est prise comme année de référence car elle représente l'année la plus productive en Île-de-France sur la décennie 2000-2010 et qu'il s'agit également de la plus forte année de consommation en granulats de la région (33,2 millions de tonnes).

La production des Yvelines en granulats s'élève en 2008 à 2,7 millions de tonnes. Le détail des productions par type de granulat est fourni dans le tableau qui suit.

Type de Matériau	Production Départementale 2008 (en millions de tonnes)	Flux entrants 2008 (en millions de tonnes)	Flux sortants 2008 (en millions de tonnes)
Alluvionnaires	1.64	0.96	0.69
Roches Calcaires	-	0.95	-
Sablons	0.50	-	-
Matériaux recyclés	0.56	-	-
Roches éruptives	-	0.65	-
Total Granulats	**2.70**	**2.56**	**0.69**

Source : service économique de l'UNICEM 2010

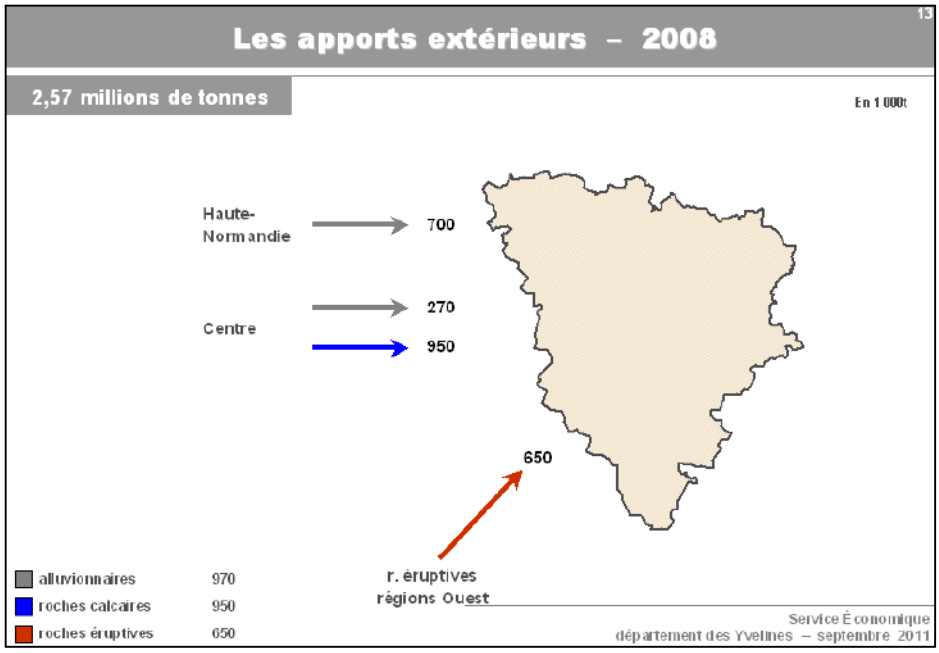

On note que le département importe de l'ordre de 2,6 millions de tonnes de granulats (alluvionnaires et roches calcaires provenant de Haute-Normandie et du Centre ainsi que roches éruptives) alors qu'il est exportateur d'environ 0,7 millions de tonnes de granulats alluvionnaires à destination de Paris-Petite Couronne et du Val d'Oise.

Source : service économique de l'UNICEM 2010

En 2010, sous l'effet de la conjoncture économique, on assiste à une baisse de production des granulats naturels qui se traduit en Yvelines par une chute de la production de l'ordre de 600 000 tonnes par rapport à l'année 2008.

La production de minéraux industriels en Yvelines reste relativement stable entre 2008 et 2010, variant de entre 600 et 700 000 tonnes.

Le graphique ci-dessous fait état de l'évolution des productions par type de matériau entre 1994 et 2008 :

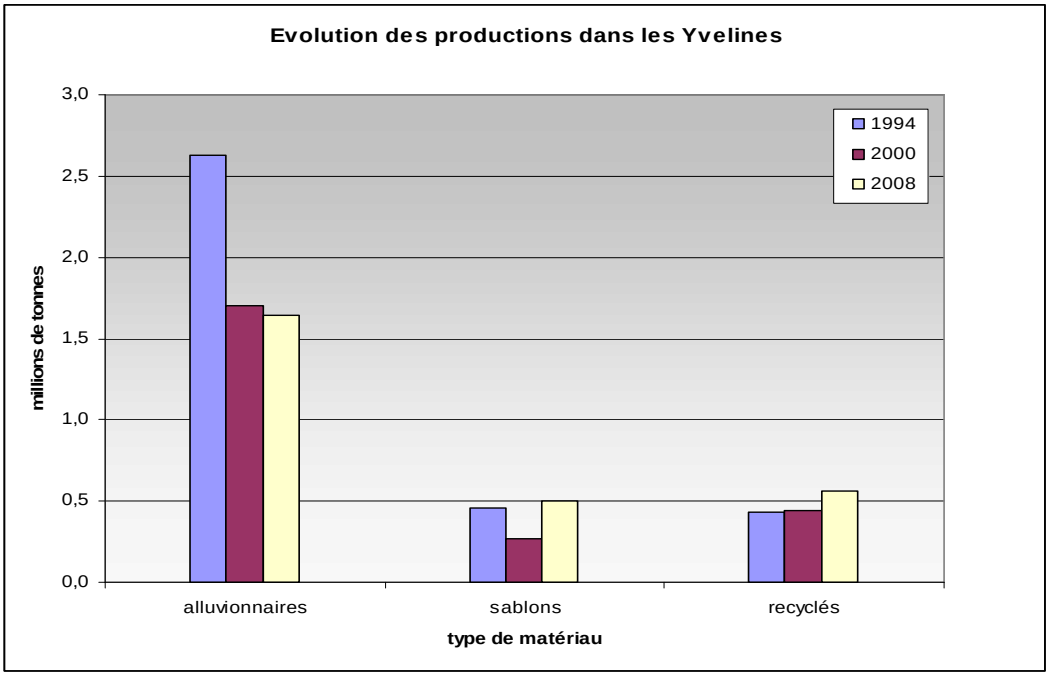

Source : schéma départemental des carrières de Yvelines approuvé le 8 juin 2000
Service économique UNICEM 2010 – Enquête annuelle carrières DRIEE 2009

Entre 1994 et 2008, on constate un net recul de la production d'alluvionnaires qui passe de 2,6 millions de tonnes/ an à 1,6 million ainsi qu'une légère progression dans la production de recyclés (augmentation de 0,43 à 0,56 million de tonnes/ an).

Des besoins qui augmentent

Les perspectives ouvertes par les grands projets d'aménagements et d'urbanisme conduisent à estimer que, au-delà des phénomènes conjoncturels, les besoins en matériaux de construction vont continuer à croître dans les années à venir. Le scénario le plus plausible est celui qui conduit à une estimation des besoins annuels en granulats de l'ordre de 35 millions de tonnes en 2020 sur la région Ile-de-France (pour 33,2 Mt en 2008 et 30 Mt en 2010).

Il apparaît également qu'un transfert des besoins en matériaux de la grande couronne vers la zone centrale est prévisible pour arriver, à l'échéance des schémas, à une répartition à égalité entre les départements de Paris et de la petite couronne et le reste de la région. La structure actuelle de la répartition des besoins selon les usages devrait perdurer.

Les besoins en granulats des Yvelines étaient de l'ordre de 4,58 millions de tonnes en 2008, leur estimation prévue pour 2020 sur la base du scénario régional le plus plausible représente une augmentation de 0,1 million de tonnes par rapport à 2008. Les granulats sont utilisés principalement pour les bétons hydrauliques (46%), l'utilisation en l'état ou avec liant ciment/laitier (44%) et les enrobés (10%).

Une chance : la voie d'eau

A l'heure actuelle, le transport de matériaux par voie fluviale en Ile-de-France représente 29 % du trafic total de matériaux et 75 % du trafic fluvial de marchandises. Le transport de matériaux par voie ferrée est quant à lui moins développé (environ 7 % du trafic total par tous modes).

La présence de voies navigables qui traversent la région et convergent vers l'agglomération centrale permet de limiter le coût environnemental et économique des approvisionnements de longue distance. Les gisements de sables et graviers alluvionnaires des Yvelines bénéficient particulièrement de l'axe Seine pour leur acheminement vers la zone centrale.
La création du Canal Seine-Nord constitue une perspective d'approvisionnement durable qui devrait également ancrer ce mode de transport. A la confluence entre l'Oise et la Seine, la future plate-forme portuaire d'Achères permettra la connexion de ce canal sur la Seine. La réalisation du port prévue à partir de 2020 nécessitera une coordination d'ensemble avec l'exploitation des carrières alluvionnaires dans la boucle d'Achères. Cette dernière recouvre en effet un important gisement de matériaux estimé à environ 24 millions de tonnes de produits finis à extraire.

Le réseau ferré, centré sur Paris n'est pas mis à profit avec autant d'efficacité que la voie d'eau. L'Engagement national pour le fret ferroviaire (ENFF) a lancé un chantier de modernisation et de développement des infrastructures de fret (objectif de 25 % en 2022) ainsi qu'une rénovation des modalités d'accès au réseau ferré. Ces mesures justifient ainsi d'autant plus l'encouragement des acteurs des secteurs ferroviaire et fluvial au développement de nouvelles infrastructures.

2. L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit les principaux impacts que les carrières peuvent générer sur leur environnement.

Eaux et zones humides

Les impacts sur les eaux (de surface et souterraines) et les zones humides concernent particulièrement les carrières de granulats. En Yvelines sont prioritairement concernées les carrières de matériaux alluvionnaires dans la vallée de la Seine.

Le descriptif des impacts sur l'eau et les zones humides est extrait de l'étude AESN sur les aspects socio-économiques de l'exploitation des carrières de granulats réalisée en 2007.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des carrières de granulats sont présentés ci-après. Ils sont classés en fonction de leurs effets (positifs, négatifs ou variables selon les caractéristiques locales). Seuls sont retenus les impacts jugés significatifs, c'est-à-dire ceux présentant une fréquence régulière ou assez régulière et ayant une intensité forte à moyenne. Les impacts apparaissant plus rarement ou d'intensité plus faible ne sont pas rappelés.

Type d'impact négatif	Remarques
Mise à nu de la nappe et diminution de sa protection	Impact régulièrement observé entraînant une augmentation de la vulnérabilité de la nappe face aux risques de pollution. **Cet impact concerne les sites actuellement exploités dans la vallée de la Seine.**
Perturbation de l'écoulement des nappes	Impact assez fréquent mais très variable selon les conditions locales, pouvant se traduire localement par des difficultés dans l'écoulement des nappes.
Pertes par évaporation	Impact régulier mais d'intensité relativement faible sauf localement en période de sécheresse.

Type d'impact négatif	Remarques
Pollution liée au remblaiement par des matériaux extérieurs	Impact fréquent par le passé, devenu rare avec le renforcement de la législation et les précautions prises par la majorité des exploitants.
Pollution liée au remblaiement par des matériaux de découverte du site déjà pollués (*)	**Cet impact potentiel concerne en particulier la boucle d'Achères qui jusqu'en 2006 a été une zone d'épandage des eaux brutes de la Ville de Paris** qui ont entrainé une pollution des sols notamment en métaux lourds (Cr , Cu , Pd , Cd , Hg et As), HAP, BTEX, COV et PCB.
Suppression d'un tronçon de berge du cours d'eau (carrières alluvionnaires)	Impact très local, devenu rare avec le renforcement de la législation, pouvant entraîner des dommages importants lorsqu'un petit cours d'eau ou une noue est recoupée par un plan d'eau.
Rejets de matières en suspension (MES)	Impact de fréquence et d'importance moyenne pouvant entraîner localement des perturbations pour les petits cours d'eau, facilement évitable par la mise en œuvre de mesures particulières.
Destruction de zones humides	Impact fréquent par le passé, devenu plus rare. Certains types de zones humides ne peuvent pas être reconstitués sur carrière ou avec beaucoup de difficultés (tourbières, prairies alluviales, forêts alluviales anciennes…).
Altération de zones humides aux abords	Impact assez fréquent mais souvent très local, facilement évitable par la mise en œuvre de mesures spécifiques.
Perturbation des peuplements piscicoles	Impact le plus souvent local, surtout gênant pour les cours d'eau de première catégorie.
Suppression d'habitats pour la faune	Impact fréquent par le passé, devenu plus rare. Les problèmes observés concernent principalement les espèces associées aux prairies humides.
Type d'impact positif	**Remarques**
Stockage des crues	Impact assez fréquent sur certains tronçons de vallée, surtout pour les crues d'importance moyenne.
Dénitrification	Impact fréquent et très intéressant pour sa contribution à la lutte contre l'eutrophisation des nappes. Concerne essentiellement les plans d'eau relativement profonds (> 4 m).
Création de nouvelles zones humides	Impact positif devenu fréquent avec l'amélioration des conditions de remise en état et d'aménagement des carrières. Très favorable pour certains habitats tels que les formations aquatiques (potamaies), roselières, saulaies…
Création de zones refuges pour la faune piscicole	Impact ponctuel mais intéressant pour les carrières connectées avec les grands fleuves (rôle d'annexe hydraulique).
Création d'habitats nouveaux pour la faune	Impact positif devenu fréquent avec l'amélioration des conditions de remise en état et d'aménagement des carrières. Très favorable pour certains groupes tels que les oiseaux d'eau, certains amphibiens, les libellules… **Les plans d'eau réaménagés à l'issue de l'exploitation des carrières alluvionnaires dans la vallée de la Seine constituent des habitats favorables à l'avifaune.**
Type d'impact variable	**Remarques**
Modification locale de la piézométrie	Impact assez fréquent mais généralement d'intensité moyenne dont les retombées sont très variables dans un sens négatif (rabattement de la nappe…) ou positif (remontées de la nappe…) selon les sites.
Modification des processus biogéo-chimiques	Impact très fréquent mais d'intensité souvent moyenne. De nombreux paramètres physico-chimiques varient avec la mise à nu de la nappe sans que l'on puisse dire clairement dans quels sens vont les impacts compte tenu de la complexité des interactions et de la diversité des situations locales.

(*) descriptif d'impact non issu de l'étude AESN

Biodiversité

Bien qu'ayant pu avoir un impact non négligeable sur les milieux naturels par le passé (extraction en lit mineur ou sur des milieux naturels remarquables), l'implantation des carrières se fait désormais en grande majorité sur des zones agricoles, lesquelles ont par ailleurs nettement progressé au détriment des vallées.

Toutefois, il faut noter le fait que certaines d'entre elles peuvent laisser présager une potentialité écologique non négligeable (ex. des champs dans

des zones encore inondables) à condition que l'exploitation agricole soit abandonnée au profit d'une gestion en prairie ou en pâture.

Les impacts dépendent très fortement du contexte dans lequel le projet se place : milieu initial à fort ou faible intérêt écologique, type de réaménagement, proximité du site avec un milieu

naturel riche, connexion avec les milieux alentours via notamment le milieu aquatique.

Une exploitation remplaçant un milieu agricole ou une sylviculture intensive et visant un réaménagement écologique peut être tout à fait valorisante pour certaines espèces et habitats qui n'étaient pas présents avant l'exploitation de la carrière. Dans certains cas cependant, l'intérêt sera moindre du fait de la création de milieux moins « intéressants » ou par la destruction d'habitats stables et hébergeant un certain cortège d'espèces tels que les boisements alluviaux anciens.

Les conditions hydriques liées aux modifications du niveau de la nappe (rabattement du niveau, cône de rabattement…) sont susceptibles d'impacter les milieux environnant le périmètre de la carrière. Ce point est particulièrement important pour la viabilité des espèces, aussi bien animales que végétales, et des habitats des milieux humides situés à proximité du périmètre d'exploitation. Ces aspects semblent désormais relativement bien pris en compte dans le volet hydrogéologique des études d'impacts, avec notamment une prise en considération des effets de bouchons des terrassements et de la nécessité de mise en place de berges drainantes. Par ailleurs, il ne faut pas négliger l'impact souvent important d'autres infrastructures telles que les captages d'eau potable pouvant se situer à proximité.

Modification de l'affectation des sols

Par nature l'exploitation d'une carrière entraîne la modification de l'état des sols de l'emprise du site. Les gisements de matériaux exploitables sont la plupart du temps, de fait, dans des zones agricoles (mais également dans des zones forestières dans une moindre mesure). La conséquence est la suppression durant la période d'extraction de superficies agricoles productives pouvant entraîner des modifications pour la structure des exploitations.
Par ailleurs, les options de réaménagement qui dépendent généralement de la configuration du gisement exploitable et de l'environnement local ne conduisent pas nécessairement à un retour à la vocation initiale du site.

Dans le cas d'une remise en état agricole ou forestière, il existe un risque de restituer des sols de moins bonne qualité que ceux présents initialement. Des dispositions devront donc être respectées pour restituer des sols compatibles avec un retour à ces modes d'occupation.

Cet impact peut être atténué par la limitation des surfaces en dérangement. Les techniques d'exploitation, qui influent directement sur les surfaces ouvertes, dépendent des matériaux à extraire. Certaines permettent de limiter les emprises en travaux à quelques hectares. Par ailleurs il existe des méthodes permettant la reconstitution de sols cultivables :

Entre 2000 et 2009, 68 hectares de carrières ont été autorisés sur des surfaces agricoles dans les Yvelines. Il est à noter que cette superficie comprend les surfaces inexploitables incluses dans le périmètre des autorisations (bande des 10 m…).

Sur une période comparable (2000-2008), 125 hectares environ ont été réaménagés en surfaces agricoles, soit environ 20 % des surface réaménagées (41% terrains sont réaménagés en espaces de reconquête naturelle, 14 % en bois ou forêts et 12 % en surface pas ou peu végétalisée).

Air/ bruit/ vibrations

Les travaux d'extraction, de traitement et d'expédition des matériaux génèrent, comme toute activité industrielle, des nuisances qui peuvent avoir un impact sur les personnes vivant ou travaillant à proximité des carrières :

- L'abattage des matériaux, le roulage sur les pistes et le traitement des matériaux par concassage-criblage sont à l'origine d'émissions de poussières dans l'atmosphère. Les carrières de roches massives et de calcaires notamment sont plus particulièrement concernées. Dans les Yvelines on ne recense plus qu'une seule exploitation de calcaires cimentiers sur les communes de Guitancourt, Gargenville et Issou ;
- L'extraction et le transport de matériaux au moyen d'engins lourds, le traitement de ces matériaux dans des installations où ils sont lavés, concassés, criblés sont sources de bruits parfois importants et souvent inévitables. Les techniques employées qui dépendent du matériau à extraire et à traiter et de la configuration du site sont déterminantes pour les bruits émis. D'une manière générale, le bruit est un impact commun à tous les types de carrières exploitées dans le département ;

- Les vibrations transmises par le sol sont dues essentiellement à l'usage d'explosifs pour l'abattage des matériaux. Ce type de nuisance qui peut être très sensible pour les riverains, existe notamment pour les extractions de roche massive (exploitations de calcaires cimentiers pour les Yvelines). L'emploi d'explosifs est souvent incontournable, les moyens alternatifs d'abattage (brise-roche par exemple) pouvant se révéler rédhibitoires en terme de bruit, de poussières et de vibrations.

Paysage

Une carrière n'est pas neutre dans le paysage, elle engendre une modification profonde du site et après l'exploitation il est difficile de restaurer l'état initial du terrain. Ses dimensions et ses caractéristiques en font un élément marquant du paysage à long terme. Les enjeux paysagers sont d'ordre esthétiques, culturels, économiques et sociaux. Ils peuvent s'étendre à l'échelle d'une commune, d'un département voire de la région lorsqu'ils concernent des paysages collectivement reconnus comme d'importance patrimoniale majeure.

Il existe des paysages reconnus et protégés peu compatibles voire totalement incompatibles avec l'exploitation d'une carrière : les sites classés, les forêts de protection, les territoires des réserves naturelles notamment quand le biotope protégé crée un paysage spécifique.

Certains paysages qui ne sont pas reconnus réglementairement peuvent présenter des enjeux de par les éléments patrimoniaux qui les marquent (la silhouette d'une ville fortifiée, des vestiges archéologiques); des structures paysagères qui le composent (les fronts visuels des reliefs, les lignes de crête, falaises, replats, cuestas, buttes); ou être des paysages emblématiques.

Protections environnementales fortes

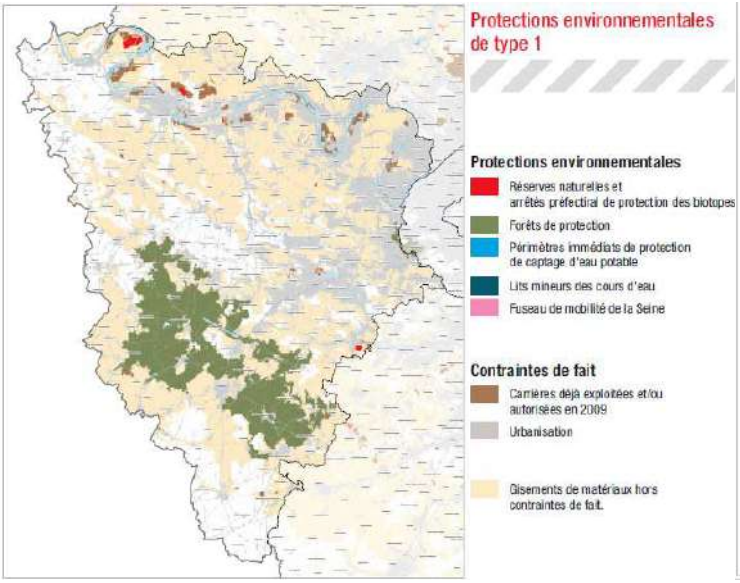

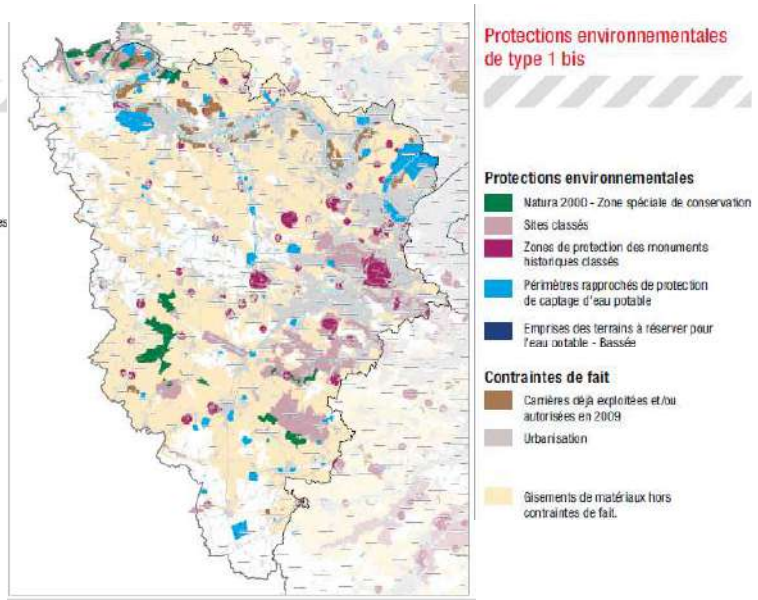

Patrimoine archéologique

Le décapage des sols nécessaire à l'extraction des matériaux présente un risque de destruction du patrimoine archéologique éventuellement existant au droit du site.
A de rares exceptions près, à caractère monumental, il s'agit d'un patrimoine non évident, en particulier pour les périodes anciennes : un atelier de taille paléolithique, les maisons d'un village d'agriculteurs, qu'il soit néolithique ou carolingien, laissent peu de traces spectaculaires avant leur mise au jour par les décapages industriels.

Un dispositif réglementaire spécifique traite de la préservation de ce patrimoine. Il prévoit notamment :

- le paiement par l'exploitant d'une redevance proportionnelle à la surface autorisée,
- la réalisation éventuelle de travaux de diagnostics (selon prescription de la DRAC),
- si le diagnostic est positif, la réalisation de travaux de fouilles le plus souvent à la charge de l'exploitant.

La prise en compte de l'archéologie préventive peut avoir des conséquences très importantes pour les carrières notamment en terme de coûts qui peuvent être particulièrement élevés dans la phase de fouille et peuvent entraîner la modification des conditions d'exploitation (abandon de ressources...).

Patrimoine géologique

Les carrières, par nature, permettent d'accéder à des formations géologiques, du matériau exploité ou des épaisseurs de découverte. Elles mettent ainsi à jour des coupes stratigraphiques, des sites fossilifères ou des formes de cristallisation qui dans certains cas peuvent présenter un intérêt particulier, notamment pédagogique, qu'il peut être intéressant de préserver. En cela, l'ouverture d'une carrière peut avoir un impact positif sur la connaissance des formations géologiques. Cependant, l'accès à ces formations pendant l'activité de la carrière et leur conservation en fin d'exploitation, au titre du patrimoine géologique, pose des problèmes évidents de compatibilité avec les travaux et la mise en sécurité du site (stabilité des terrains).

3. LES OBJECTIFS STRATEGIQUES POUR LES 10 ANS A VENIR

Les autorisations de carrières ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les objectifs du schéma départemental des carrières et les orientations prioritaires qui en découlent.

Les objectifs stratégiques expriment les effets recherchés pour répondre à la politique de gestion des matériaux dans le département en adéquation avec les visées prioritaires du schéma départemental des carrières inscrites dans le code de l'environnement.
Ils se déclinent en objectifs opérationnels qui sont leur traduction en terme de cible d'action (le tableau ci-après synthétise les objectifs stratégiques et leur expression en objectifs opérationnels).

Les objectifs stratégiques du schéma départemental des carrières sont les suivants :

Objectif stratégique n°1 : Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats

Malgré une consommation de granulats par habitant de moitié inférieure à la moyenne nationale, les départements de l'Ile de France se trouvent pour ces matériaux en situation de pénurie chronique. Le taux de 45 % de la part d'approvisionnements extérieurs en granulats constitue un seuil cité comme tel dans le « schéma interrégional d'approvisionnement du bassin parisien en matériaux de construction à l'horizon 2015 » élaboré à la fin des années 1990.

Le maintien de ce seuil apparaît important pour la crédibilité de la région vis-à-vis des départements fournisseurs de ces matériaux, dans lesquels les tensions liées à l'exploitation des carrières existent également et qui pourraient être tentés de limiter leur production à destination de l'extérieur.

Ce maintien, dans le contexte prévisible d'augmentation des besoins, implique :

- d'optimiser l'utilisation des différentes ressources, et notamment des granulats recyclés ;
- de préserver les possibilités d'accès à ces ressources ;
- de préparer l'avenir en continuant les efforts de substitution et la recherche de matériaux alternatifs aux matériaux alluvionnaires pour la fabrication de bétons hydrauliques ;
- de poursuivre et intensifier les efforts tendant à améliorer l' « acceptabilité » des exploitations pour l'environnement comme pour les riverains.

Objectif stratégique n°2 : Assurer l'approvisionnem ent de la région et de l'agglomération centrale

L'approvisionnement dans les meilleures conditions environnementales et économiques possibles de la région et en particulier de la zone urbaine la plus dense, située au cœur de la région, dont on a vu que les besoins allaient augmenter plus fortement que ceux de la grande couronne, implique :

- de renforcer, ou au minimum de maintenir, les capacités de réception par voie fluviale ou voie ferrée et les installations de transformation des matériaux dans la zone urbaine dense,
- de développer les possibilités de transport par voie ferrée à destination de l'agglomération centrale.

Objectif stratégique n°1 bis : Poursuivre la valori sation des ressources d'importance nationale

L'Ile de France dispose dans son sous-sol de matériaux dont la qualité et la rareté en font des ressources d'importance nationale. C'est le cas du gypse, des sables siliceux et de certaines argiles. Il est nécessaire de continuer à mettre en valeur ces ressources. Comme pour la maîtrise du taux de dépendance en granulats, la mise en valeur de ces gisements implique :

- d'optimiser l'utilisation des différentes ressources, et notamment les possibilités offertes par le recyclage ;

- de préserver les possibilités d'accès à ces ressources ;
- de poursuivre et intensifier les efforts tendant à améliorer l' « acceptabilité » des exploitations pour l'environnement comme pour les riverains.

Objectif stratégique n°3 : Intensifier l'effort environnemental des carrières

La prise en compte des enjeux environnementaux dans l'exploitation des carrières a beaucoup progressé sous les effets conjugués de l'évolution de la réglementation et des efforts des professionnels.

Dans la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier, sur le territoire du PNR du Vexin, une attention spécifique sera portée à la préservation du fonctionnement hydrologique du bassin versant concerné par l'exploitation, sur le paysage et la biodiversité. Ces mêmes enjeux devront être pris en considération concernant le réaménagement des sites.

Les travaux du Grenelle commandent de nouvelles ambitions dans ce domaine. Les notions de trame verte et de trame bleue, de corridors écologiques, d'empreinte carbone, de consommations d'espaces naturels et agricoles sont désormais à prendre en compte dans les projets et les travaux.

Plusieurs pistes de progrès peuvent être proposées :

- profiter des remises en état de carrières pour créer de nouvelles zones naturelles en trouvant le juste équilibre avec une restitution des sols pour un usage comparable à l'état initial du site ;
- travailler sur l'après-carrières pour pérenniser les réaménagements ;
- se doter d'indicateurs de suivi de la biodiversité,
- mieux se servir des référentiels d'études régionaux sur l'inventaire des espaces naturels vulnérables tels que les forêts alluviales ou les zones humides en vue d'étudier les opportunités d'implantation des sites de carrières.

Le tableau suivant synthétise les objectifs stratégiques et leur expression en objectifs opérationnels :

OBJECTIFS STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS
OS 1 : Ne pas aggraver le déséquilibre des approvisionnements en granulats en provenance des régions voisines	OP 1 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée OP 2 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux recyclés OP 3 : Utiliser les matériaux de façon rationnelle OP 4 : Améliorer la connaissance des gisements franciliens de calcaires pour la production de granulats de qualité béton
OS 2 : Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale	OP 5 : Préserver l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux pour assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs
OS 1bis : Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale	OP 1bis : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée
OS 3 : Intensifier l'effort environnemental des carrières	OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs OP 7 : Définir les orientations pour le réaménagement OP 8 : Définir les recommandations à l'attention des exploitants de carrières pour la conception des projets, l'exploitation et le réaménagement des sites de carrières

4. ORIENTATIONS PRIORITAIRES/ RECOMMANDATIONS DU SCHEMA

Les autorisations de carrières ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les objectifs du schéma départemental des carrières et les orientations qui en découlent.

D'autres mesures qui, par nature, ne produisent pas d'effet sur les décisions préfectorales en matière d'autorisations de carrières mais sont susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs du schéma départemental des carrières, sont également inscrites dans ce rapport. Ces mesures sont désignées sous le terme de recommandations.
Il peut s'agir d'actions à mettre en œuvre par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisation de carrières ou de bonnes pratiques préconisées à l'attention des exploitants de carrières.

Les orientations et recommandations sont énoncées pour chaque objectif opérationnel du schéma :

OP 1/1bis : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée

Orientation : *Les décisions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisation de carrières sont compatibles avec la classification des protections environnementales fixée dans la table OP1/1bis. La cartographie des niveaux de contraintes des protections environnementales visées à la table OP1/1bis, annexée au schéma, constitue autant que possible une représentation graphique de ces protections mais ne revêt pas de caractère opposable.*

Orientation : *Lorsqu'un projet de carrière est susceptible d'impacter la trame verte ou la trame bleue au sens de l'article L.371-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisation de carrières s'assure de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) s'il existe, et de la définition par le pétitionnaire de mesures d'évitement, réduction et/ou de compensation des atteintes aux continuités écologiques.*

Recommandation : *Durant les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières portera à la connaissance des collectivités locales et des autorités compétentes les enjeux de la préservation de l'accessibilité aux ressources naturelles en matériaux.*

Recommandation : *L'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières veillera à la mise en place d'un observatoire des matériaux visant à suivre les données d'approvisionnement en matériaux (production locale, importations, modes de transport, matériaux de substitution). Cet observatoire peut être mutualisé à l'échelle régionale.*

OP 2 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux recyclés

Recommandation : *Durant les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières portera à la connaissance des collectivités locales et des autorités compétentes les enjeux du maintien et du développement de l'accessibilité à la ressource en matériaux recyclés.*

OP 3 : Utiliser les matériaux de façon rationnelle

Orientation **:** *L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisations de carrières prendra en compte dans sa décision l'usage futur des matériaux alluvionnaires dans l'objectif d'une non-utilisation pour les usages compatibles avec des matériaux de moindre qualité. En particulier, elle veillera à la non-utilisation de ces matériaux pour la réalisation de l'ouvrage de régulation des crues de la Seine (Grands Lacs de Seine).*

Recommandation **:** *L'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières sensibilisera les maîtres d'ouvrage publics à la nécessité de favoriser, dans les cahiers des charges des marchés publics :*

- *l'utilisation de granulats recyclés selon les standards techniques et normatifs pour les opérations de construction et d'aménagement ;*
- *une obligation de tri et de recyclage des matériaux issus des chantiers de déconstruction*

OP 4 : Améliorer la connaissance des gisements de calcaires locaux pour la production de granulats de qualité béton

Recommandation : *L'Autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières veillera à la réalisation d'une étude de caractérisation des gisements de calcaires pour la production de granulats de qualité béton. Cette étude peut être mutualisée à l'échelle de la région.*

OP 5 : Préserver l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux pour assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale

Recommandation : *Durant les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente pour l'approbation du schéma départemental des carrières portera à la connaissance des collectivités locales les enjeux du maintien et du développement de l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux (transit de matériaux, centrales à béton…) nécessaires à l'approvisionnement de la région et à la consolidation de l'utilisation des modes propres.*

OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs

Orientation : *A l'occasion des projets de nouvelles carrières ou de modifications substantielles de carrières existantes, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisations de carrières veillera à l'argumentation par le pétitionnaire du ou des modes de transport retenus dans son étude d'impacts en terme de faisabilité, sur la base de critères technico-économiques. L'étude du ou des modes de transport retenus concerne l'expédition des matériaux extraits et, le cas échéant, l'apport de remblais extérieurs.*

OP 7 : Définir les orientations pour le réaménagement

Orientation : *L'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisations de carrières veillera à la prise en compte dans les dossiers de demande d'autorisation de carrières des dispositions relatives au réaménagement (ci-annexées dans les tables OP7/8)*

OP 8 : Définir les recommandations à l'attention des exploitants de carrières pour la conception des projets, l'exploitation et le réaménagement des sites de carrières

Recommandation : *Les exploitants de carrières sont invités autant que possible à suivre les recommandations pour la conception des projets, l'exploitation et le réaménagement des sites de carrières détaillées dans la table OP7/8.*

Table OP1/1bis - Classification des protections environnementales

Protection des milieux naturels	
Arrêté de protection de biotope (sauf si règlement APB permet l'exploitation des carrières)	1
Réserves naturelles nationales ou régionales	1
Forêt de protection	1
Forêt domaniale ou soumise au régime forestier	2
Espaces naturels sensibles (ENS) zones acquises	1
Espaces naturels sensibles zones de préemption	2
Zone spéciale de conservation (ZSC)	1 bis
Zone de protection spéciale (ZPS)	2
Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1	2
ZNIEFF de type 2	2
Tout ou partie des ZHIEP et ZHSGE, en application des orientations du SDAGE et après information de la CDNPS (section spécialisée carrières)	1
Vallées des rivières classées en première catégorie piscicole	2
Vallées des rivières de têtes de bassin et des affluents mineurs en raison de leur haute qualité ou de leur faible débit, qui en font des milieux particulièrement sensibles (ces vallées concernent en général des gisements alluvionnaires faibles)	2
Protection du patrimoine historique / architectural	
Site classé	1 bis boucle de moisson* : 1 renouvellement : 2
Site inscrit	2
Périmètre de protection des monuments historiques classés	1 bis
Périmètre de protection des monuments historiques inscrits	2
Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (AVAP futures ou en cours)	2
Secteur de Versailles : domaines de Versailles et du Trianon**	1
Protection de la ressource en eau	
Périmètre de protection immédiat de captage AEP	1
Périmètre de protection rapproché des captages AEP avec DUP	Si carrières non réglementées dans la DUP : 1bis Application du règlement de la DUP dans le cas contraire
Périmètre de protection rapproché des captages AEP sans DUP	1 bis
Périmètre de protection éloigné des captages AEP	2
Aire d'alimentation de captages AEP	2
Zone de répartition des eaux	2
Lit mineur des fleuves ou des rivières	1
Fuseaux de mobilité	1
Lit majeur/ Zone atteinte par les PHEC (plus hautes eaux connues)	2
Politique de protection et de gestion du territoire	
PNR de Chevreuse	2
PNR de Chevreuse : espaces d'intérêt écologique	1 cf charte PNR pour la définition des espaces d'intérêt écologique

PNR du Vexin : dans les sites d'intérêt écologique prioritaire et important, zones à vocation forestière, périmètres de protection de captage et zones d'intérêt paysager prioritaire *(en dehors de la boucle de Guernes et de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier)*	1 selon article 7-2 de la Charte 2007-2019 du PNR et plans de référence associés 1 bis pour les renouvellements d'autorisation
PNR du Vexin : en dehors des sites d'intérêt écologique prioritaire et important, des zones à vocation forestière, des périmètres de protection de captage et des zones d'intérêt paysager prioritaire	2 selon article 7-2 de la Charte 2007-2019 du PNR et plans de référence associés
PNR du Vexin : dans la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier, sites d'intérêt écologique prioritaire et important, ainsi que zones situées à proximité de points de captage des eaux	1 selon article 7-2 de la Charte 2007-2019 du PNR et plans de référence associés Concertation avec le PNR sur les zones à proximité de points de captage des eaux
PNR du Vexin : dans la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier, zones d'intérêt paysager prioritaire	2 selon article 7-2 de la Charte 2007-2019 du PNR et plans de référence associés (extractions limitées en surface en dérangement et en durée)
PNR du Vexin : Boucle de Guernes	2*** selon article 7-2 de la Charte 2007-2019 du PNR et plans de référence associés (extractions limitées en surface en dérangement et en durée)
Zones agricoles protégées (ZAP)	1
Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)	2

* Le site classé de « la forêt de Moisson et des falaises de la Roche Guyon » a été ainsi instauré en 1990 pour maintenir à l'extérieur de son périmètre les exploitations de carrières.

** Le site classé de la plaine de Versailles qui compose avec les domaines de Versailles et du Trianon la zone tampon autour du château de Versailles n'a pas vocation à accueillir de nouvelles carrières, sauf dans le cadre particulier de la restauration de monuments et ouvrages historiques et sans préjudice de la protection environnementale de type 1 bis définie pour les sites classées.

*** Absence d'incidences notables sur la ZPS Natura 2000 et remise en état privilégiant une vocation écologique

On distingue trois catégories:

- les zones de type 1 dans lesquelles l'exploitation des carrières est interdite ;
- les zones de type 1 bis peu propices à l'exploitation des carrières dans lesquelles l'autorisation d'une carrière relève d'un régime dérogatoire lorsque l'impact est jugé acceptable au regard de dispositions compensatoires particulières;
- les zones de type 2 dans lesquelles une attention particulière doit être apportée à la compatibilité de l'exploitation de carrière avec les enjeux en présence.

La plupart de ces zones sont illustrées dans la cartographie annexée au schéma départemental des carrières.

Quel que soit l'emplacement envisagé en zone de type 1 bis ou 2, en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient au porteur d'un projet de démontrer la compatibilité de son projet avec les enjeux en présence comme indiqué ci-dessus.
La table OP1/1bis ci-dessus récapitule les divers types de protections environnementales en fonction de leur catégorie (1, 1 bis ou 2).

***Table OP7/ OP8 : Orientations pour le réaménagement et recommandations pour la conception des projets, l'exploitation et le réaménagement des sites de carrières** :*

ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT – principes généraux	
OP 7	Dans le contexte spécifique de l'Ile de France, la restitution après exploitation des matériaux d'espaces naturels est une option souvent retenue. Les conditions de réaménagement devront avant tout être évaluées à travers la prise en compte du contexte local à une échelle plus ou moins large : régionale, départementale, par secteurs infra-départementaux (portion de vallée, région agricole…), communale. La notion de concertation avec les différents acteurs et usagers du territoire est ici un point primordial. La vocation du réaménagement devra être étudiée en fonction des potentialités écologiques du site et des milieux qui l'entourent mais également par rapport au contexte local en termes de loisirs, d'activités industrielles ou agricoles… Dans le cadre d'un projet de remise en état d'intérêt naturel, les habitats créés devront prendre en compte à la fois les potentialités d'accueil des espèces mais également l'intérêt en termes de conservation de tel ou tel type d'habitats en fonction des caractéristiques du site (humidité des sols, qualités physiques et chimiques des terres). L'intérêt des lisières, généralement plus riches que les milieux pris séparément, et des milieux à fortes contraintes écologiques (sols pauvres en nutriments, très secs ou au contraire très humides), trop souvent délaissés, sera également à prendre en compte afin de favoriser ces habitats particuliers. Bien qu'une diversité importante d'habitats soit favorable à la biodiversité, une taille minimale doit être respectée pour chacun d'entre eux. Il sera généralement préférable d'opter pour une surface généreuse plutôt que pour un morcellement d'habitats plus petits (ex. notamment des roselières). Par ailleurs, la complémentarité des milieux doit également être prise en compte, notamment en termes de fonctionnalité : les espèces animales dépendent d'habitats différents en fonction de leurs activités (nourrissage, reproduction, repos, hivernage) et l'objectif de création de ces différents milieux au sein d'un même site peut être recherché. Après tout réaménagement, compte tenu de la perte en structuration et en faune du sol, il convient de laisser les terres végétales dans de bonnes conditions de recolonisation. Souvent les sols sont trop tassés et conduisent à des difficultés de reprises de la végétation ou à l'apparition de tapis de mousses (bryophytes). Il convient donc d'effectuer un travail fin du sol par un passage de décompactage en profondeur et un passage de herse.
ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT – Réaménagement agricole	
OP 7	Les orientations pour un réaménagement agricole durable sont les suivantes : • le respect de conditions suffisamment sèches pour manipuler la terre : Transporter ou manipuler une terre trop humide provoque des phénomènes de compaction et de dégradation de sa structure. La terre doit donc être correctement ressuyée avant de pouvoir être manipulée dans de bonnes conditions. Ainsi, il est recommandé que le décapage et le réaménagement ne soient effectués que si le sol est suffisamment sec : terre friable, non modelable et ne collant pas aux mains et aux engins (Institut agricole de l'état de Fribourg, 1998). • une programmation efficace des mouvements de terre : La programmation des opérations de manipulation (décapage et réaménagement) des terres devra tenir compte des périodes de pluies en fonction du climat local. • ménager un temps de reconstitution des potentialités du sol : La qualité agronomique des sols régalés sera privilégiée (par apport de compost à mélanger avec la terre végétale du site). Pour la finalisation du réaménagement agricole, il est conseillé de mettre en place des prairies (graminées et légumineuses) permettant au sol fragile de restaurer ses qualités agronomiques. L'agriculteur devra poursuivre cette culture de « convalescence » durant quelques années.
OP 8	Il serait souhaitable de mentionner la nécessité éventuelle de drainer le sol et de veiller à la pente et à la configuration des parcelles pour qu'elles soient réellement exploitables avec des engins agricoles.

ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT – Réaménagement forestier	
OP 7	<u>Reconstitution du sol</u> • Reconstituer le sol hors d'eau pour les carrières alluvionnaires : L'excès d'eau agit en asphyxiant les racines des arbres. Celles-ci ne peuvent absorber que de l'oxygène gazeux présent dans les pores du sol. Pour les carrières en fond de fouille, le bas de la couche de sol prospectable par les racines doit se situer à une hauteur suffisante au-dessus du niveau de la crue décennale. L'autre point est de respecter les règles de manipulation des sols secs décrites dans le cas du réaménagement agricole, afin de ne pas compacter le sol. Les compactions engendrent entre autres, des imperméabilisations et la création de zones de mouillères. • Reconstituer une épaisseur de sol suffisante Pour les réaménagements de fronts de taille, les problèmes qui se posent sont le manque d'eau lié à la faible profondeur de sol disponible pour les plants et l'exposition à des conditions climatiques défavorables. L'expérience a montré que souvent des plants ont été mis en place sur des banquettes de roche massive recouvertes sur une épaisseur insuffisante. Les plants se développent sur cette épaisseur tant que leurs racines explorent le sol meuble et ils dépérissent brusquement quand les racines atteignent la zone non fissurée ou une zone fortement compactée. **Les conditions d'exploitation doivent ainsi intégrer très en amont les contraintes de la végétalisation future afin d'essayer de créer des conditions d'épaisseur de terre suffisante, des conditions d'exposition les moins défavorables possible et une largeur de banquette importante.** L'épaisseur de sol meuble suffisante peut être constituée pour une bonne part par des stériles d'exploitation et aussi quand elles existent les fines de décantation. Dans l'optique d'une végétalisation durable de banquettes inaccessibles après la phase de restauration, il est parfois plus judicieux d'installer une couverture herbacée et de laisser ensuite la colonisation ligneuse se faire.
OP 8	<u>Conservation du sol</u> Un autre moyen de « reconstituer » un sol forestier serait de mettre à part le sol forestier d'origine et de conserver par ailleurs le bois mort pour les replacer par la suite au sein des milieux boisés reconstitués. Toutefois, ce point nécessite une organisation non négligeable en termes de phasage des opérations car ce type de sol ne supporte qu'un stockage extrêmement court (les zones défrichées sont assez souvent celles qui sont concernées par un reboisement après exploitation). Par ailleurs, la possibilité de déplacer de jeunes arbres ou arbustes présents initialement, en les prélevant à l'aide d'une pelle godet avec un certain volume de sol associé aux racines, afin de les replanter sur les secteurs à reboiser, peut être intéressante pour préserver le sol et sa faune. <u>Alimentation en eau</u> La masse de feuillage des arbres entraîne une évapotranspiration importante qui doit être compensée par une alimentation en eau suffisante. Pour assurer une alimentation en eau suffisante des plantations, des dispositifs de lutte contre la concurrence herbacée pourront être mis en œuvre de façon préventive ou curative selon les cas (barrière physique de type paillage organique, désherbage mécanique…).

ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT – Réaménagement forestier (suite)	
OP 7	<u>Choix des essences</u> • Espèces autochtones Dans le cadre de plantations sur les sites, une attention particulière devra être portée à l'utilisation de plants forestiers d'espèces locales adaptées aux contraintes du milieu (type de sol, climat, intérêt écologique). Il s'agit du point fondamental dans la réussite des boisements qui permettra de meilleurs taux de reprise comparativement à des espèces horticoles ou allochtones. La reconstitution du boisement devra chercher à reproduire des boisements autochtones existants en utilisant également des essences pionnières dites de bois tendres en plus des arbres de bois durs et arbustes habituels afin de diversifier les strates de végétation. Ainsi, en fond de vallée, sur des secteurs comme la Bassée, la reconstitution de boisements alluviaux pourrait permettre la sauvegarde des espèces patrimoniales y appartenant. L'utilisation de Peuplier noir, Populus nigra, ou d'Orme lisse, Ulmus laevis… en mélange peut ainsi contribuer à la diversification des peuplements. Toutefois, il faut alors prendre garde à leur origine en utilisant des écotypes locaux. La multiplication de ces espèces nécessite alors un espace de pépinière.
OP 8	<u>Qualité des plantations</u> Pendant la culture en pépinière, beaucoup de facteurs peuvent influencer la qualité et le potentiel de croissance des plants forestiers : âge, opérations culturales, type de support de culture et de conteneur, fertilisation, inoculation… L'amélioration de la qualité des plants acceptés sur les carrières constitue une marge de progrès importante du point de vue de la durabilité des reboisements. S'il apparaît que l'exploitant peut difficilement contrôler la qualité des plants fournis par le pépiniériste, la définition, très à l'avance, d'un cahier des charges fixant les conditions de production des plants permettra de mieux préparer la plantation. Des recommandations allant dans ce sens sont détaillées ci-dessous. Elles portent sur les conditions de culture en pépinière et sur le choix des types de plants. Le contrôle visuel de la qualité des racines des plants en conteneur n'est pas possible à leur livraison. Il y a donc lieu pour l'exploitant de se prémunir contre des lots de mauvaise qualité en mettant en place des garanties contractuelles sur les conditions de production. Les discussions avec le pépiniériste pour fixer ces conditions de production devront avoir lieu, deux à quatre ans avant le début des travaux de réaménagement de la carrière, en fonction de l'âge souhaité des plants à la plantation. Elles porteront sur : – l'espèce choisie avec, dans certains cas, le lieu de récolte des graines ; – l'âge et la fourchette de taille du plant que l'on accepte selon le volume du conteneur. En effet, la hauteur du plant, son diamètre au collet et le nombre de bourgeons racinaires est en corrélation directe avec la section du conteneur.; – l'élevage en conteneur anti-chignon sans fond et installé sur vide pour éviter des malformations graves du système racinaire. Les plants à racines nues sont issus de semis direct en pleine terre de graines. Ils peuvent être plantés jusqu'à l'âge de trois à quatre ans. Une fertilisation excessive en pépinière peut produire un plant jeune de grande taille qui n'aura pas de bonne capacité de reprise à la plantation en milieu difficile (déséquilibre partie aérienne-partie racinaire). Ce type de plant déséquilibré ne doit donc pas être retenu pour les reboisements de carrières. Les conditions de fertilisation des plants pourront également faire l'objet d'un volet spécifique dans le cahier des charges contractuel entre l'exploitant et le pépiniériste. Les reboisements seront réalisés suffisamment tôt avant la fin de l'autorisation afin de pouvoir s'assurer du succès des plantations

ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT – Réaménagement écologique	
OP 8	***Spécificités aux carrières sèches*** Dans le cas de carrières sèches en milieu agricole, un réaménagement écologique peut apporter de la nature ordinaire qui sera favorable au concept de trame verte et bleue. Il en est de même pour une carrière en milieu urbain, notamment s'il s'agit de surfaces en eau, qui contribuera de plus à limiter l'urbanisation (exemple du Grand Marais à Varennes-sur-Seine). Aussi, il ne faut pas s'interdire de réaliser des réaménagements écologiques de nature ordinaire à vocation de pédagogie ou de continuité, ni d'inclure ce type d'aménagement dans des remises en état agricoles à travers la création de mares, de haies, de bosquets… En ce qui concerne les carrières sèches, leur réaménagement va souvent à l'encontre de l'intérêt écologique. En effet, dans ces milieux, ce sont les affleurements rocheux ou les dépressions humides qui sont intéressants, avant exploitation. Il s'agit alors, dans le cas ou non de réaménagements écologiques, de pouvoir retrouver ces milieux, au moins en partie. Or, le terrassement de l'ensemble des pentes ne laisse souvent que peu de place à ces zones. Il convient alors de privilégier des fronts de taille sécurisés favorables à la faune et à la flore rupestres, des affleurements de la roche mère, et des aménagements de dépressions.
OP 7	***Spécificités aux carrières en eau*** La morphologie des habitats et plus particulièrement des plans d'eau devra être évaluée en fonction de l'environnement local : prise en compte des vents dominants (notamment pour la mise en place d'îlots ou de berges à hirondelles), des connexions avec d'autres milieux, de la proximité de zones urbaines ou de facteurs de dérangements… Comme il a été dit précédemment, la formation de berges drainantes sur une partie du plan d'eau contribuera à maintenir un bon échange avec la nappe, à condition qu'elles soient placées après étude du contexte hydromorphologique. L'usage des côtes de la nappe alluviale dans les plans de réaménagement en complément des côtes NGF sera très intéressant afin de permettre de caler au mieux les reterrassements en fonction de leur niveau souhaité par rapport à la nappe. Il se justifiera d'autant plus pour la création d'îlots (avec notamment des inondations régulières comme objectif) ou encore de prairies inondables, hauts-fonds, zones de roselières… Ces cartes de niveaux « objectifs » devront être clairement identifiées dans l'étude d'impact (niveau d'eau souhaité sur la zone) à l'instar de ce que font déjà certains bureaux d'études. L'amplitude des variations de niveaux d'eau est également importante en moyenne pour le calage des aménagements. Ce point démontre également l'intérêt d'un suivi piézométrique fin tout au long de l'exploitation afin d'estimer les niveaux moyens et les amplitudes de la nappe. En termes de pérennité, un aménagement écologique inondable devra plutôt recevoir trop d'eau que pas assez en milieu alluvial. De même, le réaménagement doit prendre en compte le contexte géologique du site. A titre d'exemple, les zones où le niveau de la craie est particulièrement bas par rapport au terrain naturel ou au niveau de la nappe ne devront pas être choisies pour la création d'îlots qui demanderont une grosse quantité de matériaux pour un résultat peu pérenne.
RECOMMANDATIONS POUR LE REAMENAGEMENT - Patrimoine géologique	
OP 8	Les carrières, par nature, permettent d'accéder à des formations géologiques, du matériau exploité ou des épaisseurs de découverte. Elles mettent ainsi à jour des coupes stratigraphiques, des sites fossilifères ou des formes de cristallisation qui dans certains cas peuvent présenter un intérêt particulier, notamment pédagogique, qu'il serait intéressant de préserver. L'accès en cours d'exploitation à ces formations pose des problèmes de compatibilité avec les travaux et de sécurité évidents. La conservation en fin d'exploitation d'une partie du patrimoine géologique mis à jour grâce aux travaux d'exploitation et l'organisation de son accès sécurisé peuvent être une option à retenir dans le parti de remise en état.

ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT– Protection des eaux souterraines	
OP 7	Pour une exploitation rationnelle du gisement, il peut être nécessaire de pouvoir accéder, aux matériaux en eau. **La solution de réaménagement devra tenir compte de la sensibilité de l'aquifère et favoriser la reconstitution de la protection naturelle.** **Lorsque, dans le cadre du réaménagement, la création de plans d'eau est prévue à proximité de zones destinées à un usage agricole, la solution de réaménagement devra considérer les risques d'exposition des plans d'eau aux pollutions chimiques (engrais, pesticides) et d'imperméabilisation faisant écran à l'écoulement de la nappe pour les limiter autant que possible**. La solution prendra également en considération les recommandations de la disposition 97 du SDAGE relative au réaménagement des carrières.
OP 7	Le remblayage peut comporter des risques de pollutions, en raison de l'apport de matériaux extérieurs, ainsi que perturber localement la transmissivité des aquifères (matériaux compactés pouvant entraîner notamment des barrières aux écoulements). **Dans les carrières en eau situées dans un contexte sensible pour l'alimentation en eau potable**, **le remblayage par des matériaux extérieurs sera réalisé avec des terres et pierres naturelles inertes, non contaminées ni polluées et issues de chantiers préalablement identifiés.** Afin de maîtriser les risques des mesures de prévention et de contrôle devront être mises en œuvre. En fonction du contexte local, les mesures suivantes pourront être suivies ou adaptées : - Un contrôle strict de la qualité des matériaux d'apport extérieur (le risque d'impact immédiat sur la qualité de l'eau nécessite une excellente qualité des matériaux d'apport et un contrôle rigoureux) et un contrôle de leur perméabilité ; - Installation de piézomètres pour mesurer localement l'impact du comblement ; - Mise en place d'un réseau de drains placé en amont de la carrière pouvant permettre le détournement des eaux de la nappe et la constance d'alimentation de la zone aval. Tous les éléments précités doivent être étudiés avec précision, et des mesures compensatoires éventuelles proposées.
ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT– Propagation des crues	
OP 7	Les exploitations ne doivent, en aucun cas, influer négativement sur la propagation des crues (disposition 95 du SDAGE). Il faut donc proscrire, à l'issue de l'exploitation : - toute diminution de la section d'écoulement des cours d'eau, - tout remblai définitif au-delà de la cote NGF initiale sauf s'il est en lien avec un aménagement particulier venant à la suite de la carrière, - tout merlon situé dans les zones d'écoulement préférentiel et qui pourrait constituer un obstacle durable à la circulation des eaux.
ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT - Chemins	
OP 7	L'exploitation rationnelle d'une carrière peut nécessiter la disparition, l'aliénation, le détournement ou la coupure temporaire d'un chemin. **Il est donc impératif que pendant et à l'issue de l'exploitation, l'ensemble des chemins affectés par l'exploitation de la carrière soient rétablis, en accord avec les collectivités locales et leurs gestionnaires, soit dans leur emprise initiale, soit dans une emprise permettant un trajet similaire pour un usage équivalent.**

ORIENTATIONS POUR LE REAMENAGEMENT – Mise en sécurité	
OP 7	C'est la condition première et incontournable de toute remise en état. Elle comprendra la purge des fronts, leur talutage pour assurer la stabilité des terrains, la suppression des zones dangereuses... Lorsque la carrière a permis de dégager un intérêt qu'il serait souhaitable de conserver, le maintien d'un front d'exploitation peut être nécessaire par exemple pour mettre au jour un intérêt géologique ou continuer à servir d'abri pour la nidification d'espèces protégées. Les considérations suivantes sont alors à prendre en compte en vue de prévenir les problèmes de sécurité qui peuvent se poser du fait du maintien d'un front d'exploitation : - le projet ne doit pas compromettre la mise en sécurité du site qui est l'exigence première de tout réaménagement, - une convention sera établie avec une collectivité ou une association pour qu'après le départ de l'exploitant la sécurité du site et son entretien puissent être maintenus, - l'élaboration du projet requiert la participation des élus, associations et administrations concernés.

RECOMMANDATIONS POUR LE REAMENAGEMENT – Pérennisation du réaménagement	
OP 8	Les changements de propriétaires postérieurs au PV de récolement peuvent modifier les choix de gestion ou d'usage proposés et validés lors de la conception du projet. Il est clair que la présence d'un propriétaire unique du site réaménagé est un élément favorable, d'autant plus lorsque c'est une collectivité ou un organisme public qui détient cette maîtrise foncière. **Ainsi, il semblerait judicieux que les projets de carrières situés à l'intérieur de PRIF (Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France) ou de zones de préemption d'ENS qui potentiellement seront cédés à un organisme public, fassent l'objet d'une concertation approfondie de l'AEV ou du conseil général afin de définir une solution réaménagement qui soit la plus adaptée à l'évolution du site.**

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS – Concertation (1/2)	
OP 8	Une démarche de concertation ne peut être que volontaire et résulter de l'engagement de chaque partie prenante. En outre, même si le sujet - définir le projet de carrière et son réaménagement à une échelle pertinente - est commun, chaque situation sera particulière. En conséquence, les préconisations qui suivent ne doivent pas être considérées comme des règles, dont le respect assurerait le succès de la démarche. Elles correspondent plus à des points, des recommandations qu'il convient d'examiner au moment où s'initie la démarche et par lesquels la réponse la mieux adaptée aux circonstances locales sera recherchée. La présentation de ces recommandations est regroupée selon les différentes phases de la démarche. **Définir les objectifs** Plusieurs objectifs peuvent être donnés à la concertation : - rapprocher les différents interlocuteurs intervenant sur les carrières : professionnels, élus, administrations, associations… ; - éclairer les stratégies et les décisions économiques ; - définir les contours du périmètre optimal de l'exploitation ; - anticiper le développement des activités et la planification territoriale en déterminant le devenir du site après exploitation ; **Identifier les participants** Il est utile que la liste des membres susceptibles de faire partie de l'instance de concertation soit fixée au début du processus afin d'associer l'ensemble des participants à la démarche et éviter des remises en cause tardives. La participation des entités suivantes paraît indispensable et doit être examinée : - les collectivités locales : communes, structures intercommunales (syndicats, PNR…), services des départements et ou rattachés aux régions comme par exemple l'Agence des espaces verts (AEV) en Île-de-France… ; - **En particulier, le Département sera consulté le plus en amont possible, d'une part, afin d'optimiser la coordination de ses projets d'infrastructures routières et des projets de carrières lorsqu'un même territoire est concerné, d'autre part, en vue d'anticiper les effets des circulations générées par l'activité extractive sur le réseau routier ;** - les professionnels : sociétés exploitantes et/ou union professionnelle (UNICEM...) ; - les administrations (DRIEE et DDT principalement, ARS sur certains secteurs, DRAC et STAP), complétées selon les besoins par des organismes publics (Agence de l'Eau, Syndicat de rivière, ONF…) ; - chambres d'agricultures ; les OPA (organisations professionnelles agricoles) ; - les associations de conservation de la nature et d'usagers locaux (nature, pêche, chasse). On veillera à choisir des intervenants ouverts au débat et soucieux de l'intérêt général. Bien entendu, des personnalités ou des particuliers comme, par exemple les propriétaires, peuvent être auditionnés ou participer aux réunions sans pour autant être membre à part entière de l'instance. Quel que soit leur rôle (réalisation des expertises techniques, animation...), les bureaux d'études n'ont pas vocation à être membre de ces instances. Ils ne peuvent pas prendre d'engagements juridiques ou financiers et ne sont là que pour éclairer les débats, proposer des solutions sur des points particuliers et/ou évaluer la faisabilité des solutions proposées par les membres.

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS – Concertation (2/2)	
OP 8	**Partager le diagnostic** Il importe de bien identifier le ou les objectifs qui seront recherchés. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la concertation ne vise pas à rechercher absolument le consensus. Il convient en effet de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une phase distincte de la décision : la concertation doit permettre d'identifier les points d'accord et de désaccord entre les parties et lever partiellement les points de friction. La réalisation d'un diagnostic partagé contribuera au succès de la concertation. **Déterminer un territoire d'intervention** Dans le cas d'un réaménagement global et concerté, il est essentiel de définir un territoire de réflexion géographiquement cohérent. Il doit correspondre à un gisement clairement identifié, pour lequel une coordination et des synergies entre exploitations apparaissent possibles et où existe une réelle volonté politique des communes ou communautés de communes concernées. La taille du territoire variera en fonction du caractère plus ou moins opérationnel des objectifs. Pour l'élaboration d'un « schéma de vocation du territoire », il est recommandé de définir un espace suffisamment large, de l'ordre de 4 ou 5 communes et de 1 000 hectares, correspondant à une mini-région homogène. Sur certains territoires, sur lesquels la sensibilité des milieux, le nombre et la superficie des carrières exploitées le justifient, il peut être pertinent d'élargir encore le champ géographique objet de la concertation, de façon à avoir une vision globale des enjeux dudit territoire. La mise en œuvre de cette démarche peut bien sûr se révéler plus lourde et plus complexe que celle pratiquée actuellement. Elle implique un plus grand nombre d'acteurs, notamment les élus. Il convient donc de trouver un équilibre entre la pertinence du territoire à considérer et l'efficacité de la concertation.

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS – Principes généraux	
OP 8	Les carrières, comme toutes les activités, ont forcément des impacts sur l'environnement et le voisinage. Au regard de ces impacts, les principes suivants sont à mettre en œuvre lors de la conception d'un projet : Eviter : chaque fois que possible, il convient de privilégier les solutions et les techniques qui n'ont pas d'impact. Par exemple un convoyeur évite les impacts liés à la circulation des camions. • Limiter : lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, il y a lieu de rechercher les solutions propres à limiter les impacts. Pour reprendre l'exemple de la circulation des camions, son impact peut être limité par l'entretien des pistes et le choix des engins ; • Compenser : certains impacts peuvent faire l'objet de mesures compensatoires. Par exemple dans le cadre de l'évaluation des incidences sur un site Natura 2000 ou en terme de compensation agricole ; • Accompagner : dans tous les cas il importe d'organiser le suivi des impacts de l'activité, dans le but de déceler et de corriger d'éventuelles dérives.

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS - Eaux souterraines	
OP 8	L'amélioration de l'intégration des projets de carrières dans leur contexte naturel et paysager commence par une meilleure prise en compte de l'environnement dans les études d'impacts. L'expérience a montré que les études préparatoires des projets de carrières pouvaient comporter des différences d'approche dans la prise en compte et la traduction des impacts sur le milieu naturel. Si le présent paragraphe a pour objet de proposer un catalogue de bonnes pratiques visant à effacer les disparités couramment observées dans les volets « milieu naturel » des études d'impacts, il n'a en revanche pas vocation à constituer un guide pour la réalisation des études d'impacts des projets de carrières. **- Hydrodynamisme de la nappe :** L'étude hydrogéologique devra mettre en évidence la position de la gravière par rapport au système aquifère. En effet, suivant cette position, la création de gravières aura un impact variable sur les écoulements de la nappe en favorisant soit son alimentation, soit son drainage Concernant la forme et la dimension des excavations, une exploitation parallèle au front d'alimentation ou de drainage est parfois préférable (surtout lorsque les gravières ne sont pas colmatées) : en effet, une gravière à niveau d'eau constant sur toute sa surface et orientée dans une autre direction peut mettre en communication des zones de la nappe qui sont naturellement à un niveau différent. **- Accès aux matériaux en eau :** Pour une exploitation rationnelle du gisement, il peut être nécessaire de pouvoir accéder, aux matériaux en eau : la pertinence de l'exploitation dans la nappe sera soumise à une étude hydrogéologique. **- Effets d'un rabattement de nappe :** En cas de rabattement de nappe, l'étude d'impacts doit examiner non seulement les effets du rabattement pendant l'exploitation mais également, le cas échéant, les conséquences sur le niveau piézométrique post-exploitation. L'incidence du rabattement sur les espèces herbacées « déterminant ZNIEFF » doit être étudiée au même titre que son impact sur les arbres.

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS – Eaux superficielles	
OP 8	**Ruissellement** Lorsque la carrière interrompt un talweg, la remise en état devra, autant que possible, le reconstituer. Dans le cas d'une vallée sèche, site d'infiltration dans les aquifères sous-jacents, il pourra être nécessaire que l'étude d'impact définisse des mesures compensatrices comme des dispositifs d'infiltration en amont de la carrière. **Rejet** - Quantitatif : l'étude d'impact doit analyser l'impact d'un rejet, tant en cours, qu'après exploitation, sur l'écoulement des eaux et la morphologie du cours d'eau (tenue des berges etc.), - Qualitatif : le rejet doit être compatible avec la qualité voulue dans la rivière ou dans les plans d'eau, notamment pour les fines et les hydrocarbures. Concernant les fines, l'installation d'un bassin de décantation bien dimensionné et régulièrement entretenu peut être une solution adaptée. - Thermique : il convient d'étudier l'impact d'un rejet via un plan d'eau ou non sur la température du cours d'eau, et les conséquences éventuelles pour la faune, la flore et le milieu aquatique d'une manière générale. **Effets sur la morphologie des cours d'eau** Les effets de l'extraction de granulats à proximité des rivières à lit mobile peuvent être importants. Pour éviter que le lit n'atteigne la zone d'extraction, des protections lourdes ont souvent été mises en place. Ces protections, si elles permettent d'éviter les problèmes cités plus tôt, continuent à perturber l'équilibre hydrosédimentaire du cours d'eau : sur ces zones les rivières actives ne peuvent plus dissiper leur énergie en arrachant des matériaux en berges pour les déposer plus loin et reportent donc leur énergie, soit sur le fond du lit, soit sur des zones non protégées situées à l'aval ou à proximité. Il est donc conseillé pour les rivières actives d'éloigner au maximum les nouvelles implantations du lit mineur pour éviter les captures tout en autorisant les migrations latérales (cf. disposition 53 du SDAGE Seine-Normandie). Lorsque les protections de berges empêchent les débordements pour éviter le phénomène de capture, cela peut modifier l'alimentation des milieux annexes. Or ces milieux peuvent s'avérer très riches en terme de biodiversité et/ou jouer un rôle important en terme de gestion de la ressource en eau : expansion de crue, soutien d'étiage, filtre contre les pollutions… (c.f. disposition 65 du SDAGE Seine-Normandie).

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS - Espèces	
OP 8	- **Inventaires** : L'analyse de l'état initial du milieu naturel constitue le point de départ du volet « milieu naturel » de l'étude d'impacts. L'absence de données d'inventaires récentes peut avoir une incidence sur la qualité des prospections de terrain, ces dernières s'appuyant notamment sur les inventaires initiaux. Une ancienneté maximale de 3 ans des inventaires de terrain, comptabilisée à partir de la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, sera considérée comme une durée raisonnable. Les prospections de terrain devront de plus être menées sur un cycle complet, soit une année entière. En zones humides et en zones inondables, les investigations de terrains exigeront une vigilance particulière pour la reconnaissance d'espèces végétales indicatrices de ces milieux (Bassée ou Vallée de l'Epte notamment). Dans la mesure où des zones plus larges sont susceptibles d'être impactées, les périmètres d'études ne pourront se limiter à la seule emprise de la carrière. - **Indicateurs de biodiversité :** En fonction des résultats des inventaires initiaux et des prospections de terrain, des indicateurs permettant de dresser l'état des lieux de la biodiversité et d'en suivre l'évolution tout au long de l'exploitation de la carrière seront caractérisés dans l'étude d'impact. Ces indicateurs seront de préférence établis en cohérence avec les indicateurs nationaux SNB (stratégie nationale pour la biodiversité) dont ils pourront constituer une déclinaison. Les modalités de suivi de ces indicateurs seront proposées en fonction des résultats de l'étude d'impacts. - **Espèces invasives :** La notion d'espèces invasives manque actuellement dans les études d'impacts. En effet, ce problème, même s'il dépasse largement le cadre des carrières, doit être pris en compte du fait de la création de nouveaux milieux perturbés. Les zones comportant ce types d'espèces devraient être précisément localisées dans l'étude d'impact et accompagnées de préconisations de décapage et de stockage des matériaux concernés afin d'adapter au mieux la gestion durant l'exploitation. - **Plan d'actions espèces menacées :** Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont des outils de protection des espèces menacées d'extinction (animales ou végétales)). Pour les espèces menacées présentes en Ile-de-France, une déclinaison régionale de ces plans est en cours (plan chiroptères par exemple). La préservation ou l'amélioration des habitats participent aux objectifs de conservation des espèces qui font l'objet des PNA. Il est utile, dans ce cadre, que les études d'impacts prennent en considération les PNA.

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS - Espaces	
OP 8	- **Zones humides/ forêts alluviales :** La DRIEE a lancé deux études visant à améliorer la connaissance des zones humides de la région Ile-de-France et des secteurs de forêt alluviale de la vallée de la Seine : Une étude datant de 2009 visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région Ile-de-France selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié- critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation. Une cartographie de synthèse illustre la délimitation de ces zones selon cinq classes dites enveloppes d'alerte humide, définies en fonction de la probabilité de présence d'une zone humide. Une étude de 2005 intitulée « CARTOGRAPHIE ET INVENTAIRE DES FORETS ALLUVIALES DE LA VALLEE DE LA SEINE AU 1 :25 000 » Pour l'inventaire des milieux humides, l'étude d'impact devra s'appuyer sur les éléments de connaissance issus de ces deux études. La cartographie et les rapports résultant de ces études sont disponibles sur le site Internet de la DRIEE. - **Fragmentation des milieux naturels :** La fragmentation des espaces peut entraîner une perte de biodiversité en isolant les espèces des milieux naturels nécessaires à leur survie. A ce titre, l'étude d'impacts doit en étudier les effets en vue de proposer les mesures permettent de limiter ou de rétablir des couloirs de déplacement pour les espèces (constitution de trames verte et bleue). - **Milieux secs :** Outre les réaménagements habituellement proposés, l'étude d'impacts doit également constituer l'occasion d'examiner l'intérêt d'une reconstitution de milieux secs et de landes pour des espèces caractéristiques de ces milieux. - **Articulation étude d'impacts et études d'incidence :** L'articulation entre l'étude d'impacts et l'évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un point fondamental dans la réussite de la démarche globale de traitement des impacts. L'évaluation d'incidences doit s'insérer pleinement dans le processus itératif de l'étude d'impacts qui visera à faire émerger les mesures de réduction/suppression de ces impacts, ou le cas échéant, les mesures compensatoires adéquates.

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS - Paysage	
OP 8	On recommandera une démarche paysagère dans les études d'impact qui prenne en compte les différentes phases d'exploitation et les particularités techniques de chaque type d'extraction, la durée de l'exploitation ainsi que le contexte paysager des sites retenus. L'approche paysagère ne doit pas être réduite aux plantations accompagnant le projet. Le contexte paysager comprend l'analyse des structures et dynamiques paysagères à des échelles pertinentes, incluant le relief, l'hydrographie, la couverture végétale, les activités et implantations humaines, la perception visuelle proche ou éloignée et le ressenti des ambiances. La réflexion paysagère préalable doit permettre de révéler les éléments structurants du paysage sur lesquels le site d'exploitation viendra s'appuyer. Des documents de référence en matière de paysage identifient au niveau départemental des entités paysagères de référence: ce sont les atlas départementaux du paysage sur lesquels les exploitants pourront s'appuyer utilement lors de l'analyse paysagère des secteurs à exploiter. Il existe des paysages reconnus et protégés peu compatibles voire totalement incompatibles avec l'exploitation d'une carrière : les sites classés, les forêts de protection, les territoires des réserves naturelles notamment quand le biotope protégé crée un paysage spécifique. D'autres paysages font l'objet de prescriptions particulières qui devront être compatibles avec un projet de carrières comme les espaces boisés préservés ou gérés au titre du code rural et du code forestier, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, les territoires des parcs naturels régionaux ou même les éléments de patrimoine identifiés dans les plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L 123-1.7 du code de l'urbanisme. Enfin certains paysages qui ne sont pas reconnus réglementairement peuvent présenter des enjeux de par les éléments patrimoniaux qui les marquent (la silhouette d'une ville fortifiée, des vestiges archéologiques); des structures paysagères qui le composent (les fronts visuels des reliefs, les lignes de crête, falaises, replats, cuestas, buttes); ou être des paysages emblématiques. Les liens structurels ou de co-visibilité que ces paysages entretiennent avec des projets doivent être pris en compte dès les études d'impacts.

RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION DES PROJETS – Poussières/ bruit/ vibrations	
OP 8	L'abattage des matériaux, le roulage sur les pistes et le traitement des matériaux par concassage-criblage sont à l'origine d'émission de poussières dans l'atmosphère, qui présentent des inconvénients pour les salariés de l'exploitation et le voisinage. Les techniques d'exploitation et de traitement, la configuration du site, la nature du matériau influent directement sur les émissions de poussières. La caractérisation minérale de ces poussières, ainsi qu'une étude de dispersion sont intéressantes à réaliser afin d'adapter les mesures compensatoires. Ces éléments permettront d'anticiper ces aspects et prévoir des moyens classiques de lutte contre les envols de poussières comme : l'arrosage et la pulvérisation d'eau, l'aspiration, les capotages et bardages, la propreté des voies (mise en place de décrotteurs de roues et enrobage des entrées et sorties de carrières, la mise en place d'écrans végétaux, etc. Les nuisances sonores sont importantes, de par l'extraction, le transport, le traitement. Les techniques employées, qui dépendent du matériau à extraire et à traiter et de la configuration du site sont déterminantes pour les bruits émis. Une étude acoustique doit être menée afin de prévoir et d'adapter les moyens à mettre en œuvre pour limiter les bruits ou leur transmission (mesures compensatoires) : choix des types d'engins utilisés, organisation de la carrière et aménagement des emplacements de versement, conception, capotage et entretien des installations de traitement. L'étude acoustique sera tenue à la disposition des collectivités afin qu'elles puissent tenir compte de la problématique « bruit » liée à la carrière dans leurs projets d'aménagement et d'urbanisme. Les vibrations transmises par le sol sont dues essentiellement à l'usage d'explosifs pour les extractions de granulats de roche massive. La perception des vibrations par le voisinage est particulièrement aiguë. Cette sensibilité associée à la perception du bruit de l'explosion provoque souvent des réactions de crainte pour l'intégrité des habitations ou des constructions de la part des riverains. Une étude de ces nuisances est à réaliser afin d'adapter la conception et la mise en œuvre du plan de tir (mesures compensatoires). Les nuisances potentielles liées aux transports de matériaux vis-à-vis des riverains constituent un sujet majeur, quels que soient les matériaux exploités. C'est la nuisance la plus sensible pour le voisinage des carrières. Afin d'en limiter les conséquences, il est possible d'étudier certaines solutions comme, par exemple : - mettre en place des circuits évitant le plus possible les secteurs urbanisés et les secteurs routiers à faible largeur et portance pouvant générer des risques de circulation et des dégradations des chaussées, - privilégier le transport par le fer ou la voie d'eau chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible, - favoriser la réalisation et l'utilisation de pistes communes à différentes exploitations.

RECOMMANDATIONS POUR L'EXPLOITATION – Mesures générales pendant l'exploitation	
OP 8	• Limiter les surfaces en dérangement ; • Limiter au maximum l'usage de phytosanitaires sur la carrière et les installations et les proscrire autant que possible ; • Limiter l'éclairage de ces secteurs la nuit en dehors des périodes d'ouverture sauf pour des questions de sécurité du personnel et de riverains ; • Aménager, si possible vis-à-vis de la sécurité ,sous les clôtures un passage pour la faune en les surélevant d'une vingtaine de centimètres ; • Limiter l'entretien des abords de clôture. Dans de nombreux cas, il n'est pas indispensable et va même à l'encontre de la protection du site. En effet, en laissant pousser les végétaux au pied de la clôture, une haie de buissons et arbustes dont certains sont épineux poussera naturellement et renforcera la limitation de la pénétration sur le site tout en ayant un intérêt écologique non négligeable. Il s'agira en outre de végétaux autochtones. Toutefois, pour des raisons de propriétés, et de distance entre la plantation et la limite, il conviendra de prévoir un retrait de 50 cm par rapport à cette limite. Si la haie ainsi constituée doit disparaître, les plants pourront être réutilisés • Utiliser des espèces autochtones pour les plantations ; • Eviter l'artificialisation sous les bandes transporteuses en traversée de milieu naturel en privilégiant des paillages naturels ou un fauchage régulier.
RECOMMANDATIONS POUR L'EXPLOITATION – Impacts de voisinage	
OP 8	Les nuisances potentielles liées aux transports de matériaux vis-à-vis des riverains constituent un sujet majeur, quels que soient les matériaux exploités. C'est la nuisance la plus sensible pour le voisinage des carrières. Afin d'en limiter les conséquences, il est possible d'étudier certaines solutions comme, par exemple : - mettre en place des circuits évitant le plus possible les secteurs urbanisés et les secteurs routiers à faible largeur et portance pouvant générer des risques de circulation et des dégradations des chaussées, - privilégier le transport par le fer ou la voie d'eau chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible, - favoriser la réalisation et l'utilisation de pistes communes à différentes exploitations.
RECOMMANDATIONS POUR L'EXPLOITATION – Connaissance et protection de la biodiversité	
OP 8	La faible quantité d'études disponibles sur le sujet des impacts à moyen et long termes des carrières sur la biodiversité au sens large rend particulièrement difficile leur évaluation. A ce sujet et afin de contribuer à la connaissance de la faune et de la flore des zones exploitées, il serait souhaitable que les données naturalistes issues des études d'impact, projets abandonnés ou les données de suivis servent à alimenter le Système d'Information de la Nature et des Paysages ainsi que l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Afin de limiter les impacts sur les espèces, il est fortement recommandé que les interventions lors d'opérations de défrichement aient lieu en dehors des périodes d'activités de la faune et de la flore : c'est-à-dire au moins en dehors des périodes de nidification et de préférence entre le 1er septembre et le 1er mars. Dans tous les cas, c'est évidemment l'étude d'impact qui doit déterminer la période la plus propice.
RECOMMANDATIONS POUR L'EXPLOITATION – Evaluation écologique	
OP 8	Une évaluation de l'impact des réaménagements et de l'exploitation en elle-même ne pourra se faire efficacement qu'à travers des suivis à long terme des principaux groupes biologiques. Dans l'idéal, un suivi avant, pendant et après l'exploitation permettrait d'apporter un maximum d'informations pour étudier au mieux les conséquences que la carrière entraîne sur son milieu. Il est également nécessaire de ne pas se limiter aux groupes les plus communs (botanique, avifaune, lépidoptères, odonates) mais d'ajouter aux études des suivis de groupes moins bien connus mais tout aussi importants tels que les invertébrés aquatiques ou encore la faune du sol. En effet, ces groupes sont pour l'instant peu pris en compte dans les réaménagements faute de connaissances suffisantes sur leurs exigences écologiques. Des programmes de suivi de la biodiversité des carrières existent d'ores et déjà et il conviendra de favoriser leur application sur le plus grand nombre de sites afin de multiplier les situations rencontrées.

RECOMMANDATIONS POUR L'EXPLOITATION – prévention des impacts sur les eaux superficielles	
OP 8	Les exploitations ne doivent, en aucun cas, influer négativement sur la propagation des crues (disposition 95 du SDAGE). Il faut donc proscrire, pendant et à l'issue de l'exploitation : - toute diminution de la section d'écoulement des cours d'eau, - tout remblai définitif au-delà de la cote NGF initiale, - tout merlon situé dans les zones d'écoulement préférentiel et qui pourrait constituer un obstacle durable à la circulation des eaux. Si l'impact des carrières dans le cas de crues exceptionnelles semble très faible, en regard de l'importance des débits et des autres aménagements des vallées alluviales, ce constat ne saurait justifier l'absence de prise en compte des précautions évoquées plus haut.
RECOMMANDATIONS POUR L'EXPLOITATION – prévention des impacts sur les eaux souterraines	
OP 8	Pour la prévention de la pollution des sols, il est nécessaire de mettre en œuvre les préconisations suivantes : - mise en place de dispositifs évitant les dépôts d'ordures ; - remplissage des réservoirs et l'entretien des véhicules hors sites. A défaut, ces opérations devront être effectuées sur une aire étanche munie d'un point bas et d'un dispositif de collecte dans les conditions prescrites par la réglementation ; - le stockage des hydrocarbures devra répondre aux normes fixées en la matière (cuvettes de rétention, réservoirs double enveloppe, robinets auto-stop...) ; - l'aménagement d'une aire de contrôle des matériaux de remblai. La qualité des remblais devra être conforme aux préconisations de l'arrêté du 22.09.1994.

RECOMMANDATIONS POUR CONCEPTION DES PROJETS ET L'EXPLOITATION – Cas particulier de la boucle d'Achères

La plaine d'Achères a jusqu'en 2006 été l'objet d'épandage intensif d'eaux brutes qui ont entraîné une pollution des sols notamment en métaux lourds (Cr , Cu , Pd , Cd , Hg et As), HAP, BTEX, COV et PCB.

Dans l'objectif de tenir compte de ces impacts, il est préconisé pour tous les projets de carrières réalisés sur cette zone de respecter la méthodologie édictée par le Ministère de l'Ecologie dans le domaine des sites et sols pollués et notamment de la note ministérielle du 8 février 2007.
Conformément à la doctrine « sites et sols pollués », les études d'impacts des projets de carrières sur ces zones devront comprendre :

- un schéma conceptuel permettant de préciser :
  - les sources de pollution,
  - les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques permettant de déterminer l'étendue des pollutions,
  - une description des enjeux à protéger (populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, et les ressources naturelles à protéger).
- l'élaboration d'un plan de gestion ayant pour objectifs :
  - la maîtrise des sources de pollution,
  - la maîtrise des impacts.

Pour la maîtrise des risques, des restrictions d'usage pourront intervenir. Elles seront mises en œuvre, une fois le site exploité, conformément aux objectifs de réhabilitation qui prennent en compte l'usage futur envisagé et les risques résiduels évalués. Le traitement des sites pollués dépendra des évaluations quant à l'impact sanitaire et environnemental et de l'usage auquel le site est destiné. Aussi, il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier pour tout acquéreur potentiel des terrains. Ce dernier devra pouvoir acheter les terrains en parfaite connaissance de leur état, et pouvoir vérifier que celui-ci est bien compatible avec l'usage qu'il envisage.

Le secteur Ouest compte déjà des exploitations sur les communes de Triel-sur-Seine, Carrières-sous-Poissy, Achères et Saint-Germain-en-Laye.

Le secteur Est (zone de 300 ha à l'est de la RN 184 - communes d'Achères, Conflans et Saint-Germain-en-Laye) n'a pas été exploité jusqu'à présent. Il constitue, de par son positionnement à la confluence de la Seine et de l'Oise, une réserve de sables et graviers à fort enjeu du fait de la forte dépendance de l'Ile de France en matière d'approvisionnement granulats et de sa situation en bord de voie d'eau au regard des difficultés d'acheminement des matériaux jusqu'aux principales zones de consommations.

En effet, le volume d'alluvions exploitables présent dans le sous-sol de la future plate forme portuaire (superficie estimée à 300 ha à terme) peut être évalué à 15 millions de m3, soit environ 24 millions de tonnes de produits finis. La rareté et la qualité de cette ressource justifient que ses utilisations soient exclusivement réservées à des emplois nobles répondant aux objectifs de gestion durable et d'utilisation rationnelle des granulats.

Compte-tenu de la superficie du secteur, les durées d'autorisation, le phasage des exploitations et le réaménagement devront être compatibles avec le projet de plate forme de Ports de Paris.

Il est préconisé que les études pour ces projets soient menées à l'échelle du secteur dans son ensemble, avec une intervention concertée des parties prenantes (administrations, propriétaires, collectivités, professionnels et associations). Par ailleurs, il serait opportun que les études soient réalisées le plus en amont possible, afin de disposer de tous les éléments, notamment écologiques, paysagers et ceux liés aux pollutions nécessaires à l'élaboration et à la constitution des dossiers de demande d'autorisation.

L'atout fluvial doit pouvoir être mis en œuvre et valorisé pour les expéditions des produits de carrières et la réception des matériaux de remblais.

Il peut être envisagé une ou des demandes d'autorisation d'exploiter conjointe et solidaire par plusieurs exploitants, cette demande pouvant être justifiée notamment par une imbrication de la maîtrise foncière des terrains et par l'intérêt d'une approche globale pour l'exploitation et la remise en état du secteur.

Ancienne carrière de craie, Guerville (photo © BRGM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DES
YVELINES

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A - 00 - 00564

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Santé-Environnement
HS/MB/SE.32

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la lettre du Préfet du 5 novembre 1999 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département des Yvelines,

VU la lettre du Préfet du 30 novembre 1999 sollicitant l'avis du Syndicat d'Agglomération Nouvelle,

VU les avis des Conseils Municipaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2000,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Yvelines, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Yvelines est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 5 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales),

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2000

LE PREFET DES YVELINES

Bernard PREVOST

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04/028 - DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.362 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.362/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain en Laye, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Saint-Germain-en-Laye,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°362 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Commune du Mesnil-Le-Roi	1	300 m	Tissu ouvert
A14	Commune de Chambourcy	1	300 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Saint-Germain-en-Laye pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Saint-Germain-en-Laye et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2004

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice de Cabinet

Joëlle LE MOUEL

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 352/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-En-Laye en date du 10 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Saint-Germain-En-Laye, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Saint-Germain-En-Laye du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Saint-Germain-En-Laye.

Les tronçons concernant la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
RN 13	Limite Mareil-Marly Carrefour du Bel Air	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 13	Carrefour du Bel Air Limite Chambourcy	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 184 Rue Albert Priolet	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 98 Rue de Fourqueux	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 99 Rue du Pontel Rue du Baron Gerard	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 157 Route de Maisons Laffite	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 190 Av. Mal de Lattre de Tassigny	Limite Le Pecq PR 21+1088 (RD 284)	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 190 Av. Mal Lyautey	PR 21+1088 (RD 284) Rue St Louis	2	250 m	U
RD 190 Rue de Paris Rue de Poissy	Rue St Louis Rue de la République	3	100 m	U
RD 190 Av. Mal Foch	Rue de la République PR 26+360	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 190	PR 26+360 Limite Poissy	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 284 Av. Gal Leclerc	Limite Le Pecq PR 1+034 (RD 190)	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 284 Av. des Loges	RD 157 RN 184	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 308	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Les tronçons concernant la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont listés dans les tableaux suivants :
(suite)

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue Gambetta	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Avenue St Fiacre	Rue Béon Rue des Lavandières	4	30 m	Tissu Ouvert
Avenue des Loges	RD 157 Place Detaille	4	30 m	Tissu Ouvert
Bd Charles Gounod	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Bd Victor Hugo	Rue de Fourqueux Rue Félicien David	4	30 m	Tissu Ouvert
Bd de la Paix	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert
Place Charles de Gaulle	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue Bonnenfant	Totalité	3	100 m	U
Rue Armagis	Totalité	3	100 m	U
Rue au Pain	Totalité	3	100 m	U
Rue Fourqueux	Rue de Marell Rue Bergerette	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue Fourqueux	Rue Bergerette RN 13	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Henri IV	Totalité	3	100 m	U
Rue Jean Mermoz	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Desoyer	Place Passy Rue d'Alger	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Desoyer	Rue d'Alger Rue de Breuvery	3	100 m	U
Rue Pereire	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue Schnapper	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue St Louis	Totalité	2	250 m	U
Rue St Léger	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue Thiers	Avenue Le Nôtre Place André Malraux	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue d'Alsace	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert
Rue de Marell	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de Pologne	Totalité	3	100 m	U
Rue de Pontoise	Rue de la Paroisse Rue de la Surintendance	3	100 m	U
Rue de Pontoise	Rue de la Surintendance Place Detaille	2	250 m	U
Rue du Pt Roosevelt	Carrefour Bel Air Place Passy	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de l'Ermitage	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert
Rue de la Croix de Fer	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de la Maison Verte	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
Rue de la Salle	Totalité	5	10 m	Tissu Ouvert

Les tronçons concernant la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont listés dans les tableaux suivants :

(suite)

Tableau des voies communales (suite)

Rue de la Paroisse	Totalité	2	250 m	U
Rue de la République	Rue de l'Abbé Porcard Rue des Bucherons	3	100 m	U
Rue de la République	Rue des Bucherons Place J. Alain	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue des Bucherons	Rue de la République Rue de Lorraine	3	100 m	U
Rue des Bucherons	Rue de Lorraine Rue de Pontoise	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue des Lavandières	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
Rue de la Salle	Totalité	5	10 m	U
Rue de la Surintendance	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
338	P.K. 18+409 (Ligne 340) Limite Achères	3	100 m	Tissu Ouvert
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
990	P.K. 18+998 Limite Fourqueux	4	30 m	Tissu Ouvert
RER A	Limite Le Pecq Gare de St-Germain-en-Laye	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Saint-Germain-En-Laye pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Saint-Germain-En-Laye, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Saint-Germain-En-Laye au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Saint-Germain-En-Laye.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Saint-Germain-En-Laye et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

10 OCT. 2000

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

CARTES BRUIT

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Dépassement des seuils de bruit de nuit des grandes voies routières

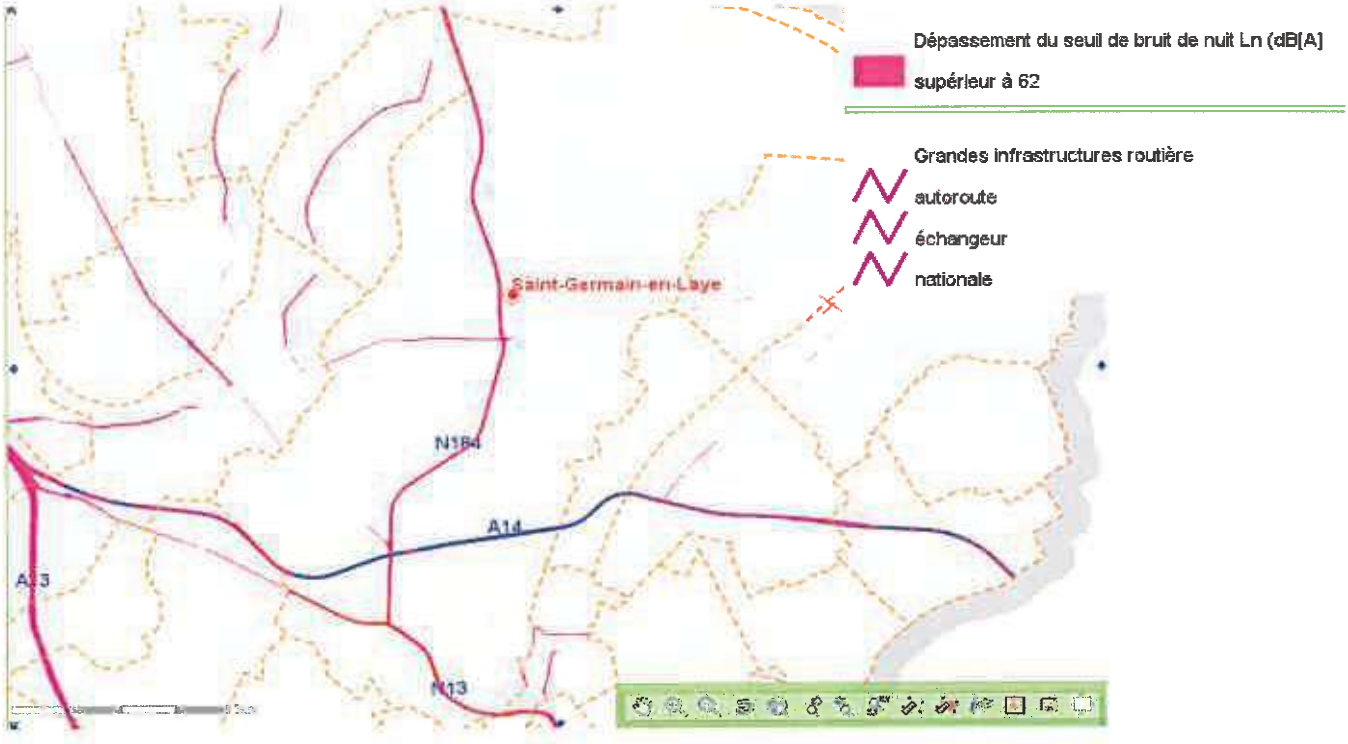

Dépassement des seuils de bruit sur 24h des grandes voies routières

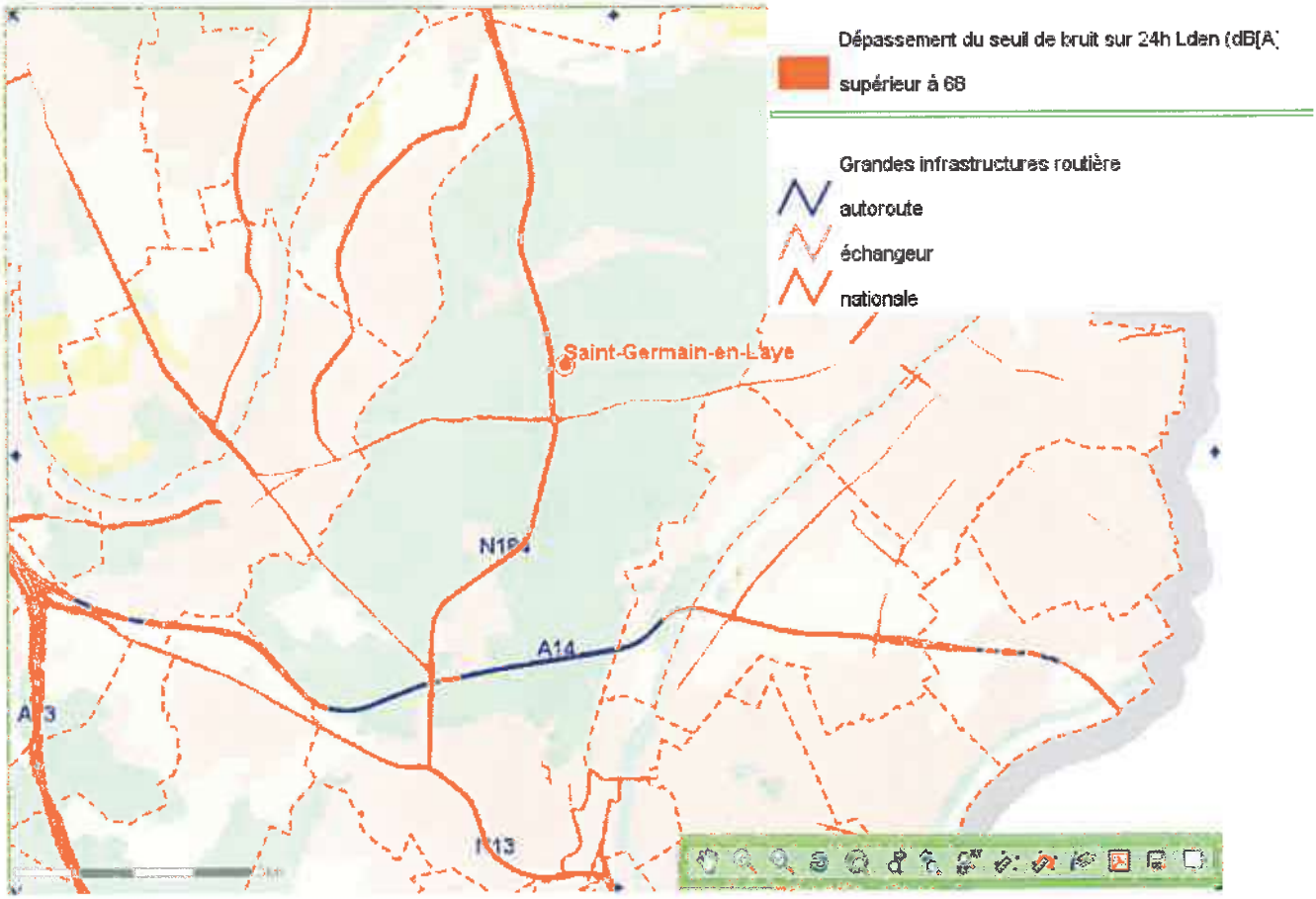

Dépassement des seuils de bruit de nuit des voies ferrées

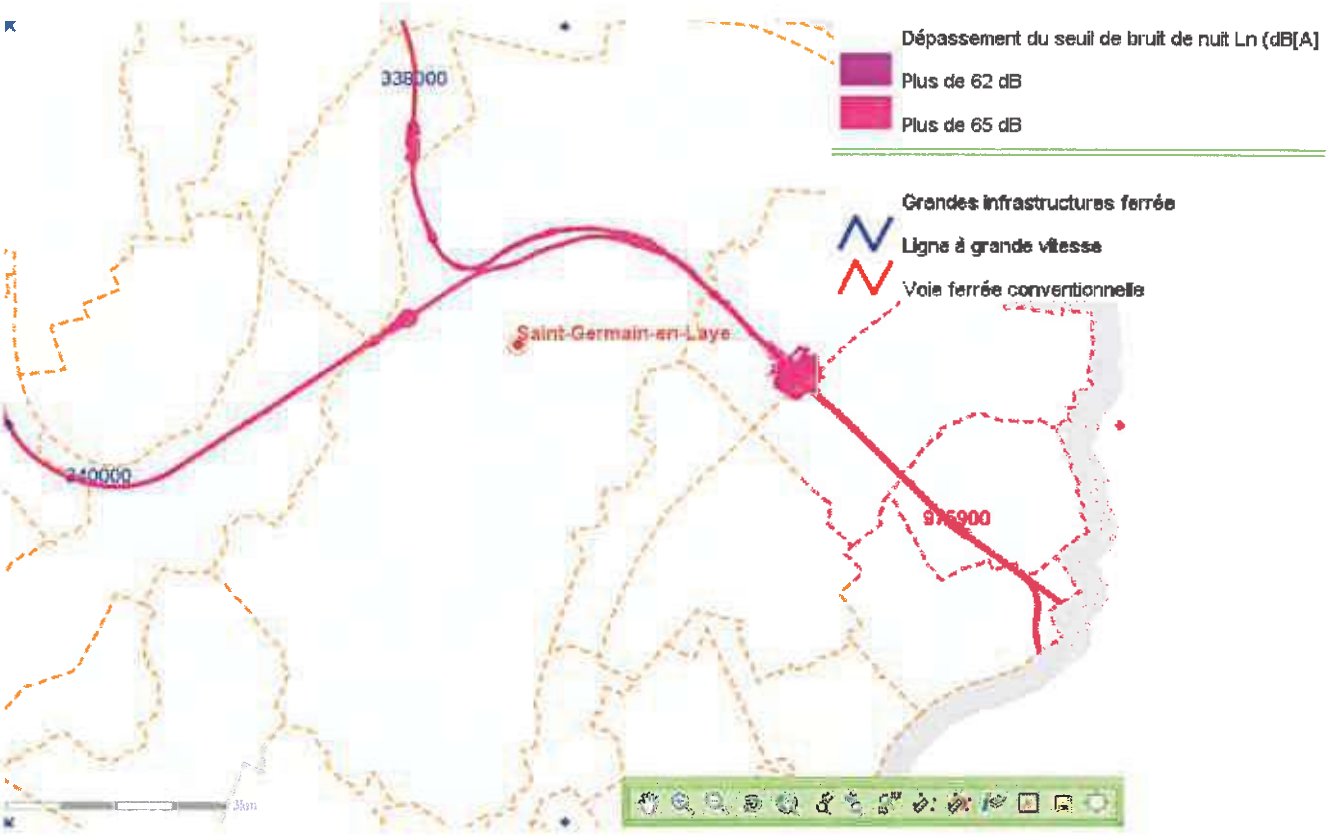

Dépassement des seuils de bruit sur 24h des voies ferrées

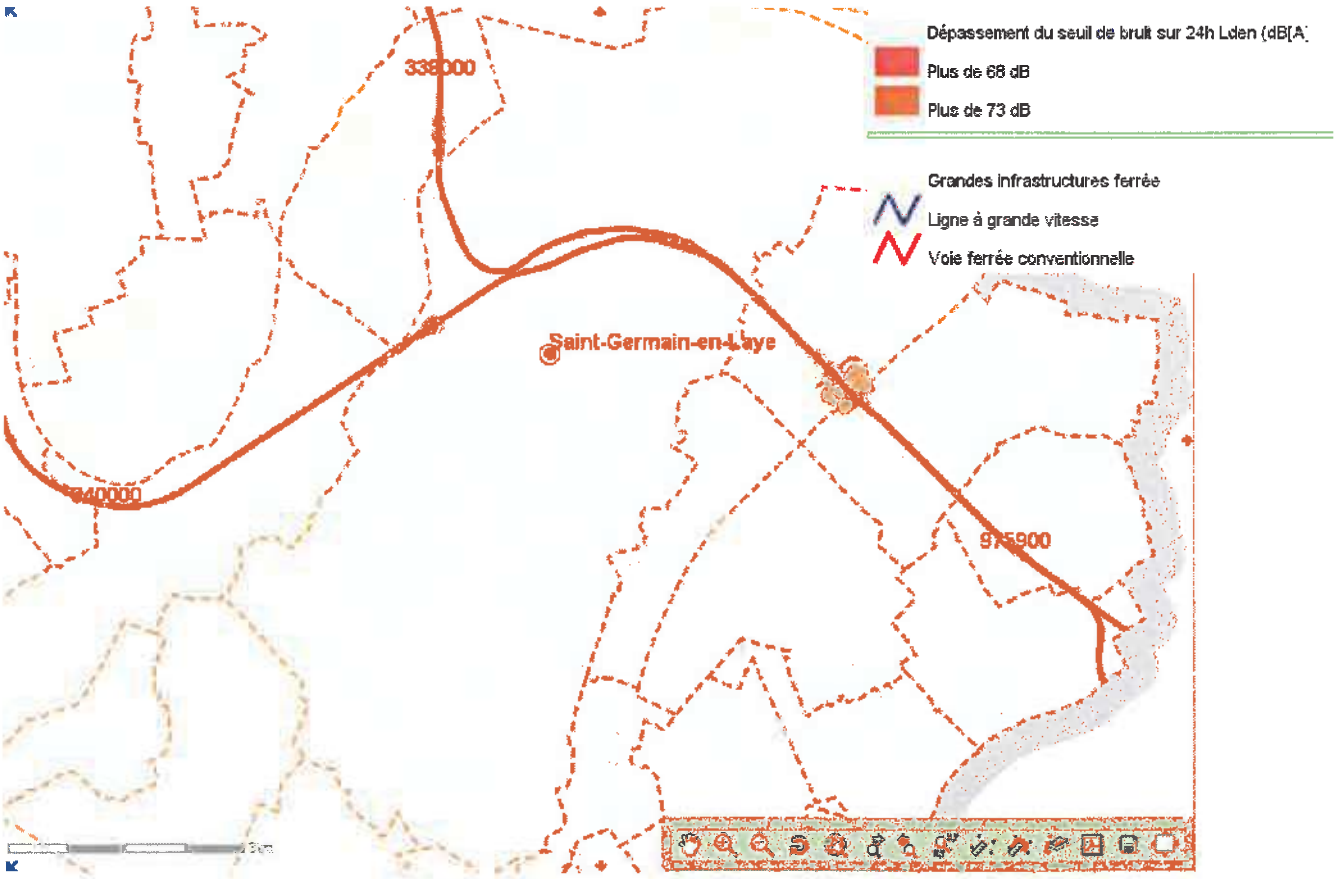

Exposition au bruit de nuit des grandes voies routières

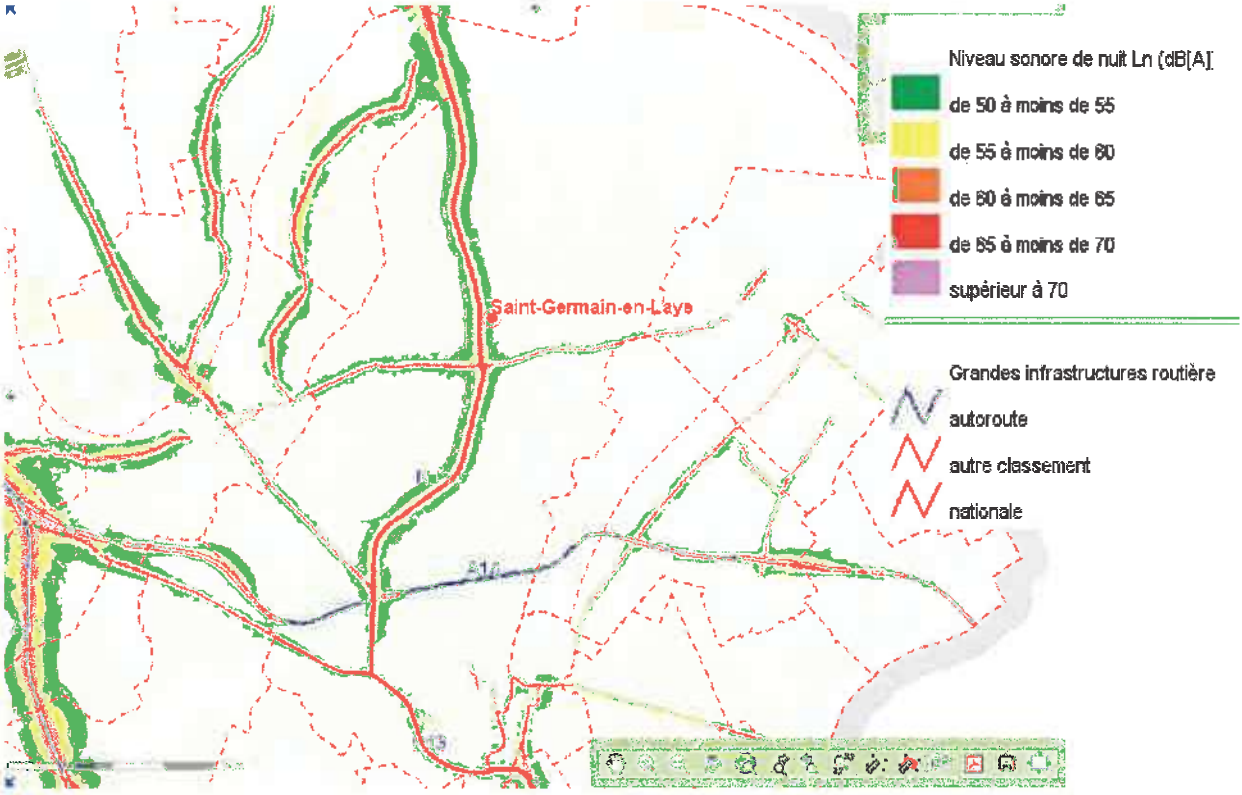

Exposition au bruit de nuit des voies ferrées principales

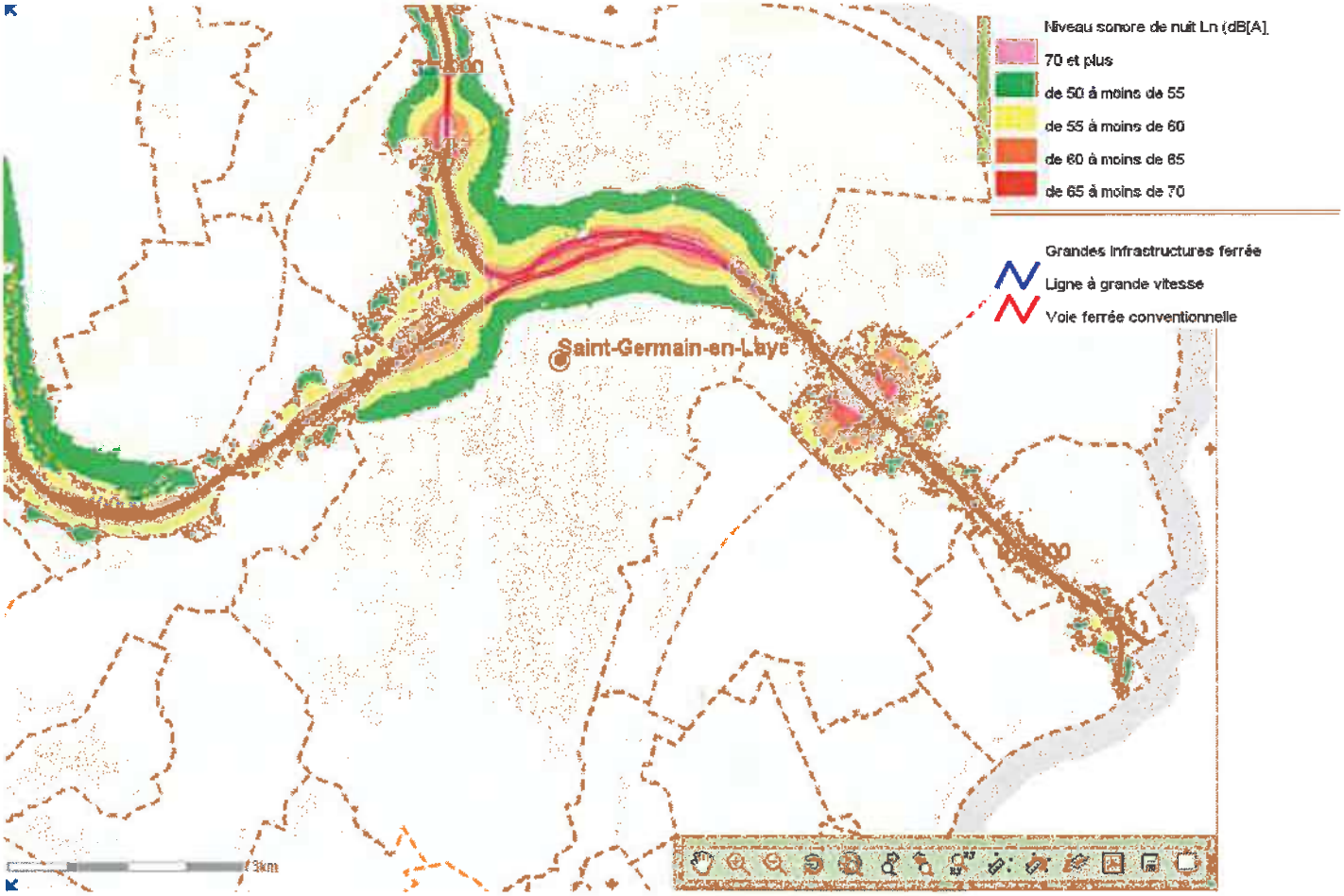

Exposition au bruit sur 24 h des voies ferrées principales

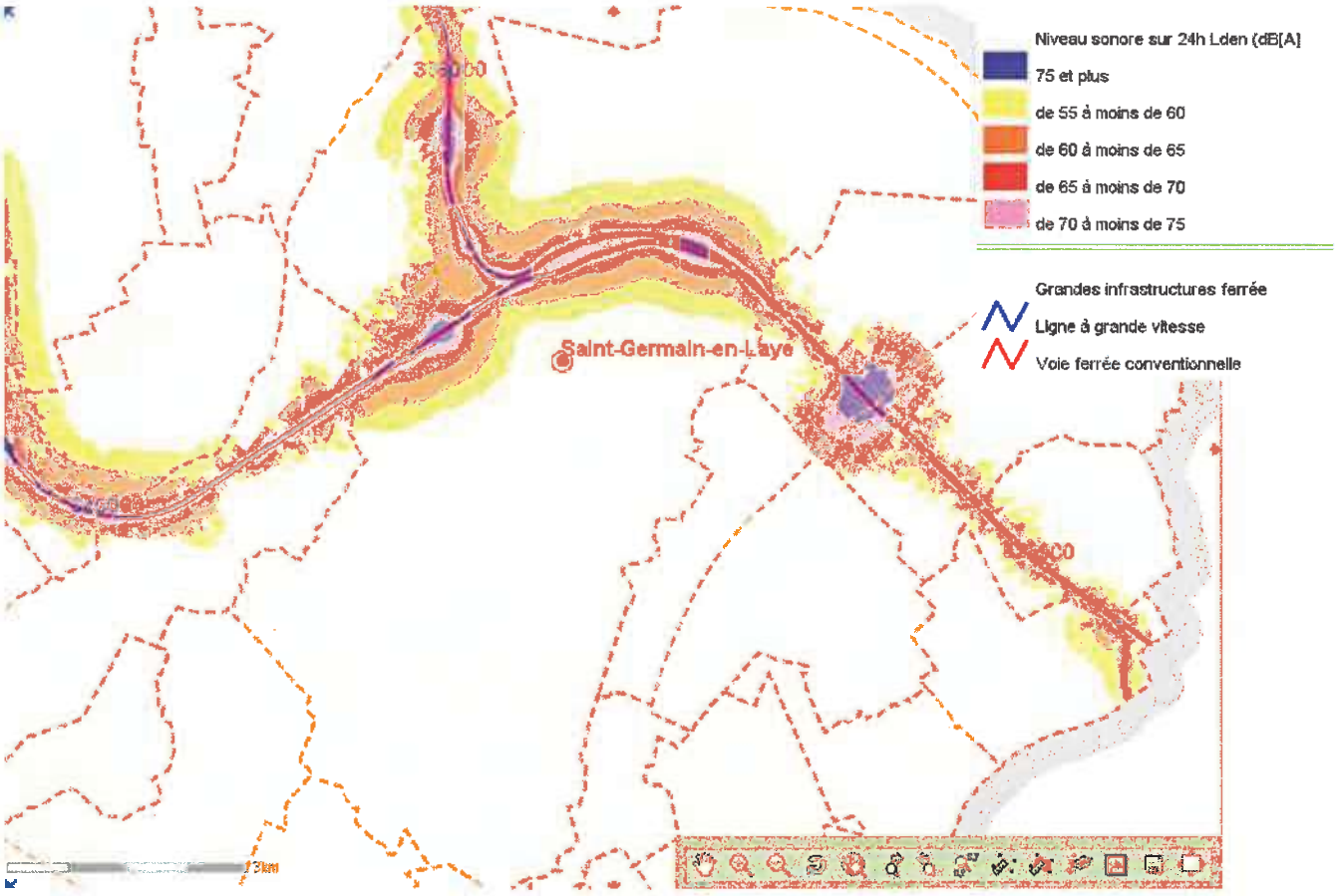

Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières

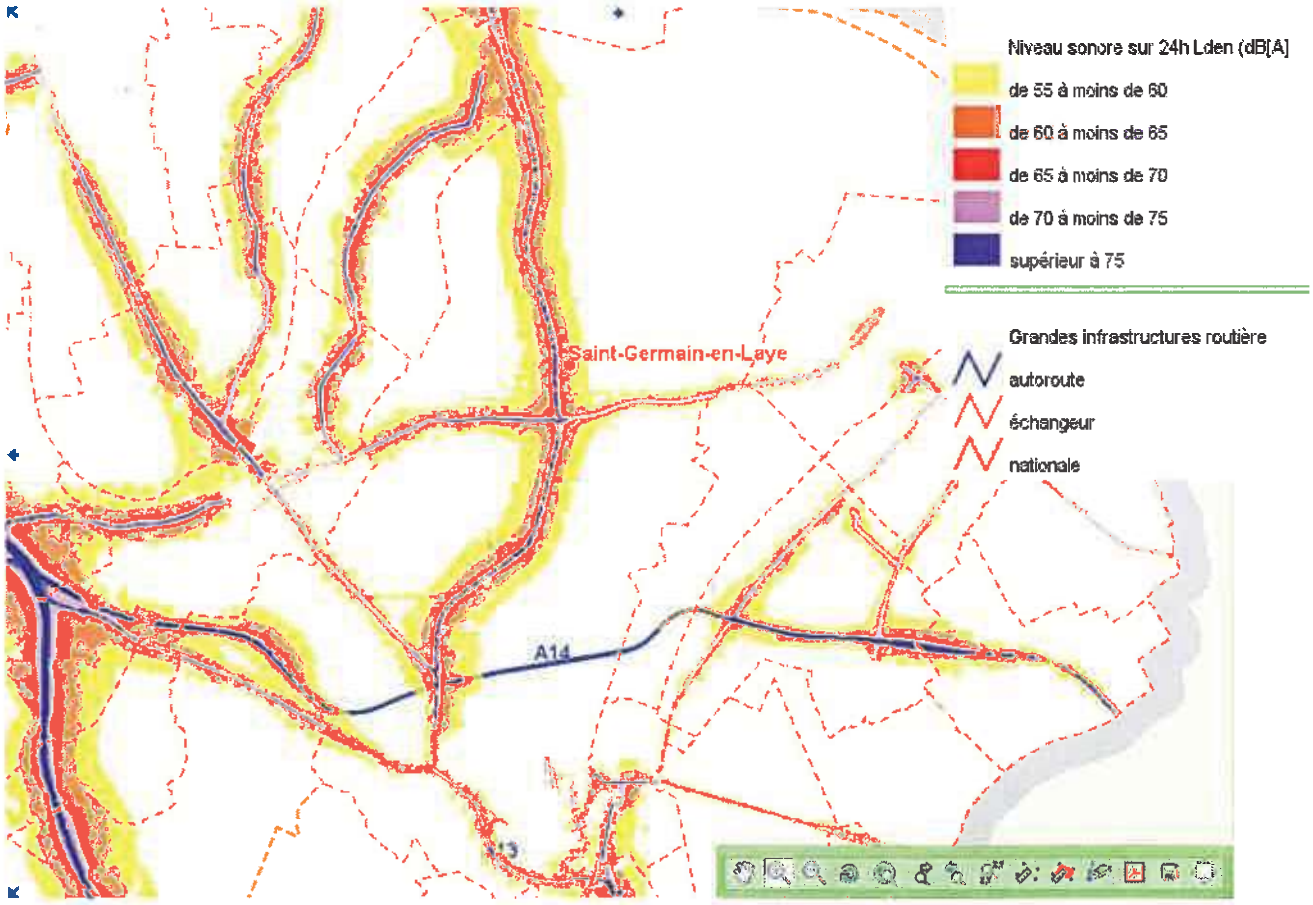

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Arrêté n°78-2021- 06-15-00004
portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ,

VU les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL,

n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffargis, Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Bréval, Buc, Buchelay, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Élancourt, Épône, Les Essarts-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Flins-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Freneuse, Gargenville, Gazeran, Guerville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-en-Josas, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Longvilliers, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Médan, Ménerville, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Orsonville, Paray-Douaville, Le Pecq, Perdreauville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rambouillet, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Sartrouville, Thiverval-Grignon, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay, Lévis-Saint-Nom et Limetz-Villez ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la RATP et SNCF Réseau sur son réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 01/09/2020 au 08/12/2020, et les avis formulés ;

CONSIDERANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant et des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ,

ARRÊTE

Article 1er

Les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL, n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 sont modifiés comme suit :

Les tableaux des voies ferrées, présents à l'article 2 des différents arrêtés, sont supprimés.

Article 2

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par la RATP et SNCF Réseau.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe II du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associés est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Classements-sonores-des-voies-ferrees-2021

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5

Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe I.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines, ainsi que les maires des communes listées en annexe I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 15 JUIN 2021

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe I

Liste des communes concernées

Achères
Allainville
Andrésy
Aubergenville
Auffargis
Aulnay-sur-Mauldre
Bazainville
Béhoust
Bennecourt
Beynes
Boinville-le-Gaillard
Bois-d'Arcy
Boissy-Mauvoisin
Bonnières-sur-Seine
Bougival
Bréval
Buc
Buchelay
Carrières-sur-Seine
Celle-Saint-Cloud (La)
Chanteloup-les-Vignes
Chatou
Clayes-sous-Bois (Les)
Coignières
Conflans-Sainte-Honorine
Élancourt
Épône
Essarts-le-Roi (Les)
Étang-la-Ville (L')
Évecquemont
Flins-sur-Seine
Fontenay-le-Fleury
Freneuse
Galluis
Garancières
Gargenville
Gazeran
Guernes
Guerville
Guyancourt
Hardricourt
Houdan
Houilles
Issou
Jouy-en-Josas
Jouy-Mauvoisin
Juziers
Lévis-Saint-Nom
Limay
Limetz-Villez
Loges-en-Josas (Les)
Longvilliers
Louveciennes
Maisons-Laffitte
Mantes-la-Jolie
Mantes-la-Ville
Mareil-Marly
Mareil-sur-Mauldre
Marly-le-Roi
Maule
Maulette
Maurecourt
Médan
Ménerville
Méré
Meulan-en-Yvelines
Mézières-sur-Seine
Mézy-sur-Seine
Millemont
Montainville
Montigny-le-Bretonneux
Mureaux (Les)
Neauphle-le-Vieux
Neauphlette
Nézel
Noisy-le-Roi
Notre-Dame-de-la-Mer
Orgerus
Orsonville
Paray-Douaville
Pecq (Le)
Perdreauville
Perray-en-Yvelines (Le)
Plaisir
Poissy
Ponthévrard
Porcheville
Queue-les-Yvelines (La)
Rambouillet
Richebourg
Rolleboise
Rosny-sur-Seine
Saint-Arnoult-en-Yvelines
Saint-Cyr-l'École
Saint-Germain-de-la-Grange
Saint-Germain-en-Laye
Saint-Hilarion
Saint-Martin-de-Bréthencourt
Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Sainte-Mesme
Sartrouville
Tacoignières
Thiverval-Grignon
Trappes
Triel-sur-Seine
Vaux-sur-Seine
Vélizy-Villacoublay
Verneuil-sur-Seine
Vernouillet
Verrière (La)
Versailles
Vésinet (Le)
Vieille-Église-en-Yvelines
Villeneuve-en-Chevrie (La)
Villennes-sur-Seine
Villepreux
Villiers-Saint-Frédéric
Viroflay

Annexe II

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP et SNCF Réseau

Pour l'ensemble des tronçons, le tissu est considéré comme « ouvert » au sens de la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Numéro de l'infrastructure *Dénomination*	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit[1]	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)	
RER A1 (branche de Saint-Germain)	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine (Chatou)	Gare de Saint-Germain-en-Laye RER	4	30 m	Chatou Le Pecq	Saint-Germain-en-Laye Le Vésinet
RER B4 (branche de Saint-Rémy)	RATP	Limite avec l'Essonne	Gare de Saint-Rémy	5	10 m	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	
Tramway T6	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine	Entrée dans le souterrain de Viroflay	5	10 m	Vélizy-Villacoublay Viroflay	
334000 *Paris Saint-Lazare à Mantes-Station via Conflans*	SNCF Réseau	Limite avec le Val d'Oise (Conflans)	Gare de Conflans Fin d'Oise	1	300 m	Conflans-Sainte-Honorine	
		Gare de Conflans Fin d'Oise	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	3	100 m	Andrésy Chanteloup-les-Vignes Conflans-Sainte-Honorine Évecquemont Gargenville Hardricourt Issou Juziers Limay	Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Maurecourt Meulan-en-Yvelines Mézy-sur-Seine Porcheville Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine
		Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Gare de Mante-station	2	250 m	Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville	
336000 *Conflans à Eragny-Neuville*	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 334000	Limite avec le Val d'Oise	1	300 m	Conflans-Sainte-Honorine	
338000 *Achères à Pontoise*	SNCF Réseau	Triage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec le Val d'Oise (Conflans)	3	100 m	Achères Conflans-Sainte-Honorine	Saint-Germain-en-Laye

1 Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de l'infrastructure *Dénomination*	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)	
340000 *Paris Saint-Lazare au Havre*	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrières)	Gare de Sartrouville	2	250 m	Carrières-sur-Seine Houilles	Sartrouville
		Gare de Sartrouville	Triage d'Achères (Saint-Germain)	1	300 m	Maisons-Laffitte Saint-Germain-en-Laye	Sartrouville
		Triage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec l'Eure (Notre-Dame-de-la-Mer)	2	250 m	Achères Aubergenville Bennecourt Bonnières-sur-Seine Buchelay Épône Flins-sur-Seine Freneuse Guernes Guerville Limay Limetz-Villez Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville	Médan Mézières-sur-Seine Les Mureaux Notre-Dame-de-la-Mer Poissy Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Germain-en-Laye Triel-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Vernouillet La Villeneuve-en-Chevrie Villennes-sur-Seine
366000 *Mantes-la-Jolie à Cherbourg*	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Neauphlette)	3	100 m	Boissy-Mauvoisin Bréval Buchelay Jouy-Mauvoisin Mantes-la-Jolie	Mantes-la-Ville Ménerville Neauphlette Perdreauville Rosny-sur-Seine
395000 *Saint-Cyr-l'École à Surdon*	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 420000 (Saint-Cyr)	Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	3	100 m	Bois-d'Arcy Les Clayes-sous-Bois Fontenay-le-Fleury Plaisir Saint-Cyr-l'École	Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon Villepreux

Numéro de l'infrastructure *Dénomination*	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)	
395000 *Saint-Cyr-l'École à Surdon*	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Houdan)	3	100 m	Bazainville Béhoust Beynes Galluis Garancières Houdan Maulette Méré Millemont	Neauphle-le-Vieux Orgerus La Queue-les-Yvelines Richebourg Saint-Germain-de-la-Grange Tacoignières Villiers-Saint-Frédéric
396000 *Plaisir-Grignon à Épône-Mézières*	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 395000 (Thiverval-Grignon)	Jonction avec la ligne 340000 (Épône)	3	100 m	Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Beynes Épône Mareil-sur-Mauldre Maule	Montainville Nézel Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon
420000 *Paris Montparnasse à Brest*	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine	Gare des Chantiers	2	250 m	Versailles Viroflay	
		Gare des Chantiers	Raccordement des Matelots	3	100 m	Versailles	
		Raccordement des Matelots (Versailles)	Gare de Saint-Quentin (Montigny)	2	250 m	Guyancourt Montigny-le-Bretonneux	Saint-Cyr-l'École Versailles
		Gare de Saint-Quentin	Limite avec l'Eure-et-Loir (Saint-Hilarion)	3	100 m	Auffargis Coignières Élancourt Les Essarts-le-Roi Gazeran Lévis-Saint-Nom Montigny-le-Bretonneux	Le Perray-en-Yvelines Rambouillet Saint-Hilarion Trappes La Verrière Vieille-Église-en-Yvelines

Numéro de l'infrastructure *Dénomination*	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
431000 *LGV « Atlantique » Paris Montparnasse à Bordeaux*	SNCF Réseau	Limite avec l'Essonne (Longvilliers)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Orsonville)	1	300 m	Allainville Boinville-le-Gaillard Longvilliers Orsonville Paray-Douaville Ponthévrard Saint-Arnoult-en-Yvelines Saint-Martin-de-Bréthencourt Sainte-Mesme
973000 *Paris St-Lazare à Versailles RD*	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Viroflay)	Gare de Versailles Rive Droite	3	100 m	Versailles Viroflay
974000 *Saint-Cloud à St-Nom-la-Bretèche*	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (La Celle-Saint-Cloud)	Gare de Saint-Nom-la-Bretèche-Forêt-de-Marly	4	30 m	Bougival La Celle-Saint-Cloud L'Étang-la-Ville Louveciennes Marly-le-Roi
975900 *Nanterre U. à Sartrouville*	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrières-sur-Seine)	Jonction avec la ligne 340000 (Houilles)	3	100 m	Carrières-sur-Seine Houilles
977000 *Paris Invalides à Versailles RG*	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine	Jonction avec la ligne 420000	3	100 m	Viroflay
		Séparation avec la ligne 420000	Gare de Versailles Château	3	100 m	Versailles
978300 *Racc[t] de Viroflay*	SNCF Réseau	Raccordement à la ligne 977000	Raccordement à la ligne 420000	4	30 m	Viroflay
990000 *Grande Ceinture de Paris*	SNCF Réseau	Gare de Noisy-le-Roi	Gare de Saint-Germain-en-Laye Gde Ceinture	4	30 m	L'Étang-la-Ville Mareil-Marly Noisy-le-Roi Saint-Germain-en-Laye
		Jonction avec la ligne 340000	Limite avec les Hauts-de-Seine	2	250 m	Houilles Sartrouville
		Limite avec l'Essonne (Jouy-en-Josas)	Jonction avec la ligne 420000 (Versailles)	3	100 m	Buc Jouy-en-Josas Les Loges-en-Josas Versailles
990306 *Racc[t] des Matelots*	SNCF Réseau	Totalité		3	100 m	Versailles

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 FEVRIER 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

Actualisation du périmètre d'application du droit de préemption urbain

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 février 2019
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 22 février 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 février 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille dix neuf, le 21 février à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 février deux mille dix neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Madame DILLARD, Madame BURGER, Madame AZRA, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Madame NICOLAS
Monsieur MERCIER à Monsieur OPHELE
Madame DORET à Madame VERNET
Madame PHILIPPE à Madame de JACQUELOT
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER
Monsieur CHELET à Monsieur VENUS
Monsieur COMBALAT à Monsieur PERICARD
Monsieur COUTANT à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Madame NASRI à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur PAUL à Madame LESGOURGUES

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur de l'HERMUZIERE

N° DE DOSSIER : 19 C 07

OBJET : ACTUALISATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

RAPPORTEUR : Madame MACE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Les dispositions des articles L. 211-1 et R. 211-1 du Code de l'Urbanisme permettent aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'instituer, par délibération, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, un Droit de Préemption Urbain (DPU).

L'exercice de ce droit permet à la Commune l'ayant institué de mener une politique foncière volontariste en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, il a été institué par délibération du 18 octobre 2005, le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de 2005 et un Droit de Préemption urbain renforcé sur tout le périmètre du secteur sauvegardé, de la zone UA et sur les périmètres des opérations définies dans les orientations d'aménagement par secteur du PLU de 2005.

Par délibération du 19 octobre 2017, le Droit de Préemption Urbain renforcé institué en 2005 a été étendu notamment à la zone d'activité du Bel Air et de ses franges dans la perspective du projet de Tram 13 express.

Les DPU et DPU renforcé ainsi mis en place visent, en application de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme à mener les objectifs suivants :

- mettre en œuvre la politique en faveur de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement du loisir et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- permettre le renouvellement urbain
- lutter contre l'insalubrité
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti.

En conséquence de l'évolution du tissu de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, il a été rendu nécessaire de modifier, dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, les anciens zonages du Plan Local d'Urbanisme de 2005. Cette modification ayant impacté les anciens périmètres du DPU, DUP renforcé ainsi que l'extension de ce dernier, il convient :

D'une part, de modifier le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain afin de le faire coïncider avec les zones urbaines du PLU à approuver et l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable. Ces périmètres sont retracés sur la carte annexée à la présente délibération ;

D'autre part, de maintenir l'application du Droit de Préemption Urbain renforcé aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur la totalité du périmètre du Site Patrimonial Remarquable ainsi que sur la zone d'activité du Bel Air et de ses franges comme auparavant.

Les dispositions relatives au droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial institué par délibération du 17 décembre 2019 demeurent inchangées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation du Droit de Préemption Urbain aux conditions exposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 300-1, R. 211-11 à R. 211-8, R. 151-51 alinéa 7,

À L'UNANIMITÉ, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL (procuration à Madame LESGOURGUES), Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI s'abstenant,

APPROUVE la modification du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain selon la carte annexée à la présente délibération et selon les conditions ci-dessus exposées et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

30 SEPTEMBRE 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

Actualisation du périmètre d'application du droit de préemption urbain

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er octobre 2021
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 1er octobre 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er octobre 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 septembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE
Madame BOUTIN à Madame de JACQUELOT
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS
Monsieur MILOUTINOVITCH à Madame HABERT-DUPUIS
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Monsieur MIGEON à Monsieur JOLY
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame RHONE à Monsieur RICHARD

Secrétaire de séance :

Madame ANDRE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20210930-21-E-23-DE
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

N° DE DOSSIER : 21 E 23

OBJET : ACTUALISATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

RAPPPORTEUR : Madame MACE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Considérant que certaines parcelles situées en zones urbaines du PLU (zones U) ne sont pas couvertes par le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain,

Considérant que l'exercice de ce droit permet à la Commune l'ayant institué de mener une politique foncière volontariste en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain afin de le faire coïncider avec le tracé des zones urbaines du PLU approuvé par délibération du 21 février 2019,

Considérant que le nouveau périmètre du Droit de Préemption Urbain est tracé sur la carte annexée à la présente délibération,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain renforcé, institué par délibération du 21 février 2019 et le Droit de Préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial, institué par délibération du 17 décembre 2009, demeurent inchangés,

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation du Droit de Préemption Urbain aux conditions exposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 300-1, R. 211-11 à R. 211-8, R. 151-51 alinéa 7,

Vu les dispositions de l'article L. 211-1 et R. 211-1 du Code de l'Urbanisme permettant aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'instituer, par délibération, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, un Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu le Droit de Préemption Urbain institué sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de 2005 par délibération du 18 octobre 2005,

Vu le Droit de Préemption Urbain renforcé institué sur tout le périmètre du secteur sauvegardé (actuel Site Patrimonial Remarquable), de la zone UA et sur les périmètres des opérations définies dans les orientations d'aménagement par secteur du PLU de 2005 par délibération du 18 octobre 2005,

Vu la délibération du 19 octobre 2017, étendant le Droit de Préemption Urbain renforcé institué en 2005 à la zone d'activité du Bel Air et de ses franges dans la perspective du projet de Tram 13 express,

Vu la délibération du 21 février 2019 actualisant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain renforcé,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain selon la carte annexée à la présente délibération et selon les conditions ci-dessus exposées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

Légende

- DPU Renforcé
- DPU simple

Département des Yvelines (78)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6.6.1 : PLAN DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PARTIE SUD 1/5000EME

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE	APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1
Délibération du Conseil Municipal du 21 février 2019	Délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021

Légende

DPU Renforcé

DPU simple

Département des Yvelines (78)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6.6.2 : PLAN DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PARTIE NORD 1/12 000 EME

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE	APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1
Délibération du Conseil Municipal du 21 février 2019	Délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

17 DÉCEMBRE 2009

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 18 décembre 2009
par voie d'affichages
~~notifié le .....~~
transmis en Sous-Préfecture
le 23 décembre 2009
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 décembre 2009
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général
des Services

Amaury de BARBEYRAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille neuf, le 17 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 10 décembre deux mille neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI*, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur PERRAULT, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Monsieur QUÉMARD, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND*, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

*Monsieur BATTISTELLI (sauf pour le dossier 09 H 00, le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2009)
*Madame LEGRAND (sauf pour le dossier 09 H 00, le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2009, le compte-rendu des actes administratifs)

Avaient donné procuration :

Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame RICHARD
Monsieur RAVEL à Madame BOUTIN
Monsieur FAVREAU à Monsieur PIVERT
Monsieur ROUSSEAU à Madame GENDRON
Mademoiselle DEMARIA-PESCE à Monsieur LAMY
Madame BRUNEAU-LATOUCHE à Monsieur PÉRICARD
Madame FRYDMAN à Monsieur LÉVÊQUE

Etait absente et excusée :

Madame PERNOD-RONCHI

Secrétaire de Séance :

Monsieur BAZIN d'ORO

N° DE DOSSIER : 09 H 01

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RAPPORTEUR : Monsieur BAZIN d'ORO

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la Ville a dressé un état des lieux des activités commerciales et artisanales existantes.

Réactualisé en 2009, le diagnostic confirme la forte attractivité commerciale de la Ville.

En premier lieu, il souligne que l'offre commerçante reste importante et diversifiée en termes de surfaces commerciales et de domaines d'activités proposés. Cette offre est sollicitée tant par les Saint-Germanois, attachés à leurs commerces de détail, que par les habitants des communes voisines.

L'activité commerçante se concentre essentiellement sur le centre ancien.

En second lieu, le diagnostic met en évidence la mutation du tissu commercial. En effet, si l'offre présente sur le territoire communal reste diversifiée, l'enquête de 2009 relève toutefois une évolution assez marquée de la typologie des commerces, principalement en centre ancien.

Il existe actuellement une nette prépondérance des services et des magasins d'équipements à la personne et à la maison sur le commerce alimentaire. En effet, les petites surfaces alimentaires traditionnelles ont tendance à disparaître au profit des grandes surfaces extérieures à notre Ville. Saint-Germain-en-Laye propose aujourd'hui une offre inférieure en quantité à la moyenne départementale dans ce secteur.

Outre la diminution des activités artisanales « de bouche », c'est aussi, dans une moindre mesure, la baisse des offres en matière de culture et loisirs et équipement de la maison qui est observée, au profit des activités de services telles que les agences bancaires, d'assurances et de voyages, mais aussi des nouvelles formes de restauration rapide, des commerces d'hygiène et de beauté.

Le nombre des commerces consacrés aux services a ainsi connu une augmentation très nette depuis quinze ans, puisque leur nombre a été multiplié par cinq.

En troisième lieu, l'étude souligne un taux de rotation élevé. Ce phénomène est caractéristique d'un tissu commercial dynamique, mais il peut entraîner une menace sur la diversité commerciale, en fournissant aux activités de services de plus fréquentes opportunités pour s'implanter. De plus, les détaillants alimentaires se heurtent de plus en plus souvent à la difficulté de trouver un repreneur.

Enfin, le vieillissement des commerçants indépendants fait craindre une accélération de ces mutations dans les dix prochaines années.

L'étude menée a donc permis de vérifier l'existence de la menace pesant sur la diversité de l'offre commerciale et d'en mesurer l'étendue, plus particulièrement pour le commerce « de bouche ».

La Ville doit donc se doter d'un outil efficace lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité commerciale, en préservant les activités dont la pérennité est menacée.

Cette intervention, qui devra rester mesurée, permettra à la Ville de conserver son attractivité et de garantir aux Saint-Germanois la diversité de l'offre à laquelle ils sont habitués et attachés.

Sur le fondement de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 prise en faveur des petites et moyennes entreprises, le Conseil Municipal avait déjà délibéré afin d'instaurer un périmètre à l'intérieur duquel pouvait être exercé un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux.

Le décret du 26 décembre 2007 pris pour l'application de la loi est venu modifier la procédure de délimitation de ce périmètre et préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau droit de préemption.

Ainsi, la délimitation préalable du périmètre d'intervention est dorénavant soumise à l'avis des organismes consulaires, Chambre de commerce et d'industrie et Chambre des métiers et de l'artisanat. Celles-ci sont consultées sur le projet de délibération motivée par les conclusions d'un rapport exposant les menaces pesant sur la diversité commerciale.

Par ailleurs, la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a récemment étendu le champ d'application de ce nouveau droit de préemption, aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Dès lors, il convient de mettre à jour le périmètre voté en 2005. Afin de ne pas limiter l'action de la Ville au seul centre ancien, le périmètre retenu comprend la totalité de la partie commerçante du secteur sauvegardé et de la zone UA, mais aussi les places des coteaux du Bel Air, Frahier et des Quatre chemins et les rues de l'Aurore, Honneger, Priolet, Schnapper, du Pontel, Jaurès et Roosevelt.

Dans ces zones, les cessions à titre onéreux des fonds artisanaux, des fonds commerciaux, des baux commerciaux et des terrains destinés à l'implantation de projets commerciaux sont soumises à déclaration préalable en Mairie en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Afin de permettre le suivi de l'exercice de ce droit de préemption, un groupe de travail sera réuni tous les ans.

La Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines et la Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines ont été sollicitées pour émettre un avis sur le périmètre du droit de préemption en application de l'article R.214-1 du code de l'urbanisme.

La Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines a émis un avis favorable le 25 novembre 2009 sur la délimitation du périmètre de sauvegarde et sur les motivations du projet de délibération.

La Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines a émis un avis favorable le 19 novembre 2009 sur la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délimiter le périmètre de sauvegarde et d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial dans le périmètre de sauvegarde.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

- délimite les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en vue de participer à la préservation et au maintien de l'artisanat et du commerce de proximité, dans les zones identifiées par le plan annexé,

- institue le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial dans le périmètre de sauvegarde,

- autorise Monsieur le Maire à exercer ce droit de préemption conformément à l'article L 2122 – 2221 du code général des collectivités territoriales et à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2005.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

Légende

Droit de Préemption Commercial

Département des Yvelines (78)

Saint Germain en Laye

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6.6.3 : PLAN DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMMERCIAL – 5 000EME

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :
21 FEVRIER 2019

AGENCE KR | TRANSFAIRE | BASSET & MACAGNO

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX EMPORTANT CONSTITUTION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUN A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arnaud PERICARD,
Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 581-14- 1, R.123-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Préfet des Yvelines au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine du 23 mai 2017 confirmant la compétence des Communes membres de la Communauté d'Agglomération en matière de « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »,

Vu la création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 11 juin 2020 actant le débat au sein du Conseil Municipal, organisé dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité,

Vu les pièces du projet de Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, arrêté le 21 février 2019 et soumises à enquête publique,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté de la commune déléguée de Fourqueux ;

Hôtel de Ville : 16, rue de Pontoise - Centre Administratif : 86/88, rue Léon Désoyer - Standard : 01 30 87 20 00
adresse postale : BP 10 101 - 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

Vu la décision n°E21000002/78 en date du 26 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles a désigné Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA en qualité de commissaire enquêteure titulaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Cette révision vise à intégrer les réformes du droit de l'affichage introduites avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (2012) et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Cette enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus**.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, secrétaire générale du Conseil national des villes (CNV), a été désignée en qualité de commissaire enquêteure titulaire par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteure seront déposés à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, 1 Place de la Grille, siège de l'enquête pour une durée de 33 jours, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 17h
- le vendredi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 16h45
- le samedi de 8h45 à 12h

Un registre d'enquête dématérialisé est également mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse internet suivante : http://revision-rlp-sgel-fourqueux.enquetepublique.net.

Pendant ce laps de temps, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit au nom de la commissaire enquêteure, domiciliée à cet effet au : Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer BP 101 –78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex.
- par courriel à l'adresse suivante : revision-rlp-sgel-fourqueux@enquetepublique.net

Pour une totale transparence, les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville. De même, elles seront mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.
De même les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé. Elles seront

mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.

ARTICLE 4 : Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Ville, dans la rubrique urbanisme et aménagement : https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm

Un poste informatique est mis à disposition du public tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, ainsi qu'au Centre Administratif (86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye) lui permettant de consulter le dossier d'enquête.
En outre, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

ARTICLE 5 : La commissaire enquêteure recevra le public les :

- Samedi 3 avril de 9h à 12h,
- Lundi 19 avril de 9h à 12h,
- Mercredi 5 mai de 14h30 à 17h.
Dans les conditions de respect des règles sanitaires de distanciation imposées par la COVID.

A la Mairie déléguée de Fourqueux, siège de l'enquête publique, 1 Place de la Grille.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, soit le mercredi 5 mai à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteure. De même, le registre d'enquête publique dématérialisé sera clôturé le mercredi 5 mai à 17h. Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteure rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire ou son représentant dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. La commissaire enquêteure établit, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne ses conclusions motivées dans un document séparé. A l'issue de l'enquête et la prise en considération des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêteure, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteure sera adressée au préfet du département des Yvelines et au président du tribunal administratif.
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteure seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement au Centre Administratif aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également consultables sur le site internet de la commune. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans

les conditions prévues aux articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le Journal *le Parisien* et dans *le Courrier des Yvelines*. Une information sera faite dans le journal de Saint-Germain-en-Laye.
Cet avis sera affiché notamment au Centre Administratif et à la Mairie Déléguée de Fourqueux et publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et aux cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : Par décision motivée, la commissaire enquêteure ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 10 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame Anne-Laure BERTHON, Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la commune de Saint-Germain-en-Laye, au Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye à l'adresse : urbanisme@saintgermainenlaye.fr

Fait à Saint Germain en Laye, en quatre originaux, le 15 MARS 2021

Le Maire de Saint Germain en Laye

Arnaud PÉRICARD

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 NOVEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

Mise en révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pour l'intégrer au Règlement Local de Publicité de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye : prescription de la révision, définition des objectifs et des modalités de concertation

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 novembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 novembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame VERNET
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame BURGER à Madame AZRA
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191121-19-I-12-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

N° DE DOSSIER : 19 I 12

OBJET : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX POUR L'INTEGRER AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : PRESCRIPTION DE LA REVISION, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la règlementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

La commune déléguée de Fourqueux est dotée d'un règlement local arrêté le 24 septembre 1988 qui doit être révisé avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité.

Sa mise en révision intervient après la création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye regroupant les anciennes communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye. Le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye est couvert par un RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en calquant de manière générale les procédures d'élaboration et de gestion du RLP sur celles du PLU selon, s'agissant de la révision « allégée », les principales étapes suivantes :

- prescription de la révision du RLP : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées ;
- débat sur les orientations générales du RLP (ce débat peut, en cas de révision, avoir lieu dès la prescription de la révision) ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement ;
- consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines ;
- enquête publique ;
- approbation de la révision du RLP.

Le diagnostic, réalisé en octobre 2019, a permis d'identifier les spécificités du territoire de Fourqueux en matière d'affichage :

- le territoire comporte des lieux situés hors « agglomération » au sens du code de la route (art.R110-2 : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ») : dans lesquels, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP ;
- l'existence de "lieux protégés" à l'intérieur desquels la publicité est par principe interdite :
    - sans dérogation possible, en sites classés et sur les 2 monuments historiques (église sainte Croix et villa Collin),
    - en sites inscrits (place de l'église sainte Croix) et aux abords des 2 monuments historiques (soit dans le périmètre de protection des monuments historiques - PPMH - approuvé par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2012), lieux dans lesquels le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité dans des conditions qu'il définit.

Le relevé de terrain a mis en évidence la quasi-absence de publicité, incluant celle supportée par le mobilier urbain : outre l'affichage administratif, l'affichage libre et la publicité associative, un seul dispositif scellé au sol a été relevé sur une propriété privée.

Les enseignes traditionnelles du village sont intégrées de manière satisfaisante : le RLP de 1988 avait édicté deux règles simples, la limitation des enseignes perpendiculaires et l'interdiction des celles clignotantes.

Au vu de ces éléments de diagnostic, les objectifs de la révision du RLP de 1988 seraient les suivants :

- Intégrer les évolutions de la réglementation nationale et des exigences de contenu des RLP, et « fusionner » les RLP de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle ;

<u>En matière de publicités et de préenseignes</u> :

- au sein du Périmètre de Protection de Monuments Historiques (PPMH) des 2 monuments historiques et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé pourrait tendre, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte du RLP de 88.

<u>En matière d'enseignes</u> : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1988, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des 2 monuments historiques.

Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé pourrait compléter les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation applicable aux enseignes adoptée le 26 septembre 2019 lors de la révision du RLP de Saint-Germain-en-Laye, pourrait également être étudié s'agissant de prendre en compte de nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

La concertation pour cette révision générale du RLP à l'échelle de la commune nouvelle associera pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Information des habitants par des publications sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain ;
- Mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de Ville, au Centre Administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- Organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local avec les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement ;
- Organisation d'une réunion publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prescrire la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,
- Définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
  - au préfet des Yvelines,
  - au président de la région Ile de France,
  - au président du département des Yvelines,
  - au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
  - au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
  - au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
  - au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
  - au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.
- Préciser que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement, notamment L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Fourqueux du 24 septembre 1988, portant réglementation de la publicité, l'affichage, les enseignes et préenseignes sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le RLP révisé à l'échelle de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye.

À L'UNANIMITÉ,

PRESCRIT la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

DEFINIT les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines,
- au président de la région Ile de France,
- au président du département des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.

PRECISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

Débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité révisé de la comme déléguée de Fourqueux

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juin 2020
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 12 juin 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200611-20-B-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

N° DE DOSSIER : 20 B 23

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, a été créée au 1er janvier 2019.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019.

Le RLP actuel de la commune déléguée de Fourqueux date de 1988 : en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquences la perte des pouvoirs de police du Maire (au profit du Préfet) et le retour à la règlementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Aussi, le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 21 novembre 2019, la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux : il a défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration.

En octobre 2019, un diagnostic a été réalisé et a mis en évidence la quasi absence de publicité, résultant de l'effet protecteur du RLP de 1988 (interdiction des dispositifs scellés au sol sur la majeure partie du territoire) et des caractéristiques du tissu urbain peu propices à l'installation de publicité murale.

Sur le fondement de ce diagnostic, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

- dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises: affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1 m², y compris publicité numérique ;

- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1988) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un par façade sur voie ;

- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2 m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales.

Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, la présente procédure sera l'occasion d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye relatives aux enseignes, notamment lumineuses pour les établissements culturels et temporaires.

La procédure de révision du RLP étant identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 NOVEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 novembre 2020
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 27 novembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT
Madame RHONE à Monsieur RICHARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201126-20-F-10-DE
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

N° DE DOSSIER : 20 F 10

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le 1er janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Germain-en-Laye datait de 1996 : sa révision avait été engagée en juin 2018 et le nouveau RLP a été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019. Il s'agissait notamment d'adapter les dispositions du règlement local existant aux nouvelles règles nationales issues de la profonde réforme opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application.

De la même façon, la « grenellisation » du RLP de la commune déléguée de Fourqueux (qui date de 1988), soit sa procédure de révision, a été prescrite par délibération du Conseil municipal le 21 novembre 2019. A terme, les deux documents n'en formeront qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et préenseignes et donc l'identité de la commune nouvelle.

La procédure de révision du RLP est identique à celle de révision d'un plan local d'urbanisme : elle associe les partenaires institutionnels (« personnes publiques associées ») et permet à toute personne intéressée, notamment aux organismes plus particulièrement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement) d'être entendus.

- **les objectifs de la révision** du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, définis par la délibération de prescription du 21 novembre 2019, sont les suivants :

En matière de publicités et de préenseignes :

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités – limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : dès lors qu'il existe un RLP, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des deux monuments historiques. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.
Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

- **Le 11 juin 2020, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux,** précisant ainsi les objectifs définis en novembre 2019.

Dans le village, le mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) serait admis, de surface limitée à 2,1m² pour le mobilier d'information à caractère général ou local.

Une séquence limitée de la RD 98 admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un dispositif par façade sur voie.

Dans le reste du territoire aggloméré, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m².

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques (soit le village de Fourqueux).

Enfin, il a été convenu lors du débat d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires.

- **Les modalités de concertation, définies par la délibération du 21 novembre 2019, ont été mises en œuvre :**

- information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain

- mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de ville, au Centre administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux, afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité.

Trois observations ont été consignées dans le registre mis à disposition en Mairie de la commune déléguée : elles soulignent la « quasi absence » de publicité sur le territoire et la volonté de continuer à bénéficier d'un cadre de vie très préservé. Une remarque est relative au maintien de possibilités d'expression des associations (panneaux « d'affichage libre »).

- organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

La première réunion a eu lieu le 6 février 2020 en présence de trois sociétés d'affichage et d'une association. Il a été confirmé que, dans la commune déléguée de Fourqueux, les cinq catégories de mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) seront admises, en toutes zones.

Les participants ont reconnu le caractère patrimonial des lieux, qui justifie des restrictions à l'installation de publicités. La commune a été sensibilisée à l'égalité de traitement à assurer entre publicité sur domaine privé et sur domaine public.

La seconde réunion a eu lieu le 29 septembre 2020 en présence de deux sociétés d'affichage et deux associations.

Les discussions ont porté sur les enseignes à lumière non fixe, qui seraient admises uniquement pour les établissements culturels type cinéma, ainsi que sur la publicité numérique admise sur mobilier urbain principalement (c'est-à-dire contrôlée directement par les collectivités compétentes), les sociétés d'affichage ayant exprimé le souhait qu'elle ne soit pas assujettie à la règle locale d'extinction nocturne.

- organisation d'une réunion publique

Elle a eu lieu le 14 octobre 2020. Aucun participant n'était présent.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre. Le projet de RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en respectant les caractéristiques du territoire de la commune déléguée, ce que les participants aux diverses réunions ont accepté.

- **les éléments essentiels du projet de règlement local de publicité** qu'il est proposé au conseil municipal d'arrêter :

De même qu'à Saint-Germain-en-Laye : certains modes d'affichage (temporaires et/ou soumis à autorisation préalable du Maire) seraient admis sur tout le territoire aggloméré de la commune déléguée de Fourqueux, et les publicités lumineuses seraient soumises à une règle d'extinction (entre 23h et 7h), exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités numériques supportées par du mobilier urbain (à condition que leurs images soient fixes). Les mêmes horaires d'extinction seraient applicables aux enseignes lumineuses.

Deux zones de publicité (ZP) sont proposées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m^2).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus des catégories précédentes, la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m^2 par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m^2 soit 10,60m^2 avec encadrement (2,1m^2 si la publicité est numérique). La publicité sur bâches permanentes, soumise à autorisation préalable du Maire) est possible. En revanche, la publicité murale y est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels et dans la limite de 1m^2 de surface unitaire.

La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m^2.

Le projet de RLP révisé qu'il est proposé d'arrêter pour la commune déléguée de Fourqueux sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, puis il fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux et définissant les objectifs et modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE (procuration à Monsieur RICHARD), Monsieur RICHARD, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ s'abstenant,

ARRETE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité décrit ci-dessus et annexé à la présente délibération, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 ;

ARRETE le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que :

- la présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

30 JUIN 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

Approbation du règlement local de publicité révisé de la commune déléguée de Fourqueux, valant règlement local de publicité unique de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er juillet 2021
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 1er juillet 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Monsieur ALLAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20210630-21-D-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

N° DE DOSSIER : 21 D 22

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX, VALANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE UNIQUE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Monsieur LEVEL

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la règlementation nationale (code de l'environnement).

La finalité de cette règlementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le 1er janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. L'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye a poursuivi la procédure de révision de son RLP, engagée avant la fusion. Ce nouveau RLP a ainsi été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

Le RLP de la commune déléguée de Fourqueux datant de 1988, il a été rendu nécessaire d'engager également sa révision par délibération du 21 novembre 2019, permettant à terme pour la commune nouvelle de disposer d'un document unique.

1. Le projet de RLP révisé a été arrêté par délibération du 26 novembre 2020. Il présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m^2).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus, la publicité sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m^2 par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m^2 soit 10,60m^2 avec encadrement (2,1m^2 si la publicité est numérique). La publicité murale est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels. La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m^2.

2. Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

   L'Agence Régionale de Santé, les communes de Mareil-Marly et Poissy ainsi que l'Etat (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines) ont émis des avis favorables. Les autres avis, non rendus dans le délai imparti de trois mois prévu à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, sont réputés favorables. À noter que le Département des Yvelines a rendu son avis hors délai, mais que sa remarque a été prise en compte, comme évoqué ci-dessous.

3. Le projet de RLP a ensuite fait l'objet d'une enquête publique, du 3 avril au 5 mai 2021. 5 contributions ont été reçues pendant l'enquête et la commissaire enquêteure a émis, le 5 juin 2021 un avis favorable sans recommandation ni réserve.

4. Afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêteure, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

- D'une part, pour tenir compte de l'observation du Département des Yvelines, il est introduit en page 22 du Rapport de présentation, le rappel de l'obligation, avant l'installation d'une publicité, de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire, soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie en cas d'implantation sur domaine public.

- D'autre part, pour tenir compte des observations des différents établissements d'enseignements, il est proposé de :
  - Justifier en pages 45 du rapport de présentation un régime dérogatoire réservé aux enseignes des établissements culturels et d'enseignements ;
  - Modifier les articles 6 et 7 du règlement, afin de ne pas soumettre les enseignes parallèles de ces établissements d'enseignement au respect d'une hauteur maximale des lettres.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2020 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 mars 2021 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 5 juin 2021 rendant un avis favorable sans recommandations ni réserve ;

À LA MAJORITÉ, Monsieur RICHARD (procuration à Madame RHONE) votant contre, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL s'abstenant,

APPROUVE la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux tel qu'il est annexé à la présente délibération et valant RLP unique de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération ;

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet des Yvelines et fera l'objet :
- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

I. DIAGNOSTIC 4
A. Cadre général 4
1. La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye 4
2. Quelques éléments d'histoire locale 5
B. Diagnostic urbain 7
1. Caractéristiques paysagères 7
2. Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques 10
C. Contexte règlementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la règlementation nationale applicable au territoire en l'absence de règlement local de publicité 14
1. Les règlements locaux de publicité communaux existants 14
2. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes 18
3. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière d'enseignes 27
D. Etat des lieux 29
1. Publicités et préenseignes 29
2. Enseignes 31
3. Enjeux en matière d'affichage 33
II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES 35
A. Objectifs définis lors de la prescription de la révision 35
B. Orientations générales débattues par le Conseil municipal 36
C. Justifications de la réglementation locale 38
1. Délimitation des zones de publicité 38
2. Abords des monuments historiques 39
3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes 40
4. Restrictions applicables aux enseignes 43

Un règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Pour ce faire, il adapte les règles nationales fixées par le code de l'environnement, principalement de manière plus restrictive, aux spécificités du territoire communal ou intercommunal sur lequel il intervient. Le RLP poursuit une finalité environnementale : faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent au paysage.

Les règles locales instituées doivent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLP ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'interdire totalement toute publicité et ne peut légalement contrôler le contenu des messages des affiches.

Soucieuses de préserver la qualité de leurs cadres de vie, Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye (devenues depuis le 1er janvier 2019 la « commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ») se sont dotées d'un règlement local de publicité de longue date, respectivement depuis 1988 et 1996.

Or, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :
- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement des procédures de révision des RLP de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux. Le RLP révisé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019. La procédure de révision du RLP de Fourqueux a été engagée ensuite, afin que les deux documents n'en forment qu'un seul.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :
- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et règlementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial, les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, puis explique et justifie les choix opérés par la nouvelle règlementation locale.

I. DIAGNOSTIC

A. Cadre général

1. La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Par arrêté du 19 décembre 2018 (avec effectivité au 1er janvier 2019), les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

La commune nouvelle se situe dans le Département des Yvelines, en Région Ile-de-France, à environ 20km à l'Ouest de Paris et à 13km au Nord de Versailles. Elle fait partie de l'unité urbaine (notion INSEE) de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants.
La commune nouvelle compte 46 750 habitants, pour une superficie de 5 194 hectares (dont plus de 3 500 hectares de forêt domaniale, la plus vaste des Yvelines).

Les communes voisines sont :
- au Nord, Maisons-Laffitte et Achères ;
- à l'Ouest, Poissy et Chambourcy ;
- au Sud, Mareil-Marly et L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Breteche ;
- à l'Est, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi.

A la fois proche géographiquement de Paris et assurant le rôle de transition entre l'agglomération parisienne et les villes plus résidentielles du reste des Yvelines, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye possède de nombreux atouts lui permettant d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants et qui attirent les franciliens désireux d'un cadre de vie à la jonction entre milieux urbain et rural.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est membre de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (1er janvier 2016), dont l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion-extension a été annulé par le tribunal administratif de Versailles par un jugement en date du 20 avril 2018. La compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité - art. L.581-14 c.env.) est restée communale.

La commune nouvelle bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau viaire et ferroviaire :
- la RN 13 relie Saint-Germain-en-Laye à Paris et Mantes-la-Jolie, et la RN 184 permet de rejoindre Conflans-Sainte-Honorine, Cergy et Pontoise ;

- plusieurs routes départementales traversent la commune : RD 308, RD 157, RD 190, RD 98 … ;
- trois gares sont implantées sur le territoire communal : la gare de Saint-Germain-en-Laye desservie par le RER A, la gare voyageurs d'Achères-Grand Cormier desservie par la ligne Paris-Rouen-Le Havre et la gare de la Grande ceinture Ouest qui a vocation à accueillir une ligne de tram-train de banlieue à banlieue sans passer par Paris.

Saint-Germain-en-Laye est ainsi reliée à Paris en 35mn par les transports collectifs et en une heure par la route. Les liaisons rapides vers les principaux pôles d'emplois (La Défense, Cergy, Pontoise, Versailles, Paris) devraient encore être encore plus performantes à l'avenir grâce au projet de tram 13 express à l'horizon 2020.

2. Quelques éléments d'histoire locale

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les origines du nom de la commune remontent au Xème siècle : un monastère en l'honneur de Saint Germain de Paris est construit sur le plateau dominant la Seine, à l'emplacement de l'Eglise actuelle. Un noyau villageois s'y développe peu à peu. En 1124, Louis VI Le Gros veut imposer son autorité aux seigneurs d'Ile-de-France : il fait construire sa résidence (château fort en lieu et place de l'actuel château), offrant une position stratégique de défense, en surplomb de la vallée de la Seine.

En 1223, sous le roi Philippe-Auguste, une première chapelle dédiée à Notre Dame est bâtie. Le réseau viaire se développe, permettant les déplacements du centre-ville vers le Sud : la route à travers la forêt entre Saint-Germain et Poissy est construite également à cette époque.

En 1346, pendant la Guerre de Cent Ans, la ville est pillée et le château incendié et détruit, à l'exception de la Sainte Chapelle. Vingt ans plus tard, sous Charles V, il sera reconstruit et transformé en forteresse. Le bourg poursuit son extension, à un rythme raisonnable, limité par la présence de la forêt au Nord et celle du domaine royal à l'est.

A partir du mariage de François Ier en 1514 dans la chapelle, le château de Saint-Germain-en-Laye devient la résidence favorite du roi. La commune ne cesse de se développer et change véritablement de dimension au XVIIème siècle, par la domiciliation permanente de Louis XIV au château : la population passe de 6 000 habitants en 1640 à 12 000 en 1680. La ville poursuit son extension géographique, stoppée cependant par le départ en 1682 de Louis XIV pour le château de Versailles.

Le dynamisme de la commune renait au XVIIIème siècle : Louis XV, qui venait souvent chasser dans la forêt domaniale, fait construire des routes et les places Charles de Gaulle et Royale. Au fil du temps, l'urbanisation se poursuit autour des axes structurants, vers le Sud et vers l'Ouest, consommant quelques espaces agricoles et forestiers au passage.

Au XIXème siècle, les premiers quartiers pavillonnaires voient le jour, principalement en limite de la forêt et avenue Gambetta. L'arrivée du chemin de fer en 1847 (ligne Paris-le Pecq prolongée jusqu'à Saint-Germain-en-Laye) favorise la construction de maisons secondaires pour les familles aisées. Cet essor se poursuit avec la création d'une deuxième ligne de chemin de fer et trois lignes de tramway. En 1900, Saint-Germain-en-Laye compte 17 000 habitants, puis 22 000 habitants après la Première Guerre Mondiale.

La commune connait une période de forte croissance après la Seconde Guerre Mondiale : réalisation de la RN 13, apparition du quartier du Bel Air en 1960, construction d'ensembles collectifs et mise en service de la ligne A du RER en 1972.

La forêt, qui occupe aujourd'hui 3 526 hectares, limite l'extension urbaine. Les dernières opérations concernent principalement des projets de renouvellement urbain : la construction de l'éco-quartier « Lisière-Pereire », sur une ancienne friche ferroviaire, autour de la gare de Grande Ceinture, et le projet du site de l'Hôpital en cœur de ville.

La commune déléguée de FOURQUEUX

Fourqueux commence à se développer pendant le Moyen-Âge, durant lequel elle est un domaine de chasse, de vignes et de maraîchage. Cité agricole jusqu'au XXème siècle, ce n'est que dans les années 1970 que sa transition se met en œuvre.

En effet, entre 1970 et 1990, la population de Fourqueux voit son nombre multiplié par quatre, passant de 1 000 à 4 000 habitants. La nature même de la Ville s'en trouve également changée, les terres agricoles se transformant petit à petit en terrains constructibles et étant remplacées par de l'habitat individuel et collectif.

Aujourd'hui, le territoire de Fourqueux est limité au Sud et à l'Ouest par la forêt domaniale de Marly dont 193 hectares appartiennent à la commune.

En son centre, la commune abrite le golf de Fourqueux. Comptabilisant 63 hectares de terrain, ce dernier occupe un tiers du territoire communal.

Fourqueux dispose d'un centre historique, le Vieux Village, construit à mi-pente du coteau est du territoire, près de l'ancien château seigneurial et de son parc, aujourd'hui devenu le golf de Fourqueux.

Dans les années 1980, un second centre s'est développé plus au Nord de la Ville, au quartier de la Grille, qui assemble la partie historique de la commune à l'ancienne plaine agricole désormais transformée en quartiers résidentiels.

Différents projets urbains ont été mis en œuvre tels que l'agrandissement de la crèche municipale, la création du Jardin d'eau ou encore le Cœur de Village, quartier résidentiel créant un espace de transition entre l'ancien et le nouveau Fourqueux.

Le territoire compte aujourd'hui deux zones d'activités : la zone du Pince Loup et la récente zone des Basses Auges.

B. Diagnostic urbain

Ne sont présentées ci-après que les caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbanistiques en lien avec la réglementation de l'affichage extérieur.

1. Caractéristiques paysagères

Les espaces non agglomérés

Environ 80% du territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est constitué de lieux situés hors « agglomération ».

L'agglomération est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLP puisse y déroger.

En matière d'enseignes, la situation en ou hors agglomération n'a d'incidence que pour celles scellées au sol (surface unitaire limitée à 6m^2 hors agglomération, au lieu de 12m^2 dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants – article R.581-65 du code de l'environnement).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un *« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

Ces lieux « non agglomérés » correspondent, à Saint-Germain-en-Laye:

- à la forêt domaniale, qui occupe plus de 3 500 hectares et constitue à la fois un fort attrait touristique, un véritable poumon vert et un réservoir de biodiversité. Propriété de l'Etat, la forêt est gérée depuis 1964 par l'Office National des Forêts. Elle est répertoriée au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé. Deuxième massif forestier des Yvelines après la forêt de Rambouillet, l'étendue prédominante de la forêt sur le reste du territoire de la commune est

un marqueur de son identité : elle participe pleinement à son rayonnement et à la qualité du cadre de vie ;

- à la vallée de la Seine ;
- aux espaces agricoles, dont la Plaine de la Jonction de part et d'autre de la RN 13 (30 hectares), en limite de la commune de Chambourcy, et l'espace agricole d'Achères (60 hectares) ;
- à la vigne du Pecq et de Saint-Germain, plantée en contrebas de la Terrasse ;
- les jardins du domaine national de Saint-Germain-en-Laye : 60 hectares, entre le château et la forêt, comprenant la Terrasse.

A Fourqueux, les lieux situés hors agglomération correspondent :

- à des espaces boisés, des terres agricoles, ou des zones naturelles (zones N du PLU) ;
- les espaces naturels occupés par le Golf.

Les sites inscrits, les sites classés

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

En droit de l'affichage extérieur, les sites classés génèrent des interdictions absolues de publicité, tandis que les parties agglomérées des sites inscrits génèrent des interdictions relatives de publicité (possibilité de dérogation par le RLP).

Cinq sites classés sont recensés sur le territoire de la commune nouvelle.

Golf de Fourqueux Classement 5 juillet 1984	
Château du Val et son parc Classement 25 mai 1944	

Parterre et terrasse Classement 5 juin 1934	
Plaine de la Jonction Classement 21 décembre 1938	
Le Prieuré Classement 24 novembre 1975	

La commune nouvelle comprend par ailleurs 6 sites inscrits :

- le domaine de Valmoré (3 rue Quinault, Saint-Germain-en-Laye), inscrit par arrêté du 28 juin 1971 ;
- le groupe d'immeubles entre le Château et le pavillon d'Henri IV et entre le parterre et la rue Thiers, inscrit par arrêté du 8 août 1938 complété par arrêté du 29 novembre 1945. Ce site se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- la propriété dite la Maison verte (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 16 septembre 1943 ;
- la propriété dite Pavillon d'Angoulême (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 8 juillet 1941 ;
- le terrain formant la perspective de l'ancien Château neuf de Saint-Germain-en-Laye, inscrit par arrêté du 27 avril 1942 ;
- la place de l'Eglise de Fourqueux, inscrite le 11 septembre 1957.

A noter : le Ministère de la Transition écologique et solidaire, en charge de la politique des sites et des paysages, dans un souci de simplification administrative et de lisibilité de cette politique a souhaité apurer la listes nationale des sites inscrits en supprimant un certain nombre de de sites inscrits qui ont été irrémédiablement dégradés, ou ceux qui sont couverts par une protection patrimoniale plus forte ou équivalente. A Saint-Germain-en-Laye, quatre des cinq sites inscrits (tous sauf le domaine de

Valmoré) pourraient être désinscrits, en raison de leur dégradation ou du fait qu'ils bénéficient d'une autre protection patrimoniale plus forte.

Cours d'eau : La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye n'est pas traversée par la Seine mais occupe une boucle du fleuve. Située sur un plateau, la ville offre en divers points des perspectives sur la Seine.

Un seul cours d'eau traverse le territoire communal, dans la partie Sud de Saint-Germain-en-Laye: il s'agit du ru de Buzot, ruisseau affluent de la Seine de 9km de long.

Espaces verts en ville : A Saint-Germain-en-Laye, dans le tissu urbain, hormis le centre historique où le bâti est relativement dense, la présence du végétal est notable : parcs et jardins privés des grandes propriétés, parcs et squares publics (parc forestier de la Charmeraie, Bois Saint Léger, square du Bois Joli, square Bouvet…), espaces sportifs ouverts, alignements d'arbres.

A Fourqueux, les espaces verts en tissu urbain sont plus limités, largement compensés par la présence du Golf.

2. Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques

Organisation du tissu urbain

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : Les espaces urbanisés représentent moins de 20% du territoire et sont composés principalement de zones d'habitation, concentrées au Sud de la commune, de typologies différentes :

- habitat collectif dans le quartier de Bel Air, le long de la rue Saint Léger et du ru du Buzot et le nouvel éco-quartier Lisière-Pereire ;
- habitat individuel et pavillonnaire le long de la forêt, dans le prolongement de la Terrasse et autour de la gare d'Achères (cité du Grand Cormiers isolée en pleine forêt) et au Nord de la commune en limite d'Achères ;
- quartiers forestiers : le Camp des Loges accueillant le centre d'entrainement et de formation du club de football Paris Saint Germain et le camp militaire homonyme, cité de la Croix Saint Simon.

Les deux tiers du parc immobilier datent des années 1949-1989 et se composent de 23% de maisons individuelles contre 76% de logements collectifs.

Le centre-ville historique, structuré autour du château, accueille les principaux équipements publics et de nombreux commerces (plus de 800). Reconnue pour son dynamisme commercial, Saint-Germain-en-Laye est considérée comme le plus grand centre commercial à ciel ouvert de l'Ouest parisien.

Le Nord Est de la commune est occupé par la station d'épuration Seine-Aval. La cité de Fromainville, isolée, héberge une partie du personnel de la station.

Enfin, 95 hectares du territoire communal sont consacrés aux zones d'activités occupées majoritairement par des bureaux.

La commune déléguée de FOURQUEUX : Le territoire communal se subdivise en sept secteurs.

Les Basses Auges : Ce quartier comporte une zone d'activités essentiellement tertiaire, située en entrée de ville depuis Saint-Nom-la-Bretèche par la RD 98. Le quartier comporte également des ensembles d'habitat individuel groupés, assez denses et homogènes.

Le quartier de la Grille : Ce quartier qualifié de nouveau centre présente une certaine mixité fonctionnelle avec des opérations de petits immeubles d'habitat collectif avec commerces en rez-de-chaussée, des ensembles pavillonnaires groupés et diffus, , des équipements (crèche, mairie, poney club).

Le cœur historique du Village : Ce quartier est marqué par un bâti de maisons de village implantées à l'alignement sur rue, un aspect discontinu lié à la présence de cours autour desquelles sont implantées certaines constructions. Ces cours qui s'ouvrent sur l'espace public par des porches animent le décor urbain du village et lui donnent son caractère pittoresque. Des constructions plus récentes implantées notamment rue de Saint-Germain s'inscrivent dans les volumes du bâti existant environnant.

Le Nord-Est de Fourqueux : Ce quartier est légèrement excentré, notamment en raison de sa position de frange avec la commune voisine de Mareil-Marly et à son accessibilité restreinte par la rue du Clos Baron. Construit dans les années 1960, cet ensemble correspond à l'un des premiers quartiers récents de Fourqueux. Le bâti est composé essentiellement de maisons individuelles de différents types (maisons en bande, pavillons, villas…) qui présentent une qualité d'ensemble

Le Clos Baron : Cette opération de petits immeubles l'habitat collectif de part et d'autre de la rue du Clos des Haies a été réalisée au début des années 1970. Les constructions, de faible hauteur, s'implantent autour d'un bel espace vert arboré de qualité.

Le Moulin à vent : Ce quartier situé sur le coteau Sud Est de la commune est majoritairement composé d'habitat individuel de tailles et de formes diverses reflétant pour certaines, leur période de construction, (maisons de villégiature, pavillons, villas modernes…).

Les Terres Fleuries / Le Val : Ces deux opérations d'ensemble ont été réalisées respectivement dans les années 1980 et 2000. Les Terres Fleuries est un quartier assez dense qui présente un bon équilibre entre ensemble bâti et espace public. Le bâti y est relativement homogène composé de maisons individuelles groupées. Le Val Fleuri comprend des constructions de grande taille

Monuments historiques

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : La richesse du patrimoine bâti de Saint-Germain-en-Laye, élément fondamental de son identité, participe à la renommée de la ville royale.

Immeubles 2, 4, 6, 8 place du marché neuf

Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

36 monuments historiques sont recensés à Saint-Germain-en-Laye : 10 monuments classés et 26 monuments inscrits.

Trois monuments historiques classés se situent dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) : il s'agit des vestiges du Château Neuf sis 19-21 rue Thiers, de l'ancien manège royal et de certaines parcelles du Domaine national de Saint Germain en Laye (Musée des Antiquités Nationales).

7 monuments historiques classés se situent en dehors du SPR : le Château de Saint-Germain-en-Laye, le Domaine national, le Château du Val, la Croix de Noailles, la Porte de Chambourcy, la propriété Maurice Denis et le Pavillon de la Muette.

Les monuments historiques inscrits situés dans le SPR sont le Couvent des Dames de Saint-Thomas, l'Eglise Saint-Louis, l'ancienne grande écurie du Roi, l'ancien Hôtel de Conti, l'ancien Hôtel de Créqui, l'ancien Hôtel de la Feuillade, l'ancien Hôtel de Mme de Maintenon, l'ancien Hôtel de Noailles, l'Hôtel de Soubise, l'ancien Hôtel de Villeroy, l'hôtel 16 rue de Poissy, les 2,4,6,8 Place du Marché-Neuf, la Maison natale Claude Debussy et le Quartier Gramont.

Ceux situés en dehors du SPR sont l'aqueduc de Retz, la chapelle de l'hôpital Saint-Louis, le Château du Val, la Croix de Saint-Simon, le Pavillon de la Croix de Noailles, le Pavillon de Polignac, le Domaine de Valmoré, la Croix Pucelle, la Croix du Maine, la Croix Saint-Simon, le Pavillon d'Angoulême et Porte des Pétrons.

La commune déléguée de FOURQUEUX compte deux monuments historiques.

Villa Collin
1 place Victor Hugo
4e quart du XIXe siècle (1892)
façades et toiture,
rez-de-chaussée, escalier
classement 23 décembre 1998
villa hors parties classées
inscription 22 octobre 1996

Église Sainte-Croix
2e moitié XIIe, XVe et XIXe siècles
église
classement 14 juin 1946

L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a sensiblement modifié le régime national d'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques : la loi a remplacé l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques » par une nouvelle interdiction « aux abords des monuments historiques » (art. L. 581-8, § I, 1°, c.env.).

Cette même loi a redéfini ces « abords de monuments historiques » qui correspondent, par principe, à un périmètre spécifiquement délimité par l'État (périmètre délimité des abords, dans lequel la condition de « covisibilité » n'existe plus), et, en attendant une telle délimitation, à un rayon de 500 mètres autour des monuments, avec une condition de covisibilité (art. L. 621-30 c.patrim.)

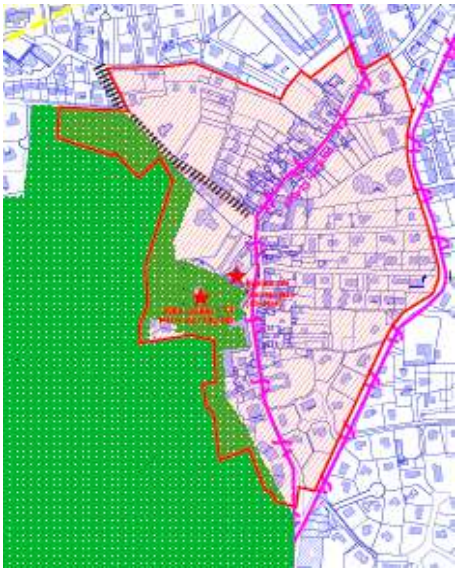

Un périmètre de protection modifié (PPM) a été instauré autour de l'Eglise de Fourqueux depuis 2010 et modifié le 26 novembre 2012. Par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016, il est devenu Périmètre délimité des abords (PDA).

Le Site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye : Un secteur sauvegardé, couvrant 65 hectares en centre-ville, a été créé par arrêté du 15 novembre 1974. L'outil de gestion correspondant,

le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), a été approuvé par décret du 3 mars 1988. Il a été modifié le 12 décembre 2000 puis le 5 septembre 2014.

Le secteur sauvegardé est devenu site patrimonial remarquable (SPR) par l'effet de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Au sein du SPR, Saint-Germain-en-Laye compte un monument historique classé et 15 monuments historiques inscrits.

Le patrimoine bâti remarquable : Les PLU ont identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des bâtiments « remarquables ». En tant que tels, ces immeubles ne génèrent pas d'interdiction de publicité.

Il s'agit par exemple, des nombreux hôtels particuliers, maisons de notables, villas bourgeoises, couvents, l'ensemble constitué par le cœur historique du village de Fourqueux ou encore de la Ferme des Hezars (Fourqueux). Cette identification est sans incidence directe en droit de l'affichage extérieur mais témoigne de la grande richesse du patrimoine bâti.

Par la réalité physique des lieux, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est largement protégée de l'installation de publicités :

- 80% du territoire communal est composé de lieux situés hors agglomération

- En agglomération, la morphologie du tissu bâti (rues étroites, alignements plantés...) et la richesse du patrimoine bâti contraignent également les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires.

C. Contexte règlementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la règlementation nationale applicable au territoire en l'absence de règlement local de publicité

1. Les règlements locaux de publicité communaux existants

LE RLP DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DE 1996

Jusqu'à présent, la ville de Saint-Germain-en-Laye était couverte par un règlement local de publicité adopté par un arrêté du maire en date du 21 février 1996, au terme de trois années de procédure. Il reprenait lui-même l'économie générale d'un premier règlement datant de 1984.

De manière générale, sur tout le territoire aggloméré, le RLP de 1996 ménage un régime souple en faveur du mobilier urbain publicitaire : hors secteur sauvegardé (devenu SPR) où il reste interdit, il est admis ailleurs dans les conditions de la règlementation nationale.

Des interdictions générales sont définies à l'égard de la publicité (interdiction de toute publicité lumineuse et de publicité sur les immeubles en construction).

Le RLP de 1996 a instauré 3 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et les rayons de 100m autour des monuments historiques. Cette zone correspond donc exclusivement à des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.

Toute publicité y est interdite, avec quasiment pour seule dérogation la « tolérance » en faveur des chevalets : admis pour les activités invisibles depuis la rue sous réserve que la circulation des piétons ne soit pas gênée par leur installation, que ces dispositifs aient fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la ville et répondent à des critères esthétiques, et après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'agissant à la fois des lieux à enjeu patrimonial fort mais aussi de la principale zone commerçante, les règles relatives aux enseignes en ZPR1 sont relativement précises et contraignantes. Les principales dispositions sont les suivantes :

- enseignes bandeau : interdiction de dépasser les limites du bandeau situé au-dessus de la devanture ou de la porte principale.
- enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble : interdiction d'avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport au nu de la devanture.
- enseignes en drapeau en secteur sauvegardé : dimensions strictement encadrées et interdiction de dépasser la hauteur du premier étage.

La ZPR2 correspond à la « partie urbaine de la commune » hormis le secteur sauvegardé, l'ensemble des sites protégés (abords des monuments historiques et sites inscrits ou classés) et la zone de publicité du quartier de Bel Air.

La publicité non lumineuse est autorisée uniquement scellée au sol le long de certains axes limitativement énumérés (rue du Président Roosevelt et rue Albert Priolet). La surface maximale des panneaux est de 9m^2 et leur hauteur maximale de 6 m.

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée à raison d'un panneau de 4m^2 par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

Les dispositions en matière d'enseignes sont légèrement plus souples que celles définies en ZPR1.

La ZPR3, couvrant le quartier de Bel Air, est délimitée par le boulevard de la Paix, du numéro 27 au numéro 53, la rue de Témara sauf le numéro 3 (école Notre Dame), la rue des Gaudines sauf les numéros 32 à 36, l'avenue Saint Fiacre sauf les numéros 31 à 47, la ligne SNCF Grande Ceinture portion comprise entre le boulevard de la Paix et le pont de Bouvet. Les pré-enseignes uniquement scellées au sol y sont admises dans des conditions de surface très contraintes et sont réservées à des activités présentes sur la zone.

La publicité sur palissades de chantier est admise dans les mêmes conditions qu'en ZPR2.

Les dispositions relatives aux enseignes sont strictement identiques à celles s'appliquant en ZPR2.

Enfin, **la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** correspond à la partie couverte du boulevard Hector Berlioz. L'objet des ZPA ante-Grenelle était de déroger au principe d'interdiction de publicité dans les lieux situés hors agglomération. Dans cette zone, le règlement national de publicité s'applique sans restriction.

La loi Grenelle II ne permet plus aux RLP de délimiter des zones de publicité « autorisée » hors agglomération. Seuls des périmètres pourraient être délimités aux abords immédiats des établissements des centres commerciaux hors agglomération, exclusifs de toute habitation, (art. L. 581-7 c.env.), situation qui ne correspond pas au boulevard Hector Berlioz.

Les règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur de 1988 de Saint-Germain-en-Laye en matière d'enseignes

Le PSMV de 1988 comprend des dispositions relatives aux enseignes : les principes fondamentaux qu'elles édictent sont intégrés au règlement local.

<u>Enseignes à plat sur un bandeau :</u>

- exigence de lettres peintes ou en relief de saillie maximale, par rapport au nu de la devanture, de 0,15 m ;
- interdiction des projecteurs montés sur des bras. Seuls sont autorisés les éclairages incorporés dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne ;
- interdiction de dépasser les limites du bandeau placé au-dessus de la devanture.

Enseignes perpendiculaires :

- réalisation soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte ;
- mode d'éclairage : par des projecteurs de dimensions maximale 0,12 x 0,17 x 0,06 m. Interdiction de l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par guirlande d'ampoules sur la façade, des projecteurs montés sur bras et des tubes fluorescents apparents ;
- dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences : 0,12 d'épaisseur, 0,80 x 0,80 m si enseigne carrée, ou 0,40 m sur 1,20 m si enseigne rectangulaire (avec le grand côté placé verticalement) ;
- hauteur maximale : 1er étage.

Sont interdites, les enseignes disposées :

- à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, sauf sur une devanture ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- sur le pignon aveugle d'une construction ;
- sur un balcon et sur le garde-corps d'un balcon et devant un balconnet ou une baie située en étage ;
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Le nombre d'enseignes par établissement est encadré : une seule enseigne par activité signalée pour 10 m de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà.

LE RLP DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX DE 1988

Le règlement local de publicité de 1988 est très simple, en cohérence avec le cadre urbain de Fourqueux.

La ZPR1 est limitée aux abords « immédiats » de l'église (monument historique). La publicité sur mobilier urbain, d'une surface unitaire limitée à 2m², y est admise à titre principal, de même que les dispositifs d'affichage d'opinion. Ce régime correspond, d'une part à une « dérogation » à l'interdiction légale de publicité aux abords immédiats de l'église, et d'autre part à une très stricte limitation de la présence publicitaire, même en l'absence de co-visibilité avec l'église ainsi qu'aux abords immédiats du golf et de la place de l'église

Depuis l'adoption du RLP de 1988, Fourqueux a vu en 1996 l'inscription d'un second monument historique (la Villa Collin), qui a été classé en 1998, aux abords duquel s'applique aussi l'interdiction légale de publicité (sauf dérogation admise par le RLP), sur des terrains que le RLP avait a priori classés en ZPR3.

La ZPR2 correspond aux abords de la RD 98 (dont un tronçon au Sud-Est du carrefour avec la rue des Basses Auges a été intégré à l'agglomération). La ZPR2 est la zone la plus « permissive » du RLP, puisque les publicités y sont admises sur bâtiments ou scellées au sol, dans la limite d'une surface unitaire de 12m² (ce qui correspond désormais à la limite nationale « post-Grenelle »), si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est d'au moins 20m.

Dans les faits, l'installation de protections phoniques en bordure de la RD 98 entre les rues des Basses Auges et du 4 Septembre ne permet aucune installation de publicités murales.

La ZPR3 correspond aux espaces agglomérés hors ZPR1 et ZPR2 : le caractère essentiellement résidentiel de l'agglomération justifie que les dispositifs scellés au sol -admis par la réglementation nationale en tant que Fourqueux était, comme Saint-Germain-en-Laye, incluse dans l'unité urbaine de Paris - aient pu être exclus de la ZPR3. Les publicités de 2m² sur des façades aveugles étaient admises en ZPR3.

S'agissant des règles locales concernant les enseignes, le RLP de 1988 n'opère pas de distinction entre les ZPR, et exprime qu'un nombre « minimaliste » de règles simples (limitation à une seule enseigne en drapeau, interdiction de clignotement…) qui viennent compléter les règles nationales.

2. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

La réglementation prise au titre de la protection du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- La sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- L'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

La fusion de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux produit, en droit de l'affichage extérieur, des effets notables pour Fourqueux : auparavant commune de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique sur mobilier urbain, les bâches (permanentes et de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire y étaient interdits.

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique). Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit la publicité comme *« toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »* (art. L. 581-3, a c.env.).

Publicité scellée au sol

Publicité sur mobilier urbain d'information (information générale ou locale au verso)

Les préenseignes sont définies comme *« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »* (art. L. 581-3, c).

A noter : Le code de l'environnement édicte les mêmes règles pour les publicités non lumineuses et pour les publicités éclairées par projection (spots ou rampe lumineuse éclairant l'affiche papier) ou par transparence (tubes néon derrière l'affiche papier).

Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l' « agglomération » est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des «espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés».

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité ;
- cas des « préenseignes dérogatoires ».

Par exception, certains types de préenseignes sont admis hors agglomération : il s'agit des préenseignes dites « dérogatoires », au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires ».

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

La réglementation nationale applicable aux préenseignes dérogatoires a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015. Ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » types restaurants, hôtels, stations-services, garages...

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.

Interdictions de publicité et préenseigne en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLP- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. En agglomération, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, toute publicité ou préenseigne est ainsi interdite :

- sur les monuments historiques (toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (art. L. 621-29-8 c.patrim.) ;

- dans les sites classés ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 c.env.).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites - avec la possibilité pour un RLP d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit pour la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye :

- dans les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine : périmètre délimité des abords (PDA) ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité du monument historique ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- dans les sites inscrits.

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLP ne peut pas y déroger)	**INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLP peut y déroger)**
○ En et hors agglomération : - Sur les monuments historiques - Dans les sites classés - Sur les arbres	En agglomération : - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine - Dans le périmètre du site patrimonial remarquable - Dans les sites inscrits

Des conditions d'installation sont applicables à tout dispositif publicitaire :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (art. L. 581-24), soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie lorsque la publicité se situe sur domaine public ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-24) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière (art. R. 581-25) :

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
- par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27)
Extinction nocturne	A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-22). Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et de l'article L. 581-8-III du code de l'environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. ▪ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27) ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art. R.581-27) ▪ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit (art R.581-29) ▪ Surface unitaire maximale 12m^2 (art.R.581-26). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,50m (art.R.581-26)

Scellement au sol ou installation directe sur le sol	▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) ▪ Surface unitaire maximale 12m^2 (art.R.581-32). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art. R. 581-32) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33)

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont numériques)

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27)
Extinction nocturne	A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur, d'être apposée sur garde-corps d'un balcon ou balconnet, d'être apposée sur une clôture (art.R.581-36) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle (art.R.581-37) ▪ Surface unitaire maximale 8m^2 (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34)
Scellement au sol ou installation directe sur le sol	▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30 et R.581-40) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-40) ▪ Surface unitaire maximale 8m^2 (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 et R.581-40)
Publicité lumineuse sur toiture	▪ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (1/10ème, dans la limite de 6m, dans les autres cas) – art.R.581-38 ▪ En lettres et signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m - art.R.581-39

Numérique	Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art.R.581-41)

Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain

Mobilier urbain scellé au sol ou directement installé sur le sol	▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R 581-30 et R.581-42) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-42)
Abri destiné au public (art.R.581-43)	▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ▪ Surface totale des publicités limitée à 2m^2, plus 2m^2, par tranche entière de 4,50m^2 de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44)	▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ▪ Surface totale des publicités limitée à 6m^2
Colonne porte-affiches (art.R.581-45)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (art.R.581-46)	▪ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47)	▪ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires ▪ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Surface unitaire limitée à 12m^2 ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)	▪ Surface unitaire limitée à 8m^2 ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation de la publicité numérique à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle ▪ Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage des publicités numériques à la luminosité ambiante

Bâches publicitaires, de chantier ou permanentes (art. R. 581-53 à art.R.581-55) :

Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes	Interdiction : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m (art. R. 581-53) ▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol
Publicité sur bâches de chantier (art. R. 581-54)	▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux ▪ Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ▪ Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation ») ▪ L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés
Publicité sur bâches permanentes (art. R. 581-55)	▪ Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie ▪ Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur ▪ Distance minimale de 100m entre deux bâches

Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (art.R.581-56) :

Interdictions	▪ A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière ▪ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Si dispositif scellé au sol, interdiction : - En EBC et zones N du PLU - A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative
Conditions d'installation	▪ Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0 ,50m ▪ Surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas)

Durée d'installation	▪ Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Conditions d'utilisation	▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Système de gradation de l'éclairage pour publicités numériques

Le code de l'environnement comprend également des dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité :

- **L'affichage « libre »** (art.L. 581-13) : le maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2). Sur la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, 27m^2 doivent être dédiés à l'affichage libre.
- La publicité sur **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m².
- **Le « micro-affichage »** soit les publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57) :
  - surface unitaire limitée à 1 m²,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :

PUBLICITE SCELLEE AU SOL	PUBLICITE MURALE	PUBLICITE NUMERIQUE	BACHES, DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES
Surface 12m^2 Hauteur 6m	Surface 12m^2 Hauteur 7,50m	Surface 8m^2 Hauteur 6m	Admis sur autorisation du Maire (au cas par cas)

3. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière d'enseignes

La loi définit les enseignes comme *« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »* (art. L. 581-3, b).

> La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012 . Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1er juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581-58) .

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf évènements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 du code de l'environnement).

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60)	▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur de l'enseigne inférieure à 1m si installée sur auvent ou marquise ▪ Hauteur de l'enseigne limitée au garde-corps si installée devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m^2
Enseignes perpendiculaires au mur (art. R. 581-61)	▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m^2

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R. 581-62)	▪ Si activité exercée dans la moitié au plus du bâtiment : application des règles relatives à la publicité lumineuse sur toiture ▪ Si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment : - Enseigne réalisée en lettres et signes découpés, sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (hauteur maximale du panneau : 0,50m) - Hauteur de l'enseigne <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m - Hauteur de l'enseigne <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas - Surface totale des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu pour un même établissement = 60m²
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)	▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie bordant l'activité ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale spécifique
Enseignes lumineuses	▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

Sur le territoire communal, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :

- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),

- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

D. Etat des lieux

1. Publicités et préenseignes

Compte tenu du caractère protecteur des RLP communaux de 1988 et 1996, et de la présence de nombreux lieux protégés, la présence de dispositifs publicitaires est extrêmement réduite dans la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Pour Saint-Germain-en-Laye, dont la révision du RLP avait été engagée avant celle du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en mars 2018. Il fait état :

- de dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, en dehors du centre historique ;
- de mobiliers urbains publicitaires : abris- voyageurs, mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local avec publicité de 2m² ;
- de dispositifs (chevalets) installés directement sur le sol en centre historique ;
- d'un dispositif scellé au sol de 8m² rue du Président Roosevelt, sur une propriété privée ;
- de dispositifs scellés au sol de 2 et 12 m² installés sur les quais de gare.

Publicité scellée au sol 8m²

Publicité scellée au sol sur quais de gare

Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale

Publicité directement installée sur le sol

Au titre du contrat de mobilier urbain alors en vigueur, étaient en place :

- 29 mobiliers d'information avec publicité de 2 m² ;
- 28 abris publicitaires ;
- 38 abris non publicitaires.

A noter qu'en site patrimonial remarquable, seuls des mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches étaient présents, soit les mobiliers urbains dont la publicité est réservée à l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives, sociales ou économiques.

Les abris voyageurs en SPR sont dépourvus de publicité.

Dans la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en octobre 2019. Il fait état de la présence d'un seul dispositif publicitaire de grand format, situé sur la RD 98 juste après le rond-point de la zone d'activités du Pince Loup. Il s'agit d'un dispositif publicitaire de 12m² scellé au sol, simple face.

Un autre dispositif publicitaire, plus « anecdotique », avait été identifié au 3 avenue des Buissons. Ce type de dispositif est en effet juridiquement qualifié de publicité, et non d'enseigne temporaire, dès lors que le bien n'est plus à vendre. Ce dispositif est non conforme à la réglementation nationale qui interdit les publicités apposées sur les clôtures non aveugles.

De « la publicité directement installée sur le sol » avait été relevée : ces chevalets doivent bénéficier d'un permis de stationnement délivré par le Maire, dès lors qu'ils sont installés sur le domaine public.

A noter qu'en octobre 2019 les mobiliers urbains installés sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux étaient dénués de toute publicité.

2. Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic a permis d'identifier deux typologies distinctes :

- les enseignes traditionnelles, particulièrement qualitatives, en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en centre historique de Fourqueux.

Les enseignes bandeau sont souvent réalisées en lettres et signes découpés, de taille proportionnée à la devanture, de teintes non agressives. Les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas, en général,

le niveau du premier étage et sont en nombre limité par activité. Les modes d'éclairage sont plutôt discrets (rampes lumineuses, spots, lettres diffusantes...).

Les dispositions des RLP communaux existants, ajoutées aux pouvoirs d'appréciation préalable du Maire via l'autorisation préalable (et l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en SPR et en PDA), ont permis une certaine cohérence et une bonne intégration des enseignes à la façade qui les supporte et dans leur environnement.

- les enseignes situées en dehors des centres historiques (ex : Z.A du Pince Loup, secteur de la Grille dans la commune déléguée de Fourqueux, quartier Bel Air à Saint-Germain-en-Laye) : elles sont globalement sobres, intégrées de manière satisfaisante mais la présence de caissons est plus élevée.

Très peu d'enseignes scellées au sol ont été relevées, aucune enseigne en toiture.

Jardinerie Truffaut – Z.A du Pince Loup (Fourqueux)

3. Enjeux en matière d'affichage

Le patrimoine exceptionnel de Saint-Germain-en-Laye, à la fois naturel et architectural, a justifié l'instauration de mesures protectrices par les RLP successifs, ce qui a conduit à une présence très limitée de publicité.

Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est présent sur le territoire communal. Il fait l'objet de dispositions plus souples fixées par le RLP de 1996 et il est, par ailleurs, encadré par la ou les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un (des) opérateur(s).

Le RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui a été approuvé en septembre 2019 a eu pour objectif de maintenir l'effet protecteur du RLP de 1996 et de simplifier le zonage, au vu de la faible présence publicitaire. Les possibilités d'installation de publicités sont fortement contraintes, et les conditions

relatives au mode de réalisation et d'implantation des enseignes strictement encadrées dans les lieux patrimoniaux les plus sensibles.

La délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 a prescrit la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pour « fusionner » les RLP de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle mise en place à Saint-Germain-en-Laye, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à la commune déléguée.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

A. Objectifs définis lors de la prescription de la révision

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye a prescrit la révision du RLP et a défini les objectifs suivants :

« En matière de publicités/préenseignes :
- Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, y compris le cas échéant ceux situés sur le territoire de communes voisines), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local).
- En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).
Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 1995, pour les secteurs d'habitat, dans la limite de ce que permet le code de l'environnement mais il pourra également dans les lieux ouverts à la publicité comme certains axes structurants édicter des restrictions à l'installation de publicité .

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis Juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1996, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'ABF en lieux protégés. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, en cœur historique, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et en toutes zones, par des restrictions sévères en matière d' enseignes scellées au sol et installées en toiture. »

Concernant la publicité, l'objectif principal est de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1996, en tenant compte des évolutions juridiques intervenues (ex : impossibilité de reconduire la Zone de Publicité Autorisée, qui déroge à l'interdiction de publicité hors agglomération).
Concernant les enseignes, est opéré un traitement particulier de celles du centre-ville historique, afin de préserver et de renforcer encore davantage l'attractivité du commerce local.

La délibération de prescription de la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, prise par le Conseil municipal de la commune nouvelle le 21 novembre 2019, s'inscrit pleinement dans cette logique protectrice, les typologies paysagères étant semblables. Les règles du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye seront également appliquées, en tout ou partie, à la commune déléguée de Fourqueux : nombre limité de zones, fortes restrictions à l'installation de publicité, traitement qualitatif des enseignes.

Les objectifs définis par la délibération de novembre 2019 précitée étaient les suivants :

« En matière de publicités et de préenseignes :
- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire certaines possibilités, limitées et encadrées, d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : le RLP révisé complétera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses. »

B. Orientations générales débattues par le Conseil municipal

Les orientations générales du RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui avaient été soumises au débat du Conseil municipal le 11 octobre 2018, étaient les suivantes :

« **Traitement de la publicité et des pré-enseignes**
Hors agglomération : le RLP ne traitera pas les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route, dans lesquels la réglementation nationale interdit toute publicité.

En agglomération, dans les lieux protégés, il pourrait être envisagé un traitement différencié du SPR (ancien secteur sauvegardé nécessitant une protection renforcée) et des abords des monuments historiques plus étendus.
Dans le SPR, le RLP actuel de 1996 n'admet que quelques préenseignes et les chevalets : la dérogation pourrait être étendue à certains mobiliers urbains publicitaires comme les abris voyageurs et les colonnes porte-affiches dédiées à l'annonce de spectacles.
Dans les abords des monuments historiques, soit dans le champ de visibilité jusqu'à 500 mètres du monument, la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain prévues par le code de l'environnement serait admise, y compris numérique : abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local, dans la limite de 2m^2 (planimètre).

En agglomération, hors lieux protégés : Sur le reste du territoire aggloméré, le RLP peut seulement édicter des règles plus restrictives que la règlementation nationale, mais sans aboutir à une interdiction totale de publicité. Le RLP actuel a conduit au maintien de très peu de dispositifs : il pourrait être repris en ce qui concerne les seuls sites ouverts à la publicité, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier du Bel Air et les quais des deux gares. Y seraient admis les dispositifs muraux et scellés au sol de 8 m^2 avec forte restriction de nombre.

Traitement des enseignes :
Le RLP prévoira des règles relatives aux enseignes afin de préserver la qualité des façades du centre historique, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas par le biais de l'autorisation préalable avec avis conforme de l'ABF en lieux protégés, des règles simples seront instaurées par le RLP, portant essentiellement sur le positionnement des enseignes par rapport à la devanture, les nombres, surfaces ou dimensions des enseignes perpendiculaires. »

Il est ressorti du débat qui s'est tenu, une réserve générale du Conseil municipal sur les oriflammes, considérés comme assez inesthétiques et inadaptés en centre-ville historique. La surface maximale de 8m^2 pour la publicité a été jugée inadéquate en milieu urbain ouvert, certains membres du Conseil municipal préférant qu'elle soit limitée à 2 ou 4m^2. D'autres ont exprimé de manière générale la crainte que les orientations proposées permettent de larges possibilités d'installation de publicités.

Concernant la publicité lumineuse, aucune hostilité n'est manifestée eu égard à la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain. Pour la publicité « classique », il est souhaité étendre la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement.

Le 11 Juin 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux :

« Dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises : affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1m², y compris publicité numérique ;
- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1998) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8m²) limités à un par façade sur voie ;
- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales .
Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires, seraient ajustées. »

Le débat tenu en Juin 2020 a permis de préciser les objectifs définis en Novembre 2019 : sont appliqués au territoire de la commune déléguée de Fourqueux les principes définis par le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en tenant compte des spécificités de la commune déléguée (par exemple, le degré de protection n'est pas exactement identique en Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques qu'en Site Patrimonial Remarquable).

C. Justifications de la réglementation locale

1. Délimitation des zones de publicité

Dans un souci de simplicité d'application et de traitement égal de tous les quartiers, seules deux zones sont instaurées (ZP1 avec sous-secteurs a et b, et ZP2):

- la ZP1a correspond aux lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial : le centre historique de Saint-Germain-en-Laye (incluant le Site Patrimonial Remarquable) et celui de Fourqueux (soit le Périmètre Délimité des Abords des deux monuments historiques). Le RLP y ré-introduit des formes très limitées et encadrées de publicité (en dérogation au principe d'interdiction), contrôlées directement par les collectivités (mobilier urbain « publicitaire »), temporaires et/ou soumises à autorisation préalable du Maire. L'objectif est de permettre une expression publicitaire minimale dans ces lieux qui correspondent aussi aux cœurs économiques et commerciaux ;
- la ZP1 à Saint-Germain-en-Laye et ZP1b à Fourqueux correspondent à la majorité du territoire aggloméré (hors ZP2), soit des secteurs principalement résidentiels. Le degré de protection n'est pas tout à fait égal entre ZP1 et ZP1b : Saint-Germain-en-Laye possède des spécificités patrimoniales exceptionnelles, nécessitant des protections plus fortes ;
- la ZP2, très limitée, reprend les lieux ouverts à la publicité par le RLP de 1996 de Saint-Germain-en-Laye : elle concerne les quais des gares, l'avenue du président Roosevelt et le quartier de Bel Air. De la même façon, elle correspond à une courte séquence de la RD 98 de la commune déléguée de Fourqueux, déjà délimitée dans le RLP de 1988.

2. Abords des monuments historiques

Compte tenu de la présence de plusieurs monuments historiques situés en dehors du SPR de Saint-Germain-en-Laye, le règlement local prévoit des règles spécifiques s'appliquant dans les abords des monuments historiques.

Comme précisé ci-avant, depuis la loi LCAP de juillet 2016, le périmètre délimité est devenu le principe de protection (alors qu'il était auparavant l'exception) : toute publicité y est en principe interdite (sans nécessité d'apprécier la condition de covisibilité), avec possibilité de dérogation par le RLP.
Le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») reste applicable en l'absence de périmètre d'abords (PDA).

Dans les deux zones de publicité, le règlement local organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction de publicité « aux abords des monuments historiques », que ces abords correspondent à des périmètres « automatiques » ou « délimités ». L'objectif, compte tenu de l'étendue des secteurs protégés (PDA, SPR, rayons de 500m...), est de permettre toutefois une certaine expression publicitaire, contrôlée et limitée.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Dispositions communes à toutes les zones de publicité :

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou règlementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la règlementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de palissade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Une autre catégorie de dispositifs publicitaires est admise en ZP1 et en ZP2 : il s'agit de la **publicité directement installée sur le sol**, et non scellée au sol, de moins de 1m^2. Ces dispositifs, type chevalets installés sur trottoirs, sont en effet qualifiés de publicités ou de préenseignes et non d'enseignes lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité. Avant tout gérés par le biais de

l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire, le règlement local apporte des restrictions quant à leurs dimensions :

- La largeur du dispositif est limitée à 0,80m ;
- Sa hauteur depuis le niveau du sol ne peut excéder 1,20m (cette limitation ne permet pas l'installation de dispositifs type oriflammes).

Extinction nocturne fixée par le RLP : entre 23h et 7h, soit une plage plus étendue que celle fixée par la réglementation nationale dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.
Cette obligation d'extinction ne s'applique pas aux publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ni aux publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il appartient au contrat de mobilier urbain de définir la plage horaire d'extinction.

Dispositions applicables en ZP1, ZP1a et ZP1b:

Prenant en compte l'extension de l'interdiction de la publicité en abords de monuments historiques instituée par la loi LCAP de Juillet 2016, et les mesures de protection édictées par le PLU sur un très grand nombre d'immeubles remarquables, les possibilités d'affichage publicitaire restent très limitées, graduées en fonction de la sensibilité patrimoniale des lieux.

- En ZP1a, uniquement en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye : La protection du SPR est confirmée. Seule est admise la publicité apposée sur les mâts et colonnes porte-affiches, cette publicité pouvant être numérique. Les abris voyageurs à proximité immédiate du Château resteront par exemple dénués de toute publicité.

- Dans le reste de la ZP1a (à Saint-Germain-en-Laye, hors SPR, et à Fourqueux en centre historique) : le degré de protection n'est pas tout à fait équivalent à celui défini en SPR de Saint-Germain-en-Laye, les réalités paysagères et patrimoniales n'étant pas identiques. Les cinq catégories de mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité (y compris numérique) sont admises, dans la limite de 2,1m^2 pour la publicité sur mobilier d'information à caractère général ou local (format « planimètre » ou « sucettes »).

Ni la publicité scellée au sol ni la publicité murale n'y sont admises : au-delà du SPR et de l'existence d'un certain nombre d'abords de monuments historiques, la multitude d'immeubles remarquables repérés au PLU, éparpillés sur tout le territoire communal, confirme la valeur patrimoniale exceptionnelle de la Ville et justifie les restrictions apportées par le RLP révisé, dans la continuité de celui actuel.

- En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, est admise, en plus du mobilier urbain « publicitaire », la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (mais

pas la publicité numérique) sur mur de bâtiment (donc pas sur clôture ou mur de soutènement par exemple). Le mur recevant la publicité doit être aveugle (dénué de toute ouverture) ou comporter des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m² (taille plus ou moins équivalente à celle d'une petite lucarne ou d'une meurtrière).

La surface maximale du dispositif mural est contrainte : surface d'affiche de 2m² . Le nombre de dispositifs est également limité : un dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, la publicité murale (non numérique) est donc admise dans des conditions très contraintes. Compte tenu de la morphologie urbaine (rues étroites, nombreux alignements plantés...), la publicité scellée au sol est en revanche interdite.

Dispositions applicables en ZP2:

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre la publicité supportée par le mobilier urbain (dans la limite de 2,1m² pour celui d'information), la publicité scellée au sol sur propriétés privées est admise sur des secteurs limités :

- ceux du RLP 1996 de Saint-Germain-en-Laye, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier de Bel Air et les quais des gares situées en agglomération. La rue Albert Priolet a été retirée de la zone ouverte à la publicité car sa requalification rend la présence de publicité inopportune.
- ceux du RLP de 1988 de Fourqueux, soit une séquence limitée de la RD 98.

Le nombre de dispositifs est contraint. Les conditions définies par les RLP communaux quant à la règle de densité (exigence de 40m à Saint-Germain-en-Laye, et de 20m à Fourqueux, de linéaire de façade sur rue pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol) sont reprises. Hors quais de gares, à Saint-Germain-en-Laye, un seul dispositif est admis par façade sur rue d'une unité foncière.

La surface de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est contrainte. Au lieu des 12m² (encadrement compris) admis par le code de l'environnement, la surface des dispositifs en ZP2 est limitée à :

- 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
- 2m² d'affichage sur le reste de la zone.

Il en va de même de la surface des dispositifs scellés au sol lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence : la surface unitaire d'affichage est limitée à 2,1m², en cohérence avec la surface des publicités numériques sur mobilier urbain (au lieu des 8m² admis par la règlementation nationale).

Par ailleurs, c'est uniquement en ZP2 que sont admises les bâches publicitaires permanentes, dispositifs soumis à autorisation préalable, au cas par cas, du Maire.
Contrairement à la réglementation nationale qui ne limite pas leur surface, le règlement local les contraint à 12m^2 maximum de surface unitaire (soit le format maximal qu'admettrait le code de l'environnement pour une publicité murale « classique »).
Elles sont également limitées quant à leur nombre, une seule bâche pouvant être apposée sur un mur ne recevant aucun autre dispositif.

4. Restrictions applicables aux enseignes

Les règles locales en matière d'enseignes ont été élaborées en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui a pu préciser que Saint-Germain-en-Laye bénéficie, par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), de la plus forte protection patrimoniale. Il n'existe que 4 PSMV en région Ile-de-France : deux à Paris (quartier du Marais et 7ème arrondissement) et un à Versailles.

Au moins pour le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, les règles en matière d'enseignes se devaient d'être particulièrement protectrices. Il a été proposé de les étendre à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye et de les dupliquer, en tout ou partie, en ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux.

Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

Des règles locales sont instaurées sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, afin de garantir une certaine égalité de traitement entre les habitants des différents quartiers et leur offrir un cadre de vie protégé a minima partout. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Ces règles minimales tendent à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux.

Enseignes interdites:

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- sur clôture.

Des dispositions générales sont définies pour tout type d'enseignes :

- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures : une enseigne ne peut donc masquer ou chevaucher un élément décoratif de la façade (corniche, bandeau...) ;
- prescriptions esthétiques : simplicité des visuels, éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU de Saint-Germain-en-Laye et dans le cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux, présenter une faible épaisseur et utiliser des modes de fixation et d'éclairage les plus discrets possibles.

Des dispositions sont également définies pour certains types d'enseignes :

- enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur : positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- enseignes scellées au sol : surface unitaire maximale de 6m², sauf en zone d'activités de la commune déléguée de Fourqueux. Cette règle locale est plus contraignante que la règle nationale qui serait applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye pour ce type d'enseigne (surface maximale de 12m^2) et opère un rapprochement avec le régime applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de même, la surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol liées à une opération immobilière est limitée à 6m^2 ;
- enseignes lumineuses à lumière non fixe (ex : laser, numériques...) interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence.

  Une exception est également permise pour les enseignes des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture. Cela correspond, selon la liste de l'arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement, aux établissements de spectacles cinématographiques et de spectacles vivants et aux établissements d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques. Les enseignes numériques des établissements culturels sont ainsi admises, mais dans la limite de 1m^2 de surface unitaire.
- enseignes lumineuses : éteintes entre 23h et 7h, sauf cessation de l'activité après 23h ou reprise avant 7h (dans ce cas, l'enseigne peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité) et sauf évènements exceptionnels. Cette règle locale est plus restrictive que la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h et participe à la réalisation d'économies d'énergie.

Dispositions applicables en sous-secteur ZP1a et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

A partir des règles définies par le RLP de 1996 et par le PSMV de 1988 et du diagnostic établi en mars 2018, des règles précises ont été définies pour la ZP1a de Saint-Germain-en-Laye (sous-secteur de la ZP1 correspondant à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye) ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 du code de l'environnement et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit dans les lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial.

Elles ont été reproduites, en tout ou partie, pour la ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux, dont les réalités paysagères sont semblables, ce qui permet de renforcer l'identité de la commune nouvelle :

- **Enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut «assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
  - Règle de positionnement : lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture. En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.
  - Mode de réalisation : les enseignes sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes.
  - Prescriptions esthétiques : la hauteur maximale des lettres est de 40cm à Saint-Germain-en-Laye. Cette exigence n'a pas été reproduite, sur tout le territoire de la commune nouvelle pour les enseignes des établissements d'enseignement, ainsi que sur la commune déléguée de Fourqueux : certaines enseignes existantes, très bien intégrées, ont un lettrage qui dépasse légèrement les 40cm. Toutefois, par le biais de l'autorisation préalable, sera appréciée au cas par cas la proportionnalité de l'enseigne « en bandeau » par rapport à la façade qui la supporte.
  - Mode d'éclairage : l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne (ex : spots intégrés à la devanture). Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.
- **Enseignes installées perpendiculairement au mur support** (dispositions en tous points identiques à Saint-Germain-en-Laye et dans la commune déléguée de Fourqueux) : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction

d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- Limite le nombre : un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Un dispositif supplémentaire est toutefois admis par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabacs, presse, jeux..) ;
- Limite l'épaisseur de l'enseigne en drapeau à 12 cm ;
- Fixe les dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences, à 0,80m x 0,80m ;
- Limite le positionnement de l'enseigne en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage (cette disposition est plus protectrice que celle du RLP actuel qui permet l'installation au 1er étage). Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles. Lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
- Interdit certains modes d'éclairage : de couleur ou intermittent, par des projecteurs montés sur bras, par tubes fluorescents apparents. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

- **Enseignes directement installées sur le sol** : les conditions d'installation définies pour les publicités directement installées sur le sol sont applicables aux enseignes du même type :
  - Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
  - La largeur de l'enseigne est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m.

Dispositions applicables en ZP1 et ZP1b (hors sous secteur ZP1a et lieux mentionnés aux paragraphes I des articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement) et en ZP2

Les enseignes en ZP1 (hors sous secteur ZP1a) et en ZP1b, et celles en ZP2, sont soumises aux dispositions générales applicables à toute enseigne et sensiblement aux mêmes règles que celles définies pour le sous-secteur ZP1a et les « lieux protégés ».

Néanmoins, en ZP1, ZP1b et ZP2, le mode de réalisation de l'enseigne en façade (ex : lettres et signes découpés ou lettres peintes) n'est pas contraint, de même que le mode d'éclairage (les rampes lumineuses continues ou les spots à bras sont par exemple admis s'ils satisfont à des exigences de discrétion).

COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

Chapitre I : Champ d'application 2

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité 2

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes 2

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité 2

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b) 3

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2) 4

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes 5

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal 5

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I ..... de l'article L. 581-8 du code de l'environnement 6

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2) 7

Chapitre I : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée correspondant aux agglomérations de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité

2-1. Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
  - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - installées sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,

- dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code ;

- sur des dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre et la hauteur par rapport au niveau du sol 1,20 mètre.

2-2. Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- **dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye**, celles apposées sur les colonnes et mâts porte-affiches visés par les articles R. 581-45 et R. 581-46 du code de l'environnement, ces publicités et préenseignes pouvant être numériques ;

- **en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en ZP1a et ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
  - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 ;
  - ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.

- **en ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
  - apposées sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m^2 ;
  - à raison d'un dispositif de surface d'affiche de 2m^2 par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
  - leur surface unitaire est limitée à :
    - 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
    - 2m² d'affichage sur le reste de la zone.
  - ils ne peuvent être installés sur une unité foncière présentant moins de 40 mètres de longueur de façade sur rue à Saint-Germain-en-Laye et 20 mètres dans la commune déléguée de Fourqueux ;
  - hors quais de gare, un seul dispositif peut être installé par façade sur rue d'une unité foncière ;
- dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) scellés au sol : surface unitaire d'affichage limitée à 2,1m² ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
  - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif ;
  - la surface unitaire est limitée à 12m².

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

5-1. L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- elles doivent éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU à Saint-Germain-en-Laye et au cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux pour sa ZP1a;
- les enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol permanentes est limitée à 6m², sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement est limitée à 6m² ;
- les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies, des activités liées à des services d'urgence et activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture, ces-dernières étant limitées à 1m^2 de surface unitaire.

5-2. **<u>Interdictions</u>**

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise, ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;

- sur clôture.

5-3. Extinction nocturne des enseignes

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Dans le sous-secteur ZP1a ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
  - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
  - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
  - elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10 m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes ;
  - la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce ;

- l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.

- **installation perpendiculaire au mur support :**
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

- **installation directe sur le sol :**
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2)

En ZP1, ZP1b et ZP2, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
  - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;

- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- La saillie de l'enseigne par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m.
- la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, ainsi que dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce.

- **<u>installation perpendiculaire au mur support</u> :**
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

- **<u>installation directe sur le sol</u> :**
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée**.**

Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye |
Révision du règlement local de publicité

Plan de zonage | Juin 2021

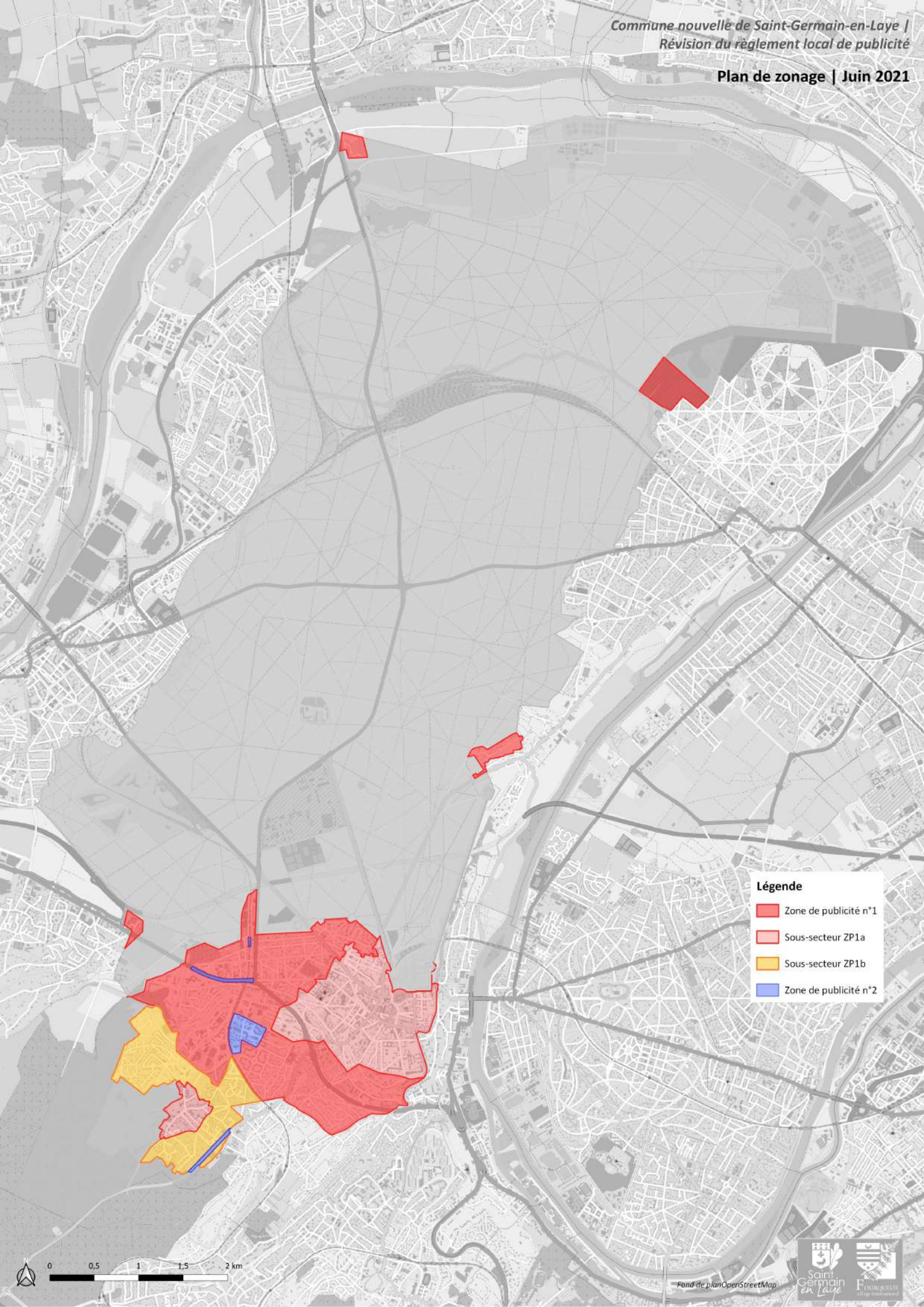

Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye |
Révision du règlement local de publicité

Plan des lieux d'interdiction de la publicité | Juin 2021

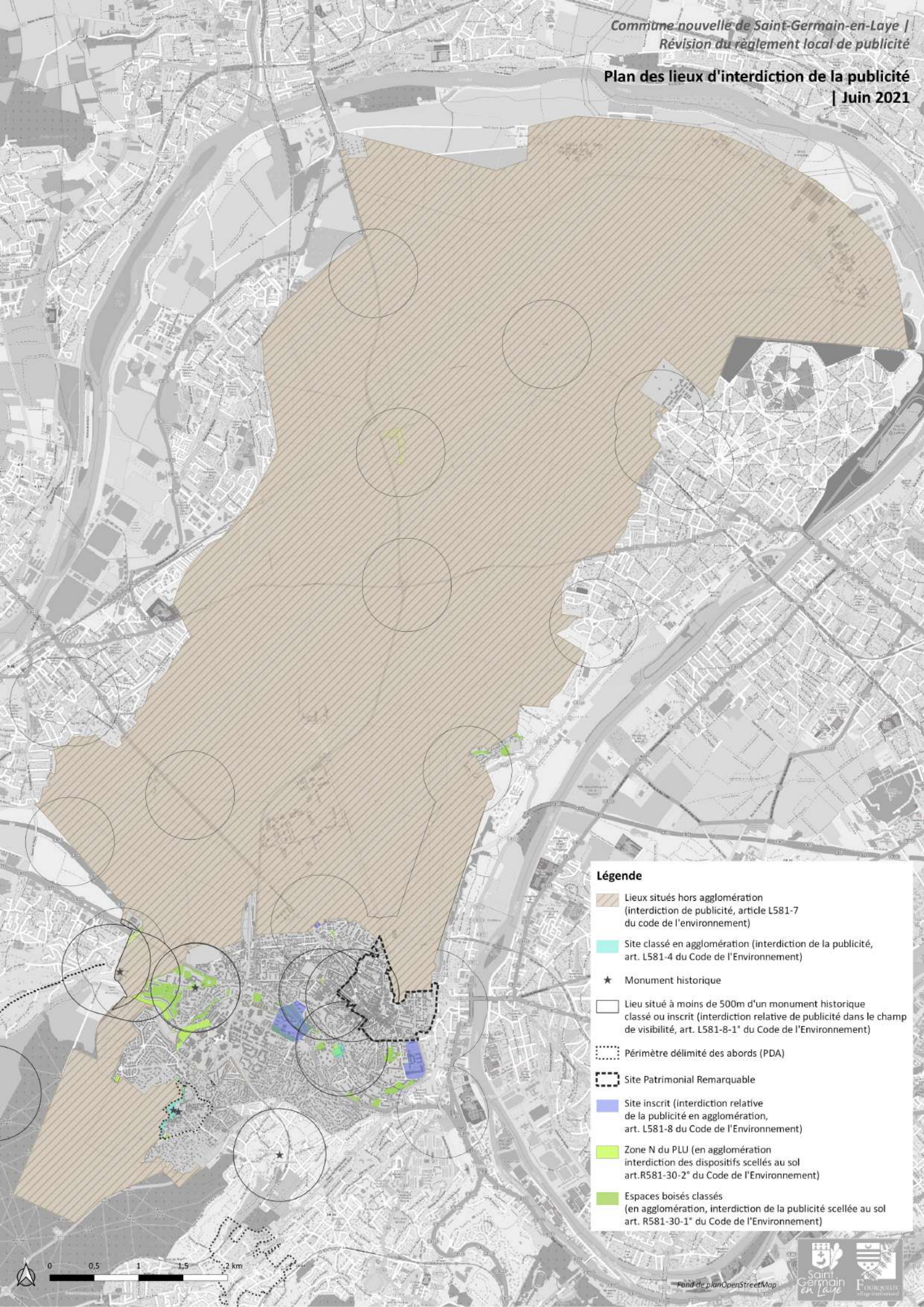

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201116-2020-DEP-K-02-AU
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint Germain en Laye

ARRETE PERMANENT
VOIRIE RESEAUX
N° 2020-363-P

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 régissant les pouvoirs de police dévolus au Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- L.2122-17 relatif à l'organisation de la Commune notamment le Maire et ses adjoints ;
- L. 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- L.325-1 et L. 325-2 relatif à la mise à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté permanent N° 2014/30-P « Rue Albert Priolet (RN184) - Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 1er Août 1979 susvisé,

Vu l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération », du 18 décembre 2018,

Vu les avis émis par la DIRIF et l'EPI 78-92,

Considérant que dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, il convient de modifier l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018,

Considérant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye suite à la fusion des communes de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est :

- Modifié les dispositions du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'article 2 de l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;

- Abrogé l'arrêté permanent N°2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018 ;

ARTICLE 2 : L'article 2 du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'arrêté du 1er août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- 2.1 : L'agglomération Saint-Germanoise est comprise dans le périmètre ci-après y compris les zones construites bordant les voies et quartiers suivants qui la délimitent :

  Rue du Fer-à-cheval, rue Saint-Léger, avenue de la ferme des Hézards, chemin de la ferme des Hézards, rue de la Raffière, , avenue de la Guillemotte, rue de la Vente, impasse Lévriers, avenue de la Guillemotte, impasse des Griffons, avenue de la Guillemotte place du Clos Badère, impasse de la Hulotte, rue du Val Fleuri, promenade du Val Fleuri, le Saré, rue de la Grille, rue du Maréchal Foch, place Victor Hugo, rue de Saint-Nom-la-Bretèche, impasse du Val, rue de Neauphle, RD98, chemin rural des Bois Noirs, RD98, rue du Quatre Septembre, carrefour de la Croix-Rouge, avenue Pasteur, carrefour des Quatre chemins, avenue des Graviers, avenue du Professeur-Roux, rue du Pontel, rue du Baron-Gérard, rue de l'Ermitage, avenue du Général Leclerc, avenue Maréchal de-Lattre-de-Tassigny, Rampe des Grottes, rue Thiers, rue des Arcades, avenue Le-Nôtre, Place André Malraux, Places Charles-de-Gaulle, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, avenue des Loges, route du pavillon Chinois, route de la mare d'Ayen, avenue du Maréchal-Foch, rue Jeanne d'Arc, rue Albert-Priolet, RN184, avenue de Winchester, Terrasses des Chasses Royales, place Michel Péricard, rue Turgot, place du Souvenir Français, rue Pereire et la rue du Président Roosevelt.

- 2.2 : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

  R.N.13 : de l'entrée du carrefour avec les rues Albert Priolet et rue du Président Roosevelt (carrefour du Bel-Air – PR24+180) en venant du Pecq à la sortie du carrefour avec la rue du Fer-à-Cheval en direction de Chambourcy

(PR25+384). La partie de la R.N.13 comprise entre le carrefour du Bel-Air et la commune du Pecq est hors agglomération.

R.N.184 : à hauteur du PR12+560

R.D.190 : avenue du Maréchal Foch à environ 100 mètres de la rue Jeanne d'Arc du côté de Poissy (PR23+785)

R.D.284 : avenue des Loges à environ 55 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D. 157 du côté d'Achères (PR1+109)

R.D.157 : à 75 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D.157 du côté de Mesnil-le-Roi (PR0+075)

R.D.190 : à l'intersection de la rue du Souvenir Français

R.D.98 : à 130 mètres du giratoire des rues Pinces Loups et de la rue des Basses Auges.

Les limites d'agglomération ci-dessus référencées sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5e partie - signalisation d'indication, des services et repérage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 16 NOV. 2020

Arnaud PÉRICARD

Limite d'agglomération Saint-Germanoise

- Périmètre de l'agglomération
- PR - Limite d'agglomération
- RD98 hors agglomération
- RN13 hors agglomération

PR1 : RN13 - PR24 + 180
PR2 : RN13 - PR25 + 384
PR3 : RN184 - PR12 + 560
PR4 : RD190 - PR23 + 785
PR5 : RD284 - PR1 + 109
PR6 : RD157 - PR0 + 075
PR7 : RD98 - PR9 + 533

PR1
PR2
PR3
PR4
PR5
PR6
PR7

0 205 410 820 Mètres

Projet : limite_agglo_stgermanoise
Carte : Limite d'agglomération saint-germanoise
DM : Johan LEMONNIER- 25/11/2020
Reproduction interdite - Cadastre 2018 - DGFiP © Mairie de Saint-Germain-en-Laye

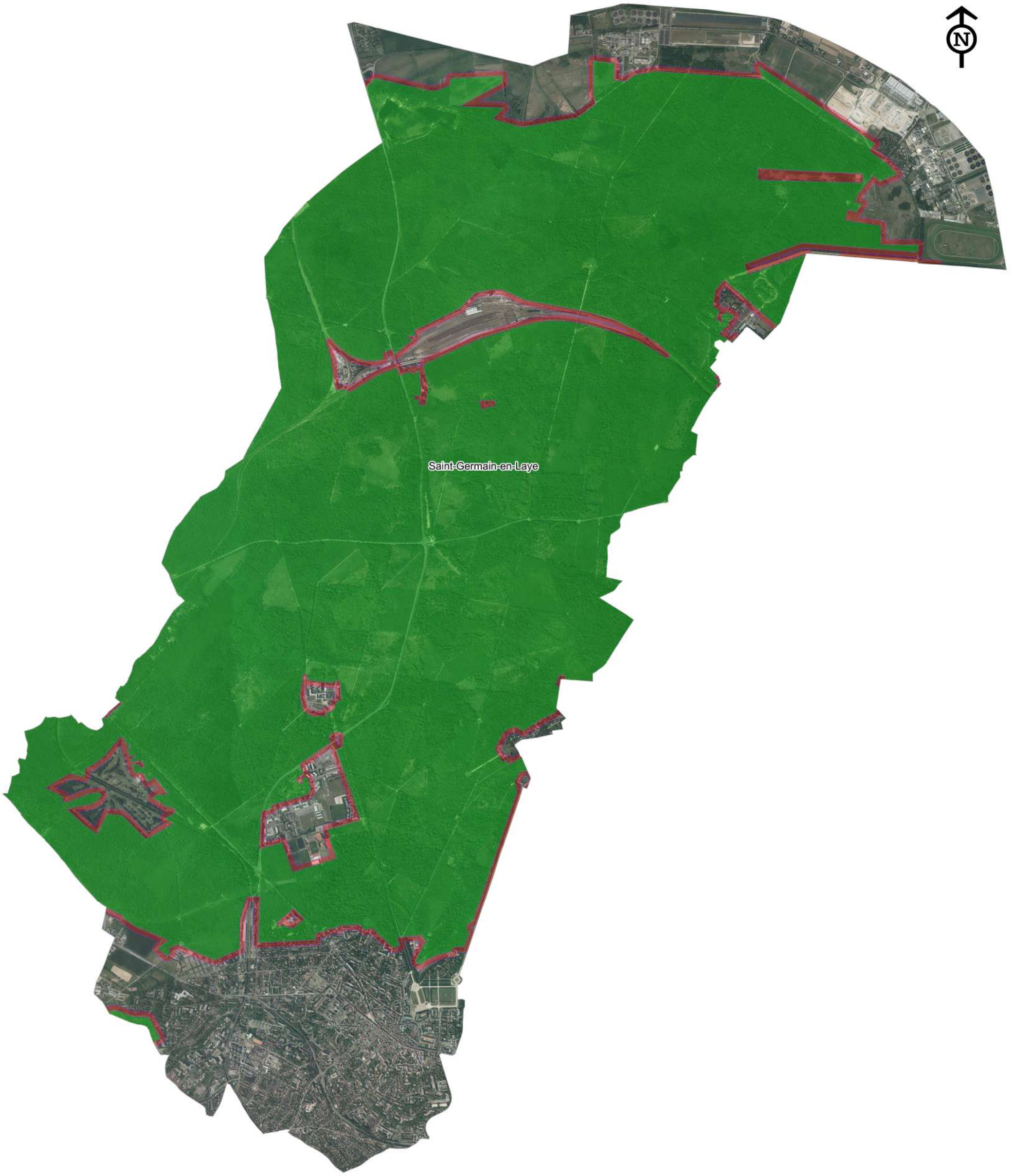

MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE.
SAUF SITE URBAIN CONSTUTUÉ

1

0 0,5 1

Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIFS DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/ SPACT/SI

Date : 30/10/2015

Échelle 1: 36 000

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

30 MAI 2013

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

Institution de périmètres de prise en considération / d'études

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 31 mai 2013
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 31 mai 2013
et qu'il est donc exécutoire.

Le 31 mai 2013

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services

Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille treize, le 30 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 mai deux mille treize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Madame MAUVAGE, Monsieur HAÏAT, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Monsieur CHARREAU, Madame ROCCHETTI, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur PRIOUX, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE*, Monsieur BLANC, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD, Monsieur BIHOUIS

*Madame BRUNEAU-LATOUCHE (sauf pour les dossiers 13 C 00, le procès-verbal de la séance du 11 avril 2013, le compte rendu des actes administratifs, et les dossiers 13 C 01 à 13 C 15)

Avaient donné procuration :

Monsieur MAILLARD à Monsieur HAÏAT
Monsieur PERRAULT à Monsieur PIVERT
Madame LEGRAND à Monsieur PÉRICARD

Étaient absents :

Monsieur BAZIN d'ORO
Madame DE CASTRO COSTA

Secrétaire de séance :

Madame KARCHI-SAADI

N° DE DOSSIER : 13 C 13

OBJET : INSTITUTION DE PERIMETRES DE PRISE EN CONSIDERATION / D'ETUDES AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-10 DU CODE DE L'URBANISME – FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.300-2 DU CODE DE L'URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur LEBRAY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Dans un souci d'optimisation de l'offre de soins publics à Saint-Germain-en-Laye comme à Poissy, le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS) a voté son projet d'établissement. Ce dernier prévoit la concentration de l'activité hospitalière dans le sud de l'emprise actuelle de l'Hôpital libérant ainsi le reste du site aujourd'hui sous occupé et les autres propriétés du Centre Hospitalier.

L'étude urbaine « Saint-Germain Demain » réalisée par la Ville en 2011 avait déjà identifié l'Hôpital comme un site à reconquérir.

Dès lors qu'un projet d'aménagement est envisagé, le Code de l'urbanisme et en particulier son article L.111-10, prévoit la possibilité pour la Ville de définir préalablement un secteur délimitant les terrains concernés par l'aménagement projeté pour éviter que des constructions ou installations compromettent ou rendent plus onéreuse la réalisation de cette opération.

Dans le contexte de pénurie foncière actuelle, la Ville souhaite porter un projet urbain sur le secteur comprenant le site de l'Hôpital et ses abords immédiats ainsi que sur le secteur délimité par les rues Bernard Palissy, Pasteur et du Président Roosevelt conformément aux plans joints à la présente délibération.

Sur les secteurs ainsi délimités, l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité pour la Ville de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui y seront déposées.

Il précise que cette faculté cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Une étude urbaine globale devra déterminer la programmation adaptée aux besoins de la Ville en répondant aux objectifs suivants :

- revaloriser les sites en préservant l'identité patrimoniale
- proposer une nouvelle offre mixte de logements, d'activités et d'équipements structurants
- recréer des liaisons et des espaces publics de qualité en vue de connecter les sites au reste de la Ville

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, ce projet urbain sera soumis à concertation préalable du public selon les modalités suivantes :

- insertions dans le journal de Saint-Germain et sur le site Internet de la Ville
- exposition du projet avec mise à disposition d'un cahier des observations

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les périmètres d'étude tels que précédemment délimités et repris aux plans annexés à la présente délibération
- d'instituer un périmètre de prise en considération au titre de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme permettant à la Ville d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'urbanisme déposées dans ces secteurs
- d'approuver les modalités de concertation préalables du public telles qu'exposées ci-dessus

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les périmètres d'étude tels que précédemment délimités et repris aux plans annexés à la présente délibération,

INSTITUE un périmètre de prise en considération au titre de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme permettant à la Ville d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'urbanisme déposées dans ces secteurs,

APPROUVE les modalités de concertation préalables du public telles qu'exposées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,
Pour le Maire,
Le 1er Maire-Adjoint,

Maurice SOLIGNAC
Vice-Président du Conseil Général des Yvelines

SITE BON REPOS
SITE DE L'HOPITAL
DGFIP - cadastre 2012 - droits reservés
IGN - InterAtlas

RUE PEREIRE
RUE PASTEUR
RUE PALISSY
RUE ALBERT PRIOLET
RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT
DGFIP - cadastre 2012 - droits réservés
IGN - InterAtlas

RUE LEON DESOYER
RUE ARMAGIS
RUE D'OURCHES

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2014-CG-2-4316.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/06/14

AR n° : 078-227806460-20140523-lmc178110-DE-1-1

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 mai 2014

POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET ADOPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002,

Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/ CE ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005,

Vu les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissant les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006, définissant les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu l'instruction du 23 juillet 2008 sur l'organisation de la rédaction des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil général du 14 juin 2013 relative au projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et aux modalités de la consultation du public,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le bilan de la consultation du public.

APPROUVE le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) première échéance ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil Général des Yvelines à adopter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an.

DECIDE de publier le PPBE ainsi que le bilan de la consultation sur le site internet du Conseil général des Yvelines.

www.yvelines.fr

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes départementales

BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an

Yvelines
Conseil général

Modalités de la consultation

Le Conseil général des Yvelines a approuvé, par délibération du 14 juin dernier, le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des routes départementales ainsi que les modalités de la consultation publique.

Conformément aux exigences réglementaires et notamment à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 et en application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales d'un trafic supérieur à 6 millions de véhicules/an, soit 16 400 véhicules/jour, a été mis à la consultation du public pendant 2 mois, du 30 septembre au 30 novembre 2013.

Cette consultation a permis au grand public et aux collectivités de donner avis et observations sur ce projet. Elle s'est effectuée principalement par la mise en ligne, à l'adresse www.yvelines.fr/ppbe des documents suivants :

- le projet de PPBE,
- le résumé du projet,
- la délibération du Conseil général du 14 juin 2013.

Une adresse électronique ppbe@yvelines.fr a permis de recueillir ces avis et observations.

Ces documents ont également été mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel du Département, accompagnés d'un registre permettant le recueil des avis et observations.

Préalablement à cette consultation, une annonce a été publiée dans l'édition locale du journal « le Parisien » du 11 septembre 2013 et dans « le courrier des Yvelines » du même jour.

Un courrier accompagné d'une affiche d'information prévue pour être apposée pendant le temps de la consultation a été adressée aux collectivités locales et organismes concernés suivants, afin de faciliter l'information du public :

- les communes yvelinoises de l'agglomération parisienne ou celles situées en dehors présentant une route départementales de plus de 16 400 véh/j (cf. liste en annexe),
- la communauté de commune des Coteaux de Seine,
- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- la communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine,
- la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines,
- le Conseil Régional d'Ile-de-France,
- la Préfecture des Yvelines,
- Bruitparif.

Enfin, la consultation figurait dans la rubrique « agenda » du magazine départemental (parution d'octobre 2013)

Bilan de la consultation

La consultation a permis de recueillir 37 contributions de la part du public. 32 de ces contributions ont été formulées par mail via l'adresse de messagerie électronique créée à cet effet, les 5 autres ayant été apposées sur le registre située à l'accueil du Conseil général.

Sur ces 37 contributions :

- 8 concernent la commune de Saint-Germain-en-Laye,
- 4 concernent la commune de Noisy-le-Roi,
- 3 concernent la commune de Versailles,
- 3 concernent la commune de Porcheville,
- 3 concernent la commune de Meulan-en-Yvelines,
- 3 concernent la commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.

Les 13 autres contributions proviennent du Chesnay, de Saint-Cyr-l'Ecole, de Conflans-Sainte-Honorine, de Juziers, de Guyancourt, de Villennes-sur-Seine, de Louveciennes, du Pecq, de Montesson, le solde (4) n'ayant pas d'origine précisée.

Au regard de ce relevé des contributions recueillies durant ces deux mois de consultation, le premier constat à effectuer porte sur une faible participation du public.

La plupart des contributions (plus de 80%) sortent du cadre du projet de PPBE et ne concernent pas le réseau routier départemental (bruit aérien, ferroviaire, autoroutier, routes nationales, 2 roues,…) supportant plus de 16 400 véhicules/jour prises en compte dans le cadre de cette première échéance. Ce dernier point semble avoir échappé à la plupart des contributeurs.

L'analyse de ces observations fait apparaître une forte sensibilisation à la question du bruit et donc une mobilisation importante en proportion de l'ensemble des observations formulées, des habitants de la commune de Saint-Germain-en-Laye. Il s'agit, pour 6 de ces 8 contributeurs, d'observations et demandes se rapportant à la RN 13, identifiée comme source importante de nuisances sonores. La RN 13, route nationale, n'entre pas dans le champ du PPBE.

Parmi les routes départementales, les plus citées sont la RD 307 à Noisy-le-Roi, la RD 14 à Meulan-en-Yvelines et la RD 146 à Porcheville avec 2 occurrences chacune (la RD 146 à Porcheville compte moins de 16 400 véhicules/jour et n'entre donc pas dans le champ du PPBE).
Celles entrant dans le champ du PPBE concernent :

- la RD 182 à Versailles ; demande de limiter la vitesse à 30 km/h en entrée dans Versailles,
- la RD 10 à Versailles ; proposition de limiter les vitesses pratiquées pour réduire le bruit dans le parc du château,
- la RD 307 à Noisy-le-Roi ; 2 contributions faisant état de nuisances sonores importantes,
- la RD 14 à Meulan-en-Yvelines ; 2 contributions apportant un témoignage sur les nuisances d'origine très diverses subies par les riverains de cette voie : trafic soutenu, interdictions non respectées (circulation poids-lourds, vitesses non respectées), incivilités, etc….
- les RD 190 et RD 284 à Saint-Germain-en-Laye ; contributions soulignant l'importance des nuisances sonores le long des RD et souscrivant aux objectifs du PPBE en souhaitant voir le Département s'engager sur des actions en faveur du report modal et de la réduction des vitesses.

Il est à noter que parmi les mesures de réduction des nuisances sonores proposées, la solution de réduire les vitesses pratiquées en ville est citée à 9 reprises.

Enfin, une erreur matérielle a été signalée concernant l'implantation de la RD 190 – avenue de Versailles – et la RD 321 – rue des Ponts – sur la commune de Saint-Germain-en-Laye au lieu de respectivement Poissy et Croissy-sur-Seine.

Proposition de suite à donner

Le tableau figurant en annexe 1 du présent bilan reprend chacune des remarques formulées par le public, en propose une analyse et, le cas échéant, une suite à y donner.
Il est à préciser que le projet de PPBE soumis à la consultation du public privilégie les actions de prévention des nuisances sonores en favorisant les reports modaux (par la mise en œuvre d'actions en faveur des transports en commun et la promotion des modes doux) ainsi que les actions de maîtrise des trafics et de réduction des vitesses. Aussi, il n'est pas envisagé dans le cadre de ce PPBE d'actions spécifiques de réduction du bruit des routes départementales par protection à la source ou des façades.
De telles protections sont en revanche prévues, le cas échéant, dans le cadre de projets d'aménagements complets de routes départementales (déviations, voies nouvelles), en conformité avec la réglementation.

Aussi, les demandes formulées en ce sens par le public dans le cadre de cette consultation ne peuvent, au regard des objectifs du projet de PPBE, recevoir de suite favorable. En conséquence, il n'est pas proposé de modifier le PPBE, hormis la prise en compte de l'erreur matérielle signalée ci-dessus.

Cependant, des réflexions relatives à la modération de la voiture en agglomération, décrites dans le PPBE, pourront être poursuivies en lien avec les communes concernées dans le cadre des prochaines échéances du PPBE (voies de plus de 3 millions de véhicules/an soit 8 200 véhicules/jours puis révision tous les 5 ans). En fonction du contexte local et des caractéristiques des voies concernées, celles-ci pourront porter sur des mesures de réduction des vitesses pratiquées sur certains tronçons.

Annexe 1 - bilan de la consultation du public du projet de PPBE des routes départementales

Remarques formulées par le public du 30 septembre au 30 novembre 2013

A- Remarques entrant dans le cadre du PPBE 1ere échéance (trafic supérieur à 6 millions de véhicules/an)

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD 182 – Bd de Pershing	Versailles	Mail	22 septembre 2013	M et Mme Olphe-Galliard	Proposition de limiter le tronçon à l'entrée de Versailles en venant de Paris à 30 km/h avec installation d'un radar pédagogique.	Les actions de réduction des vitesses pratiquées en agglomération relèvent de la commune, le maire ayant compétence en matière de police de la circulation. Cependant, des réflexions relatives à la modération de la voiture en agglomération, décrites dans le PPBE, pourront être poursuivies en lien avec les communes concernées dans le cadre des prochaines échéances du PPBE (voies de plus de 3 millions de véhicules/an soit 8 200 véhicules/jours puis révision tous les 5 ans). En fonction du contexte local et des caractéristiques des voies concernées, celles-ci pourront porter sur des mesures de réduction des vitesses pratiquées sur certains tronçons.
RD 14	Meulan-en-Yvelines	mail	14 octobre 2013	Mme Combes Atelier Empreinte	Subit d'importantes nuisances (bruit, vibration, pollution, insécurité) lié au trafic sur la RD 14 de jour comme de nuit. Constate l'absence de respect : -des limitations de vitesse, -des interdictions (interdiction de circulation poids-lourds non respectée), -des riverains (incivilités des automobilistes – déchets, volume des sono, invectives, sirènes des véhicules d'urgence…),	Le respect des interdictions (vitesses, circulation poids-lourd) en agglomération relèvent de la commune, le maire ayant compétence en matière de police de la circulation.

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD14	Meulan-en-Yvelines	mail	19 octobre 2013	Mme Szarvas	Subit d'importantes nuisances (bruit, vibration, pollution) lié au trafic sur la RD14, transitant notamment entre les autoroutes A 15 et A 13. Souhaite le respect : -des limitations de vitesse, -des interdictions (interdiction de circulation poids-lourds non respectée), -des riverains (incivilités des automobilistes – déchets, volume des sonos), Demande la mise en œuvre des mesures suivantes : -mise en place de navettes gratuites de gare à gare, -développer le covoiturage, -dévier le trafic en dehors des zones habitées (C13-F13), -mettre du bitume phonique, -subventionner les habitants victimes de nuisances, -déplacer l'aérodrome des Mureaux, -ne pas réaliser la passerelle entre Meulan et les Mureaux, construire plutôt des pistes cyclables et système de navettes entre les gares.	Une grande partie des orientations de ce présent PPBE est axée sur la recherche et l'optimisation des reports modaux et du covoiturage. Cependant, des réflexions relatives à la modération de la voiture en agglomération, décrites dans le PPBE, pourront être poursuivies en lien avec les communes concernées dans le cadre des prochaines échéances du PPBE (voies de plus de 3 millions de véhicules/an soit 8 200 véhicules/jours puis révision tous les 5 ans). En fonction du contexte local et des caractéristiques des voies concernées, celles-ci pourront porter sur des mesures de réduction des vitesses pratiquées sur certains tronçons. Le Conseil général des Yvelines poursuit actuellement les études de la liaison A 13-RD28 (anciennement « C13-F13 ») dont l'un des objectifs est de capter le trafic de transit entre A13 et le Val d'Oise et d'ainsi délester la RD28, la RD 190 et la RD 14 entre Meulan et Les Mureaux. La concertation de ce projet est envisagée pour 2015 pour la section entre A 13 et la RD 190. Quant à la passerelle entre Meulan et les Mureaux, cet aménagement a pour vocation d'élargir l'offre en déplacements en proposant un cheminement sécurisé alternatif à la voiture et s'inscrit à ce titre dans la démarche de ce PPBE de favoriser les reports modaux et donc réduire la part de la voiture en ville. Il est à noter que le respect des interdictions (vitesses, circulation poids-lourd) en agglomération relèvent de la commune, le maire ayant compétence en matière de police de la circulation. Les nuisances aériennes liées à l'aérodrome des Mureaux relèvent des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD 10 / RD 7	Versailles	Mail	1 novembre 2013	rheaelsapicard	Constate un niveau de bruit important dans le parc du Château, à proximité de la RD 10 et de la RD 7. Bruit important lié à l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole. Propose une réduction des vitesses pratiquées.	Une grande partie des orientations de ce présent PPBE est effectivement orientée sur la recherche et l'optimisation des reports modaux. Cependant, des réflexions relatives à la modération de la voiture en agglomération, décrites dans le PPBE, pourront être poursuivies en lien avec les communes concernées dans le cadre des prochaines échéances du PPBE (voies de plus de 3 millions de véhicules/an soit 8 200 véhicules/jours puis révision tous les 5 ans). En fonction du contexte local et des caractéristiques des voies concernées, celles-ci pourront porter sur des mesures de réduction des vitesses pratiquées sur certains tronçons. Les nuisances aériennes liées à l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole relèvent des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD 307	Noisy-le-Roi	Mail	15 novembre 2013	Mme Guillemain	Constate que Noisy-le-Roi n'est pas mentionné, page 17 du projet de PPBE, contrairement à Saint-Nom-la-Bretèche et Bailly, comme présentant des points de dépassement des seuils. Cite la rue Demarine, la ruelle de la Grande Ceinture et la rue André Lebourblanc.	La page 17 du projet de PPBE présente les dépassements des valeurs limites les plus importants (supérieur à 5 dB(A)). La commune de Noisy-le-Roi présente bien des bâtiments exposés à des dépassements de seuil mais restant inférieurs à 5 dB(A) ; ils figurent page 13 – tableau 5 – du rapport. Les points de dépassement des valeurs limites à Noisy-le-Roi se situent au niveau de l'échange RD 307-RD 7 coté Est et au niveau du hameau de la Tuilerie Bignon côté Ouest. Les points de dépassement situés au niveau de la Tuilerie Bignon, y compris sur l'extrémité ouest du territoire de la commune de Noisy-le-Roi, seront résorbés lors de la mise en œuvre du projet de déviation de la RD 307 à Saint-Nom-la-Bretèche par la réalisation d'écrans anti-bruit Les rues citées par Mme Guillemain ne présentent pas de points de dépassement des valeurs limites.

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD 190/RD 284	Saint-Germain-en-Laye	Mail	27 novembre 2013	M Lévêque	Transmet une contribution de M Fruchard et de lui-même concernant le PPBE : Ils soulignent l'importance des nuisances sonores le long des RD de la ville (RD 284 et RD 190) en s'étonnant de la faible population exposée au regard d'autres villes comme Poissy et Vélizy-Villacoublay. Ils font part d'une erreur concernant pour l'avenue de Versailles sur la RD 190 et la rue des Ponts pour la RD 321, situées non pas à Saint-Germain-en-Laye mais respectivement à Poissy et Croissy-sur-Seine. Souscrivent aux objectifs du PPBE et souhaitent que le Département s'engage sur les deux actions suivantes : -report modal -réduction des vitesses	La faible population exposée aux bruit dépassant les valeurs limites est liée au fait que la RD 284 et la plus grande partie du linéaire de la RD 190 dans la traversée de la commune présentent un trafic inférieur à 16 400 véh/j et ne relèvent donc pas de ce PPBE première échéance. Un PPBE seconde échéance est prévu concernant les voies de plus de 3 millions de véh/an soit 8 200 véh/j. L'erreur concernant l'attribution de l'avenue de Versailles sur la RD190 et la rue des Ponts pour la RD 321 au territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye est corrigée dans le PPBE définitif. Une grande partie des orientations de ce présent PPBE est effectivement axée sur la recherche et l'optimisation des reports modaux. Cependant, des réflexions relatives à la modération de la voiture en agglomération, décrites dans le PPBE, pourront être poursuivies en lien avec les communes concernées dans le cadre des prochaines échéances du PPBE (voies de plus de 3 millions de véhicules/an soit 8 200 véhicules/jours puis révision tous les 5 ans). En fonction du contexte local et des caractéristiques des voies concernées, celles-ci pourront porter sur des mesures de réduction des vitesses pratiquées sur certains tronçons.

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD 307 /A 13	Noisy-le-Roi	Mail	29 novembre 2013	Mme Morin-Berger	Informe que la ville subit des nuisances sonores mais ne constate aucun projet concernant la RD 307, la TGO, A 13 ni les nuisances liées aux avions et hélicoptères qui survolent la commune.	La RD 307 est prise en compte dans ce présent PPBE au même titre que les autres routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/j. Par ailleurs, les nuisances sonores en lien avec la RD307 ont été traitées dans le cadre du projet de déviation de Bailly et Noisy-le-Roi, mise en service en 1999 avec un linéaire de 2815 m de protections acoustiques. Cette action sera poursuivie avec le projet de déviation de la RD 307 à Saint-Nom-la-Bretèche qui comprend, au droit du réaménagement sur place de la RD307 au niveau de la Tuilerie Bignon, la mise en œuvre de murs anti-bruit à l'extrémité ouest du territoire de la commune de Noisy-le-Roi. Les niveaux sonores émis par la TGO, A 13 ainsi que par les avions et hélicoptères ne relèvent pas du PPBE des routes départementales.

B- Remarques concernant les RD mais n'entrant dans le cadre du PPBE 1ere échéance (trafic supérieur à 6 millions de véhicules/an)

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD 146	Porcheville	Mail	24 septembre 2013	M Gaham (mairie de Porcheville)	Constate que la RD 146 à Porcheville n'est pas recensée dans le projet de PPBE Porte à connaissance le mauvais état du revêtement routier, source de nuisances sonores pour les riverains.	La RD 146 présente un trafic inférieur à 16 430 véh/jour (moins de 8000) et n'est donc pas prise en compte par le PPBE. Par délibération du 21 décembre 2012, le Conseil général des Yvelines a décidé une opération de renforcement de la couche de roulement du Bd de la République (RD 146) en traversée de Porcheville. Cette opération est prévue courant 2014.
RD 146	Porcheville	Mail	25 septembre 2013	M Labille	Alerté par M Gaham (Cf. ci-dessus), M Labille relaie un message de la CAMY (M Dellinger, responsable du service Voirie-Espaces Publics) répondant à son courriel, au sujet du mauvais état du Bd de la République – RD 146 ; la CAMY a transmis aux services du Département ce courriel de M Labille.	Cf. ci-dessus
RD 146	Porcheville	Mail	25 septembre 2013	M Labille	Fait suivre les échanges entre M Gaham et la CAMY au sujet du mauvais état de la RD 146.	Cf. ci-dessus
RD 922	Meulan	Mail	2 octobre 2013	M et Mme Sauvage	Constate que la RD 922 ne figure pas dans le projet de PPBE et propose une réduction de la vitesse (actuellement 90 km/h) afin de réduire le bruit.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le trafic de la RD 922 est inférieur à 6 000 véh/jour.
RD 91	Guyancourt	Mail	15 octobre 2013	Mme Carpentier	Souhaite la mise en œuvre de dispositifs de protection sonore, le trafic déjà important étant amené à encore augmenter avec le développement urbain.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le trafic de la RD91 est inférieur à 13 000 véh/jour.

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RD 906	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Mail	20 octobre 2013	M Piqot	La rue V.Hugo est très pratiquée par les bus, utilitaires et camions à toute heure de la journée : malgré les fenêtres isolantes, bruits et vibrations à l'origine de fissures.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le trafic de la RD 906 est inférieur à 10 000 véh/jour.
RD 121 / RD 311	Montesson	Mail	29 novembre 2013	M Galet	Constate que la RD 121 et la RD 311 ne figurent pas dans le projet de PPBE	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le trafic de la RD 121 sur le territoire de la commune est inférieur à 14 000 véh/jour et celui de la RD 311 à 13 000 véh/j. Ces voies seront prises en compte dans le cadre de la seconde échéance du PPBE.
RD 906	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Mail	1 décembre 2013	M Ducout	Souhaite que la vitesse en zone urbaine soit limitée à 30 km/h. Le maire de la commune avance qu'il ne peut réduire cette vitesse s'agissant d'une route départementale.	Les actions de réduction des vitesses pratiquées en agglomération relèvent bien de la commune, le maire ayant compétence en matière de police de la circulation.

C- Autres remarques ne concernant pas les RD (autoroutes, routes nationales, bruit aérien, divers)

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
/	/	REGISTRE	/	M Trascam	Demande d'imaginer d'autres modes de déplacement ou d'enterrer les routes.	/
/	/	REGISTRE	/	/	Constate des avancées pour améliorer la question du bruit. Insiste sur l'éducation.	/
/	Le Chesnay	REGISTRE	8 Octobre 2013	M Genouville	Demande une loi pour limiter le bruit des 2 roues motorisées.	Cette proposition n'entre pas dans le domaine de compétence du Conseil général.
/	/	REGISTRE	/	Philippe	Satisfait de l'accueil	/
/	Saint-Cyr-l'Ecole	REGISTRE	/	Mc	Le bruit agit sur notre comportement et notre santé. Constate une dégradation de la qualité de vie urbaine et compte sur l'action du Département.	/
RN 13	Saint-Germain-en-Laye	Mail	27 septembre 2013	Mme Evreinoff	Fait part des nuisances sonores engendrés par la proximité de la RN 13 et propose : -de limiter et contrôler la vitesse, -couverture de la RN 13 ou, à défaut, améliorer les protections acoustiques, -mettre en place un réseau de bus électriques, -propose des navettes électriques sur voies cyclables entre le centre et les alentours.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le bruit émis par la RN 13 relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012.
A 104	Saint-Germain-en-Laye	Mail	29 septembre 2013	M Fouilliot	Demande le bouclage d'A 104 et mentionne la RN 13	Le bouclage d'A 104 relève de l'Etat

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RN13	Saint-Germain-en-Laye	Mail	3 octobre 2013	M Depelchin	Demande de faire le nécessaire à propos du « mur anti-bruit A 13 » soit vraisemblablement RN 13.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le bruit émis par la RN 13 relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012.
RN 13	Saint-Germain-en-Laye	Mail	6 octobre 2013	M Chatelin	Attire l'attention sur le haut niveau sonore le long de « certaines routes départementales des Yvelines » ainsi que sur la RN 13 et sur la nécessité de compléter les protections phoniques à l'est de la rue de Fourqueux.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le bruit émis par la RN 13 relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012.
RN 13	Saint-Germain-en-Laye	Mail	7 octobre 2013	M Rifflart	La cause principale du bruit en ville est le bruit provoqué par les échappements des 2 roues.	/
RN 13	Saint-Germain-en-Laye	Mail	10 octobre 2013	M Robin	Demande si un radar est prévu sur la RN 13 au niveau de la rue Robert Frappesauce.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le bruit émis par la RN 13 relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012.

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RN 13	Conflans-Ste-Honorine	Mail	14 octobre 2013	Instant1	Signale des nuisances aériennes de jour comme de nuit. Demande les moyens financiers de mettre du vitrage triple épaisseur.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Les nuisances aériennes relèvent des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui est en charge de la réalisation des Plans d'Exposition au Bruit (PEB) et des Plans de Gêne Sonore (PGS).
RN 13	Juziers	Mail	15 octobre 2013	Mme Richard	Bruits émis par la cimenterie Calcia notamment l'été. Le broyeur ne serait plus aux normes.	Les nuisances sonores liées aux activités ne relèvent pas du présent document.
RN 13	Villennes-sur-Seine	Mail	15 octobre 2013	M et Mme Bilcke	Subissent les nuisances sonores liées : - au couloir aérien de l'aéroport Roissy- CDG - aux activités de l'aérodrome des Mureaux/Verneuil - à l'autoroute A 13 - au trafic ferroviaire de fret nocturne aux souffleurs de feuilles dans l'espace public ou privé	Les sources de bruit citées ne relèvent pas du présent projet de PPBE des routes départementales.
/	Louveciennes	Mail	19 octobre 2013	M Fasquelle	Approuve la démarche et demande quelles actions sont menées pour lutter contre les nuisances sonores aériennes.	Les nuisances aériennes relèvent des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui est en charge de la réalisation des Plans d'Exposition au Bruit (PEB) et des Plans de Gêne Sonores (PGS).
/	/	Mail	15 novembre 2013	Schmoat	Demande l'application de directives aux forces de l'ordre afin de faire respecter les normes en matière de bruit des 2 roues.	La question du bruit spécifique des 2 roues et de l'application du code de la route ne relève pas du présent projet de PPBE des routes départementales.

Infrastructure(s)	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
RN 13	Saint-Germain-en-Laye	Mail	25 novembre 2013	M Camasses	Perçoit un niveau de bruit élevé sur le Boulevard de la Paix, le boulevard Charles Gounod et la rue Saint-Léger, parallèles à la RN 13 et souhaite que des études de solutions techniques ou de contournement soient financées par le Département. Demande également la prise en compte du bruit des avions et des hélicoptères qui survolent le quartier.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Les voies citées concernent le réseau national (RN 13) ou communal.
RN 13	Le Pecq	Mail	26 novembre 2013	M Plongeon	Constate le bruit élevé émis par la RN13 et demande que des études soient financées par le Département des Yvelines afin de proposer des solutions et d'en évaluer les coûts. Signale la présence d'une bande de terre qui pourrait accueillir un merlon.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16400 véh/jour. Le bruit émis par la RN 13 relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012.
A13	Noisy-le-Roi	Mail	27 novembre 2013	M Kerandel	Constate la source de nuisance sonore et de pollution de l'air que représente l'autoroute A 13 ; en attente d'un mur anti-bruit. De même, signale le survol du quartier par les avions et hélicoptères de l'aérodrome de St-Cyr.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16400 véh/jour. Le bruit émis par l'A 13 relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012. Les nuisances aériennes relèvent des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui est en charge de la réalisation des Plans d'Exposition au Bruit (PEB) et des Plans de Gêne Sonore (PGS).

Infrastructure(s) -	Commune	Mode de réponse	Date	Nom	Remarques	Analyse et proposition de suite
/	Versailles	Mail	29 novembre 2013	M Bozek	Souhaiterait que les nuisances sonores ferroviaires soient incluses dans le PPBE.	Le présent projet de PPBE des routes départementales ne concerne que les routes départementales dont le trafic est supérieur à 16 400 véh/jour. Le bruit ferroviaire relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012.
A 13	Noisy-le-Roi	Mail	1 décembre 2013	M Blandin	Souhaite savoir si des projets de mur anti-bruit existent le long d'A 13 au niveau de la commune.	Le bruit émis par l'A 13 relève des services de l'Etat, qui a approuvé son PPBE des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral du 2 octobre 2012.

Annexe 2 - bilan de la consultation du public du projet de PPBE des routes départementales

Consultation publique du 30 septembre au 30 novembre 2013

Liste des communes concernées

78688-Voisins-le-Bretonneux	78073-Bois-d'Arcy
78686-Viroflay	78029-Aubergenville
78650-Le Vésinet	78015-Andrésy
78646-Versailles	78005-Achères
78642-Verneuil-sur-Seine	78683-Villiers-Saint-Fréderic
78640-Vélizy-Villacoublay	78674-Villepreux
78624-Triel-sur-Seine	78672-Villennes-sur-Seine
78621-Trappes	78647-Vert
78586-Sartrouville	78644-La Verrière
78551-Saint-Germain-en-Laye	78643-Vernouillet
78545-Saint-Cyr-l'École	78638-Vaux-sur-Seine
78498-Poissy	78623-Le Tremblay-sur-Mauldre
78490-Plaisir	78609-Tessancourt-sur-Aubette
78481-Le Pecq	78576-Saint-Rémy-l'Honoré
78440-Les Mureaux	78575-Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78423-Montigny-le-Bretonneux	78524-Rocquencourt
78418-Montesson	78502-Le Port-Marly
78383-Maurepas	78501-Porcheville
78372-Marly-le-Roi	78466-Orgeval
78362-Mantes-la-Ville	78443-Neauphle-le-Vieux
78361-Mantes-la-Jolie	78442-Neauphle-le-Château
78358-Maisons-Laffitte	78403-Mézy-sur-Seine
78335-Limay	78401-Meulan-en-Yvelines
78311-Houilles	78397-Le Mesnil-Saint-Denis
78297-Guyancourt	78384-Médan
78242-Fontenay-le-Fleury	78382-Maurecourt
78208-Élancourt	78367-Mareil-Marly
78172-Conflans-Sainte-Honorine	78356-Magny-les-Hameaux
78165-Les Clayes-sous-Bois	78354-Magnanville
78158-Le Chesnay	78350-Louveciennes

78146-Chatou	78343-Les Loges-en-Josas
78126-La Celle-Saint-Cloud	78327-Juziers
78124-Carrières-sur-Seine	78322-Jouy-en-Josas
78123-Carrières-sous-Poissy	78321-Jouars-Pontchartrain
78314-Issou	
78299-Hardricourt	
78267-Gargenville	
78261-Gaillon-sur-Montcient	
78251-Fourqueux	
78239-Follainville-Dennemont	
78238-Flins-sur-Seine	
78227-Évecquemont	
78224-L'Étang-la-Ville	
78190-Croissy-sur-Seine	
78168-Coignières	
78160-Chevreuse	
78140-Chapet	
78138-Chanteloup-les-Vignes	
78133-Chambourcy	
78118-Buchelay	
78117-Buc	
78092-Bougival	
78050-Bazoches-sur-Guyonne	
78031-Auffreville-Brasseuil	
78910-Prunay-en-Yvelines	
78660-Ablis	
78680-Epône	
78117-Châteaufort	
78250-Tessancourt-sur-Aubette	
78410-Flins-sur-Seine	
78970-Mézières-sur-Seine	
78450-Chavenay	
78860-Saint-Nom-la-Bretèche	
78590-Noisy-le-Roi	
78870-Bailly	

Communautés d'Agglomération et communauté de Communes

- 78280-Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- 78000-Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc
- 781570-Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine
- 78200-Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines
- 78170-Communauté de Communes des Coteaux de la Seine

www.yvelines.fr

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes départementales

Routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an

Yvelines
Conseil général

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE L'ETUDE 1

2 - NOTIONS D'ACOUSTIQUE ET CADRE REGLEMENTAIRE 3

2.1 - LE BRUIT - DEFINITION 3

2.2 - LE BRUIT - LES DIFFERENTES CATEGORIES 3

2.2.1 Le bruit ambiant 3
2.2.2 Le bruit particulier 3
2.2.3 Le bruit résiduel 3

2.3 - PLAGE DE SENSIBILITE DE L'OREILLE HUMAINE 4

2.4 - ARITHMETIQUE PARTICULIERE 4

2.5 - ECHELLE DES NIVEAUX DE BRUIT 5

2.6 - LES EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTE 5

2.6.1 Les effets spécifiques 6
2.6.2 Les effets non spécifiques 6
2.6.3 Les effets d'interférence 6

2.7 - LE BRUIT ROUTIER 7

2.8 - LE CADRE REGLEMENTAIRE 8

2.9 - CRITERES ACOUSTIQUES 9

3 - IDENTIFICATION DES SITUATIONS D'EXPOSITION AU BRUIT AU-DELA DES VALEURS LIMITES 10

3.1 - METHODOLOGIE 10

3.2 - IDENTIFICATION DES BATIMENTS EXPOSES AU-DELA DES VALEURS LIMITES 11

3.3 - RESULTATS DU REPERAGE DU BATI EXPOSE AU BRUIT ROUTIER 11

3.3.1 Tableaux de synthèse 11
3.3.2 Dépassements des valeurs limites par commune 12
3.3.3 Dépassements des valeurs limites par source de bruit 14
3.3.4 Importants dépassements des valeurs limites par commune (> à 5 dB(A)) 16
3.3.5 Importants dépassements des valeurs limites par source de bruit (> à 5 dB(A)) 17

3.4 - IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX SECTEURS EXPOSES AU BRUIT 18

4 - OBJECTIFS ET MESURES DE RESORPTION DU BRUIT DANS LES ZONES EXPOSEES A DES NIVEAUX SONORES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES 19

4.1 - OBJECTIF DU PPBE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES 19

4.2 - LISTE DES ACTIONS REALISEES SUR LA PERIODE 1998-2008 PAR LE CONSEIL GENERAL 20

4.2.1 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains sur la période 1998-2008 20
4.2.2 Programme de modernisation des ouvrages de protection acoustique sur RD sur la période 1998-2008 21
4.2.3 Politique d'aide aux communes à la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération 22
4.2.4 Réalisation d'aménagements cyclables le long des routes départementales 22

4.3 - PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES NUISANCES SONORES 2008 - 2013 22

4.3.1 Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores favorisant le report modal 22
4.3.2 Modération de la circulation automobile en agglomération 28
4.3.3 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains 29
4.3.4 Actions de suivi de l'efficacité des dispositifs de protection acoustique existants 29
4.3.5 Actions de protection à la source – Rénovation du revêtement routier 30
4.4 - IMPACT SUR LES POPULATIONS DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES NUISANCES SONORES 30
4.5 - LA PRISE EN COMPTE DES ZONES CALMES 30

1 - PRESENTATION DE L'ETUDE

Le Conseil général des Yvelines en tant que gestionnaire du réseau routier départemental a pour mission la réalisation du **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** du Département, conformément à la Directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002.

L'objectif du PPBE est de protéger des nuisances sonores excessives la population, les établissements scolaires ou de santé ainsi que de préserver les zones calmes.
L'élaboration du PPBE repose sur les cartes stratégiques du bruit, réalisées par les services de l'Etat, en l'occurrence le Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP). Elle se décline en 3 phases :

- une analyse des données cartographiques fournies par le Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP), en particulier les cartes de type C (c'est-à-dire les cartes faisant apparaître les dépassements des valeurs limites d'exposition au bruit des transports au sens de la Circulaire du 25 mai 2004),

- un recensement des bâtiments exposés au bruit au-delà des valeurs limites aux abords de la voirie départementale,

- définition des objectifs et mesures à mettre en œuvre.

L'objet du présent document est de présenter cette démarche ainsi que les actions réalisées et envisagées par le Conseil général afin de maîtriser et réduire le bruit des routes départementales des Yvelines.

Il est important de noter que ce document concerne la 1ère échéance du PPBE prévue par la directive européenne et **porte sur les routes supportant un trafic annuel de plus de 6 millions de véhicules (soit 16 435 véhicules par jour) représentant un linéaire de 138 km**.

La directive européenne fixe une seconde échéance du PPBE qui concerne les routes supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules par an. La phase d'élaboration de cette seconde échéance sera lancée à compter de la réception par le Département des cartes de bruit stratégiques correspondantes.

La carte ci-après représente le réseau départemental concerné par le PPBE et relevant de la compétence du Conseil général.

LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LE PPBE

Yvelines
Conseil général

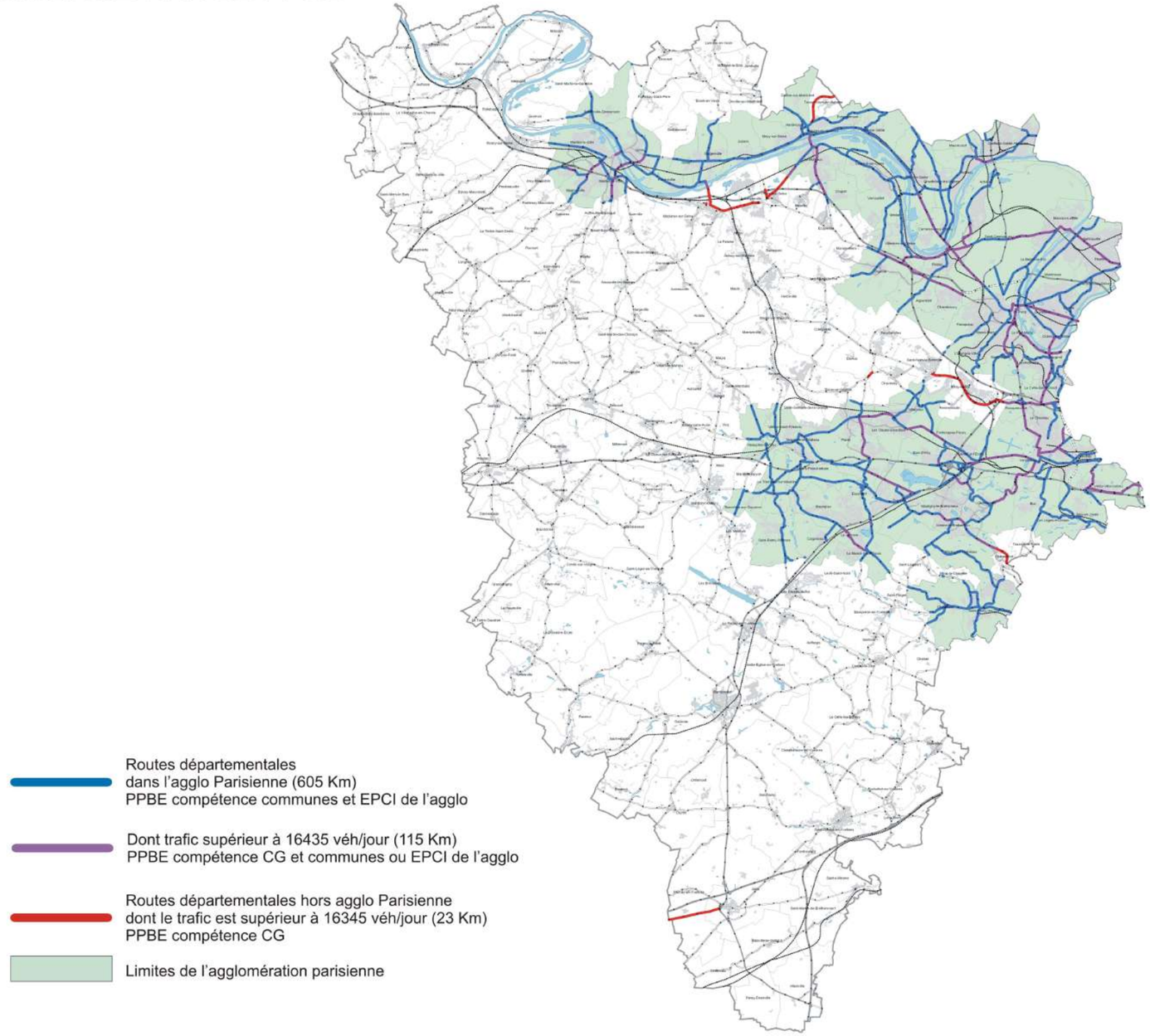

Routes départementales
dans l'agglo Parisienne (605 Km)
PPBE compétence communes et EPCI de l'agglo

Dont trafic supérieur à 16435 véh/jour (115 Km)
PPBE compétence CG et communes ou EPCI de l'agglo

Routes départementales hors agglo Parisienne
dont le trafic est supérieur à 16345 véh/jour (23 Km)
PPBE compétence CG

Limites de l'agglomération parisienne

2 - NOTIONS D'ACOUSTIQUE ET CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 - Le bruit - Définition

Le bruit est un mélange complexe de sons produisant une sensation auditive considérée comme gênante ou dangereuse.
Il est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère et se caractérise par :
- son intensité, de faible à fort, aussi appelée niveau sonore, exprimée en décibels ;
- sa hauteur, également appelée fréquence, de grave à aiguë, mesurée en hertz ;
- son timbre, aussi appelé couleur du son, qui permet de distinguer le son obtenu en jouant la même note sur deux instruments différents ;
- sa durée.

La notion de « bruit dans l'environnement » est défini par la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 à l'article 3-a de la façon suivante : « son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activités industrielles ».

2.2 - Le bruit - Les différentes catégories

2.2.1 Le bruit ambiant

Le bruit ambiant correspond au bruit total existant dans une situation donnée, pendant un intervalle de temps donné. Il est composé des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

2.2.2 Le bruit particulier

Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement par des analyses acoustiques (fréquentielle, temporelle, études de corrélation...) et peut être attribuée à une source d'origine particulière.

2.2.3 Le bruit résiduel

Le bruit résiduel est la composante du bruit ambiant quand un (ou plusieurs) bruit(s) particulier(s) est (sont) supprimé(s).

2.3 - Plage de sensibilité de l'oreille humaine

Ce qui différencie le bruit d'un son est la perception que nous en avons. Cette perception varie en fonction du contexte et de l'individu.

L'oreille humaine ne perçoit pas tous les sons :

- au niveau de l'intensité, la plage de perception s'étend de 0dB (seuil de la détection) à 120 dB (seuil de la douleur),
- au niveau des fréquences, les infrasons (fréquence inférieure à 20 hz) et les ultrasons (fréquence supérieure à 20khz) ne peuvent être perçus.

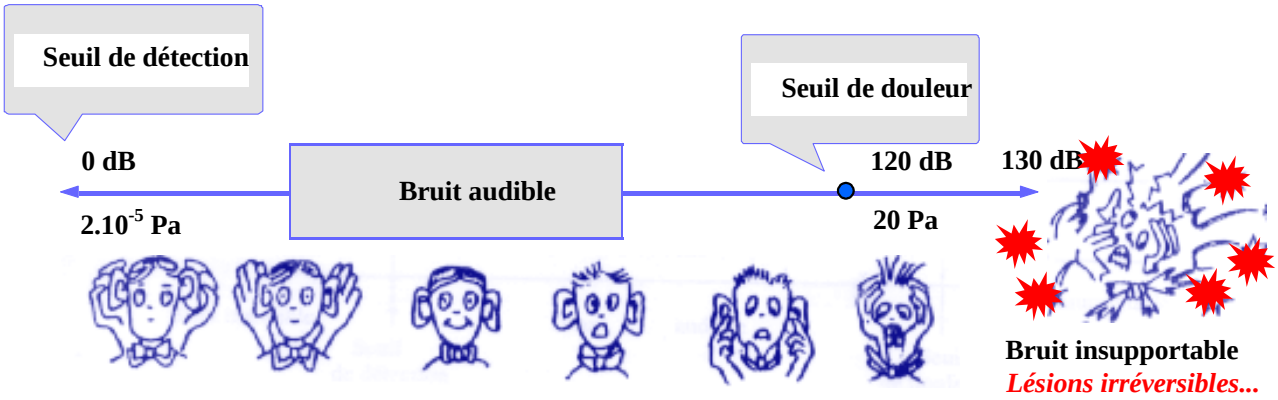

L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre la pression acoustique d'un son juste audible (2.10^{-5} Pascal) et celle d'un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000. L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibels A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

2.4 - Arithmétique particulière

60dB(A) ⊕ 60dB(A) = 63dB(A)

Le doublement de l'intensité sonore, due par exemple à un doublement du trafic, se traduit par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit.

60dB(A) ⊕ 70dB(A) = 70dB(A)

Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est supérieur au second d'au moins 10 dB(A), le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est alors masqué par le plus fort.

2.5 - Echelle des niveaux de bruit

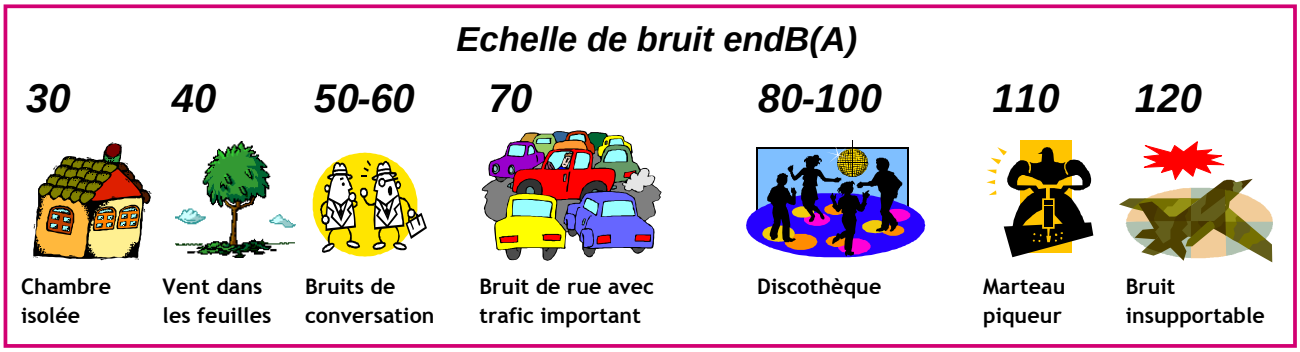

De manière expérimentale, il a été montré que la sensation de doublement du niveau sonore (deux fois plus de bruit) est obtenue pour un accroissement de 10 dB(A) du niveau sonore initial.

2.6 - Les effets du bruit sur la santé

Le tableau ci-dessous permet de relier le niveau sonore en dB(A), la sensation auditive et la possibilité de conversation. Il fait référence à des données issues du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
0	Seuil d'audibilité	A voix chuchotée	-
5 10	Silence inhabituel		Chambre sourde
15 20	Très grand calme		Studio d'enregistrement de musique
25 30 35	Calme	A voix basse	Feuilles légères agitées par un vent doux Bruit ambiant nocturne en zone rurale Chambre à coucher
40 45	Assez calme	A voix normale	Bruit ambiant diurne en zone rurale Intérieur d'appartement en quartier calme
50 60	Bruits courants		Restaurant tranquille - Rue résidentielle Conversation entre deux personnes
Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
65 70 75	Bruyant mais supportable	A voix assez forte	Restaurant bruyant - Piscine couverte Circulation automobile importante Métro sur pneus

Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
80 85 95	Pénible à entendre	Difficile	Bar musical Passage d'un train à 20 m Circulation automobile intense à 5 m
100 105 110	Très difficilement supportable	Obligation de crier pour se faire entendre	Discothèque (près des enceintes) Marteau piqueur dans une rue à 5 m
120 130 140	Seuil de douleur Exige une protection spéciale	Impossible	Moteurs d'avion à quelques mètres Turbo réacteur

Il existe trois types d'effet du bruit sur la santé humaine :

- Les effets spécifiques (surdité),
- Les effets non spécifiques (modification de la pression artérielle ou de la fréquence cardiaque),
- Les effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration...).

2.6.1 Les effets spécifiques

La surdité peut apparaître chez l'homme si l'exposition à un bruit intense a lieu de manière prolongée. S'agissant de riverains d'une route, cela ne semble pas être le cas, étant donné les niveaux sonores mesurés, généralement bien en deçà des niveaux reconnus comme étant dangereux pour l'appareil auditif.

2.6.2 Les effets non spécifiques

Ce sont ceux qui accompagnent généralement l'état de stress. Le phénomène sonore entraîne alors des réactions inopinées et involontaires de la part des différents systèmes physiologiques et leur répétition peut constituer une agression de l'organisme, susceptible de représenter un danger pour l'individu. Il est également probable que les personnes agressées par le bruit, deviennent plus vulnérables à l'action d'autres facteurs de l'environnement, que ces derniers soient physiques, chimiques ou bactériologiques.

2.6.3 Les effets d'interférence

La réalisation de certaines tâches exigeant une grande concentration peut être perturbée par un environnement sonore trop important. Cette gêne peut se traduire par un allongement de l'exécution de la tâche, une moindre qualité de celle-ci ou une impossibilité de la réaliser.

S'agissant du repos, les principales études ont montré que le bruit perturbe le sommeil nocturne et provoque des éveils involontaires fragmentant celui-ci et réduisant son effet réparateur. Toutefois, ces manifestations dépendent du niveau sonore atteint, de leur fréquence, et dans une certaine mesure, de l'écart entre le niveau sonore maximum et le niveau de bruit de fond. Le seuil de bruit à partir duquel des éveils sont observés varie en fonction du stade du sommeil dans lequel se trouve le dormeur. Ce seuil est plus élevé lorsque le sommeil est profond que lorsqu'il est léger. De façon complémentaire, le bruit nocturne peut induire une modification de la qualité de la journée suivante comme, par exemple, une diminution des capacités de travail.

2.7 - Le bruit routier

Le bruit routier est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, en intérieur, fenêtres ouvertes, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un véhicule), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des personnes.

Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'Homme correspond au cumul de l'énergie sonore reçue, notamment du point de vue de la gêne issue du trafic routier.

Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté L_{eq}. Pour les cartes de bruit, stratégiques en agglomération, une journée de 24 heures est décomposée en trois périodes : jour (6h-18h), soir (18h-22h) et nuit (22h-6h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du niveau L_{eq}.

Les indicateurs retenus pour l'élaboration de la carte sont les suivants :

- Le niveau L_{den} (addition logarithmique des niveaux jour-soir-nuit) : indicateur énergétique, intégré sur toute la journée, donnant un poids plus fort au bruit en soirée (+ 5 dB(A)) et durant la nuit (+ 10 dB(A)), traduisant ainsi la gêne accrue ressentie par les personnes exposées durant ces deux périodes,
- Le niveau L_n : indicateur de bruit associé à la gêne pendant la période nocturne.

Ces deux indicateurs sont exprimés en décibels pondérés A (dB(A)) correspondant à la sensibilité de perception de l'oreille humaine.

Ils sont calculés à 2 m en avant de la façade concernée et entre 1,2 m et 1,5 m au-dessus du niveau de l'étage choisi, conformément à la réglementation. Ce niveau de bruit dit « en façade » majore de 3 dB le niveau de bruit dit « en champ libre » c'est-à-dire en l'absence de bâtiment.

2.8 - *Le cadre réglementaire*

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 vise à poser les bases communautaires de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries. Elle s'applique au bruit perçu par les populations dans les espaces bâtis, dans les parcs publics ou dans d'autres lieux calmes d'une agglomération, dans les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit.

Ne sont pas en revanche visés les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires dans les zones militaires.

La directive européenne a été transposée dans le droit français par :

- L'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement (définition des autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement),
- Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006, définissant les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- L'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,
- La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Elle porte sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement, en priorité pour la première échéance européenne,
- L'instruction du 23 juillet 2008 sur l'organisation de la rédaction des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La mise en œuvre de la directive repose sur deux échéances et une révision tous les 5 ans. La première échéance consiste en l'établissement des cartes de bruit stratégiques sur les grandes infrastructures et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 435 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains/jour, les aéroports et les industries (Installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE) soumises à autorisation. Cette première échéance comprend également l'établissement des cartes de bruit stratégique et les PPBE correspondants pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Le Conseil général des Yvelines est concerné par la première échéance de la directive au titre des 138 km de routes départementales supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules/jour. Le présent PPBE des routes départementales constitue la finalisation de cette première échéance.

La seconde échéance consiste en l'établissement des cartes de bruit stratégiques sur les grandes infrastructures et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation. Cette deuxième échéance comprend également l'établissement des cartes de bruit stratégique et les PPBE correspondants pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Cette deuxième échéance devait initialement être terminée en 2013.

2.9 - Critères acoustiques

Le tableau suivant rappelle les valeurs limites de bruit en fonction des indicateurs réglementaires actuels [LAeq(6h-22h), LAeq(22h-6h)], valeurs qui avaient été précisées par l'annexe 1 de la Circulaire du 12 juin 2001 ainsi qu'à l'article 2 de l'Arrêté du 3 mai 2002. Il les définit selon les indicateurs introduits par la Directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 [Lden, Ln] :

Valeurs limites relatives aux contributions sonores dB(A) en façade	
Indicateurs de bruit	***Seuil Routier en dB(A)***
L_{Aeq}(6h−22h) (1)	70
L_{Aeq}(22h−6h) (1)	65
L_{den} (2)	68
L_n (2)	62

(1) *Il s'agit des indicateurs définis à l'article 1 de l'Arrêté du 5 mai 1995; ils sont évalués à 2 m en avant des façades, fenêtres fermées; ils sont mesurables selon les normes NF S 31.085 (bruit routier) et NF S 31.088 (bruit ferroviaire).*

(2) *Il s'agit des indicateurs définis à l'annexe 1 de la Directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002. Lden : niveau pondéré sur les périodes 6h-18h ; 18h-22h ; 22h-6h. Ln : niveau pondéré sur la période 22h-6h.*

3 - IDENTIFICATION DES SITUATIONS D'EXPOSITION AU BRUIT AU-DELA DES VALEURS LIMITES

3.1 - Méthodologie

Les cartes stratégiques du bruit réalisées par le LREP sont au nombre de 5 :

- carte de type a L_{den} : carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 heures par palier de 5 dB(A) à partir de 55dB(A)),
- carte de type a L_n : carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne par palier de 5 dB(A) à partir de 50dB(A)),
- carte de type b L_n : carte des secteurs affectés par les bruits issus du classement sonore des voies (arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement),
- carte de type c L_{den} : carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_{den} (période de 24 heures),
- carte de type c L_n : carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne).

Ces cartes sont établies sur la base d'une modélisation intégrant les principaux paramètres qui déterminent la génération du bruit (topographie, occupation du sol,...). De plus, les données de trafic sont issues des cartes de classement sonore de 1997 extrapolées à 2008.

L'identification des bâtiments exposés au bruit routier au-delà des valeurs limites (Lden ≥ 68 dB(A) et/ou Ln ≥ 62 dB(A)) a été établie sur la base des cartes stratégiques du bruit de type c. Les bâtiments identifiés ont ensuite fait l'objet d'un repérage détaillé dans le but d'établir une hiérarchisation selon des critères acoustiques et en prenant en compte les informations collectées pour chaque bâtiment.

NOTA : cette méthode a pour conséquence une surévaluation significative des niveaux de trafic par rapport aux trafics réellement constatés par comptage sur les routes départementales. Cela induit également une surévaluation du nombre de bâtiments exposés au-delà des valeurs limites.
La seconde échéance du PPBE sera réalisée sur la base d'une modélisation plus fine des différents paramètres déterminant la génération du bruit (topographie notamment) et en prenant en compte des valeurs de trafics correspondant aux comptages réalisés sur le réseau départemental.

3.2 - Identification des bâtiments exposés au-delà des valeurs limites

Cette identification des situations d'exposition au bruit dépassant les valeurs limites a consisté en un repérage des bâtiments concernés et de leur nature (habitation, collectif ou individuel, bâtiment à vocation d'enseignement ou de santé) et à évaluer le nombre d'ouvertures et de logements exposés.

A partir de ces données, une base de données a été renseignée, associée à une base de photographies et une fiche récapitulative par bâtiment a été éditée. Le travail de repérage a permis d'éliminer les bâtiments non sensibles (locaux occupés par des activités commerciales ou industrielles, locaux administratifs, bureaux,...).

3.3 - Résultats du repérage du bâti exposé au bruit routier

Le repérage réalisé a permis de comptabiliser le nombre de bâtiments sensibles, de logements et d'ouvertures exposés à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites sur le département des Yvelines.

Un total de **1 221 bâtiments** exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites a été identifié, dont **19 bâtiments en situation de multiexposition, correspondant à une population de 12 802 habitants**.

Il est important de signaler que le dénombrement des bâtiments exposés au bruit routier annoncé ci-dessus et détaillé dans les tableaux suivants n'est pas une retranscription de l'état réel des situations d'exposition. En effet, il s'agit d'un recensement effectué sur la base de la cartographie stratégique du bruit qui, elle-même, n'est qu'une estimation des niveaux sonores émis par les routes. Les niveaux sonores estimés le sont par modélisation de l'exposition à une hauteur de 4 mètres du terrain naturel et n'intègrent pas nécessairement les aménagements récents.

3.3.1 Tableaux de synthèse

Le tableau suivant présente le nombre total de bâtiments exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites, répartis en 305 bâtiments collectifs, 908 bâtiments individuels et 8 bâtiments d'enseignement.
Un ratio de 2 personnes par logement a été retenu pour évaluer la population exposée.

Tableau 1 : Exposition au bruit routier, tri par nature de bâtiment

	Nombre de bâtiments exposés	Nature	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Dont bâtiments en multiexposition
	305	Bâtiment collectif	16 657	4 900	9 800	11
	908	Bâtiment individuel	6 239	1 501	3 002	7
	8	Bâtiment d'enseignement	278	0	0	1
Totaux	1221		23 174	6 401	12 802	19

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants, par commune et par source de bruit.

3.3.2 Dépassements des valeurs limites par commune

Les tableaux suivants présentent le nombre total de bâtiments exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites par commune, avec indication du nombre d'ouvertures, du nombre de logements, de la population et du nombre de bâtiments en situation de multiexposition.

Tableau 2 : Bâtiments exposés au bruit routier par commune (par ordre alphabétique)

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Andrésy	65	536	155	310	0
Aubergenville	3	9	3	6	0
Bailly	5	34	11	22	0
Bougival	34	383	115	230	0
Buchelay	4	42	12	24	0
Carrières-sous-Poissy	13	357	103	206	0
Chambourcy	16	90	22	44	0
Chanteloup-les-Vignes	1	4	1	2	0
Chatou	32	873	233	466	0
Coignières	16	153	40	80	0
Conflans-Sainte-Honorine	9	126	26	52	0
Croissy-sur-Seine	32	512	128	256	0
Ecquevilly	1	8	2	4	0
Élancourt	8	40	13	26	0
Épône	21	132	34	68	0
Flins-sur-Seine	18	74	18	36	0
Gargenville	1	4	1	2	0
Guyancourt	11	134	23	46	0
Houilles	27	389	99	198	0
La Celle-Saint-Cloud	51	1312	339	678	4
Le Chesnay	55	1147	287	574	0
Le Mesnil-le-Roi	7	35	16	32	0
Le Pecq	51	1508	426	852	0
Le Port-Marly	3	17	3	6	0
Le Vésinet	8	163	40	80	0
Les Clayes-sous-Bois	15	824	359	718	2
Les Mureaux	16	69	18	36	0
Limay	2	30	8	16	0
Louveciennes	2	25	2	4	0
Magnanville	14	96	23	46	0
Maisons-Laffitte	41	500	118	236	0
Mantes-la-Ville	13	263	75	150	0
Marly-le-Roi	54	517	131	262	1
Maurecourt	5	23	5	10	0
Maurepas	3	12	3	6	0
Meulan-en-Yvelines	48	281	76	152	1
Montigny-le-Bretonneux	14	235	59	118	0
Noisy-le-Roi	10	82	20	40	0
Orgeval	6	22	6	12	0
Plaisir	40	550	138	276	0
Poissy	93	2132	613	1226	4
Rocquencourt	13	554	151	302	1
Rolleboise	17	175	40	80	0

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Rosny-sur-Seine	32	345	101	202	0
Saint-Cyr-l'École	29	769	216	432	0
Saint-Germain-en-Laye	1	8	2	4	0
Saint-Nom-la-Bretèche	5	28	7	14	0
Sartrouville	3	27	2	4	0
Triel-sur-Seine	6	34	8	16	0
Vélizy-Villacoublay	53	2372	669	1338	2
Versailles	132	4736	1311	2622	4
Villennes-sur-Seine	24	124	24	48	0
Villepreux	13	59	16	32	0
Voisins-le-Bretonneux	25	200	50	100	0
Totaux	1221	23174	6401	12802	19

Tableau 3 : Bâtiments exposés au bruit routier par commune (par exposition décroissante)

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Versailles	132	4736	1311	2622	4
Vélizy-Villacoublay	53	2372	669	1338	2
Poissy	93	2132	613	1226	4
Le Pecq	51	1508	426	852	0
Les Clayes-sous-Bois	15	824	359	718	2
La Celle-Saint-Cloud	51	1312	339	678	4
Le Chesnay	55	1147	287	574	0
Chatou	32	873	233	466	0
Saint-Cyr-l'École	29	769	216	432	0
Andrésy	65	536	155	310	0
Rocquencourt	13	554	151	302	1
Plaisir	40	550	138	276	0
Marly-le-Roi	54	517	131	262	1
Croissy-sur-Seine	32	512	128	256	0
Maisons-Laffitte	41	500	118	236	0
Bougival	34	383	115	230	0
Carrières-sous-Poissy	13	357	103	206	0
Rosny-sur-Seine	32	345	101	202	0
Houilles	27	389	99	198	0
Meulan-en-Yvelines	48	281	76	152	1
Mantes-la-Ville	13	263	75	150	0
Montigny-le-Bretonneux	14	235	59	118	0
Voisins-le-Bretonneux	25	200	50	100	0
Coignières	16	153	40	80	0
Le Vésinet	8	163	40	80	0
Rolleboise	17	175	40	80	0
Épône	21	132	34	68	0
Conflans-Sainte-Honorine	9	126	26	52	0
Villennes-sur-Seine	24	124	24	48	0
Guyancourt	11	134	23	46	0
Magnanville	14	96	23	46	0
Chambourcy	16	90	22	44	0
Noisy-le-Roi	10	82	20	40	0
Flins-sur-Seine	18	74	18	36	0

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Les Mureaux	16	69	18	36	0
Le Mesnil-le-Roi	7	35	16	32	0
Villepreux	13	59	16	32	0
Élancourt	8	40	13	26	0
Buchelay	4	42	12	24	0
Bailly	5	34	11	22	0
Limay	2	30	8	16	0
Triel	6	34	8	16	0
Saint-Nom-la-Bretèche	5	28	7	14	0
Orgeval	6	22	6	12	0
Maurecourt	5	23	5	10	0
Aubergenville	3	9	3	6	0
Le Port-Marly	3	17	3	6	0
Maurepas	3	12	3	6	0
Ecquevilly	1	8	2	4	0
Louveciennes	2	25	2	4	0
Saint-Germain-en-Laye	1	8	2	4	0
Sartrouville	3	27	2	4	0
Chanteloup-les-Vignes	1	4	1	2	0
Gargenville	1	4	1	2	0
Totaux	**1221**	**23174**	**6401**	**12802**	**19**

Les communes présentant le plus grand nombre de logements exposés au bruit sont Versailles, Vélizy-Villacoublay et Poissy.

3.3.3 Dépassements des valeurs limites par source de bruit

Le tableau suivant présente le nombre total de bâtiments exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites par source (route départementale), avec indication du nombre d'ouvertures exposées, du nombre de logements exposés et du nombre de bâtiments en situation de multiexposition.

Tableau 4 : Bâtiments exposés au bruit routier par source (par exposition décroissante)

Source	Communes	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
D186	Chatou, Versailles, Rocquencourt, Le Chesnay, Le Vésinet,	158	5257	1460	1
D190	Saint-Germain en Laye, Meulan, Gargenville, Carrières-sous-Poissy, Limay, Poissy, Triel-sur-Seine,	83	2133	619	0
D321	Bougival, La Celle-Saint-Cloud, Croissy-sur-Seine,	87	1559	432	2
D53	Vélizy-Villacoublay,	37	1288	387	1
D10	Saint-Cyr-l'École, Versailles,	74	1267	342	2
D307	Bailly, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Nom-la-Bretèche,	112	1283	314	1
D308	Houilles, Poissy, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi,	33	1069	275	2
D57	Vélizy-Villacoublay,	18	819	273	0

Source	Communes	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
D91	Guyancourt, Versailles	26	1039	270	1
D11	Les Clayes-sous-Bois, Villepreux,	18	468	259	0
D30	Plaisir, Poissy,	51	997	248	3
D113	Aubergenville, Chambourcy, Epône, Poissy, Rosny-sur-Seine, Orgeval, Rolleboise,	95	773	206	0
D183	Versailles,	41	593	145	0
D7	Le Pecq, Marly-le-Roi, Le Port-Marly,	51	514	126	0
D55	Andrésy, Chanteloup-les-Vignes	54	437	124	0
D98	Les Clayes-sous-Bois,	10	415	116	2
D36	Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux	39	435	109	0
D182	Versailles,	9	367	94	0
D14	Flins-sur-Seine, Meulan	61	324	85	1
D983	Mantes-la-Ville,	10	251	72	0
D185	Versailles,	6	242	68	2
D48	Andrésy, Maurecourt, Conflans-Saint-Honorine,	26	252	63	0
D13	Coignières, Maurepas,	19	165	43	0
D153	Poissy, Villennes-sur-Seine	29	142	29	0
D110	Buchelay, Magnanville	16	102	26	0
D43	Ecquevilly, Les Mureaux	17	77	20	0
D386	Louveciennes, Marly-le-Roi	12	67	14	1
D58	Élancourt,	8	40	13	0
D928	Magnanville, Mantes-la-Ville	5	48	12	0
D127	Guyancourt,	3	83	9	0
D173	La Celle-Saint-Cloud,	3	119	9	0
D28	Meulan-en-Yvelines	5	31	9	0
D983A	Limay,	2	30	8	0
D130	Gargenville,	1	4	1	0
TOTAUX		**1221**	**23174**	**6401**	**19**

Les axes qui impactent le plus grand nombre de logements exposés au bruit au-delà des valeurs limites (Lden supérieur à 68 dB) sont la RD186, la RD190, la RD321, la RD10, la RD307 et la RD308.

3.3.4 Importants dépassements des valeurs limites par commune (> à 5 dB(A))

L'ensemble des bâtiments exposés au bruit routier à plus de 5 dB au-delà de la valeur limite (Lden ≥ 73 dB(A)) ont été localisés par communes dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Bâtiments exposés au bruit routier par commune (par exposition décroissante), dépassements des valeurs limites de plus de 5 dB (Lden supérieur ou égal à 73 dB)

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
Vélizy-Villacoublay	17	460	155	0
Saint-Cyr-l'École	18	487	137	0
Versailles	13	483	131	1
Le Pecq	13	417	118	0
Le Chesnay	10	459	112	0
Maisons-Laffitte	8	188	49	0
Le Vésinet	3	130	33	0
Rosny-sur-Seine	8	140	32	7
Poissy	6	70	18	1
Marly-le-Roi	9	95	24	1
Chatou	5	49	17	0
Meulan-en-Yvelines	9	66	16	9
Chambourcy	10	65	16	0
Croissy-sur-Seine	5	37	12	0
Rocquencourt	3	39	10	0
Plaisir	5	40	10	0
Les Mureaux	8	39	9	0
Villennes-sur-Seine	8	47	8	0
Limay	1	24	6	0
Carrières-sous-Poissy	4	18	5	0
Bailly	2	15	5	0
Guyancourt	1	16	5	0
Triel-sur-Seine	1	12	3	0
Saint-Nom-la-Bretèche	1	12	3	0
Bougival	1	3	2	0
Andrésy	1	2	1	0
Conflans-Sainte-Honorine	1	6	1	0
Maurecourt	1	4	1	0
Magnanville	1	6	1	0
Épône	1	4	1	0
Orgeval	1	3	1	0
Le Port-Marly	1	5	1	0
Louveciennes	1	5	1	0
TOTAUX	**177**	**3446**	**944**	**19**

Les communes présentant le plus grand nombre de logements exposés au bruit à plus de 5 dB au-delà des valeurs limites sont Vélizy-Villacoublay, Saint-Cyr-l'École, Versailles, Le Pecq et Le Chesnay.

3.3.5 Importants dépassements des valeurs limites par source de bruit (> à 5 dB(A))

L'ensemble des bâtiments exposés au bruit routier à plus de 5 dB au-delà de la valeur limite (Lden ≥ 73 dB(A)) ont été localisés par RD dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Bâtiments exposés au bruit routier par source de bruit (par exposition décroissante), dépassements des valeurs limites de plus de 5 dB (Lden supérieur ou égal à 73 dB)

Source	Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
D186	Chatou, Le Pecq, Rocquencourt, Le Chesnay, Le Vésinet, Versailles,	35	1155	307	0
D10	Saint-Cyr-l'École, Versailles,	18	487	137	0
D53	Vélizy-Villacoublay,	16	450	120	0
D91	Guyancourt, Versailles,	7	404	112	1
D113	Rosny-sur-Seine, Epône, Orgeval, Chambourcy, Poissy,	20	212	50	7
D308	Maisons-Lafitte,	8	188	49	0
D57	Vélizy-Villacoublay,	1	10	35	0
D30	Plaisir, Poissy,	7	88	23	1
D7	Le Port-Marly, Marly-le-Roi,	9	91	23	0
D14	Flins-sur-Seine, Meulan,	9	66	16	9
D190	Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Poissy, Le Pecq,	11	69	16	0
D321	Bougival, Croissy-sur-Seine,	6	40	14	0
D153	Poissy, Villennes-sur-Seine,	11	61	11	0
D43	Les Mureaux,	8	39	9	0
D307	Bailly, Saint-Nom-la-Bretèche,	3	27	8	0
D983A	Limay,	1	24	6	0
D386	Louveciennes, Marly-le-Roi,	2	14	3	1
D48	Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt,	2	10	2	0
D110	Magnanville,	1	6	1	0
D182	Versailles,	1	3	1	0
D55	Andrésy,	1	2	1	0
TOTAUX		**177**	**3446**	**944**	**19**

Les axes qui impactent le plus grand nombre de logements exposés au bruit à plus de 5 dB au-delà des valeurs limites (Lden supérieur à 73 dB) sont la RD186, la RD10, la RD53 et la RD91.

3.4 - Identification des principaux secteurs exposés au bruit

Un ensemble de secteurs comportant de nombreux logements exposés au bruit routier au-delà de la valeur limite Lden ≥ 68 dB a été répertorié. Ces secteurs, comportant plus de 100 logements et 200 habitants exposés au bruit, sont présentés dans le tableau suivant par exposition décroissante en indiquant le nombre de logements (et la population déduite) comptabilisés de visu lors du repérage terrain.

Tableau 7 : principaux secteurs exposés au bruit routier (Lden supérieur ou égal à 68 dB) par source, par exposition décroissante, plus de 100 logements exposés

Source	Nom axe	Commune	Logements exposés	Population exposée
D186	BD SAINT-ANTOINE	Versailles	337	674
D186	BD DU ROI	Versailles	307	614
D91	R DU MARECHAL JOFFRE	Versailles	259	518
D186	AV DU MARECHAL FOCH	Chatou	229	458
D190	BD GAMBETTA	Poissy	216	432
D186	AV CHARLES DE GAULLE	Le Pecq	178	356
D183	BD DE LA REPUBLIQUE	Versailles	163	326
D11	AV HENRI BARBUSSE	Les Clayes-sous-Bois	160	320
D10	R DE L'ORANGERIE	Versailles	150	300
D53	AV ROBERT WAGNER	Vélizy-Villacoublay	140	280
D190	AV DE VERSAILLES	Poissy	127	254
D10	AV PIERRE CURIE	Saint-Cyr-l'École	118	236
D321	AV DE LA FURIE	La Celle-Saint-Cloud	112	224
D321	R DES PONTS	Croissy-sur-Seine	110	220
D53	R MARCEL SEMBAT	Vélizy-Villacoublay	104	208

4 - OBJECTIFS ET MESURES DE RESORPTION DU BRUIT DANS LES ZONES EXPOSEES A DES NIVEAUX SONORES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES

4.1 - Objectif du PPBE des routes départementales des Yvelines

La directive européenne 2002/49/CE ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites par type de source (route, voie ferrée,...), cohérentes avec la définition du bruit dans les zones exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites du réseau national. De même, les textes de transposition en droit français de cette directive européenne ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces objectifs peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Trois types d'actions peuvent ainsi être retranscrits dans le PPBE conformément au Code de l'environnement :

- **Actions de prévention** : moins coûteuses et plus efficaces, elles demandent à être anticipées (dans les projets et au travers des actions de communication et de sensibilisation),

- **Actions de réduction** :
  - *par protection à la source ou protection des riverains* (mur anti-bruit, merlon, isolation de façade) : coûteuses, ces actions ne permettent pas une annulation totale des nuisances sonores mais une réduction plus ou moins efficace ; l'isolement de façade fait partie des actions les plus coûteuses et n'isole que l'intérieur des bâtiments,
  - *par maîtrise du trafic ou réduction des vitesses*, en effet, pour un revêtement de chaussée donné, l'émission sonore d'un véhicule dépend de sa vitesse, de l'allure de circulation (conduite fluide, pulsée ou accélérée) et de la pente de la voie.

- **Promotion des modes de transports alternatifs** : mise en œuvre d'infrastructures de transports en commun (tramway, tram-train, couloir bus) ou de circulations douces (pistes et bandes cyclables) visant à obtenir des reports modaux et à réduire la part des voitures dans les déplacements.

Les mesures en matière de sécurité et de fluidité de la circulation convergent avec les mesures d'amélioration de l'ambiance sonore. En conséquence, les mesures mise en œuvre par le Département pour assurer la sécurité et la fluidité de la circulation participent à l'amélioration de l'ambiance acoustique.

L'objectif du PPBE des routes départementales des Yvelines, pour cette première échéance concernant les routes de plus de 6 millions de véhicules/an, est de privilégier les actions en faveur des transports en commun, la promotion des modes doux (cycles notamment), ainsi que les actions de prévention, de maîtrise des trafics et de réduction des vitesses par rapport aux actions de réduction par protection à la source ou des façades.

4.2 - Liste des actions réalisées sur la période 1998-2008 par le Conseil Général

Les efforts entrepris par le Conseil général des Yvelines pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures routières ont été engagés bien avant la publication de la directive européenne. L'article R.572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE, avant de préciser les actions prévues pour les cinq années de l'exercice, recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours de la période 1998-2008.

Conformément à la réglementation, le Conseil général met en œuvre une politique de lutte contre le bruit issue de la loi bruit de décembre 1992 (Protection des riverains en bordure des voies nouvelles ou le long des voies existantes cf. Loi Bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans le Code de l'Environnement aux articles L.571.1 à L.571.26.).

4.2.1 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains sur la période 1998-2008

La réglementation issue de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres, s'articule autour du principe d'antériorité. Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient au maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et l'arrêté du 5 mai 1995 fixe les seuils à ne pas dépasser. Cette réglementation impose :

- de ne pas dépasser 60 dB(A) de jour et 55 dB(a) de nuit en façade, pour les habitations se trouvant en zone d'ambiance modérée avant construction de la route,
- de ne pas dépasser 65 dB(A) de jour et 60 dB(a) de nuit en façade, pour les habitations se trouvant en zone d'ambiance sonore non modérée avant de construction de la route.

Une zone est qualifiée d'ambiance modérée si les niveaux acoustiques sont inférieurs à 65 dB(a) de jour et à 60 dB(A) de nuit.

Les nouveaux ouvrages réalisés par le Conseil Général des Yvelines dans le cadre des infrastructures nouvelles se conforment à un niveau sonore de 60 dB(a) de jour et 55 dB(a) de nuit.
Les protections acoustiques prévues dans le cadre des projets routiers du Conseil général des Yvelines réalisées sur la période 1998-2008 sont présentées ci-dessous.

Source	Commune - Projet	Mesures de protections acoustiques prévues	Longueur des protections acoustiques	Date de mise en service
RD 307	Déviation de Bailly – Noisy-le-Roi	5 écrans, 4 merlons	2815 m	1999
RD 1	Pont de Triel	8 écrans, 1 merlon	2113 m	2004
RD928	Déviation de Soindres	2 écrans	740 m	2005

4.2.2 Programme de modernisation des ouvrages de protection acoustique sur RD sur la période 1998-2008

Un suivi de l'efficacité des dispositifs de protection existants a été réalisé par le Conseil général des Yvelines pour définir d'éventuelles mesures correctives dans le cadre du programme de modernisation des ouvrages de protection acoustique sur routes départementales.
Une étude relative à l'évaluation de l'efficacité des ouvrages de protection acoustique situés le long des routes départementales a été menée en 2008.
Les ouvrages ont en premier lieu fait l'objet d'un recensement, ils ont ensuite été classés selon leur ancienneté de façon à évaluer en priorité les ouvrages les plus anciens.

14 ouvrages de protections acoustiques d'un linéaire de 10 665 mètres ont été recensés sur le réseau routier départemental. Ils ont été répartis selon les catégories suivantes :

- catégorie 1 : ouvrages âgés de plus de 10 ans ;
- catégorie 2 : ouvrages âgés de 5 à 10 ans ;
- catégorie 3 : ouvrages âgés de moins de 5 ans.

Des mesures acoustiques sur les ouvrages de plus de 10 ans (catégorie 1) ont été réalisées en 2008. Il est prévu dans un second temps d'effectuer ces mesures acoustiques sur les ouvrages âgés de 5 à 10 ans (catégorie 2) et enfin sur les ouvrages de moins de 5 ans (catégorie 3).

Les résultats des mesures ont montré que d'une manière générale, les niveaux sonores mesurés sont conformes à la norme en vigueur sur le bruit. Néanmoins il a été constaté que l'état apparent n'était pas satisfaisant et qu'une opération d'entretien était nécessaire (remplacement de joints, lasurage) sur l'ensemble des ouvrages inspectés.

Les mesures réalisées sur l'ouvrage situé sur la RD 983 à Limay (secteur compris entre la RD 146 et la RD 190) ont révélé des niveaux sonores de l'ordre de 63 dB(A) de jour et de 58 dB(A) de nuit.

La déviation de la RD 983 est une infrastructure créée dans une zone d'ambiance sonore modérée initialement (avant construction de la déviation).

Dans le cas d'une création d'infrastructure nouvelle dans une zone d'ambiance sonore initiale modérée, les seuils à respecter sont de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit.

Il y a donc, dans ce cas, dépassement de seuils réglementaires et nécessité, compte-tenu de l'état de cet ouvrage, de rénover les protections phoniques existantes.
Ces rénovations sont prévues dans le cadre du programme d'amélioration de protections existantes le long des routes départementales voté le 29 mai 2009 (cf. chapitre 4.3.4).

4.2.3 Politique d'aide aux communes à la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération

Depuis 2006, le Département accompagne les communes, autour d'un dispositif de subventions, dans leur politique pour le développement des circulations douces (subventionnement d'aménagements cyclables, d'études et de mise en place de stationnements vélos).
Ces subventions représentent, sur la période 2006-2008, un montant total de plus de 1,6 M €, ayant permis les études ou la réalisation de 21 opérations d'aménagements à destination des circulations douces en agglomération (pistes et bandes cyclables, voies vertes, plans de déplacements scolaires, places de stationnement sécurisés aux abords de gares ou d'une mairie),

4.2.4 Réalisation d'aménagements cyclables le long des routes départementales

Le Département mène une politique volontariste de développement des circulations douces, impulsée en juin 2006, pour favoriser l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture. L'objectif est de fédérer l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire autour des enjeux liés aux circulations douces. Cette politique se traduit par les études ou la réalisation, en 2007-2008, de près de 13 km d'aménagements cyclables (pistes ou bandes cyclables, bi ou unidirectionnelles) pour un montant d'environ 3,5 M €.

4.3 - Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores 2008 - 2013

4.3.1 Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores favorisant le report modal

Le report modal consiste en une diminution de l'utilisation de l'automobile au profit des modes de déplacement moins générateurs d'effets négatifs externes, en particulier le bruit, que sont typiquement la marche à pied, le vélo et les transports en commun. Plus précisément, le report modal suppose le report de l'usage particulier, individuel, de la voiture vers l'usage de modes alternatifs, y compris des façons d'utiliser collectivement l'objet automobile.

1) La politique départementale d'amélioration de l'attractivité des transports en commun du Conseil général des Yvelines :

❖ Les actions en faveur des transports en commun sur la voirie départementale

Le Conseil général en tant que membre du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) est appelé à apporter une contribution financière au fonctionnement des transports franciliens.

2008	2009	2010	2011	2012
17 M €	17,5 M €	18 M €	18,5 M €	18,8 M €

Contribution du Conseil général des Yvelines au budget du STIF

En dehors de cette obligation, le Département mène des politiques volontaristes d'aide financière aux collectivités et aux familles :

- une aide permanente et incitative aux collectivités locales pour le financement des lignes régulières de transport en commun routiers.

	2008	2009	2010	2011*	2012*
Total aide permanente et aide incitative	1, 83 M€	1, 92 M€	1,7 M€	0,16 M€	0,16 M€

*Aide permanente et incitative aux collectivités locales pour le financement des lignes régulières de TC routiers (*arrêt du dispositif du fait de la modification du calcul de la contribution financière du STIF mais maintien de l'aide incitative)*

- la maîtrise d'ouvrage d'un service de transport adapté à la demande (PAM 78) et l'attribution gratuite de titres de transport à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

2008	2009	2010	2011	2012
1,95 M€	2,24 M€	2,36 M€	2,7 M€	3,00 M€

Dépenses liés au service de transport adapté à la demande (PAM 78)

2008	2009	2010	2011	2012
4,55 M€	4,91 M€	4,71 M€	3,5 M€	3.5 M€

Attribution gratuite de titres de transport à destination des Personnes Agés / Personnes Handicapés

- une aide aux familles pour l'acquisition des titres de transport scolaire.

2008	2009	2010	2011	2012
9,5 M€	12, 64 M€	12, 22 M€	11, 57 M€	12,95 M€

Aide aux familles pour l'acquisition des titres de transport scolaire

❖ Les actions en faveur de l'intermodalité :

Un programme de 850 000 € a été adopté le 18 juin 2010 en faveur des collectivités locales pour financer des études et travaux de parcs relais (PR) et gares routières (GR). 60 000 € ont permis le financement d'études de PR et GR sur la commune d'Orgeval et de financer les travaux d'un PR à Orgerus inauguré en novembre 2011.

Le Conseil général a également assuré la maîtrise d'ouvrage d'un parc relais de 155 places implanté à proximité de l'échangeur entre la RD 149 et l'A10, sur la commune de Longvilliers. Ce parc permet un accès aux liaisons bus structurantes à destination de Dourdan, Massy et Orsay. A noter que cet équipement est aussi doté de places de stationnement pour les vélos ainsi que de 2 bornes de rechargement pour 8 véhicules électriques. Le Conseil général participe à hauteur de 339 000 € pour les aménagements de voirie liés au projet.

Le Conseil général participe également au financement de :

- la gare routière de Vélizy (dans la cadre de la co-maîtrise d'ouvrage de la partie yvelinoise du Tramway T6),
- du parc relais et de la gare routière du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Versailles-Chantiers (au titre du Contrat de Plan Région-Département (CPRD) à hauteur de 1,62 M€ et Contrat de développement équilibré des Yvelines (C.D.E.Y.) à hauteur de 3,33 M€,
- du parc relais de la gare d'Achères-Ville (pour la libération des emprises foncières pour la construction d'un nouveau collège) à hauteur de 1,5 M€.

2) Les actions sur la voirie départementale en faveur des transports en commun dans les Yvelines :

❖ Les points durs bus

Le Conseil général s'investit pour la fluidité de la circulation des bus. Un programme d'étude de 150 000 € voté le 9 juillet 2010 vise à résorber les « points durs » de circulation sur route départementale du réseau bus structurant régional « Mobilien ». En 2011, 7 points durs bus ont fait l'objet d'un diagnostic, en 2012 des études APS ont été engagées pour 3 d'entre eux (travaux prévus en 2013 et 2014).
Une priorité bus pour le réseau urbain sur route départementale sera également mise en œuvre sur la commune des Mureaux courant 2013.

La réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) a été intégrée au projet de requalification de la RD 190 à Carrières-sous-Poissy actuellement à l'étude, et ce en vue d'accompagner les développements urbains programmés à moyen terme sur le territoire de l'OIN Seine-Aval.

Les besoins d'aménagement en faveur des bus sont par ailleurs examinés dans le cadre des projets de requalification ou création de nouvelles infrastructures routières.

❖ La sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus

Le 19 octobre 2010, l'Assemblée départementale s'est engagée pour sécuriser et mettre en accessibilité des arrêts de bus implantés le long des routes départementales hors agglomération et desservis par le réseau bus structurant régional Mobilien (16 arrêts de bus ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale pour un budget de 320 000 €).

Le Département poursuit cette action à destination des arrêts de bus desservis par des circuits spéciaux de transport scolaire. A ce titre, un appel à projet aux communes et à leurs groupements a été lancé (un programme de 400 000 € a été adopté le 13 juillet 2012).

Le Conseil général finance également un programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes (en complément du produit des amendes de police).

	2008	2009	2010	2011
Aménagement des arrêts de bus	2 aménagements 14 467€	4 aménagements 20 762 €	7 aménagements 52 920€	1 aménagement 5 920€
Aménagement des arrêts de bus + travaux de sécurité routière	9 aménagements 63 277€	10 aménagements 63 690€	18 aménagements 129 440€	8 aménagements 58 524€

Aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de TC aux abords des établissements scolaires

3) Participation à l'aménagement d'infrastructures ferroviaires et de transports en commun lourds :

❖ Tramway T6

La nouvelle ligne de tramway T6 reliera à terme Châtillon à Viroflay sur 14 km. 82 000 voyageurs sont attendus quotidiennement.

Le coût global de l'opération (hors matériel roulant financé intégralement par la RATP) est de 384 M € HT financés à hauteur de 13 % par le Département des Yvelines. Le Département est maître d'ouvrage de l'infrastructure sur les communes de Vélizy et Viroflay dont le coût s'élève à 211,38 M € HT.

En lien avec cette opération, le Département a également assuré la maîtrise d'ouvrage et contribué au financement de la gare routière de Vélizy 2 (1,58 M € HT dont 0,11 M € du Conseil général) et d'un passage souterrain à gabarit normal (PSGN) de la RD 57 sous cette future gare (7,21 M€ HT dont 2,09 M € du Conseil général).

Les travaux généraux ont débuté en novembre 2010 à Vélizy et en avril 2011 à Viroflay. Le passage souterrain à gabarit normal (PSGN) a été mis en service en janvier 2012 et la gare routière ouvrira en septembre 2013. La fin des travaux de surface et le démarrage du creusement du tunnel sont prévus au premier semestre 2013. La mise en service du tramway est prévue fin 2014 pour la section de surface et fin 2015 pour la section souterraine.

Le montant des dépenses engagées par le Département à fin 2012 s'élève à 175 M € TTC.

Aucun transport lourd ne dessert actuellement le plateau de Vélizy et sa zone d'emplois (20 000 habitants et 40 000 emplois) ou encore le centre commercial Vélizy 2 (60 000 visiteurs / jours). Cette opération permettra un report modal tendant à diminuer la circulation automobile et le bruit émis. En première approche, ce report est estimé entre 5 à 20 %.

L'opération s'accompagne d'une restructuration du réseau bus : une correspondance bus / tram est prévue à chaque station ainsi qu'une gare routière facilitant ces correspondances.

Par ailleurs, la ligne de tramway est implantée en lieu et place d'un immeuble qu'il a fallu démolir. Afin de préserver les riverains qui étaient protégés du bruit par cet immeuble, un mur anti-bruit long de 400 mètres a été implanté.

- Tangentielle Ouest (TGO)

La TGO est un projet de tram-train qui reliera Saint-Germain-en-Laye à la gare RER de Saint-Cyr-l'Ecole dans une première phase, en empruntant l'actuelle ligne désaffectée de la Grande Ceinture ouest. Une 2ème phase prévoit le prolongement de la TGO jusqu'à Achères puis Cergy dans une 3ème phase.

L'Assemblée départementale a voté le 23 novembre 2012, dans le cadre d'un avenant au Contrat de Plan Région-Département (CPRD), 40 M€ d'engagement financier répartis comme suit :

Phase 1 – Prolongement en tram-train de la GCO au nord jusqu'à SGL et au sud jusqu'à Saint-Cyr : 34 M€ (études et travaux),

Phase 2 – Prolongement jusqu'à Achères ville depuis SGL : 5 M€ (études),

Phase 3 – Prolongement d'Achères Ville à Cergy : 1 M€ (études).

4) Autres actions

- Transport à la Demande (TaD)

L'Assemblée départementale a voté en juin 2010, une autorisation de programme de 500 000 €, pour un dispositif d'aide à l'investissement (achat de véhicules neufs, centrales de réservation, matérialisation des points d'arrêt) à destination des collectivités locales. Afin de favoriser l'émergence de projets locaux, le Département a complété ce dispositif en octobre 2012 par une aide aux études d'opportunité et de faisabilité.

- Plan de Déplacement d'Administration (PDA)

Dans le cadre de son PDA, le Département a mis en place plusieurs actions en faveur de l'écomobilité :

- un site de covoiturage,
- des vélos en libre-service.

❖ Le covoiturage

Le Département participe au groupe de réflexion Mobilité 2015, visant à expérimenter les nouveaux usages de mobilité urbaine sur le plateau de Satory-Saclay, dont le 1er projet SYSMO 2015 est une plateforme d'information voyageur multimodale intégrant le covoiturage.
Dans le cadre du projet de voies dédiées aux transports en commun sur l'A12 et l'A13, le Département demande que soit étudiée leur ouverture au covoiturage.

5) Promotion des modes non bruyants :

❖ Politique d'aide aux communes à la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération

Entre 2009 et 2013, le Département poursuit, autour d'un dispositif de subvention, son accompagnement des communes dans leur politique pour le développement des circulations douces (subventionnement d'aménagements cyclables, d'études et de mise en place de stationnements vélos).
Ces subventions représentent, sur la période 2009-2012, un montant total de plus de 3,9 M €, ayant permis les études ou la réalisation de 82 opérations d'aménagements à destination des circulations douces en agglomération (pistes et bandes cyclables, voies vertes, cheminements piétons, plans de déplacements scolaires, places de stationnement sécurisés aux abords de gares ou d'une mairie).

❖ Réalisation d'aménagements cyclables le long des routes départementales :

Le Département, entre 2008 et 2013, poursuit sa politique volontariste de développement des circulations douces, impulsée en juin 2006, pour favoriser l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture. L'objectif est de fédérer l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire autour des enjeux liés aux circulations douces.

Cette politique se traduit par les études ou la réalisation, en 2009-2012, de près de 28 km d'aménagements cyclables (pistes ou bandes cyclables, bi ou unidirectionnelles) pour un montant d'environ 8,3 M €.

Avec la mise en place du Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes, adopté par l'Assemblée départementale le 18 juin 2010, le Département entend développer l'éco-mobilité, améliorer la qualité de vie, favoriser un meilleur respect de l'environnement mais aussi contribuer à mettre en valeur le patrimoine naturel.

Les résultats de cette politique départementale sont aujourd'hui significatifs : aménagements cyclables en forte augmentation, multiplication des initiatives locales pour la promotion du vélo, développement des stationnements vélos, lancement de projets structurants de liaisons douces sur le territoire yvelinois.

Un des volets de cette politique concerne la réalisation d'aménagements cyclables sur les routes départementales hors agglomération.
A titre d'exemples, voici quelques aménagements qui seront réalisés prochainement :

- création d'un cheminement piéton le long de la RD 386 à Louveciennes pour un linéaire de 1 000 m,
- création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD 203 à Conflans-Saint-Honorine pour un linéaire de 440 m,
- création de pistes cyclables hors et en agglomération le long de la RD 446 à Jouy-en-Josas pour un linéaire de 2 370 m,
- création de bandes cyclables le long de la RD 149 à Longvilliers pour un linéaire de 1 000 m,
- création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD 190 entre Juziers et Gargenville pour un linéaire de 1 000 m.

4.3.2 Modération de la circulation automobile en agglomération

Pour des actions de modération de la vitesse qui conduisent généralement à réduire de 20 km/h la vitesse pratiquée, les atténuations suivantes sont attendues en fonction de la nature du revêtement de chaussée :

Réduction de vitesse (revêtement standard)	Baisse du niveau émis en dB(A)
50 à 30 km/h	3.4
70 à 50 km/h	2.6
90 à 70 km/h	2.1
110 à 90 km/h	1.7

Source : Guide pour l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (ADEME).

En agglomération, le Département a la responsabilité de l'entretien des routes départementales, de fil d'eau à fil d'eau, mais c'est le Maire qui détient le pouvoir de police de la circulation et assume la responsabilité des circulations piétonnes, deux roues et du stationnement. Ainsi, la commune est en général à l'initiative des aménagements de voirie, y compris sur route départementale, et le Conseil général l'accompagne sur la partie dont il a la gestion (chaussée circulée) si les aménagements entrent dans les priorités départementales.

Dans ce cadre, les aménagements financés par le Département ont pour but de réduire la vitesse pratiquée réduisant ainsi les nuisances sonores.

A titre d'exemples, les deux opérations suivantes seront réalisées en 2013 ou 2014 en agglomération pour modérer les vitesses :

- Réaménagement du carrefour RD 173 x avenue de Normandie (voie communale), place du Bel Air à Versailles (175 000 €),
- Réalisation de trois plateaux surélevés sur les RD 913 et RD 190 à Hardricourt (257 000 €).

En 2012, le Département a achevé l'aménagement de la RD 938 dans la traversée de Buc qui s'inscrit dans cette logique et qui, en outre, a donné lieu à l'expérimentation d'un revêtement de chaussée présentant des performances acoustiques spécifiques.

4.3.3 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains

Dans le cadre de projets neufs du Conseil général des Yvelines, des protections acoustiques par isolations de façades, merlons et écrans anti-bruit sont mises en place conformément à la réglementation.

Les protections acoustiques prévues dans le cadre de ces projets routiers du Conseil général sont présentées ci-dessous.

Source	Commune - Projet	Mesures de protections acoustiques prévues	Longueur des protections acoustiques
RD 307	Saint-Nom-La-Bretèche	9 écrans 4 merlons	1930 m
RD 154	Déviation de Verneuil-sur-Seine	1 merlon, 1 écran	1030 m
RD121	Voie nouvelle départementale à Sartrouville et Montesson	8 merlons, 7 écrans, 2 parements absorbants, 1 isolation de façade, 1 tranchée couverte de 270 ml + tranchée ouverte de 500 ml avec parements absorbants 3 GBA	1960 m
RD 30	Plaisir	12 écrans	2340 m
Liaison RD30-RD190	Pont à Achères-Boucle de Chanteloup	4 écrans, Isolations de façade en complément	2350 m
RD113	Poissy - Dénivellation du carrefour de la Maladrerie	1 écran (réalisé en 2009)	245 m
Tramway T6	Vélizy - Viroflay	1 écran (réalisé en 2012)	400 m

4.3.4 Actions de suivi de l'efficacité des dispositifs de protection acoustique existants

Au cours de la séance du 29 mai 2009, l'Assemblée départementale a voté le programme d'amélioration de protections phoniques existantes le long des routes départementales.

Ce programme d'un montant de 2 250 000 € (la Région s'étant engagée à subventionner les travaux de modernisation de l'ouvrage à hauteur de 30 %, soit 675 000 €) permet ainsi de rénover l'ouvrage existant sur la RD 983 à Limay. Cette opération nécessite de remplacer les écrans phoniques existants et permettra d'abaisser les niveaux sonores en deçà des seuils diurnes et nocturnes précités. Les travaux de rénovation sont prévus en 2013.

4.3.5 Actions de protection à la source – Rénovation du revêtement routier

Les actions de réduction du bruit à la source par la rénovation du revêtement routier et la mise en œuvre d'enrobés acoustiques permettent des réductions significatives des niveaux sonores émis, de l'ordre de -3 à –5 dB(A) par rapport à un enrobé classique.

De 2008 à 2012, le Département a procédé à la mise en œuvre de 90 km d'enrobés acoustiques en traversées d'agglomérations lors des opérations de renouvellement d'enrobés, pour un montant de 11 700 000 euros.
Ces enrobés présentent cependant un surcoût de l'ordre de 10 à 20 % par rapport à un enrobé classique.

4.4 - Impact sur les populations du programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores

Le programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores du Conseil général des Yvelines repose en grande partie sur une diminution de la part modale lié à la voiture dans les déplacements en menant des actions en faveur des transports en commun, des modes doux ainsi que les actions de prévention, de maîtrise des trafics et de réduction des vitesses.

Ces actions ne peuvent faire l'objet d'une évaluation quantifiée à priori de leur impact sur les objectifs et mesures de résorption du bruit dans les zones exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites identifiés. L'efficacité de ces mesures en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations ne pourra s'apprécier que sur le long terme.

4.5 - La prise en compte des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones retenues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver. La notion de « zones calmes » est intégrée dans le code de l'environnement (article L.572-6) qui précise qu'il s'agit d' « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

La notion de zone calme est difficile à appréhender. Elle ne peut être définie uniquement par des niveaux acoustiques ; le type de bruit, leur fréquence, le type d'occupation des personnes soumises au bruit sont autant de critères qui peuvent s'avérer déterminants.

Par définition, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérés comme calmes. La notion de « zones calmes » est plutôt liée au PPBE des agglomérations. Pour les routes, cette notion peut cependant quand même s'apprécier comme étant l'intersection de l'infrastructure avec une zone d'intérêt pour l'homme ou la faune (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux, chemin de randonnée, parc public,...).

Aucune zone calme n'a été recensée le long du réseau routier départemental dans le cadre de cette première échéance du PPBE, concernant les voies de plus de 6 millions de véhicules/an. En fonction des échanges, en particulier avec les communes, des zones calmes pourront émerger lors du prochain PPBE concernant les voies de plus de 3 millions de véhicules/an.

www.yvelines.fr

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes départementales

Routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an

Yvelines
Conseil général

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE L'ETUDE 1

2 - NOTIONS D'ACOUSTIQUE ET CADRE REGLEMENTAIRE 3

2.1 - LE BRUIT - DEFINITION 3

2.2 - LE BRUIT - LES DIFFERENTES CATEGORIES 3

2.2.1 Le bruit ambiant 3
2.2.2 Le bruit particulier 3
2.2.3 Le bruit résiduel 3

2.3 - PLAGE DE SENSIBILITE DE L'OREILLE HUMAINE 4

2.4 - ARITHMETIQUE PARTICULIERE 4

2.5 - ECHELLE DES NIVEAUX DE BRUIT 5

2.6 - LES EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTE 5

2.6.1 Les effets spécifiques 6
2.6.2 Les effets non spécifiques 6
2.6.3 Les effets d'interférence 6

2.7 - LE BRUIT ROUTIER 7

2.8 - LE CADRE REGLEMENTAIRE 8

2.9 - CRITERES ACOUSTIQUES 9

3 - IDENTIFICATION DES SITUATIONS D'EXPOSITION AU BRUIT AU-DELA DES VALEURS LIMITES 10

3.1 - METHODOLOGIE 10

3.2 - IDENTIFICATION DES BATIMENTS EXPOSES AU-DELA DES VALEURS LIMITES 11

3.3 - RESULTATS DU REPERAGE DU BATI EXPOSE AU BRUIT ROUTIER 11

3.3.1 Tableaux de synthèse 11
3.3.2 Dépassements des valeurs limites par commune 12
3.3.3 Dépassements des valeurs limites par source de bruit 14
3.3.4 Importants dépassements des valeurs limites par commune (> à 5 dB(A)) 16
3.3.5 Importants dépassements des valeurs limites par source de bruit (> à 5 dB(A)) 17

3.4 - IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX SECTEURS EXPOSES AU BRUIT 18

4 - OBJECTIFS ET MESURES DE RESORPTION DU BRUIT DANS LES ZONES EXPOSEES A DES NIVEAUX SONORES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES 19

4.1 - OBJECTIF DU PPBE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES 19

4.2 - LISTE DES ACTIONS REALISEES SUR LA PERIODE 1998-2008 PAR LE CONSEIL GENERAL 20

4.2.1 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains sur la période 1998-2008 20
4.2.2 Programme de modernisation des ouvrages de protection acoustique sur RD sur la période 1998-2008 21
4.2.3 Politique d'aide aux communes à la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération 22
4.2.4 Réalisation d'aménagements cyclables le long des routes départementales 22

4.3 - PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES NUISANCES SONORES 2008 - 2013 22

4.3.1 Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores favorisant le report modal 22
4.3.2 Modération de la circulation automobile en agglomération 28
4.3.3 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains 29
4.3.4 Actions de suivi de l'efficacité des dispositifs de protection acoustique existants 29
4.3.5 Actions de protection à la source – Rénovation du revêtement routier 30
4.4 - IMPACT SUR LES POPULATIONS DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES NUISANCES SONORES 30
4.5 - LA PRISE EN COMPTE DES ZONES CALMES 30

1 - PRESENTATION DE L'ETUDE

Le Conseil général des Yvelines en tant que gestionnaire du réseau routier départemental a pour mission la réalisation du **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** du Département, conformément à la Directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002.

L'objectif du PPBE est de protéger des nuisances sonores excessives la population, les établissements scolaires ou de santé ainsi que de préserver les zones calmes.
L'élaboration du PPBE repose sur les cartes stratégiques du bruit, réalisées par les services de l'Etat, en l'occurrence le Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP). Elle se décline en 3 phases :

- une analyse des données cartographiques fournies par le Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP), en particulier les cartes de type C (c'est-à-dire les cartes faisant apparaître les dépassements des valeurs limites d'exposition au bruit des transports au sens de la Circulaire du 25 mai 2004),

- un recensement des bâtiments exposés au bruit au-delà des valeurs limites aux abords de la voirie départementale,

- définition des objectifs et mesures à mettre en œuvre.

L'objet du présent document est de présenter cette démarche ainsi que les actions réalisées et envisagées par le Conseil général afin de maîtriser et réduire le bruit des routes départementales des Yvelines.

Il est important de noter que ce document concerne la 1ère échéance du PPBE prévue par la directive européenne et **porte sur les routes supportant un trafic annuel de plus de 6 millions de véhicules (soit 16 435 véhicules par jour) représentant un linéaire de 138 km**.

La directive européenne fixe une seconde échéance du PPBE qui concerne les routes supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules par an. La phase d'élaboration de cette seconde échéance sera lancée à compter de la réception par le Département des cartes de bruit stratégiques correspondantes.

La carte ci-après représente le réseau départemental concerné par le PPBE et relevant de la compétence du Conseil général.

LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LE PPBE

Yvelines
Conseil général

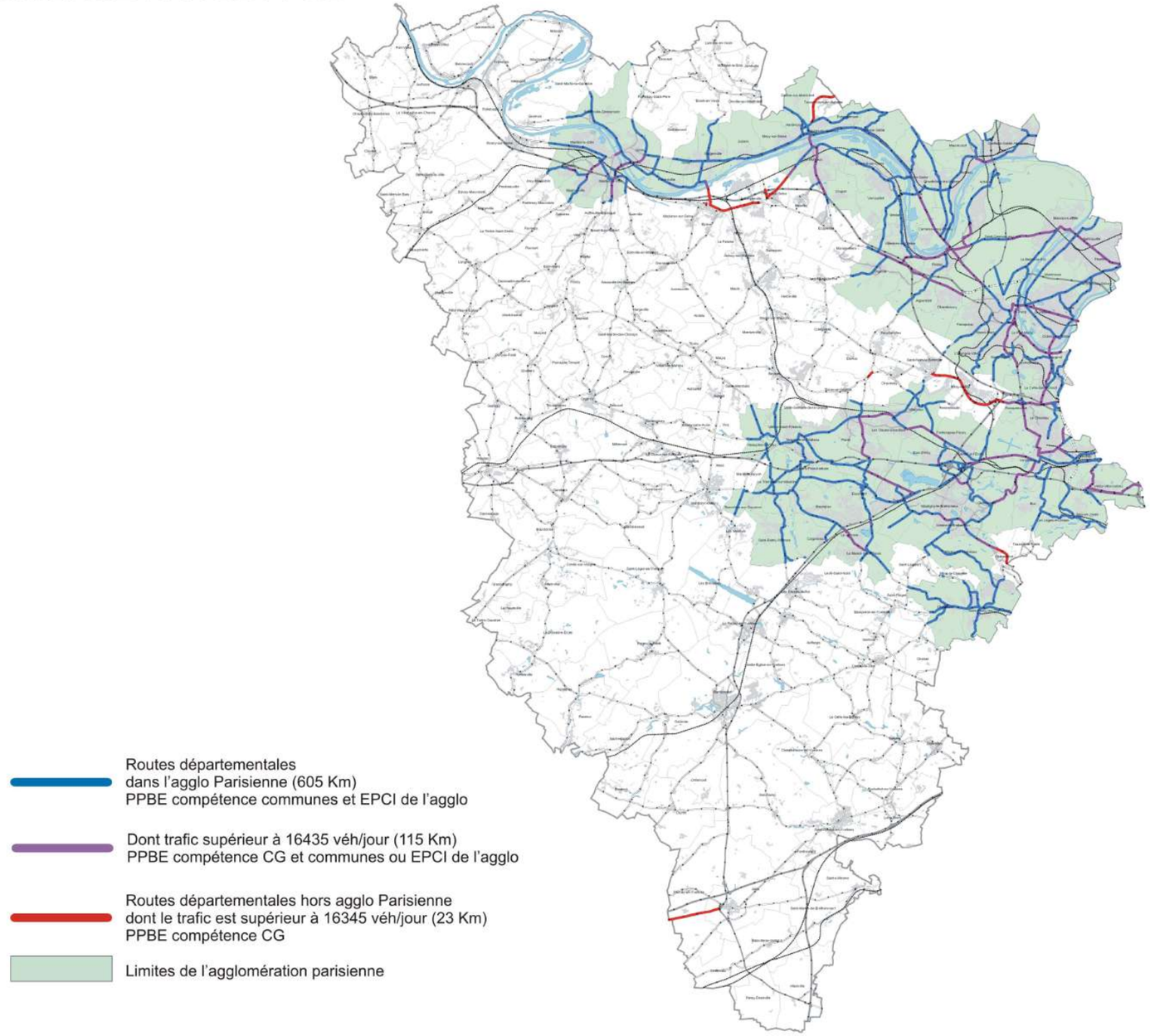

Routes départementales
dans l'agglo Parisienne (605 Km)
PPBE compétence communes et EPCI de l'agglo

Dont trafic supérieur à 16435 véh/jour (115 Km)
PPBE compétence CG et communes ou EPCI de l'agglo

Routes départementales hors agglo Parisienne
dont le trafic est supérieur à 16345 véh/jour (23 Km)
PPBE compétence CG

Limites de l'agglomération parisienne

2 - NOTIONS D'ACOUSTIQUE ET CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 - Le bruit - Définition

Le bruit est un mélange complexe de sons produisant une sensation auditive considérée comme gênante ou dangereuse.
Il est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère et se caractérise par :
- son intensité, de faible à fort, aussi appelée niveau sonore, exprimée en décibels ;
- sa hauteur, également appelée fréquence, de grave à aiguë, mesurée en hertz ;
- son timbre, aussi appelé couleur du son, qui permet de distinguer le son obtenu en jouant la même note sur deux instruments différents ;
- sa durée.

La notion de « bruit dans l'environnement » est défini par la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 à l'article 3-a de la façon suivante : « son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activités industrielles ».

2.2 - Le bruit - Les différentes catégories

2.2.1 Le bruit ambiant

Le bruit ambiant correspond au bruit total existant dans une situation donnée, pendant un intervalle de temps donné. Il est composé des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

2.2.2 Le bruit particulier

Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement par des analyses acoustiques (fréquentielle, temporelle, études de corrélation...) et peut être attribuée à une source d'origine particulière.

2.2.3 Le bruit résiduel

Le bruit résiduel est la composante du bruit ambiant quand un (ou plusieurs) bruit(s) particulier(s) est (sont) supprimé(s).

2.3 - Plage de sensibilité de l'oreille humaine

Ce qui différencie le bruit d'un son est la perception que nous en avons. Cette perception varie en fonction du contexte et de l'individu.

L'oreille humaine ne perçoit pas tous les sons :

- au niveau de l'intensité, la plage de perception s'étend de 0dB (seuil de la détection) à 120 dB (seuil de la douleur),
- au niveau des fréquences, les infrasons (fréquence inférieure à 20 hz) et les ultrasons (fréquence supérieure à 20khz) ne peuvent être perçus.

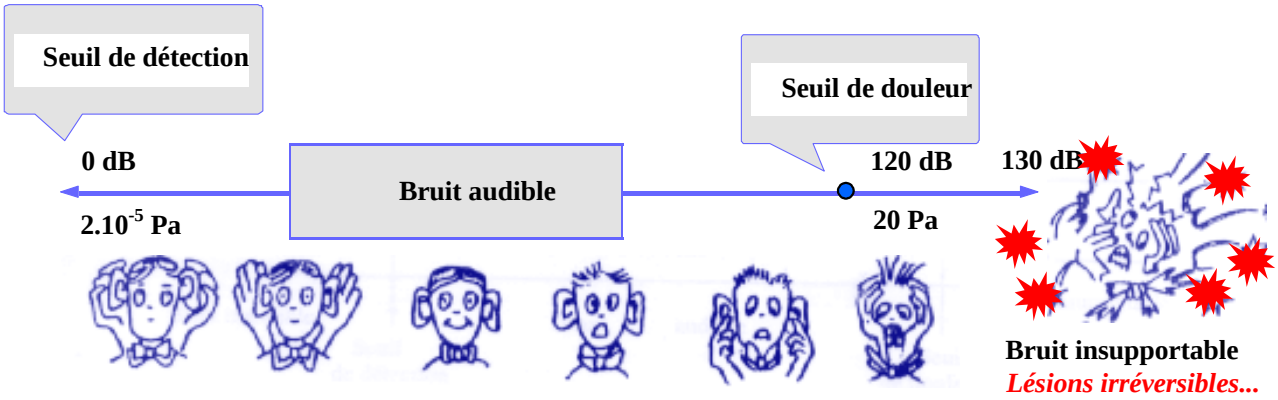

L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre la pression acoustique d'un son juste audible (2.10^{-5} Pascal) et celle d'un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000. L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibels A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

2.4 - Arithmétique particulière

60dB(A) ⊕ 60dB(A) = 63dB(A)

Le doublement de l'intensité sonore, due par exemple à un doublement du trafic, se traduit par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit.

60dB(A) ⊕ 70dB(A) = 70dB(A)

Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est supérieur au second d'au moins 10 dB(A), le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est alors masqué par le plus fort.

2.5 - Echelle des niveaux de bruit

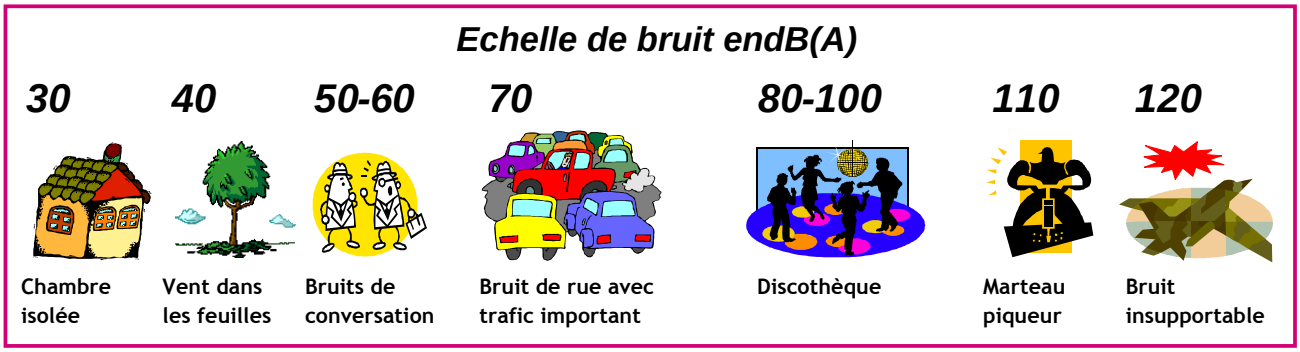

De manière expérimentale, il a été montré que la sensation de doublement du niveau sonore (deux fois plus de bruit) est obtenue pour un accroissement de 10 dB(A) du niveau sonore initial.

2.6 - Les effets du bruit sur la santé

Le tableau ci-dessous permet de relier le niveau sonore en dB(A), la sensation auditive et la possibilité de conversation. Il fait référence à des données issues du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
0	Seuil d'audibilité	A voix chuchotée	-
5 10	Silence inhabituel		Chambre sourde
15 20	Très grand calme		Studio d'enregistrement de musique
25 30 35	Calme	A voix basse	Feuilles légères agitées par un vent doux Bruit ambiant nocturne en zone rurale Chambre à coucher
40 45	Assez calme	A voix normale	Bruit ambiant diurne en zone rurale Intérieur d'appartement en quartier calme
50 60	Bruits courants		Restaurant tranquille - Rue résidentielle Conversation entre deux personnes
Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
65 70 75	Bruyant mais supportable	A voix assez forte	Restaurant bruyant - Piscine couverte Circulation automobile importante Métro sur pneus

Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
80 85 95	Pénible à entendre	Difficile	Bar musical Passage d'un train à 20 m Circulation automobile intense à 5 m
100 105 110	Très difficilement supportable	Obligation de crier pour se faire entendre	Discothèque (près des enceintes) Marteau piqueur dans une rue à 5 m
120 130 140	Seuil de douleur Exige une protection spéciale	Impossible	Moteurs d'avion à quelques mètres Turbo réacteur

Il existe trois types d'effet du bruit sur la santé humaine :

- Les effets spécifiques (surdité),
- Les effets non spécifiques (modification de la pression artérielle ou de la fréquence cardiaque),
- Les effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration...).

2.6.1 Les effets spécifiques

La surdité peut apparaître chez l'homme si l'exposition à un bruit intense a lieu de manière prolongée. S'agissant de riverains d'une route, cela ne semble pas être le cas, étant donné les niveaux sonores mesurés, généralement bien en deçà des niveaux reconnus comme étant dangereux pour l'appareil auditif.

2.6.2 Les effets non spécifiques

Ce sont ceux qui accompagnent généralement l'état de stress. Le phénomène sonore entraîne alors des réactions inopinées et involontaires de la part des différents systèmes physiologiques et leur répétition peut constituer une agression de l'organisme, susceptible de représenter un danger pour l'individu. Il est également probable que les personnes agressées par le bruit, deviennent plus vulnérables à l'action d'autres facteurs de l'environnement, que ces derniers soient physiques, chimiques ou bactériologiques.

2.6.3 Les effets d'interférence

La réalisation de certaines tâches exigeant une grande concentration peut être perturbée par un environnement sonore trop important. Cette gêne peut se traduire par un allongement de l'exécution de la tâche, une moindre qualité de celle-ci ou une impossibilité de la réaliser.

S'agissant du repos, les principales études ont montré que le bruit perturbe le sommeil nocturne et provoque des éveils involontaires fragmentant celui-ci et réduisant son effet réparateur. Toutefois, ces manifestations dépendent du niveau sonore atteint, de leur fréquence, et dans une certaine mesure, de l'écart entre le niveau sonore maximum et le niveau de bruit de fond. Le seuil de bruit à partir duquel des éveils sont observés varie en fonction du stade du sommeil dans lequel se trouve le dormeur. Ce seuil est plus élevé lorsque le sommeil est profond que lorsqu'il est léger. De façon complémentaire, le bruit nocturne peut induire une modification de la qualité de la journée suivante comme, par exemple, une diminution des capacités de travail.

2.7 - Le bruit routier

Le bruit routier est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, en intérieur, fenêtres ouvertes, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un véhicule), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des personnes.

Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'Homme correspond au cumul de l'énergie sonore reçue, notamment du point de vue de la gêne issue du trafic routier.

Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté L_{eq}. Pour les cartes de bruit, stratégiques en agglomération, une journée de 24 heures est décomposée en trois périodes : jour (6h-18h), soir (18h-22h) et nuit (22h-6h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du niveau L_{eq}.

Les indicateurs retenus pour l'élaboration de la carte sont les suivants :

- Le niveau L_{den} (addition logarithmique des niveaux jour-soir-nuit) : indicateur énergétique, intégré sur toute la journée, donnant un poids plus fort au bruit en soirée (+ 5 dB(A)) et durant la nuit (+ 10 dB(A)), traduisant ainsi la gêne accrue ressentie par les personnes exposées durant ces deux périodes,
- Le niveau L_n : indicateur de bruit associé à la gêne pendant la période nocturne.

Ces deux indicateurs sont exprimés en décibels pondérés A (dB(A)) correspondant à la sensibilité de perception de l'oreille humaine.

Ils sont calculés à 2 m en avant de la façade concernée et entre 1,2 m et 1,5 m au-dessus du niveau de l'étage choisi, conformément à la réglementation. Ce niveau de bruit dit « en façade » majore de 3 dB le niveau de bruit dit « en champ libre » c'est-à-dire en l'absence de bâtiment.

2.8 - *Le cadre réglementaire*

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 vise à poser les bases communautaires de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries. Elle s'applique au bruit perçu par les populations dans les espaces bâtis, dans les parcs publics ou dans d'autres lieux calmes d'une agglomération, dans les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit.

Ne sont pas en revanche visés les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires dans les zones militaires.

La directive européenne a été transposée dans le droit français par :

- L'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement (définition des autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement),
- Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006, définissant les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- L'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,
- La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Elle porte sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement, en priorité pour la première échéance européenne,
- L'instruction du 23 juillet 2008 sur l'organisation de la rédaction des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La mise en œuvre de la directive repose sur deux échéances et une révision tous les 5 ans. La première échéance consiste en l'établissement des cartes de bruit stratégiques sur les grandes infrastructures et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 435 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains/jour, les aéroports et les industries (Installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE) soumises à autorisation. Cette première échéance comprend également l'établissement des cartes de bruit stratégique et les PPBE correspondants pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Le Conseil général des Yvelines est concerné par la première échéance de la directive au titre des 138 km de routes départementales supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules/jour. Le présent PPBE des routes départementales constitue la finalisation de cette première échéance.

La seconde échéance consiste en l'établissement des cartes de bruit stratégiques sur les grandes infrastructures et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation. Cette deuxième échéance comprend également l'établissement des cartes de bruit stratégique et les PPBE correspondants pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Cette deuxième échéance devait initialement être terminée en 2013.

2.9 - Critères acoustiques

Le tableau suivant rappelle les valeurs limites de bruit en fonction des indicateurs réglementaires actuels [LAeq(6h-22h), LAeq(22h-6h)], valeurs qui avaient été précisées par l'annexe 1 de la Circulaire du 12 juin 2001 ainsi qu'à l'article 2 de l'Arrêté du 3 mai 2002. Il les définit selon les indicateurs introduits par la Directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 [Lden, Ln] :

Valeurs limites relatives aux contributions sonores dB(A) en façade	
Indicateurs de bruit	***Seuil Routier en dB(A)***
L_{Aeq}(6h−22h) (1)	70
L_{Aeq}(22h−6h) (1)	65
L_{den} (2)	68
L_n (2)	62

(1) *Il s'agit des indicateurs définis à l'article 1 de l'Arrêté du 5 mai 1995; ils sont évalués à 2 m en avant des façades, fenêtres fermées; ils sont mesurables selon les normes NF S 31.085 (bruit routier) et NF S 31.088 (bruit ferroviaire).*

(2) *Il s'agit des indicateurs définis à l'annexe 1 de la Directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002. Lden : niveau pondéré sur les périodes 6h-18h ; 18h-22h ; 22h-6h. Ln : niveau pondéré sur la période 22h-6h.*

3 - IDENTIFICATION DES SITUATIONS D'EXPOSITION AU BRUIT AU-DELA DES VALEURS LIMITES

3.1 - Méthodologie

Les cartes stratégiques du bruit réalisées par le LREP sont au nombre de 5 :

- carte de type a L_{den} : carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 heures par palier de 5 dB(A) à partir de 55dB(A)),
- carte de type a L_n : carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne par palier de 5 dB(A) à partir de 50dB(A)),
- carte de type b L_n : carte des secteurs affectés par les bruits issus du classement sonore des voies (arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement),
- carte de type c L_{den} : carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_{den} (période de 24 heures),
- carte de type c L_n : carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne).

Ces cartes sont établies sur la base d'une modélisation intégrant les principaux paramètres qui déterminent la génération du bruit (topographie, occupation du sol,...). De plus, les données de trafic sont issues des cartes de classement sonore de 1997 extrapolées à 2008.

L'identification des bâtiments exposés au bruit routier au-delà des valeurs limites (Lden ≥ 68 dB(A) et/ou Ln ≥ 62 dB(A)) a été établie sur la base des cartes stratégiques du bruit de type c. Les bâtiments identifiés ont ensuite fait l'objet d'un repérage détaillé dans le but d'établir une hiérarchisation selon des critères acoustiques et en prenant en compte les informations collectées pour chaque bâtiment.

NOTA : cette méthode a pour conséquence une surévaluation significative des niveaux de trafic par rapport aux trafics réellement constatés par comptage sur les routes départementales. Cela induit également une surévaluation du nombre de bâtiments exposés au-delà des valeurs limites.
La seconde échéance du PPBE sera réalisée sur la base d'une modélisation plus fine des différents paramètres déterminant la génération du bruit (topographie notamment) et en prenant en compte des valeurs de trafics correspondant aux comptages réalisés sur le réseau départemental.

3.2 - Identification des bâtiments exposés au-delà des valeurs limites

Cette identification des situations d'exposition au bruit dépassant les valeurs limites a consisté en un repérage des bâtiments concernés et de leur nature (habitation, collectif ou individuel, bâtiment à vocation d'enseignement ou de santé) et à évaluer le nombre d'ouvertures et de logements exposés.

A partir de ces données, une base de données a été renseignée, associée à une base de photographies et une fiche récapitulative par bâtiment a été éditée. Le travail de repérage a permis d'éliminer les bâtiments non sensibles (locaux occupés par des activités commerciales ou industrielles, locaux administratifs, bureaux,...).

3.3 - Résultats du repérage du bâti exposé au bruit routier

Le repérage réalisé a permis de comptabiliser le nombre de bâtiments sensibles, de logements et d'ouvertures exposés à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites sur le département des Yvelines.

Un total de **1 221 bâtiments** exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites a été identifié, dont **19 bâtiments en situation de multiexposition, correspondant à une population de 12 802 habitants**.

Il est important de signaler que le dénombrement des bâtiments exposés au bruit routier annoncé ci-dessus et détaillé dans les tableaux suivants n'est pas une retranscription de l'état réel des situations d'exposition. En effet, il s'agit d'un recensement effectué sur la base de la cartographie stratégique du bruit qui, elle-même, n'est qu'une estimation des niveaux sonores émis par les routes. Les niveaux sonores estimés le sont par modélisation de l'exposition à une hauteur de 4 mètres du terrain naturel et n'intègrent pas nécessairement les aménagements récents.

3.3.1 Tableaux de synthèse

Le tableau suivant présente le nombre total de bâtiments exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites, répartis en 305 bâtiments collectifs, 908 bâtiments individuels et 8 bâtiments d'enseignement.
Un ratio de 2 personnes par logement a été retenu pour évaluer la population exposée.

Tableau 1 : Exposition au bruit routier, tri par nature de bâtiment

	Nombre de bâtiments exposés	Nature	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Dont bâtiments en multiexposition
	305	Bâtiment collectif	16 657	4 900	9 800	11
	908	Bâtiment individuel	6 239	1 501	3 002	7
	8	Bâtiment d'enseignement	278	0	0	1
Totaux	1221		23 174	6 401	12 802	19

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants, par commune et par source de bruit.

3.3.2 Dépassements des valeurs limites par commune

Les tableaux suivants présentent le nombre total de bâtiments exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites par commune, avec indication du nombre d'ouvertures, du nombre de logements, de la population et du nombre de bâtiments en situation de multiexposition.

Tableau 2 : Bâtiments exposés au bruit routier par commune (par ordre alphabétique)

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Andrésy	65	536	155	310	0
Aubergenville	3	9	3	6	0
Bailly	5	34	11	22	0
Bougival	34	383	115	230	0
Buchelay	4	42	12	24	0
Carrières-sous-Poissy	13	357	103	206	0
Chambourcy	16	90	22	44	0
Chanteloup-les-Vignes	1	4	1	2	0
Chatou	32	873	233	466	0
Coignières	16	153	40	80	0
Conflans-Sainte-Honorine	9	126	26	52	0
Croissy-sur-Seine	32	512	128	256	0
Ecquevilly	1	8	2	4	0
Élancourt	8	40	13	26	0
Épône	21	132	34	68	0
Flins-sur-Seine	18	74	18	36	0
Gargenville	1	4	1	2	0
Guyancourt	11	134	23	46	0
Houilles	27	389	99	198	0
La Celle-Saint-Cloud	51	1312	339	678	4
Le Chesnay	55	1147	287	574	0
Le Mesnil-le-Roi	7	35	16	32	0
Le Pecq	51	1508	426	852	0
Le Port-Marly	3	17	3	6	0
Le Vésinet	8	163	40	80	0
Les Clayes-sous-Bois	15	824	359	718	2
Les Mureaux	16	69	18	36	0
Limay	2	30	8	16	0
Louveciennes	2	25	2	4	0
Magnanville	14	96	23	46	0
Maisons-Laffitte	41	500	118	236	0
Mantes-la-Ville	13	263	75	150	0
Marly-le-Roi	54	517	131	262	1
Maurecourt	5	23	5	10	0
Maurepas	3	12	3	6	0
Meulan-en-Yvelines	48	281	76	152	1
Montigny-le-Bretonneux	14	235	59	118	0
Noisy-le-Roi	10	82	20	40	0
Orgeval	6	22	6	12	0
Plaisir	40	550	138	276	0
Poissy	93	2132	613	1226	4
Rocquencourt	13	554	151	302	1
Rolleboise	17	175	40	80	0

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Rosny-sur-Seine	32	345	101	202	0
Saint-Cyr-l'École	29	769	216	432	0
Saint-Germain-en-Laye	1	8	2	4	0
Saint-Nom-la-Bretèche	5	28	7	14	0
Sartrouville	3	27	2	4	0
Triel-sur-Seine	6	34	8	16	0
Vélizy-Villacoublay	53	2372	669	1338	2
Versailles	132	4736	1311	2622	4
Villennes-sur-Seine	24	124	24	48	0
Villepreux	13	59	16	32	0
Voisins-le-Bretonneux	25	200	50	100	0
Totaux	1221	23174	6401	12802	19

Tableau 3 : Bâtiments exposés au bruit routier par commune (par exposition décroissante)

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Versailles	132	4736	1311	2622	4
Vélizy-Villacoublay	53	2372	669	1338	2
Poissy	93	2132	613	1226	4
Le Pecq	51	1508	426	852	0
Les Clayes-sous-Bois	15	824	359	718	2
La Celle-Saint-Cloud	51	1312	339	678	4
Le Chesnay	55	1147	287	574	0
Chatou	32	873	233	466	0
Saint-Cyr-l'École	29	769	216	432	0
Andrésy	65	536	155	310	0
Rocquencourt	13	554	151	302	1
Plaisir	40	550	138	276	0
Marly-le-Roi	54	517	131	262	1
Croissy-sur-Seine	32	512	128	256	0
Maisons-Laffitte	41	500	118	236	0
Bougival	34	383	115	230	0
Carrières-sous-Poissy	13	357	103	206	0
Rosny-sur-Seine	32	345	101	202	0
Houilles	27	389	99	198	0
Meulan-en-Yvelines	48	281	76	152	1
Mantes-la-Ville	13	263	75	150	0
Montigny-le-Bretonneux	14	235	59	118	0
Voisins-le-Bretonneux	25	200	50	100	0
Coignières	16	153	40	80	0
Le Vésinet	8	163	40	80	0
Rolleboise	17	175	40	80	0
Épône	21	132	34	68	0
Conflans-Sainte-Honorine	9	126	26	52	0
Villennes-sur-Seine	24	124	24	48	0
Guyancourt	11	134	23	46	0
Magnanville	14	96	23	46	0
Chambourcy	16	90	22	44	0
Noisy-le-Roi	10	82	20	40	0
Flins-sur-Seine	18	74	18	36	0

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Population exposée	Nombre de bâtiments en multiexposition
Les Mureaux	16	69	18	36	0
Le Mesnil-le-Roi	7	35	16	32	0
Villepreux	13	59	16	32	0
Élancourt	8	40	13	26	0
Buchelay	4	42	12	24	0
Bailly	5	34	11	22	0
Limay	2	30	8	16	0
Triel	6	34	8	16	0
Saint-Nom-la-Bretèche	5	28	7	14	0
Orgeval	6	22	6	12	0
Maurecourt	5	23	5	10	0
Aubergenville	3	9	3	6	0
Le Port-Marly	3	17	3	6	0
Maurepas	3	12	3	6	0
Ecquevilly	1	8	2	4	0
Louveciennes	2	25	2	4	0
Saint-Germain-en-Laye	1	8	2	4	0
Sartrouville	3	27	2	4	0
Chanteloup-les-Vignes	1	4	1	2	0
Gargenville	1	4	1	2	0
Totaux	**1221**	**23174**	**6401**	**12802**	**19**

Les communes présentant le plus grand nombre de logements exposés au bruit sont Versailles, Vélizy-Villacoublay et Poissy.

3.3.3 Dépassements des valeurs limites par source de bruit

Le tableau suivant présente le nombre total de bâtiments exposés à un bruit routier supérieur aux valeurs limites par source (route départementale), avec indication du nombre d'ouvertures exposées, du nombre de logements exposés et du nombre de bâtiments en situation de multiexposition.

Tableau 4 : Bâtiments exposés au bruit routier par source (par exposition décroissante)

Source	Communes	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
D186	Chatou, Versailles, Rocquencourt, Le Chesnay, Le Vésinet,	158	5257	1460	1
D190	Saint-Germain en Laye, Meulan, Gargenville, Carrières-sous-Poissy, Limay, Poissy, Triel-sur-Seine,	83	2133	619	0
D321	Bougival, La Celle-Saint-Cloud, Croissy-sur-Seine,	87	1559	432	2
D53	Vélizy-Villacoublay,	37	1288	387	1
D10	Saint-Cyr-l'École, Versailles,	74	1267	342	2
D307	Bailly, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Nom-la-Bretèche,	112	1283	314	1
D308	Houilles, Poissy, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi,	33	1069	275	2
D57	Vélizy-Villacoublay,	18	819	273	0

Source	Communes	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
D91	Guyancourt, Versailles	26	1039	270	1
D11	Les Clayes-sous-Bois, Villepreux,	18	468	259	0
D30	Plaisir, Poissy,	51	997	248	3
D113	Aubergenville, Chambourcy, Epône, Poissy, Rosny-sur-Seine, Orgeval, Rolleboise,	95	773	206	0
D183	Versailles,	41	593	145	0
D7	Le Pecq, Marly-le-Roi, Le Port-Marly,	51	514	126	0
D55	Andrésy, Chanteloup-les-Vignes	54	437	124	0
D98	Les Clayes-sous-Bois,	10	415	116	2
D36	Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux	39	435	109	0
D182	Versailles,	9	367	94	0
D14	Flins-sur-Seine, Meulan	61	324	85	1
D983	Mantes-la-Ville,	10	251	72	0
D185	Versailles,	6	242	68	2
D48	Andrésy, Maurecourt, Conflans-Saint-Honorine,	26	252	63	0
D13	Coignières, Maurepas,	19	165	43	0
D153	Poissy, Villennes-sur-Seine	29	142	29	0
D110	Buchelay, Magnanville	16	102	26	0
D43	Ecquevilly, Les Mureaux	17	77	20	0
D386	Louveciennes, Marly-le-Roi	12	67	14	1
D58	Élancourt,	8	40	13	0
D928	Magnanville, Mantes-la-Ville	5	48	12	0
D127	Guyancourt,	3	83	9	0
D173	La Celle-Saint-Cloud,	3	119	9	0
D28	Meulan-en-Yvelines	5	31	9	0
D983A	Limay,	2	30	8	0
D130	Gargenville,	1	4	1	0
TOTAUX		**1221**	**23174**	**6401**	**19**

Les axes qui impactent le plus grand nombre de logements exposés au bruit au-delà des valeurs limites (Lden supérieur à 68 dB) sont la RD186, la RD190, la RD321, la RD10, la RD307 et la RD308.

3.3.4 Importants dépassements des valeurs limites par commune (> à 5 dB(A))

L'ensemble des bâtiments exposés au bruit routier à plus de 5 dB au-delà de la valeur limite (Lden ≥ 73 dB(A)) ont été localisés par communes dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Bâtiments exposés au bruit routier par commune (par exposition décroissante), dépassements des valeurs limites de plus de 5 dB (Lden supérieur ou égal à 73 dB)

Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
Vélizy-Villacoublay	17	460	155	0
Saint-Cyr-l'École	18	487	137	0
Versailles	13	483	131	1
Le Pecq	13	417	118	0
Le Chesnay	10	459	112	0
Maisons-Laffitte	8	188	49	0
Le Vésinet	3	130	33	0
Rosny-sur-Seine	8	140	32	7
Poissy	6	70	18	1
Marly-le-Roi	9	95	24	1
Chatou	5	49	17	0
Meulan-en-Yvelines	9	66	16	9
Chambourcy	10	65	16	0
Croissy-sur-Seine	5	37	12	0
Rocquencourt	3	39	10	0
Plaisir	5	40	10	0
Les Mureaux	8	39	9	0
Villennes-sur-Seine	8	47	8	0
Limay	1	24	6	0
Carrières-sous-Poissy	4	18	5	0
Bailly	2	15	5	0
Guyancourt	1	16	5	0
Triel-sur-Seine	1	12	3	0
Saint-Nom-la-Bretèche	1	12	3	0
Bougival	1	3	2	0
Andrésy	1	2	1	0
Conflans-Sainte-Honorine	1	6	1	0
Maurecourt	1	4	1	0
Magnanville	1	6	1	0
Épône	1	4	1	0
Orgeval	1	3	1	0
Le Port-Marly	1	5	1	0
Louveciennes	1	5	1	0
TOTAUX	**177**	**3446**	**944**	**19**

Les communes présentant le plus grand nombre de logements exposés au bruit à plus de 5 dB au-delà des valeurs limites sont Vélizy-Villacoublay, Saint-Cyr-l'École, Versailles, Le Pecq et Le Chesnay.

3.3.5 Importants dépassements des valeurs limites par source de bruit (> à 5 dB(A))

L'ensemble des bâtiments exposés au bruit routier à plus de 5 dB au-delà de la valeur limite (Lden ≥ 73 dB(A)) ont été localisés par RD dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Bâtiments exposés au bruit routier par source de bruit (par exposition décroissante), dépassements des valeurs limites de plus de 5 dB (Lden supérieur ou égal à 73 dB)

Source	Commune	Nombre de bâtiments exposés	Nombre d'ouvertures exposées	Nombre de logements exposés	Nombre de bâtiments en multiexposition
D186	Chatou, Le Pecq, Rocquencourt, Le Chesnay, Le Vésinet, Versailles,	35	1155	307	0
D10	Saint-Cyr-l'École, Versailles,	18	487	137	0
D53	Vélizy-Villacoublay,	16	450	120	0
D91	Guyancourt, Versailles,	7	404	112	1
D113	Rosny-sur-Seine, Epône, Orgeval, Chambourcy, Poissy,	20	212	50	7
D308	Maisons-Lafitte,	8	188	49	0
D57	Vélizy-Villacoublay,	1	10	35	0
D30	Plaisir, Poissy,	7	88	23	1
D7	Le Port-Marly, Marly-le-Roi,	9	91	23	0
D14	Flins-sur-Seine, Meulan,	9	66	16	9
D190	Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Poissy, Le Pecq,	11	69	16	0
D321	Bougival, Croissy-sur-Seine,	6	40	14	0
D153	Poissy, Villennes-sur-Seine,	11	61	11	0
D43	Les Mureaux,	8	39	9	0
D307	Bailly, Saint-Nom-la-Bretèche,	3	27	8	0
D983A	Limay,	1	24	6	0
D386	Louveciennes, Marly-le-Roi,	2	14	3	1
D48	Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt,	2	10	2	0
D110	Magnanville,	1	6	1	0
D182	Versailles,	1	3	1	0
D55	Andrésy,	1	2	1	0
TOTAUX		**177**	**3446**	**944**	**19**

Les axes qui impactent le plus grand nombre de logements exposés au bruit à plus de 5 dB au-delà des valeurs limites (Lden supérieur à 73 dB) sont la RD186, la RD10, la RD53 et la RD91.

3.4 - Identification des principaux secteurs exposés au bruit

Un ensemble de secteurs comportant de nombreux logements exposés au bruit routier au-delà de la valeur limite Lden ≥ 68 dB a été répertorié. Ces secteurs, comportant plus de 100 logements et 200 habitants exposés au bruit, sont présentés dans le tableau suivant par exposition décroissante en indiquant le nombre de logements (et la population déduite) comptabilisés de visu lors du repérage terrain.

Tableau 7 : principaux secteurs exposés au bruit routier (Lden supérieur ou égal à 68 dB) par source, par exposition décroissante, plus de 100 logements exposés

Source	Nom axe	Commune	Logements exposés	Population exposée
D186	BD SAINT-ANTOINE	Versailles	337	674
D186	BD DU ROI	Versailles	307	614
D91	R DU MARECHAL JOFFRE	Versailles	259	518
D186	AV DU MARECHAL FOCH	Chatou	229	458
D190	BD GAMBETTA	Poissy	216	432
D186	AV CHARLES DE GAULLE	Le Pecq	178	356
D183	BD DE LA REPUBLIQUE	Versailles	163	326
D11	AV HENRI BARBUSSE	Les Clayes-sous-Bois	160	320
D10	R DE L'ORANGERIE	Versailles	150	300
D53	AV ROBERT WAGNER	Vélizy-Villacoublay	140	280
D190	AV DE VERSAILLES	Poissy	127	254
D10	AV PIERRE CURIE	Saint-Cyr-l'École	118	236
D321	AV DE LA FURIE	La Celle-Saint-Cloud	112	224
D321	R DES PONTS	Croissy-sur-Seine	110	220
D53	R MARCEL SEMBAT	Vélizy-Villacoublay	104	208

4 - OBJECTIFS ET MESURES DE RESORPTION DU BRUIT DANS LES ZONES EXPOSEES A DES NIVEAUX SONORES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES

4.1 - Objectif du PPBE des routes départementales des Yvelines

La directive européenne 2002/49/CE ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites par type de source (route, voie ferrée,...), cohérentes avec la définition du bruit dans les zones exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites du réseau national. De même, les textes de transposition en droit français de cette directive européenne ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces objectifs peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Trois types d'actions peuvent ainsi être retranscrits dans le PPBE conformément au Code de l'environnement :

- **Actions de prévention** : moins coûteuses et plus efficaces, elles demandent à être anticipées (dans les projets et au travers des actions de communication et de sensibilisation),

- **Actions de réduction** :
  - *par protection à la source ou protection des riverains* (mur anti-bruit, merlon, isolation de façade) : coûteuses, ces actions ne permettent pas une annulation totale des nuisances sonores mais une réduction plus ou moins efficace ; l'isolement de façade fait partie des actions les plus coûteuses et n'isole que l'intérieur des bâtiments,
  - *par maîtrise du trafic ou réduction des vitesses*, en effet, pour un revêtement de chaussée donné, l'émission sonore d'un véhicule dépend de sa vitesse, de l'allure de circulation (conduite fluide, pulsée ou accélérée) et de la pente de la voie.

- **Promotion des modes de transports alternatifs** : mise en œuvre d'infrastructures de transports en commun (tramway, tram-train, couloir bus) ou de circulations douces (pistes et bandes cyclables) visant à obtenir des reports modaux et à réduire la part des voitures dans les déplacements.

Les mesures en matière de sécurité et de fluidité de la circulation convergent avec les mesures d'amélioration de l'ambiance sonore. En conséquence, les mesures mise en œuvre par le Département pour assurer la sécurité et la fluidité de la circulation participent à l'amélioration de l'ambiance acoustique.

L'objectif du PPBE des routes départementales des Yvelines, pour cette première échéance concernant les routes de plus de 6 millions de véhicules/an, est de privilégier les actions en faveur des transports en commun, la promotion des modes doux (cycles notamment), ainsi que les actions de prévention, de maîtrise des trafics et de réduction des vitesses par rapport aux actions de réduction par protection à la source ou des façades.

4.2 - Liste des actions réalisées sur la période 1998-2008 par le Conseil Général

Les efforts entrepris par le Conseil général des Yvelines pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures routières ont été engagés bien avant la publication de la directive européenne. L'article R.572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE, avant de préciser les actions prévues pour les cinq années de l'exercice, recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours de la période 1998-2008.

Conformément à la réglementation, le Conseil général met en œuvre une politique de lutte contre le bruit issue de la loi bruit de décembre 1992 (Protection des riverains en bordure des voies nouvelles ou le long des voies existantes cf. Loi Bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans le Code de l'Environnement aux articles L.571.1 à L.571.26.).

4.2.1 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains sur la période 1998-2008

La réglementation issue de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres, s'articule autour du principe d'antériorité. Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient au maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et l'arrêté du 5 mai 1995 fixe les seuils à ne pas dépasser. Cette réglementation impose :

- de ne pas dépasser 60 dB(A) de jour et 55 dB(a) de nuit en façade, pour les habitations se trouvant en zone d'ambiance modérée avant construction de la route,
- de ne pas dépasser 65 dB(A) de jour et 60 dB(a) de nuit en façade, pour les habitations se trouvant en zone d'ambiance sonore non modérée avant de construction de la route.

Une zone est qualifiée d'ambiance modérée si les niveaux acoustiques sont inférieurs à 65 dB(a) de jour et à 60 dB(A) de nuit.

Les nouveaux ouvrages réalisés par le Conseil Général des Yvelines dans le cadre des infrastructures nouvelles se conforment à un niveau sonore de 60 dB(a) de jour et 55 dB(a) de nuit.
Les protections acoustiques prévues dans le cadre des projets routiers du Conseil général des Yvelines réalisées sur la période 1998-2008 sont présentées ci-dessous.

Source	Commune - Projet	Mesures de protections acoustiques prévues	Longueur des protections acoustiques	Date de mise en service
RD 307	Déviation de Bailly – Noisy-le-Roi	5 écrans, 4 merlons	2815 m	1999
RD 1	Pont de Triel	8 écrans, 1 merlon	2113 m	2004
RD928	Déviation de Soindres	2 écrans	740 m	2005

4.2.2 Programme de modernisation des ouvrages de protection acoustique sur RD sur la période 1998-2008

Un suivi de l'efficacité des dispositifs de protection existants a été réalisé par le Conseil général des Yvelines pour définir d'éventuelles mesures correctives dans le cadre du programme de modernisation des ouvrages de protection acoustique sur routes départementales.
Une étude relative à l'évaluation de l'efficacité des ouvrages de protection acoustique situés le long des routes départementales a été menée en 2008.
Les ouvrages ont en premier lieu fait l'objet d'un recensement, ils ont ensuite été classés selon leur ancienneté de façon à évaluer en priorité les ouvrages les plus anciens.

14 ouvrages de protections acoustiques d'un linéaire de 10 665 mètres ont été recensés sur le réseau routier départemental. Ils ont été répartis selon les catégories suivantes :

- catégorie 1 : ouvrages âgés de plus de 10 ans ;
- catégorie 2 : ouvrages âgés de 5 à 10 ans ;
- catégorie 3 : ouvrages âgés de moins de 5 ans.

Des mesures acoustiques sur les ouvrages de plus de 10 ans (catégorie 1) ont été réalisées en 2008. Il est prévu dans un second temps d'effectuer ces mesures acoustiques sur les ouvrages âgés de 5 à 10 ans (catégorie 2) et enfin sur les ouvrages de moins de 5 ans (catégorie 3).

Les résultats des mesures ont montré que d'une manière générale, les niveaux sonores mesurés sont conformes à la norme en vigueur sur le bruit. Néanmoins il a été constaté que l'état apparent n'était pas satisfaisant et qu'une opération d'entretien était nécessaire (remplacement de joints, lasurage) sur l'ensemble des ouvrages inspectés.

Les mesures réalisées sur l'ouvrage situé sur la RD 983 à Limay (secteur compris entre la RD 146 et la RD 190) ont révélé des niveaux sonores de l'ordre de 63 dB(A) de jour et de 58 dB(A) de nuit.

La déviation de la RD 983 est une infrastructure créée dans une zone d'ambiance sonore modérée initialement (avant construction de la déviation).

Dans le cas d'une création d'infrastructure nouvelle dans une zone d'ambiance sonore initiale modérée, les seuils à respecter sont de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit.

Il y a donc, dans ce cas, dépassement de seuils réglementaires et nécessité, compte-tenu de l'état de cet ouvrage, de rénover les protections phoniques existantes.
Ces rénovations sont prévues dans le cadre du programme d'amélioration de protections existantes le long des routes départementales voté le 29 mai 2009 (cf. chapitre 4.3.4).

4.2.3 Politique d'aide aux communes à la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération

Depuis 2006, le Département accompagne les communes, autour d'un dispositif de subventions, dans leur politique pour le développement des circulations douces (subventionnement d'aménagements cyclables, d'études et de mise en place de stationnements vélos).
Ces subventions représentent, sur la période 2006-2008, un montant total de plus de 1,6 M €, ayant permis les études ou la réalisation de 21 opérations d'aménagements à destination des circulations douces en agglomération (pistes et bandes cyclables, voies vertes, plans de déplacements scolaires, places de stationnement sécurisés aux abords de gares ou d'une mairie),

4.2.4 Réalisation d'aménagements cyclables le long des routes départementales

Le Département mène une politique volontariste de développement des circulations douces, impulsée en juin 2006, pour favoriser l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture. L'objectif est de fédérer l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire autour des enjeux liés aux circulations douces. Cette politique se traduit par les études ou la réalisation, en 2007-2008, de près de 13 km d'aménagements cyclables (pistes ou bandes cyclables, bi ou unidirectionnelles) pour un montant d'environ 3,5 M €.

4.3 - Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores 2008 - 2013

4.3.1 Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores favorisant le report modal

Le report modal consiste en une diminution de l'utilisation de l'automobile au profit des modes de déplacement moins générateurs d'effets négatifs externes, en particulier le bruit, que sont typiquement la marche à pied, le vélo et les transports en commun. Plus précisément, le report modal suppose le report de l'usage particulier, individuel, de la voiture vers l'usage de modes alternatifs, y compris des façons d'utiliser collectivement l'objet automobile.

1) La politique départementale d'amélioration de l'attractivité des transports en commun du Conseil général des Yvelines :

❖ Les actions en faveur des transports en commun sur la voirie départementale

Le Conseil général en tant que membre du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) est appelé à apporter une contribution financière au fonctionnement des transports franciliens.

2008	2009	2010	2011	2012
17 M €	17,5 M €	18 M €	18,5 M €	18,8 M €

Contribution du Conseil général des Yvelines au budget du STIF

En dehors de cette obligation, le Département mène des politiques volontaristes d'aide financière aux collectivités et aux familles :

- une aide permanente et incitative aux collectivités locales pour le financement des lignes régulières de transport en commun routiers.

	2008	2009	2010	2011*	2012*
Total aide permanente et aide incitative	1, 83 M€	1, 92 M€	1,7 M€	0,16 M€	0,16 M€

*Aide permanente et incitative aux collectivités locales pour le financement des lignes régulières de TC routiers (*arrêt du dispositif du fait de la modification du calcul de la contribution financière du STIF mais maintien de l'aide incitative)*

- la maîtrise d'ouvrage d'un service de transport adapté à la demande (PAM 78) et l'attribution gratuite de titres de transport à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

2008	2009	2010	2011	2012
1,95 M€	2,24 M€	2,36 M€	2,7 M€	3,00 M€

Dépenses liés au service de transport adapté à la demande (PAM 78)

2008	2009	2010	2011	2012
4,55 M€	4,91 M€	4,71 M€	3,5 M€	3.5 M€

Attribution gratuite de titres de transport à destination des Personnes Agés / Personnes Handicapés

- une aide aux familles pour l'acquisition des titres de transport scolaire.

2008	2009	2010	2011	2012
9,5 M€	12, 64 M€	12, 22 M€	11, 57 M€	12,95 M€

Aide aux familles pour l'acquisition des titres de transport scolaire

❖ Les actions en faveur de l'intermodalité :

Un programme de 850 000 € a été adopté le 18 juin 2010 en faveur des collectivités locales pour financer des études et travaux de parcs relais (PR) et gares routières (GR). 60 000 € ont permis le financement d'études de PR et GR sur la commune d'Orgeval et de financer les travaux d'un PR à Orgerus inauguré en novembre 2011.

Le Conseil général a également assuré la maîtrise d'ouvrage d'un parc relais de 155 places implanté à proximité de l'échangeur entre la RD 149 et l'A10, sur la commune de Longvilliers. Ce parc permet un accès aux liaisons bus structurantes à destination de Dourdan, Massy et Orsay. A noter que cet équipement est aussi doté de places de stationnement pour les vélos ainsi que de 2 bornes de rechargement pour 8 véhicules électriques. Le Conseil général participe à hauteur de 339 000 € pour les aménagements de voirie liés au projet.

Le Conseil général participe également au financement de :

- la gare routière de Vélizy (dans la cadre de la co-maîtrise d'ouvrage de la partie yvelinoise du Tramway T6),
- du parc relais et de la gare routière du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Versailles-Chantiers (au titre du Contrat de Plan Région-Département (CPRD) à hauteur de 1,62 M€ et Contrat de développement équilibré des Yvelines (C.D.E.Y.) à hauteur de 3,33 M€,
- du parc relais de la gare d'Achères-Ville (pour la libération des emprises foncières pour la construction d'un nouveau collège) à hauteur de 1,5 M€.

2) Les actions sur la voirie départementale en faveur des transports en commun dans les Yvelines :

❖ Les points durs bus

Le Conseil général s'investit pour la fluidité de la circulation des bus. Un programme d'étude de 150 000 € voté le 9 juillet 2010 vise à résorber les « points durs » de circulation sur route départementale du réseau bus structurant régional « Mobilien ». En 2011, 7 points durs bus ont fait l'objet d'un diagnostic, en 2012 des études APS ont été engagées pour 3 d'entre eux (travaux prévus en 2013 et 2014).
Une priorité bus pour le réseau urbain sur route départementale sera également mise en œuvre sur la commune des Mureaux courant 2013.

La réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) a été intégrée au projet de requalification de la RD 190 à Carrières-sous-Poissy actuellement à l'étude, et ce en vue d'accompagner les développements urbains programmés à moyen terme sur le territoire de l'OIN Seine-Aval.

Les besoins d'aménagement en faveur des bus sont par ailleurs examinés dans le cadre des projets de requalification ou création de nouvelles infrastructures routières.

❖ La sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus

Le 19 octobre 2010, l'Assemblée départementale s'est engagée pour sécuriser et mettre en accessibilité des arrêts de bus implantés le long des routes départementales hors agglomération et desservis par le réseau bus structurant régional Mobilien (16 arrêts de bus ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale pour un budget de 320 000 €).

Le Département poursuit cette action à destination des arrêts de bus desservis par des circuits spéciaux de transport scolaire. A ce titre, un appel à projet aux communes et à leurs groupements a été lancé (un programme de 400 000 € a été adopté le 13 juillet 2012).

Le Conseil général finance également un programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes (en complément du produit des amendes de police).

	2008	2009	2010	2011
Aménagement des arrêts de bus	2 aménagements 14 467€	4 aménagements 20 762 €	7 aménagements 52 920€	1 aménagement 5 920€
Aménagement des arrêts de bus + travaux de sécurité routière	9 aménagements 63 277€	10 aménagements 63 690€	18 aménagements 129 440€	8 aménagements 58 524€

Aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de TC aux abords des établissements scolaires

3) Participation à l'aménagement d'infrastructures ferroviaires et de transports en commun lourds :

❖ Tramway T6

La nouvelle ligne de tramway T6 reliera à terme Châtillon à Viroflay sur 14 km. 82 000 voyageurs sont attendus quotidiennement.

Le coût global de l'opération (hors matériel roulant financé intégralement par la RATP) est de 384 M € HT financés à hauteur de 13 % par le Département des Yvelines. Le Département est maître d'ouvrage de l'infrastructure sur les communes de Vélizy et Viroflay dont le coût s'élève à 211,38 M € HT.

En lien avec cette opération, le Département a également assuré la maîtrise d'ouvrage et contribué au financement de la gare routière de Vélizy 2 (1,58 M € HT dont 0,11 M € du Conseil général) et d'un passage souterrain à gabarit normal (PSGN) de la RD 57 sous cette future gare (7,21 M€ HT dont 2,09 M € du Conseil général).

Les travaux généraux ont débuté en novembre 2010 à Vélizy et en avril 2011 à Viroflay. Le passage souterrain à gabarit normal (PSGN) a été mis en service en janvier 2012 et la gare routière ouvrira en septembre 2013. La fin des travaux de surface et le démarrage du creusement du tunnel sont prévus au premier semestre 2013. La mise en service du tramway est prévue fin 2014 pour la section de surface et fin 2015 pour la section souterraine.

Le montant des dépenses engagées par le Département à fin 2012 s'élève à 175 M € TTC.

Aucun transport lourd ne dessert actuellement le plateau de Vélizy et sa zone d'emplois (20 000 habitants et 40 000 emplois) ou encore le centre commercial Vélizy 2 (60 000 visiteurs / jours). Cette opération permettra un report modal tendant à diminuer la circulation automobile et le bruit émis. En première approche, ce report est estimé entre 5 à 20 %.

L'opération s'accompagne d'une restructuration du réseau bus : une correspondance bus / tram est prévue à chaque station ainsi qu'une gare routière facilitant ces correspondances.

Par ailleurs, la ligne de tramway est implantée en lieu et place d'un immeuble qu'il a fallu démolir. Afin de préserver les riverains qui étaient protégés du bruit par cet immeuble, un mur anti-bruit long de 400 mètres a été implanté.

- Tangentielle Ouest (TGO)

La TGO est un projet de tram-train qui reliera Saint-Germain-en-Laye à la gare RER de Saint-Cyr-l'Ecole dans une première phase, en empruntant l'actuelle ligne désaffectée de la Grande Ceinture ouest. Une 2ème phase prévoit le prolongement de la TGO jusqu'à Achères puis Cergy dans une 3ème phase.

L'Assemblée départementale a voté le 23 novembre 2012, dans le cadre d'un avenant au Contrat de Plan Région-Département (CPRD), 40 M€ d'engagement financier répartis comme suit :

Phase 1 – Prolongement en tram-train de la GCO au nord jusqu'à SGL et au sud jusqu'à Saint-Cyr : 34 M€ (études et travaux),

Phase 2 – Prolongement jusqu'à Achères ville depuis SGL : 5 M€ (études),

Phase 3 – Prolongement d'Achères Ville à Cergy : 1 M€ (études).

4) Autres actions

- Transport à la Demande (TaD)

L'Assemblée départementale a voté en juin 2010, une autorisation de programme de 500 000 €, pour un dispositif d'aide à l'investissement (achat de véhicules neufs, centrales de réservation, matérialisation des points d'arrêt) à destination des collectivités locales. Afin de favoriser l'émergence de projets locaux, le Département a complété ce dispositif en octobre 2012 par une aide aux études d'opportunité et de faisabilité.

- Plan de Déplacement d'Administration (PDA)

Dans le cadre de son PDA, le Département a mis en place plusieurs actions en faveur de l'écomobilité :

- un site de covoiturage,
- des vélos en libre-service.

❖ Le covoiturage

Le Département participe au groupe de réflexion Mobilité 2015, visant à expérimenter les nouveaux usages de mobilité urbaine sur le plateau de Satory-Saclay, dont le 1er projet SYSMO 2015 est une plateforme d'information voyageur multimodale intégrant le covoiturage.
Dans le cadre du projet de voies dédiées aux transports en commun sur l'A12 et l'A13, le Département demande que soit étudiée leur ouverture au covoiturage.

5) Promotion des modes non bruyants :

❖ Politique d'aide aux communes à la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération

Entre 2009 et 2013, le Département poursuit, autour d'un dispositif de subvention, son accompagnement des communes dans leur politique pour le développement des circulations douces (subventionnement d'aménagements cyclables, d'études et de mise en place de stationnements vélos).
Ces subventions représentent, sur la période 2009-2012, un montant total de plus de 3,9 M €, ayant permis les études ou la réalisation de 82 opérations d'aménagements à destination des circulations douces en agglomération (pistes et bandes cyclables, voies vertes, cheminements piétons, plans de déplacements scolaires, places de stationnement sécurisés aux abords de gares ou d'une mairie).

❖ Réalisation d'aménagements cyclables le long des routes départementales :

Le Département, entre 2008 et 2013, poursuit sa politique volontariste de développement des circulations douces, impulsée en juin 2006, pour favoriser l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture. L'objectif est de fédérer l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire autour des enjeux liés aux circulations douces.

Cette politique se traduit par les études ou la réalisation, en 2009-2012, de près de 28 km d'aménagements cyclables (pistes ou bandes cyclables, bi ou unidirectionnelles) pour un montant d'environ 8,3 M €.

Avec la mise en place du Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes, adopté par l'Assemblée départementale le 18 juin 2010, le Département entend développer l'éco-mobilité, améliorer la qualité de vie, favoriser un meilleur respect de l'environnement mais aussi contribuer à mettre en valeur le patrimoine naturel.

Les résultats de cette politique départementale sont aujourd'hui significatifs : aménagements cyclables en forte augmentation, multiplication des initiatives locales pour la promotion du vélo, développement des stationnements vélos, lancement de projets structurants de liaisons douces sur le territoire yvelinois.

Un des volets de cette politique concerne la réalisation d'aménagements cyclables sur les routes départementales hors agglomération.
A titre d'exemples, voici quelques aménagements qui seront réalisés prochainement :

- création d'un cheminement piéton le long de la RD 386 à Louveciennes pour un linéaire de 1 000 m,
- création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD 203 à Conflans-Saint-Honorine pour un linéaire de 440 m,
- création de pistes cyclables hors et en agglomération le long de la RD 446 à Jouy-en-Josas pour un linéaire de 2 370 m,
- création de bandes cyclables le long de la RD 149 à Longvilliers pour un linéaire de 1 000 m,
- création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD 190 entre Juziers et Gargenville pour un linéaire de 1 000 m.

4.3.2 Modération de la circulation automobile en agglomération

Pour des actions de modération de la vitesse qui conduisent généralement à réduire de 20 km/h la vitesse pratiquée, les atténuations suivantes sont attendues en fonction de la nature du revêtement de chaussée :

Réduction de vitesse (revêtement standard)	Baisse du niveau émis en dB(A)
50 à 30 km/h	3.4
70 à 50 km/h	2.6
90 à 70 km/h	2.1
110 à 90 km/h	1.7

Source : Guide pour l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (ADEME).

En agglomération, le Département a la responsabilité de l'entretien des routes départementales, de fil d'eau à fil d'eau, mais c'est le Maire qui détient le pouvoir de police de la circulation et assume la responsabilité des circulations piétonnes, deux roues et du stationnement. Ainsi, la commune est en général à l'initiative des aménagements de voirie, y compris sur route départementale, et le Conseil général l'accompagne sur la partie dont il a la gestion (chaussée circulée) si les aménagements entrent dans les priorités départementales.

Dans ce cadre, les aménagements financés par le Département ont pour but de réduire la vitesse pratiquée réduisant ainsi les nuisances sonores.

A titre d'exemples, les deux opérations suivantes seront réalisées en 2013 ou 2014 en agglomération pour modérer les vitesses :

- Réaménagement du carrefour RD 173 x avenue de Normandie (voie communale), place du Bel Air à Versailles (175 000 €),
- Réalisation de trois plateaux surélevés sur les RD 913 et RD 190 à Hardricourt (257 000 €).

En 2012, le Département a achevé l'aménagement de la RD 938 dans la traversée de Buc qui s'inscrit dans cette logique et qui, en outre, a donné lieu à l'expérimentation d'un revêtement de chaussée présentant des performances acoustiques spécifiques.

4.3.3 Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains

Dans le cadre de projets neufs du Conseil général des Yvelines, des protections acoustiques par isolations de façades, merlons et écrans anti-bruit sont mises en place conformément à la réglementation.

Les protections acoustiques prévues dans le cadre de ces projets routiers du Conseil général sont présentées ci-dessous.

Source	Commune - Projet	Mesures de protections acoustiques prévues	Longueur des protections acoustiques
RD 307	Saint-Nom-La-Bretèche	9 écrans 4 merlons	1930 m
RD 154	Déviation de Verneuil-sur-Seine	1 merlon, 1 écran	1030 m
RD121	Voie nouvelle départementale à Sartrouville et Montesson	8 merlons, 7 écrans, 2 parements absorbants, 1 isolation de façade, 1 tranchée couverte de 270 ml + tranchée ouverte de 500 ml avec parements absorbants 3 GBA	1960 m
RD 30	Plaisir	12 écrans	2340 m
Liaison RD30-RD190	Pont à Achères-Boucle de Chanteloup	4 écrans, Isolations de façade en complément	2350 m
RD113	Poissy - Dénivellation du carrefour de la Maladrerie	1 écran (réalisé en 2009)	245 m
Tramway T6	Vélizy - Viroflay	1 écran (réalisé en 2012)	400 m

4.3.4 Actions de suivi de l'efficacité des dispositifs de protection acoustique existants

Au cours de la séance du 29 mai 2009, l'Assemblée départementale a voté le programme d'amélioration de protections phoniques existantes le long des routes départementales.

Ce programme d'un montant de 2 250 000 € (la Région s'étant engagée à subventionner les travaux de modernisation de l'ouvrage à hauteur de 30 %, soit 675 000 €) permet ainsi de rénover l'ouvrage existant sur la RD 983 à Limay. Cette opération nécessite de remplacer les écrans phoniques existants et permettra d'abaisser les niveaux sonores en deçà des seuils diurnes et nocturnes précités. Les travaux de rénovation sont prévus en 2013.

4.3.5 Actions de protection à la source – Rénovation du revêtement routier

Les actions de réduction du bruit à la source par la rénovation du revêtement routier et la mise en œuvre d'enrobés acoustiques permettent des réductions significatives des niveaux sonores émis, de l'ordre de -3 à –5 dB(A) par rapport à un enrobé classique.

De 2008 à 2012, le Département a procédé à la mise en œuvre de 90 km d'enrobés acoustiques en traversées d'agglomérations lors des opérations de renouvellement d'enrobés, pour un montant de 11 700 000 euros.
Ces enrobés présentent cependant un surcoût de l'ordre de 10 à 20 % par rapport à un enrobé classique.

4.4 - Impact sur les populations du programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores

Le programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores du Conseil général des Yvelines repose en grande partie sur une diminution de la part modale lié à la voiture dans les déplacements en menant des actions en faveur des transports en commun, des modes doux ainsi que les actions de prévention, de maîtrise des trafics et de réduction des vitesses.

Ces actions ne peuvent faire l'objet d'une évaluation quantifiée à priori de leur impact sur les objectifs et mesures de résorption du bruit dans les zones exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites identifiés. L'efficacité de ces mesures en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations ne pourra s'apprécier que sur le long terme.

4.5 - La prise en compte des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones retenues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver. La notion de « zones calmes » est intégrée dans le code de l'environnement (article L.572-6) qui précise qu'il s'agit d' « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

La notion de zone calme est difficile à appréhender. Elle ne peut être définie uniquement par des niveaux acoustiques ; le type de bruit, leur fréquence, le type d'occupation des personnes soumises au bruit sont autant de critères qui peuvent s'avérer déterminants.

Par définition, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérés comme calmes. La notion de « zones calmes » est plutôt liée au PPBE des agglomérations. Pour les routes, cette notion peut cependant quand même s'apprécier comme étant l'intersection de l'infrastructure avec une zone d'intérêt pour l'homme ou la faune (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux, chemin de randonnée, parc public,...).

Aucune zone calme n'a été recensée le long du réseau routier départemental dans le cadre de cette première échéance du PPBE, concernant les voies de plus de 6 millions de véhicules/an. En fonction des échanges, en particulier avec les communes, des zones calmes pourront émerger lors du prochain PPBE concernant les voies de plus de 3 millions de véhicules/an.

www.yvelines.fr

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes départementales

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an

Yvelines
Conseil général

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES
RESUME

1. REGLEMENTATION ET DEMARCHE ENGAGEE

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation du bruit dans l'environnement et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572.11, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Cette obligation concerne les collectivités territoriales de plus de 250 000 habitants, les différentes autorités compétentes de l'Etat et les gestionnaires d'infrastructures. Le Conseil général des Yvelines est concerné au titre des routes départementales dont il a la charge.

A la suite de la production par les services de l'Etat des cartes stratégiques du bruit pour les routes de plus de 6 millions de véhicules/an (soit 16 430 véhicules par jour), le Conseil général doit développer un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), destiné à résorber les zones soumises à des niveaux de bruit excessifs, et à maintenir en l'état les zones calmes. Les routes départementales de plus de 6 millions de véhicules par an représentent un linéaire de 138 km.

Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 précise les contours du PPBE. Il implique en particulier pour le Conseil général, qu'il utilise et analyse les cartes de dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit des transports au sens de la circulaire du 15 mai 2004 afin d'identifier les habitations, établissement d'enseignement ou de santé soumis à des niveaux de bruits supérieurs à ces limites.

Le PPBE prévoit des actions de maîtrise des niveaux sonores à l'entière initiative du Conseil général, retranscrits dans le document.

Le Conseil général des Yvelines doit en outre consulter le public et informer les communes, par des modalités qu'il définit lui-même, des actions qu'il engage dans le cadre du PPBE.

L'élaboration du PPBE se décline en 3 phases :

* Phase 1 - Diagnostic :

  Recensement des habitations, établissement d'enseignement ou de santé soumis à des niveaux de bruits supérieurs aux valeurs limites sur les voies départementales sur la base de la carte stratégique fournie par l'Etat

* Phase 2 - Propositions :

  - définition de scénarios de mesures proposées et évaluations financières,

  - rédaction d'un projet de PPBE et des modalités de consultation du public, soumis à l'Assemblée départementale.

* Phase 3 - Consultation et finalisation du PPBE :

Elle est fonction du projet de PPBE et des modalités de consultation du public adoptées par l'Assemblée départementale.

Elle comprend :
- l'information et la consultation du public et des communes (information en mairie, parution de l'information dans un journal local, site internet pour la consultation du document,…),
- la rédaction définitive du PPBE (avec analyse et prise en compte des observations du public) et son approbation par l'Assemblée Départementale
- publication du PPBE définitif sur le site internet du Conseil général pour information réglementaire du public.

Un total de 1 221 bâtiments exposés à des niveaux de bruits supérieurs aux valeurs limites a été identifié, dont 19 bâtiments en situation de multi-exposition (routes départementales et au moins une autre source de bruit, route nationale par exemple), correspondant à une population estimée à environ 12 800 habitants.

Les communes présentant le plus grand nombre de logements exposés au bruit sont Versailles, Vélizy-Villacoublay et Poissy.

Les axes qui impactent le plus grand nombre de logements exposés au bruit au-delà des valeurs limites sont les routes départementales n°10, 186, 190, 321, 307 et 308.

2. OBJECTIFS ET MESURES DE RESORPTION DU BRUIT DANS LES ZONES EXPOSEES A DES NIVEAUX SONORES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES

L'objectif du PPBE des routes départementales des Yvelines est de privilégier les actions en faveur des transports en commun et la promotion des modes doux, afin de favoriser les reports modaux, ainsi que les actions de prévention, de maîtrise des trafics et de réduction des vitesses par rapport aux actions de réduction par protection à la source ou des façades.

Aussi, le PPBE des routes départementales des Yvelines détaille-t-il la mise en œuvre des actions suivantes qui correspondent à des politiques et programmes menés ou engagés par le Conseil général des Yvelines :

Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances sonores favorisant le report modal :

- Politique départementale d'amélioration de l'attractivité des transports en commun sur la voirie départementale et actions en faveur de l'intermodalité (parcs relais et gares routières).

- Actions en faveur des transports en commun dans les Yvelines, notamment :
  - ✓ résorption des points durs bus,
  - ✓ sécurisation et mise en accessibilité des arrêts de bus implantés le long des routes départementales hors agglomération,
  - ✓ projets de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) inscrits à l'avenant au Contrat Particulier Région-Département (CPRD) 2007-2013.

L'aménagement d'infrastructures ferroviaires et de transports en commun lourds :

- Tramway T6,

- Tangentielle Ouest (TGO).

Autres actions :

- Aides au Transport à la Demande (TaD),

- Mise en place de Plans de Déplacement d'Administration (PDA),

- Expérimentation du covoiturage.

Promotion des modes non bruyants :

- Politique d'aide aux communes à la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération,

- Réalisation d'aménagements cyclables le long des routes départementales.

Modération de la voiture en agglomération

Mise en place de protection à la source ou de protection des riverains (merlons et écrans anti-bruit, isolation de façade) dans le cadre de projets routiers neufs du Conseil général des Yvelines qui le nécessitent, conformément à la réglementation ; rénovation de revêtements routiers.

Actions de suivi d'efficacité des dispositifs de protection acoustique existants

3. MODALITES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet de PPBE des routes départementales a été soumis à la consultation du public du 30 septembre au 30 novembre 2013.

Cette consultation s'est effectué par la mise à disposition du projet de PPBE à l'accueil du siège du Conseil général des Yvelines, 2, place André Mignot à Versailles ainsi que sur son site internet. Une adresse de messagerie électronique ainsi qu'un registre papier ont également été disponibles afin de recueillir les remarques du public.

Un bilan de la consultation a été établi au terme de celle-ci et pris en compte dans le PPBE définitif soumis à l'Assemblée départementale.

Un tableau figurant en annexe du bilan de la consultation reprend chacune des remarques formulées par le public, en propose une analyse et, le cas échéant, la suite à y donner.

4. ADOPTION DU PPBE DEFINITIF

Le PPBE et le bilan de la consultation ont été adoptés par l'assemblée départementale par délibération du 23 mai 2014.
La directive européenne fixe une seconde échéance du PPBE qui concerne les routes supportant un trafic annuel de 3 millions de véhicules par jour. La phase d'élaboration de cette seconde échéance sera lancée à compter de la réception par le Département des cartes de bruit stratégiques correspondantes produites par les services de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07-044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezon » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)
Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne
Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)
Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard
Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines

Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise

Philippe GRÉGOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfectures :
du Val d'Oise
de Seine et Marne
de la Seine Saint Denis
des Yvelines
de l'Oise

AERODROME DE
PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

RAPPORT DE PRESENTATION
DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
DU : **03/04/2007**

Sommaire

1. Objectifs du PEB et procédure de révision. 4

1.1. Objectifs du PEB et conditions d'élaboration 4
1.2. Délimitation des zones de bruit du PEB et règles d'urbanisme applicables. 4
1.3. Etapes de la révision d'un PEB (voir schéma en annexe). 5

2. Plan d'exposition au bruit en vigueur à Paris - Charles-de-Gaulle et application des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme. 7

2.1. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en vigueur. 7
2.2. Application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme. 7

3. Hypothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et choix des valeurs limites des zones B et C. 8

3.1. Plafonnement de la gêne sonore. 8
3.2. La demande de transport aérien à l'horizon long terme pour Paris-Charles-de-Gaulle. 9
3.3. Scénarios étudiés pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB 11
3.4. Consultation de la Commission consultative de l'environnement sur les valeurs d'indice fixant les limites des zones B et C. 12

4. Hypothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit 14

4.1. Infrastructures 14
4.2. Hypothèses de trafic 15

5. Impact du projet de plan d'exposition au bruit 20

5.1. Communes et EPCI concernés. 20
5.2. Surfaces concernées. 23
5.3. Population et logements concernés. 23
5.4. Impact sur les projets d'urbanisme connus. 24
5.5. Création de quatre périmètres de renouvellement urbain. 24

Annexes :

1. Etapes de la révision d'un PEB
2. Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB
3. Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodromes
4. Evolution de l'emport moyen entre 1990 et 2004
5. Evolutions possibles du trafic à l'horizon 2025 (scénarios A et B)
6. Trajectographie réelle face à l'ouest
7. Trajectographie réelle face à l'est
8. Modélisation des trajectoires face à l'ouest (décollage et atterrissage)
9. Modélisation des trajectoires face à l'est (décollage et atterrissage)
10. Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'ouest
11. Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'est
12. Répartition des mouvements par période et par seuil de piste.
13. Comptage des populations et logements par commune et par zone dans le projet de PEB.
14. Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C du PEB en vigueur et du projet de PEB.

Cartes représentant :

1. limites du PEB et du PGS en vigueur
2. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse court terme
3. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario A)
4. courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario B)

La maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports constitue un enjeu majeur pour éviter que de nouvelles populations ne soient soumises aux nuisances sonores. A cette fin des outils réglementaires ont été mis en place depuis le début des années 1970. Ils ont été introduits dans le code de l'urbanisme par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 sur l'urbanisme au voisinage des aéroports (codifiée dans les articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme[1]).

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA), créée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999, a formulé dans son rapport d'activité pour 2001 les recommandations suivantes pour l'élaboration et la révision des plans d'exposition au bruit (PEB) et des plans de gêne sonore (PGS) :

- utiliser un nouvel indice, l'indice Lden en remplacement de l'indice psophique ;
- fixer les valeurs des indices délimitant les zones des PEB et des PGS afin d'élargir les surfaces incluses dans ces plans ;
- imposer une date limite de révision des PEB et des PGS.

C'est sur la base de ces recommandations que les modalités d'élaboration et de révision des PEB et PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002.

Par ailleurs, la loi n° 99-588 portant création de l'ACNUSA définit une quatrième zone de bruit du PEB : la zone D sur laquelle aucune restriction d'urbanisme n'est imposée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la révision du PEB de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle qui doit prendre en compte la mise en service des deux doublets de piste et l'abandon du projet de 5ème piste orientée nord-sud.

Le présent document constitue le rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle au sens de l'article L.147-4 du code de l'urbanisme.
Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration des PEB, il présente les hypothèses prises en compte et précise les impacts attendus.

[1] Voir les textes en annexe.

1. Objectifs du PEB et procédure de révision.

1.1. Objectifs du PEB et conditions d'élaboration

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme visant à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aéroport considéré. Il délimite aux abords d'un aérodrome quatre zones[2] de bruit dont trois zones à l'intérieur desquelles des contraintes d'urbanisation sont imposées[3]. C'est un document opposable aux tiers, annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les documents précités ainsi que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec le PEB (Cf. §5.4).

Les modalités d'élaboration du PEB sont fixées par les articles R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un PEB doit tenir compte de l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome (conditions d'utilisation des infrastructures, procédures de navigation, nombre de mouvements, caractéristiques des flottes exploitées, répartition du trafic dans la journée).

Ces hypothèses se fondent sur les données actuelles et les perspectives envisageables au moment où le PEB est élaboré. Tous les cinq ans au moins, la CCE doit examiner la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

En application de l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme, un nouvel indice est désormais utilisé pour élaborer le PEB : l'indice $\mathbf{L_{den}}$ *(L=level (niveau), d = day (jour), e = evening (soirée), n = night (nuit))*, recommandé au niveau européen. Il découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne accrue ressentie la soirée et la nuit :

- la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, la gêne est considérée trois fois supérieure à celle occasionnée entre 6 heures et 18 heures ;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, la gêne est considérée dix fois supérieure à celle ressentie entre 6 heures et 18 heures.

1.2. Délimitation des zones de bruit du PEB et règles d'urbanisme applicables.

L'article R.147-2 fixe les limites des quatre zones du PEB comme suit :

- la zone A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- la zone B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 62 et Lden 65,
- la zone C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 57 et Lden 55,
- la zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Les valeurs des indices retenues pour déterminer les limites extérieures des zones B et C sont fixées dans l'arrêté de mise en révision du PEB.

[2] La quatrième zone dite zone D est obligatoire uniquement pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts dont fait partie l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

[3] Les restrictions à l'urbanisation s'appliquant dans chaque zone sont présentées de manière plus détaillée en annexe.

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

L'article L.147-5 du code de l'urbanisme définit les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones du PEB.

Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.

En outre, dans cette zone, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sont autorisées. Elles ne doivent pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Enfin, dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

La zone D instaurée par la loi du 12 juillet 1999 n'impose pas de restriction à l'urbanisation. Les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme.

Tout contrat de location de biens immobiliers situés à l'intérieur d'une des zones du PEB doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.

En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

1.3. Etapes de la révision d'un PEB[4] (voir schéma en annexe).

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est prise conjointement par les préfets des départements sur lesquels l'aérodrome est implanté ou sur lesquels les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le PEB sont implantées. Pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il s'agit des préfets du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise et des Yvelines. La décision de révision est prise après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

La Commission consultative de l'environnement est consultée sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, avant que ne soit prise la décision de réviser le PEB.

Le projet de PEB est alors élaboré sur la base d'hypothèses à court, moyen et long terme et des valeurs d'indice retenues pour les zones B et C.

[4] Dans ce paragraphe, seule la procédure relative aux aérodromes mentionnés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts dont fait partie Paris - Charles-de-Gaulle est décrite.

La décision d'établissement ou de révision, accompagnée du projet de PEB est notifiée pour avis aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements concernés.
Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

A compter de la notification de la décision, les conseils municipaux des communes concernées et le cas échéant, les organes délibérants des EPCI disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations à compter de la notification de la décision de révision. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Dès réception des avis ou à l'expiration du délai de 2 mois, le projet de PEB ainsi que les avis des communes et EPCI sont transmis à l'ACNUSA qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative de l'environnement (CCE).

La CCE dispose d'un délai de 2 mois à compter de la saisine par l'ACNUSA pour formuler son avis. L'ACNUSA dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de la saisine conjointe par les préfets pour émettre son avis.

A l'issue de ces différentes consultations, le projet de PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à l'enquête publique par le préfet de la région d'Ile de France.

Enfin le PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est approuvé par arrêté conjoint des préfets des départements concernés après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

Chaque préfet de département notifie aux maires des communes concernées de son département copie de l'arrêté et du PEB approuvé.

L'arrêté et le plan sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture de chacun des départements. La mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département et affichée dans les mairies.

2. Plan d'exposition au bruit en vigueur à Paris - Charles-de-Gaulle et application des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.

2.1. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en vigueur.

Le plan d'exposition au bruit de Paris - Charles-de-Gaulle a été approuvé le 9 juin 1989. Il est établi à l'horizon de 1995, en tenant compte de l'avant projet de plan masse de 1970 qui prévoyait deux doublets de pistes nord et sud, parallèles et indépendants, orientés est-ouest et une piste secondaire orientée nord-sud soit cinq pistes en service.

Les valeurs d'indice psophique (IP) fixant les limites extérieures des zones A, B et C sont respectivement : IP 96, IP 89 et IP 78.

Suite aux engagements du ministre de l'équipement, des transports et du logement d'abandonner le projet de la 5ème piste orientée nord-sud à Paris - Charles-de-Gaulle et de réviser le PEB lors de la construction des doublets, le PEB de CDG a été mis en révision par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2002.

2.2. Application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.

Durant la procédure de révision et du fait de l'obsolescence du PEB de 1989, il a été fait usage, pour les nouveaux territoires à protéger, de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme qui permet d'appliquer par anticipation les dispositions concernant les restrictions à l'urbanisation propres à la zone C sur un périmètre délimité par les services de l'Etat.

Cette mesure s'applique pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois. Dans le cas de Paris - Charles-de-Gaulle, l'application par anticipation a été renouvelée par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2004.

La carte présentant les zones A, B et C du PEB de 1989 ainsi que le périmètre défini en application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme est jointe en annexe au rapport.

3. Hypothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et choix des valeurs limites des zones B et C.

La phase d'avant-projet de PEB correspond à l'étape préalable à la mise en révision du PEB. C'est sur la base de l'avant-projet de PEB que la Commission consultative de l'environnement a été consultée sur les valeurs de l'indice Lden à fixer pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

3.1. Plafonnement de la gêne sonore.

- *Limitation de la gêne sonore par le plafonnement de l'indicateur d'énergie sonore*

Suite aux orientations fixées le 25 juillet 2002 par le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le gouvernement s'est engagé à plafonner les nuisances sonores globales engendrées par l'activité aérienne de l'aéroport à son niveau moyen des années 1999-2000-2001. Ce plafonnement a été instauré par l'arrêté du 28 janvier 2003, qui met en place un indicateur représentatif de l'énergie sonore engendrée par l'activité de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (indice maximum 100). Un coefficient multiplicateur est appliqué à l'énergie sonore mesurée le soir et la nuit périodes pendant lequelles la gêne est le plus fortement ressentie. Par ailleurs, le gouvernement a procédé sur cet aéroport **à un retrait progressif des avions les plus bruyants du chapitre 3**, qui sera total à l'automne 2008. Il s'agit d'un cas unique en Europe.

La priorité ayant été donnée à la réduction des nuisances dans la période plus sensible de nuit, la suppression de ces appareils est d'ores et déjà totale entre 23 heures 30 et 6 heures sur Paris-Charles-de-Gaulle. Grâce à ce retrait nocturne en priorité, la valeur obtenue pour l'indicateur en 2003 est de 89,5.

- *Réduction des nuisances nocturnes*

Une mesure très incitative à la réduction du trafic entre 22 heures et 6 heures a été mise en oeuvre, en augmentant significativement la fiscalité nocturne relative au bruit (Taxe Générale sur les Activités Polluantes, TGAP, puis Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes, TNSA) par rapport à celle qui s'applique à un vol effectué le jour. L'effet de cette mesure s'observe nettement dans les statistiques de trafic, puisque, alors que le trafic réalisé entre 22 heures et 6 heures avait plus que doublé en 10 ans, pour atteindre 58 000 mouvements en 2001, il s'est stabilisé à ce niveau depuis 2002.

Par ailleurs, conjointement à cette mesure d'incitation financière, un dispositif d'ensemble a été mis en œuvre afin de protéger plus strictement le cœur de nuit entre 0 heure et 5 heures, après avoir obtenu un avis favorable de l'ACNUSA. Ce dispositif est couplé à des mesures visant à moderniser les flottes nocturnes en priorité, et à imposer des procédures à moindre bruit la nuit.
Ces restrictions introduites entre 0 heure et 5 heures ont eu pour effet de supprimer totalement les émergences sonores, principales responsables des perturbations du sommeil, et d'inverser durablement la tendance à la croissance du trafic nocturne, qui avait connu un taux de croissance moyen de 11% par an entre 1996 et 2001, pour atteindre 26 000 mouvements.

Après une suppression volontaire de tous les vols d'AIR FRANCE (à l'exception du vol quotidien en provenance de Tokyo-Narita) et de 25% des vols de LA POSTE depuis le 30 juin 2003, conduisant à avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans de nombreux départements, le Gouvernement a fixé, par arrêté du 6 novembre 2003, un plafond de 22 500 créneaux attribuables. Tout créneau non utilisé par une compagnie ne peut être réattribué à une autre compagnie. En conséquence, ce plafond s'est trouvé abaissé à 21 428 l'année suivante.

3.2. La demande de transport aérien à l'horizon long terme pour Paris-Charles-de-Gaulle.

L'ensemble des experts s'accorde à prévoir un développement de la demande de transport aérien dans les prochaines décennies avec, cependant, un rythme plus faible que par le passé.

Les scénarios possibles d'évolution de la demande de transport aérien sont multiples car ils résultent du jeu de facteurs tant politiques, qu'économiques, sociétaux ou environnementaux. De plus, chacun d'eux -par ailleurs interdépendants- évolue en univers incertain.

- *Une croissance modérée au rythme de 3% l'an en moyenne (en termes de passagers).*

Parmi les différents scénarios possibles, une hypothèse est présentée ici. Elle s'inscrit dans un contexte où, dans le long terme, le transport aérien directement lié aux besoins de mobilité -que ce soit pour motif professionnel ou personnel-, demeure un des facteurs essentiels au développement économique, aux échanges internationaux, à la compétitivité économique et un vecteur majeur du rayonnement international de la France. L'organisation du transport aérien reste par ailleurs dominée par la stratégie d'opérateurs regroupés en alliance et visant, en priorité, à alimenter leur hubs respectifs. A leurs côtés, des opérateurs de taille plus modeste développent néanmoins des liaisons de « point à point », s'adressant en priorité, de par les produits développés, à des clientèles touristiques.

Les principales caractéristiques de cette évolution seraient les suivantes :

- une croissance de 3 % l'an en moyenne, en termes de passagers, sur la période 2004-2025 plus lente que par le passé (6,1% sur la période 1990-2004, une période marquée à partir de 1996 par la mise en place du « hub » suscitant une accélération de la croissance, ne serait-ce qu'en raison du double comptage des passagers) ;

- une demande de transport aérien très marquée par les déplacements internationaux hors Europe (+3,7% l'an en moyenne). Ainsi que l'anticipe l'ensemble des experts, la croissance du trafic se ferait principalement, au cours des vingt prochaines années, grâce au développement des pays dits « émergents » (zone Asie-Pacifique et Amérique du Sud dans une moindre mesure). Le poids de la demande de transport aérien pour les pays non européens passerait ainsi de 41% en 2004 à 47% en 2025 du trafic total.
Pour les pays européens (au sens géographique), la demande resterait soutenue (2,8% l'an) mais son poids dans la demande globale diminuerait légèrement (48% en 2004 ; 46% en 2025). Enfin, la demande de transport intérieur, qui sur Paris-Charles de Gaulle (9% en 2004) concerne principalement des pré-acheminements pour les vols en correspondance, devrait rester stable (+0,6% l'an), une part croissante de cette demande préférant le TGV à l'avion pour accéder aux plates-formes aéroportuaires ;

- un trafic de fret en progression de 3,6 % l'an (en volume) sur la période 2004-2025.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le nombre de passagers à long terme est estimé à 95 millions et la quantité de fret à 3,4 millions de tonnes.

- *Un emport moyen en augmentation*

Compte tenu des contraintes environnementales, les compagnies ne pourront pas espérer répondre à la demande en augmentant proportionnellement le nombre de mouvements d'avion. Elles devront combiner l'exploitation d'appareils de plus grande capacité, de meilleurs coefficients de remplissage, et ce faisant atteindre des emports moyens plus élevés, avec l'utilisation d'appareils plus performants au niveau acoustique.

De nombreux facteurs vont dans le sens d'une augmentation de l'emport moyen :

- la croissance prévue de la demande de transport aérien, quel qu'en soit le rythme, sera essentiellement liée à celle du trafic international hors UE (notamment Asie-Pacifique et Amérique du Sud) ; ces marchés, à fort peuplement mais qui demeureront à faible ou moyen revenu par tête en 2025, sont propices, pour des raisons économiques, à la mise en service de gros porteurs ;

- dans le prolongement de ce que l'on constate depuis une dizaine d'années, les motifs de déplacement par avion seront de plus en plus liés à des motifs personnels (visite à la famille, tourisme) ; cette demande, pour laquelle le niveau tarifaire est prioritaire par rapport à la fréquence requiert de la part des opérateurs des gains de productivité pour lesquels la taille des avions exploités -et le nombre de sièges offerts- jouent un rôle déterminant ;

- l'entrée sur le marché du transport aérien de nouveaux opérateurs originaires des pays dits « émergents » à ce jour, mais qui en 2025, auront largement progressé dans leur « rattrapage » va considérablement renforcer la concurrence entre les opérateurs et les obliger à rechercher au plus près tous les gains de rentabilité possibles ; à ce titre, la priorité donnée aux fréquences dans le positionnement concurrentiel devrait s'atténuer au profit de l'emport moyen permettant aux opérateurs un meilleur étalement des coûts au passager transporté ;

- l'accès aux grandes métropoles internationales, parmi lesquelles Paris figure en-tête, sera de plus en plus difficile, faute de capacités. Les opérateurs dans ce contexte ne pourront que rechercher, ne serait-ce que par anticipation, à augmenter la taille des modules exploités, pour conserver, au moindre coût, le meilleur accès possible, à ces grands marchés mondiaux ;

- la permanence des préoccupations environnementales et d'économie d'énergie dans le développement de l'activité du transport aérien pèsera sur les appareils exploités. Les opérateurs seront incités à optimiser l'utilisation de leur flotte et à mettre en service sur un tronçon donné, les appareils les plus performants c'est-à-dire de plus grande capacité et de conception plus récente.

En résumé, l'évolution de l'emport moyen passe à la fois par une amélioration des coefficients de remplissage (69% actuellement pour l'ensemble des compagnies desservant la France), par une moindre croissance des fréquences et par l'utilisation d'appareils de plus grande capacité.
Les acteurs du secteur semblent partager cette approche : selon Airbus, compte tenu de la flotte actuelle, des retraits et commandes prévues, 38% des capacités offertes en 2023 au niveau mondial, seront le fait de gros (A330/340 ; B474 et B777) et très gros porteurs (A380) contre 26% aujourd'hui.

Compte tenu de ces éléments, on peut estimer que l'emport moyen passerait de 105 passagers par vol en 2004 à 150 en 2025 dans la continuité de la tendance observée depuis 1990 (cf annexe n°).

Cette évolution correspondrait d'ailleurs à un certain « rattrapage » par rapport à la situation que l'on constate aujourd'hui sur les plates-formes européennes dont l'activité est principalement liée aux liaisons long-courrier[5].

[5] L'emport moyen sur les aéroports londoniens est supérieur d'environ 25 à 30 % à celui de Paris-Charles de Gaulle.

3.3. Scénarios étudiés pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB

Le scénario à court terme a été fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements, et sont cohérentes avec le trafic observé ces dernières années : 518 000 mouvements en 2000, 526 000 en 2004.

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Les scénarios à long terme sur lesquels a été élaboré l'avant-projet de PEB donnent des exemples d'adaptation des transporteurs aériens à la demande dans le respect de la limitation de l'indicateur sonore global.

En effet, pour tenter de satisfaire la demande de transport aérien, les compagnies aériennes devront mettre en place une offre dont les caractéristiques (type d'avion, horaires, fréquences), devront impérativement permettre le strict respect du plafonnement de l'indice sonore global pondéré qui s'impose à l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, encouragées en cela par les incitations réglementaires et financières qui ont été prises.

Les facteurs sur lesquels elles peuvent jouer sont principalement la modernisation de la flotte, l'emport moyen des passagers (nombre de passagers moyen par avion), et la répartition des vols entre les périodes de jour, de soirée et de nuit.

Deux scénarios définis en termes de nombre et de structure de mouvements ont été élaborés, ils sont présentés ci-dessous. Ils sont tous les deux compatibles avec l'impératif de plafonnement, mais se différencient par la capacité des compagnies aériennes à satisfaire la demande dans le respect des contraintes environnementales fixées pour cet aérodrome.

- Dans le scénario A, la demande pourrait être satisfaite, dans le respect du plafonnement, par une stratégie des compagnies privilégiant une flotte renouvelée aux performances acoustiques optimisées et une limitation de la croissance des mouvements en soirée et la nuit.

L'ensemble de ces dispositions conduirait à satisfaire la demande avec 680 000 mouvements en 2025, sous réserve d'une sensible augmentation de l'emport moyen, faute de quoi elle ne le serait que partiellement.

Paris-Charles de Gaulle	**2004**	**2025**	2004-2025 (taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes[6]	486 000	635 000	*1,3%*
Emport moyen	105	150	*1,7%*
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	45 000	*0,6%*
Nombre total de mouvements[7]	526 000	680 000	*1,2%*

[6] Plus de la moitié du fret est transportée dans des avions mixtes c'est-à-dire transportant des passagers et du fret.
[7] Les mouvements commerciaux et non commerciaux sont pris en compte dans ce total. En 2004, 9 230 vols non commerciaux ont été opérés.

• Dans le scénario B, l'adaptation des compagnies en matière de renouvellement de flottes ou de répartition de mouvements entre jour, soirée et nuit, serait un peu moins rapide que dans le premier scénario. Par voie de conséquence, la gêne sonore produite par chaque mouvement serait plus élevée, et le nombre de mouvements compatible avec le plafonnement de la gêne sonore serait inférieur, de l'ordre de 620 000. Un tel scénario ne permettrait pas de répondre à toute la demande potentielle. Il montre que le plafonnement de l'arrêté de janvier 2003 jouera effectivement pour maîtriser la croissance du trafic.

Paris-Charles de Gaulle	**2004**	**2025**	2004-2025 (taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes	486 000	580 000	*0,8%*
Emport moyen	105	150	*1,7%*
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	40 000	*0,0%*
Nombre total de mouvements	526 000	620 000	*0,8%*

Il a pu être observé que les courbes de long terme dans les deux scénarios sont extrêmement voisines. Les courbes limitant la zone C de ces deux scénarios sont également très voisines de la limite de la zone III du PGS. Cela résulte directement des effets de l'arrêté du 28 janvier 2003 qui ne permet d'envisager de développer les mouvements d'aéronefs que dans un cadre très contraint.

Ainsi les scénarios étudiés dans le cadre de l'APPEB ont permis de démontrer que c'est moins le nombre de mouvements total que les caractéristiques acoustiques et la répartition des mouvements d'aéronefs qui déterminent la dimension des courbes. Par conséquent, le plafonnement de l'énergie sonore constitue une véritable garantie de stabilité du PEB tout en permettant un développement maîtrisé de l'activité de la plate-forme.

3.4. Consultation de la Commission consultative de l'environnement sur les valeurs d'indice fixant les limites des zones B et C.

Sur la base du rapport de présentation de l'APPEB et des cartes établies à partir des scénarios décrits ci-dessus, la Commission consultative de l'environnement de Paris - Charles-de-Gaulle s'est réunie le 28 juin 2005 afin d'émettre un avis sur les valeurs d'indice à retenir pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

Cette réunion a donné lieu à un débat sur la crédibilité des scénarios à long terme A et B présentés. Puis il a été procédé au vote sur les valeurs d'indice pour les zones B et C.

Pour la zone B, le préfet de la région d'Ile de France a mis au vote la valeur d'indice Lden 65 qui permettait d'obtenir le plus large consensus. Cette valeur a recueilli un avis favorable (30 voix pour et 10 contre).

Pour la zone C, faute d'un consensus sur une valeur, le préfet a mis au vote la valeur d'indice Lden 56 proposée par les services de l'Etat et conduisant à une zone C du PEB extrêmement

proche de la zone III du PGS en vigueur depuis juillet 2004. L'indice Lden 56 a recueilli un vote défavorable (18 voix contre et 17 pour).

Le projet de PEB soumis à l'avis des communes et des EPCI dans le présent dossier est élaboré sur la base des valeurs d'indice Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C.

4. Hypothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit.

4.1. Infrastructures

Conformément aux dispositions réglementaires, le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme à court, moyen et long termes.

- *Le système de pistes :*

La plate-forme est constituée des deux doublets de pistes parallèles prévus par l'avant projet de plan masse (APPM) approuvé en 1997 :

– un doublet Nord composé de la piste 1 de 3600 m x 45 m et la piste 3 de 2700 m x 60 m ;

– un doublet Sud composé de la piste 2 de 3617 m x 45 m et la piste 4 de 2700 m x 60 m.

Les conditions d'exploitation prévues de ces deux doublets sont les suivantes :

– les pistes extérieures (3 et 4) de chaque doublet sont utilisées principalement pour les atterrissages et les pistes intérieures (1 et 2) pour les décollages ;

– pour minimiser l'exposition au bruit de la zone la plus urbanisée de la plate-forme à l'ouest du doublet sud et pour éviter que les turbulences créées par les avions au décollage ne perturbent les appareils à l'atterrissage sur l'autre piste, les seuils des pistes de chaque doublet sont décalés.

Il n'est pas envisagé de modification du système de pistes actuel à long terme.

Le schéma ci-dessous présente les infrastructures actuelles de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

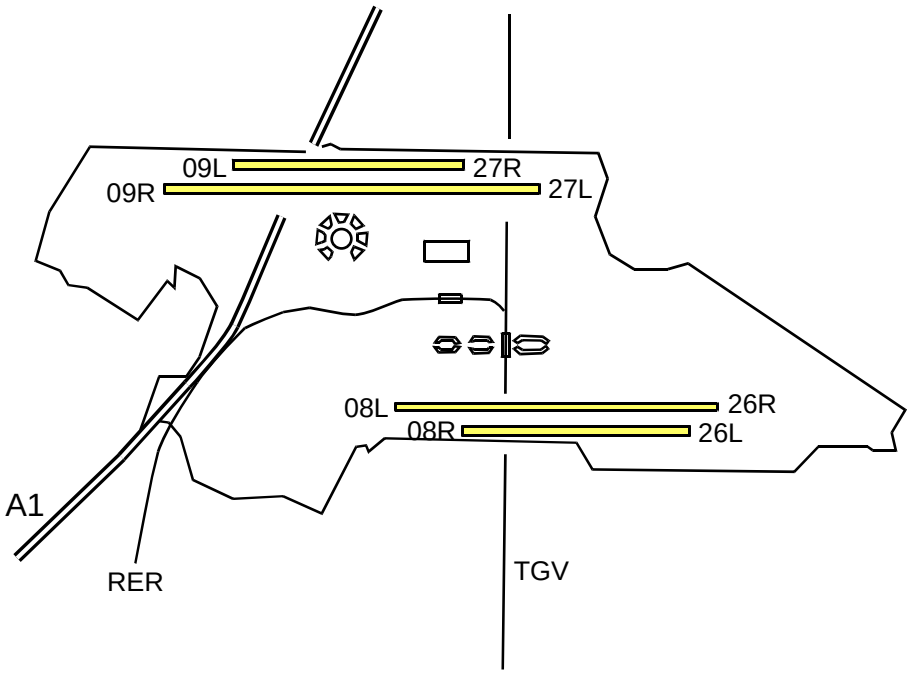

- *L'utilisation des pistes en fonction du vent :*

Les statistiques de Météo France indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région parisienne sont en provenance de l'ouest pour 60 % du temps et de l'est pour 40 %. Le projet de PEB retient donc cette hypothèse qui correspond à une utilisation en configuration face à l'ouest pour environ 220 jours par an et en configuration face à l'est pour le reste de l'année.

4.2. Hypothèses de trafic.

- *Hypothèse de trafic à court, moyen et long termes.*

Les scénarios à court et moyen termes du projet de PEB sont ceux retenus pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB.

Le scénario à court terme est fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements.

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Le scénario à long terme est le scénario A de l'avant-projet de PEB à 680 000 mouvements.

En effet, parmi toute la famille des scénarios possibles qui prennent en compte aussi bien la croissance de la demande de transports que le plafonnement de la gêne sonore, c'est le scénario le plus probable dans la logique des compagnies aériennes de réduction des coûts et de respect des réglementations environnementales à l'échelle mondiale.

Au cours des débats de la Commission Consultative de l'Environnement, certains intervenants ont émis le sentiment que des nombres de mouvements plus importants pouvaient intervenir. Il leur a été répondu que l'on ne pouvait pas écarter l'hypothèse d'un scénario supérieur à 680 000 mouvements, puisque celui-ci ne constituait pas un plafond, mais seulement une prévision, mais qu'en tout état de cause si un scénario différent se réalisait, les zones du PEB ne seraient pratiquement pas affectées compte tenu du caractère dimensionnant pour ces courbes que représente le plafonnement de la gêne sonore.

Pour vérifier la sensibilité à ce paramètre, l'administration a étudié de façon complémentaire un scénario à 750 000 mouvements, respectant la demande de transports et le plafonnement du volume de la gêne sonore. Dans ce scénario, il est supposé que le taux d'emport moyen augmenterait moins vite que dans le scénario A, pour rester à 136. Ce scénario correspondrait à une stratégie des compagnies visant à satisfaire la demande en combinant l'augmentation de l'emport moyen des avions sur les fréquences existantes, et pour certains marchés, l'augmentation des fréquences sur les lignes existantes ainsi que l'ouverture de nouvelles lignes. Les calculs faits sur ce scénario confirment que les courbes obtenues pour les zones du PEB aboutissent à des courbes très proches voire confondues avec celles du scénario A. Cela se comprend aisément si on rappelle qu'à technologie constante, le niveau sonore moyen diminue si la flotte est composée de plus petits modules.

Compte tenu des contraintes de rentabilité qui pèsent aujourd'hui sur le secteur du transport aérien (qui porte les compagnies à augmenter la capacité des avions) et de la vive concurrence qui règne sur ce marché (qui les porte à proposer des vols aux heures souhaitées par la clientèle, c'est-à-dire en journée), il reste cependant plus rationnel de confirmer le scénario A comportant

680 000 mouvements en 2025.

- *Répartition des mouvements par type d'avion et par tranche horaire à long terme.*

Le trafic des plates-formes parisiennes se caractérise depuis 1995 par la prédominance de deux familles d'avions moyens porteurs, les Airbus 319/320/321 et les Boeing 737, qui ont réalisé près de 53 % des vols en 2004.

Sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle, la mise en place du hub d'Air France a conduit en 2004 à une structure par types d'avions fréquentant l'aéroport composée de 18,5% de petits porteurs, 65,1% de moyens porteurs et 16,4% de gros porteurs.

Compte tenu de l'augmentation de l'emport de ces dernières années sur certains faisceaux notamment vers l'Asie, la composition de la flotte à long terme évolue vers une part de mouvements gros porteurs significativement plus importante qu'en 2004.

Les tableaux suivants présentent la répartition de la flotte du scénario long terme respectivement par période de la journée et par type d'avions, et par période de la journée et sens du mouvement (atterrissage ou décollage).

	Jour	**Soirée**	**Nuit**	**Total**
Gros porteurs	17,1%	4,7%	3,1%	**24,9%**
Moyens porteurs	47,5%	12,3%	5,2%	**65,0%**
Petits porteurs	6,3%	1,9%	1,9%	**10,2%**
Total	70,9%	18,8%	10,3%	**100,0%**

	Jour	**Soirée**	**Nuit**	**Total**
Atterrissage	35,4 %	9,4 %	5,1 %	50,0%
Décollage	37,0 %	10,1 %	3,0 %	50,0 %
Total	**72,4 %**	**19,5 %**	**8,1 %**	**100,0 %**

- *Trajectoires.*

La trajectographie a été extraite du trafic réel dont les cartes figurent en annexe.
Les décollages sont effectués sur les pistes 09R-27L (piste 1) et 08L-26R (piste2) avec un seuil décalé de 600m.
Les atterrissages sont effectués sur les pistes 09L-27R (piste 3) et 08R-26L (piste 4).

La répartition des mouvements par type d'avions et par période sur chaque doublet a été estimée à partir du trafic réel.
La répartition du trafic sur les doublets et sur les trajectoires est jointe en annexe.

Répartition par doublet			
Doublet	jour	soir	nuit
Nord	50 %	50 %	60 %
Sud	50 %	50 %	40 %

De nuit, au décollage face à l'ouest, les avions gros porteurs (B747-400, A340 et quelques A330) ne décollent pas en 26R (piste2) et sont dirigés vers la piste 1 (27L) principalement sur la trajectoire « plaine de France ».

La modélisation des trajectoires prend en compte une trajectoire principale (39% des mouvements) et quatre sous-trajectoires de dispersion (24 % et 6.5% des mouvements). Ces dernières représentent la dispersion des trajectoires réelles par rapport à celles théoriques et sont définies à partir des flux réels.

5. Impact du projet de plan d'exposition au bruit.

Les limites des zones A, B, C et D du projet de PEB figurent, conformément aux textes en vigueur, sur le document cartographique au 1/25 000 joint au présent rapport de présentation.

5.1. Communes et EPCI concernés.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévues par le décret du 26 avril 2002 pour l'élaboration des PEB conduisent, ainsi que l'ACNUSA l'avait recommandé, à une importante augmentation des territoires inclus dans les limites des zones du plan, en particulier du fait de la création de la zone D.

55 communes sont incluses dans le périmètre défini par le PEB de 1989 et la zone d'application anticipée. Le projet de PEB comprend 127 communes dont 47 communes pour le département de Seine-et-Marne, 7 communes pour le département de Seine-Saint-Denis, 69 communes pour le département du Val d'Oise, 2 communes pour le département de l'Oise et 2 communes pour le département des Yvelines. Le tableau suivant liste, par département, les communes concernées.

Départements	**Communes**		
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée	**Nouvellement incluses dans le projet de PEB**	
		En zones A, B et C	**En zone D uniquement**
Seine-et-Marne	Claye-Souilly Compans Cuisy Dammartin-en-Goèle Iverny Juilly Le Mesnil-Amelot Le Pin Le Plessis-l'Evêque Le Plessis-aux-Bois Longperrier Mauregard Mitry-Mory Montgé-en-Goèle Monthyon Moussy-le-Vieux Nantouillet Saint-Mard Saint-Mesmes Saint-Soupplets Thieux Villeneuve-sous-Dammartin Villeparisis Villeroy Villevaudé Vinantes	Barcy Chambry Compans Cuisy Dammartin-en-Goèle Iverny Juilly Le Mesnil-Amelot Le Plessis-aux-Bois Le Plessis-l'Evêque Longperrier Marchemoret Mauregard Mitry-Mory Montgé-en-Goèle Monthyon Moussy-le-Vieux Nantouillet Penchard Saint-Mard Saint-Mesmes Saint-Soupplets Thieux Villeneuve-sous-Dammartin Villeroy Vinantes	Charny Chauconin-Neufmontiers Cregy-les-Meaux Douy-la-Ramee Etrepilly Forfry Germigny-l'Evêque Gesvres-le-Chapitre Le Plessis-Placy Lizy-sur-Ourcq Marcilly May-en-Multien Meaux Moussy-le-Neuf Oissery Poincy Puisieux Rouvres Saint-Pathus Trocy-en-Multien Varredes

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

Départements	Communes		
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée	Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
		En zones A, B et C	En zone D uniquement
Seine-Saint-Denis	Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	Aulnay-sous-Bois Epinay-sur-Seine Pierrefitte-sur-Seine Stains Villepinte Villetaneuse
Val d'Oise	Andilly Arnouville-les-Gonesses Bonneuil-en-France Bouqueval Chennevières-lès-Louvres Domont Ecouen Epiais-lès-Louvres Ezanville Garges-lès-Gonesse Gonesse Goussainville Groslay Le Mesnil-Aubry Le Plessis-Gassot Le Thillay Louvres Montmorency Piscop Roissy-en-France Saint-Witz Sarcelles Saint-Brice-sous-Forêt Survilliers Vaudherland Vémars Villeron Villiers-le-Bel	Andilly Arnouville-lès-Gonesse Attainville Belloy-en-France Bonneuil-en-France Bouqueval Chennevières-lès-Louvres Deuil-la-Barre Domont Eaubonne Ecouen Enghien-les-Bains Epiais-lès-Louvres Ezanville Fontenay-en-Parisis Garges-lès-Gonesse Gonesse Goussainville Groslay Le Mesnil-Aubry Le Plessis-Gassot Le Thillay Louvres Montlignon Montmagny Montmorency Piscop Roissy-en-France Saint-Brice-sous-Forêt Sarcelles Soisy-sous-Montmorency Vaudherland Villaines-sous-Bois Villiers-le-Bel Villiers-le-Sec	Argenteuil Asnières-sur-Oise Baillet-en-France Beauchamp Beaumont-sur-Oise Bernes-sur-Oise Cormeilles-en-Parisis Epinay-Champlatreux Ermont Franconville Herblay Jagny-sous-Bois Lassy La Frette-sur-Seine Le Plessis-Bouchard Luzarches Maffliers Mareil-en-France Margency Moisselles Montigny-lès-Cormeilles Montsoult Nointel Noisy-sur-Oise Pierrelaye Presles Saint-Gratien Saint-Leu-la-Forêt Saint-Martin-du-Tertre Saint-Prix Sannois Taverny Vémars Villeron

Départements	Communes		
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone d'application anticipée	Nouvellement incluses dans le projet de PEB	
		En zones A, B et C	En zone D uniquement
Oise	-	-	Lagny-le-Sec Le Plessis-Belleville
Yvelines	-	-	Achères Saint-Germain-en-Laye

Suite à l'abandon du projet de 5ème piste orientée nord-sud sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, six communes concernées par le PEB de 1989 ne sont plus incluses dans le projet de PEB, il s'agit :

- dans le Val d'Oise de Saint-Witz et Survilliers,
- dans la Seine-et-Marne de Claye-Souilly, Le Pin, Villeparisis et Villevaudé.

25 établissements publics de coopération intercommunale sont inclus dans le projet de PEB.

Départements	EPCI inclus dans le projet de PEB
Seine-et-Marne	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq Communauté de Communes de Dammartin-en-Goële Communauté de Communes des Monts de la Goële Communauté de Communes de la Plaine de France SIEP de Dammartin-en-Goële SIEP Marne Nord SMIEP Marne Ourcq
Seine-Saint-Denis	Communauté d'Agglomération Plaine Commune SIVOM Stains Pierrefitte
Val d'Oise	Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise Communauté de Communes du Pays de France Communauté de Communes de Roissy-Porte de France Communauté d'Agglomération Val de France Communauté d'Agglomération Val et Forêt Communauté de Communes Ouest Plaine de France Communauté d'Agglomération Vallée de Montmorency Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des trois forêts Communauté de Communes Carnelle-Pays de France Communauté de Commues du Haut-Val d'Oise
Yvelines	SIEP Seine et Forêts
Oise	

5.2. Surfaces concernées.

Le projet de révision du PEB couvre une superficie de 22 339 ha si l'on considère uniquement les zones A, B et C sur lesquelles des restrictions à l'urbanisation sont imposées et 53 652 ha si l'on prend en compte aussi la zone D. La première valeur est à comparer aux 14 555 ha du PEB de 1989. Cette augmentation de 53% se situe essentiellement dans l'axe des pistes au niveau des extrémités de courbes et dans les zones entre les axes des doublets.

Il libère de toute contrainte à l'urbanisation des territoires situés au nord et au sud de la plate-forme de fait de l'abandon du projet de piste nord-sud qui avait été pris en compte dans le PEB en vigueur.

L'agrandissement de la surface du PEB s'explique essentiellement par la prise en compte de la nouvelle réglementation mise en place en avril 2002 sur la base des recommandations de l'ACNUSA. En effet, cette autorité a recommandé que des valeurs d'indice plus protectrices pour les riverains soient fixées pour délimiter les zones du PEB, par conséquent les valeurs fixées dans le décret n° 2002-626 correspondent à des niveaux de bruit plus faibles que dans l'ancienne réglementation.

Le tableau suivant analyse, par département, les surfaces respectivement couvertes par le PEB actuellement en vigueur et le projet de révision de ce plan :

Départements	**Surfaces impactées par le PEB de 1989[8] (en ha)**	**Surfaces impactées par le projet de PEB (en ha)**	
		Zones A, B et C	**Zone D[9]**
Seine-et-Marne	7 453	10 777	13 185
Seine-Saint-Denis	365	1 179	913
Val d'Oise	6 737	10 383	16 458
Oise	0	0	706
Yvelines	0	0	51
Total	**14 555**	**22 339**	**31 313**

5.3. Population et logements concernés.

Le nombre total de logements inclus dans les limites de la zone C du projet de révision du PEB, sur la base du recensement de 1999, est estimé à 64 500 logements et 172 320 habitants à comparer aux 25 980 logements et 69 090 habitants inclus dans les limites de la zone C d'application anticipée.
La zone D représente 178 150 logements et 448 640 habitants supplémentaires.

Le détail par commune est présenté en annexe.

[8] Le PEB en vigueur n'inclut pas la surface de l'emprise de l'aérodrome. Elle est déduite des chiffres de cette colonne.
[9] Les superficies indiquées correspondent aux surfaces incluses dans la zone D mais hors zones A, B et C.

5.4. Impact sur les projets d'urbanisme connus.

En application de l'article L 147-1 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec les plans d'exposition au bruit.

Pour les schémas de cohérence territoriale, sont concernés les SCOT approuvés (ou schémas directeurs en tenant lieu) de Dammartin-en-Goële, de Marne-Nord et de l'Ouest de la Plaine de France (en cours de modification), ainsi que le SCOT en cours d'élaboration du SIEVO (Syndicat intercommunal pour le développement de l'Est du Val d'Oise).

Bien qu'il n'existe pas, au regard des articles L 147-1 et L 141-1, de liens de compatibilité entre le SDRIF et les PEB, le SDRIF approuvé en 1994 prend explicitement en compte les contraintes liées au bruit du trafic aérien :

- il présente (page 75), l'ensemble des PEB existants dans la région ainsi que l'effet sur l'urbanisation de leur application,
- il précise (notamment pages 35, 109, 185, 193, 205 et 206) que le secteur de Roissy – eu égard à son caractère stratégique – a vocation naturelle à accueillir des entreprises pour lesquelles l'accessibilité aux grandes villes françaises et étrangères est un argument essentiel, et que l'ampleur de l'habitat sera limitée dans les zones contraintes par le bruit aérien,
- la carte de destination générale des sols du schéma fait figurer les périmètres d'exposition au bruit des aéroports.

La révision du SDRIF a été ouverte par le décret n°2005-1082 du 31 Août 2005. Le document révisé devra de même prendre en compte les contraintes pesant sur les territoires touchés par des nuisances sonores.

5.5. Création de quatre périmètres de renouvellement urbain.

En application de l'article L.147-5, 5ème alinéa du code de l'urbanisme, quatre périmètres de renouvellement urbain sont délimités dans la zone C du projet de PEB sur les communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel dans le Val d'Oise et Mitry-Mory dans la Seine-et-Marne.

A l'intérieur de ces périmètres, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces opérations d'aménagement doivent être mises en oeuvre pour contrôler effectivement la maîtrise foncière et les transferts de droit à construire, par l'intermédiaire du bilan global d'opération. Celui-ci devra faire état de l'équilibre réalisé tout au long de l'opération entre les démolitions et les constructions.

La délimitation des périmètres de renouvellement urbain tient compte d'une part, des secteurs où des projets d'opérations de rénovation urbaine sont en cours et d'autre part des perspectives d'évolution de l'habitat au sein de ces périmètres.

Les quatre périmètres sont délimités sur le plan au 1/25 000ème annexé à l'arrêté interpréfectoral de mise en révision du PEB de Paris-Charles de Gaulle. Le périmètre de renouvellement urbain délimité en deux secteurs sur la commune de Gonesse, pris par arrêté du Préfet du Val d'Oise le 5 mars 2004, auquel s'ajoutent les quatres périmètres ci-dessus cités, est reporté sur ce même plan.

D'autres périmètres de renouvellement urbain pourront être créés au sein des zones C actuelle et future du PEB en application des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.

Consultation des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale

Annexes

ANNEXE 1

Etapes de la révision d'un PEB

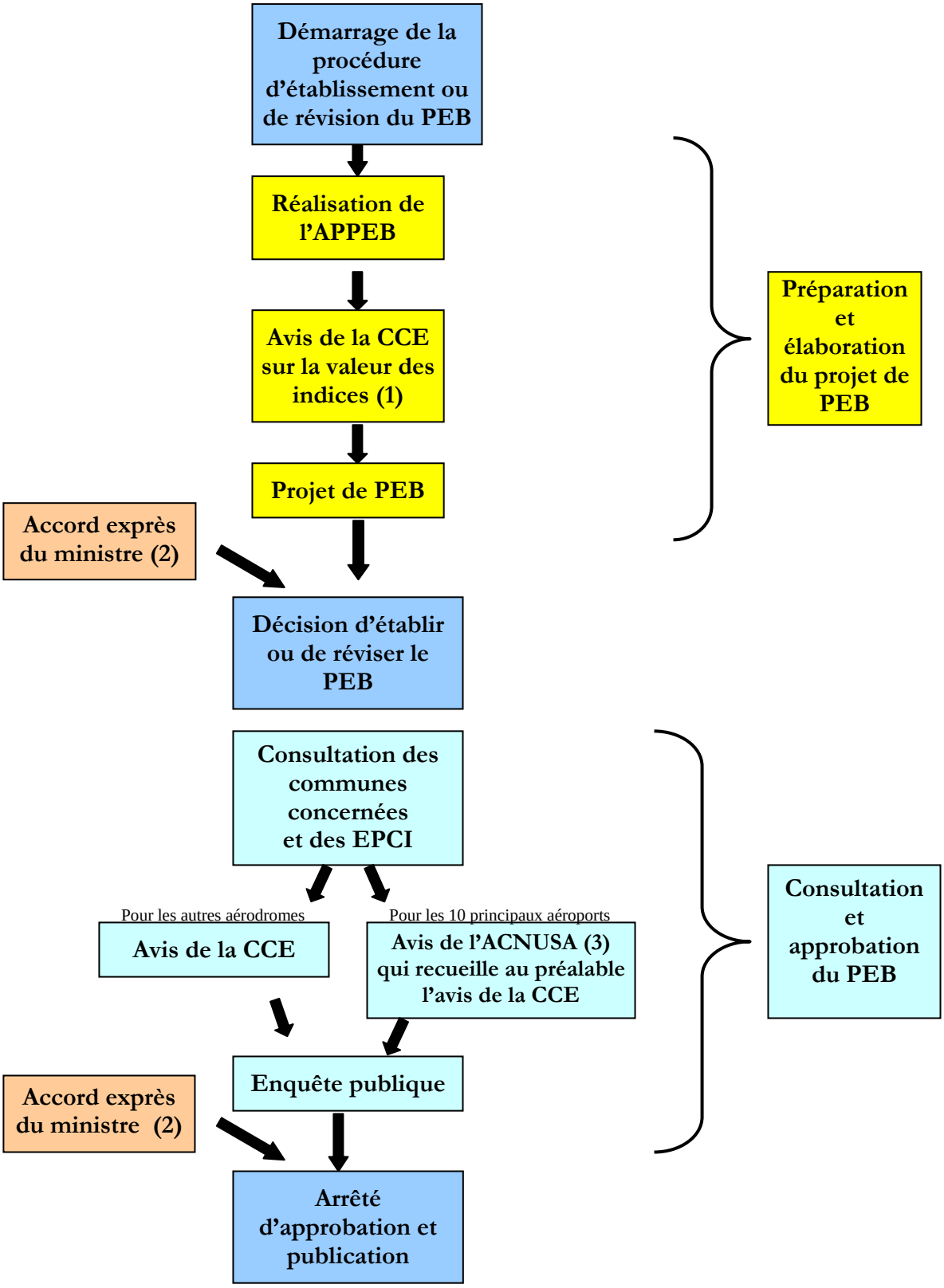

1) Le préfet recueille l'avis de la CCE, lorsqu'elle existe, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
2) L'accord exprès du ministre pour les aérodromes militaires ou d'intérêt national.
3) Les aérodromes visés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes).

ANNEXE 2

Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales Habitations liées ou nécessaires à l'activité aéronautique ou agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés, sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique	Autorisés sous réserve d'isolation acoustique
Maisons d'habitation individuelles non groupées	Interdites	Interdites	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par les équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Immeubles collectifs, habitat groupé (lotissement, association foncière urbaine), parcs résidentiels de loisirs	Interdits	Interdits	Interdits	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage industriel, commercial, ou agricole, de bureaux	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Equipements publics ou collectifs	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction de l'habitat existant	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique
Opérations de renouvellement urbain	Interdites	Interdites	Autorisées dans les secteurs délimités (dans le PEB ou par arrêté préfectoral), sous réserve de ne pas entraîner une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées sous réserve d'isolation acoustique

Renouvellement urbain, Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain :

Dans la zone C, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels le renouvellement urbain de quartiers ou de villages, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisés à condition que cela n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Prescriptions particulières :

Dans les zones A, B, C et D, tout contrat de location de bien immobilier doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.
En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB sont présentés dans le tableau suivant :

	Zone A	**Zone B**	**Zone C**	**Extérieur immédiat de la zone C**
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignements et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Les textes de référence sont : l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur et l'annexe à la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

ANNEXE 3

Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodromes

ANNEXE 4

Evolution de l'emport moyen sur l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004

Le graphique suivant présente l'évolution de l'emport moyen sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004.

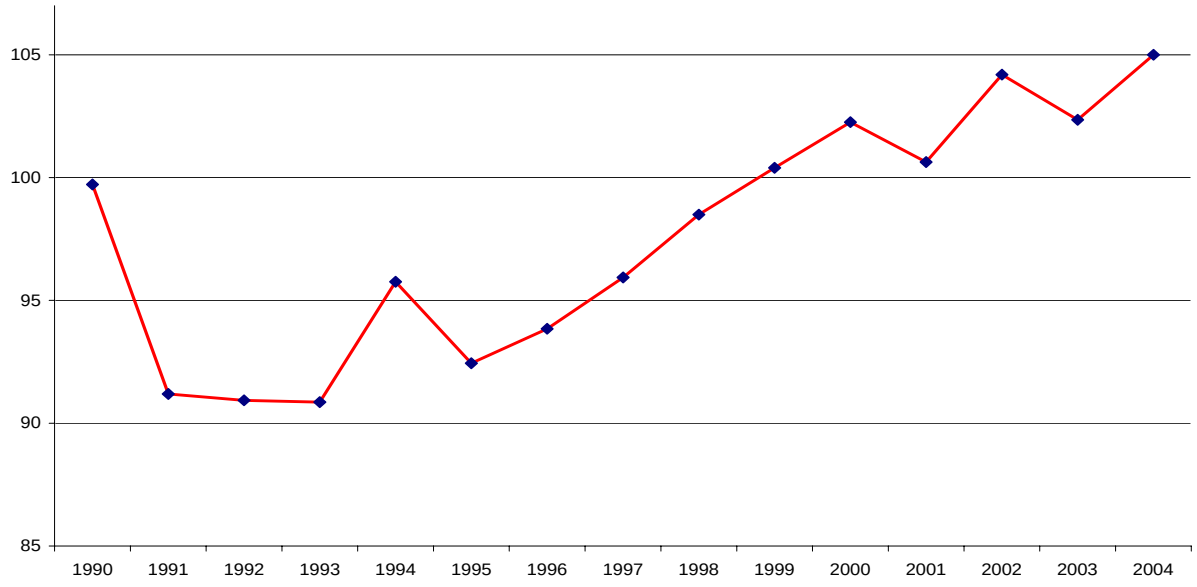

ANNEXE 5

Evolutions possibles du trafic aérien à l'horizon 2025 (scénarios A et B)

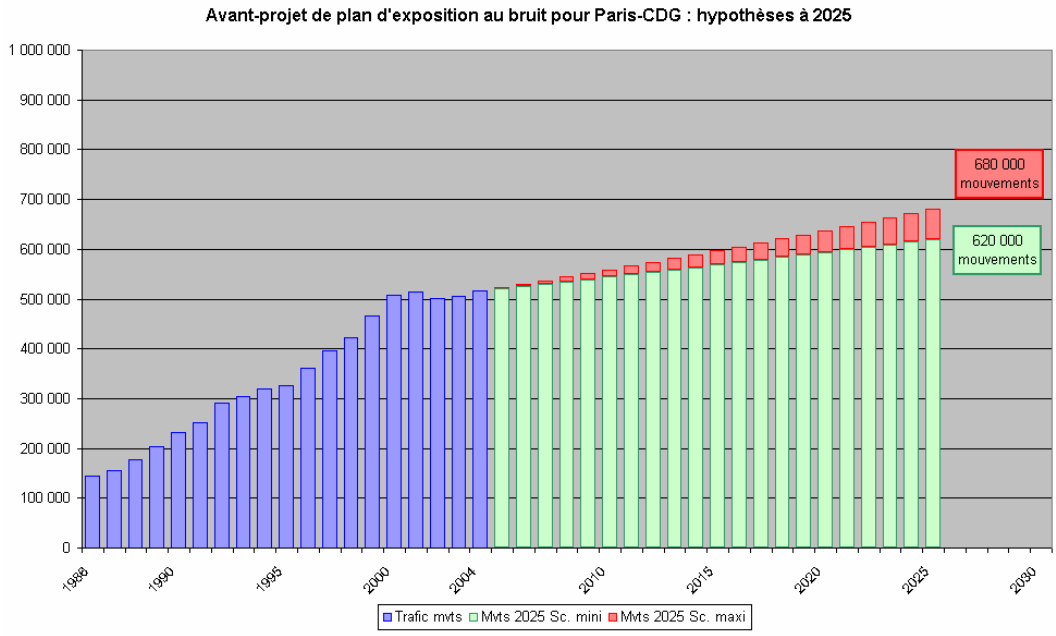

ANNEXE 6

Trajectographie réelle face à l'ouest

ANNEXE 7

Trajectographie réelle face à l'est

ANNEXE 8

Trajectoires face à l'ouest (décollage et atterrissage)

ANNEXE 9

Trajectoires face à l'est (décollage et atterrissage)

ANNEXE 10

Dispersion des trajectoires au décollage (face à l'est et à l'ouest)

ANNEXE 11

Dispersion des trajectoires à l'atterrissage (face à l'est et à l'ouest)

ANNEXE 12

Répartition des mouvements par période et par seuil de piste.

Atterrissage au seuil 08R

Type INM	jour	Soir	Nuit	Total
737-300	90	88	459	638
737-500	5010	1268	542	6820
737-800	6163	1849	344	8357
747-400	3004	995	395	4394
757 (PW)	39	21	103	162
767-300	650	202	96	948
777-200	3235	1148	366	4749
A310	206	114	218	538
A319	5187	1122	353	6662
A320	10871	2871	810	14551
A321-200/300	5452	1255	455	7161
A330	966	310	143	1419
A340	3273	314	255	3842
BAE146	1541	576	432	2550
CL601	1530	335	144	2009
DHC8	125	14	14	153
DHC8-30	149	163	405	716
F100/65	457	99	27	584
MD11 (GE)	20	1	11	32
Total	47968	12748	5570	66286

Atterrissage au seuil 09L

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	144	60	384	589
737500	6802	1763	562	9127
737800	9314	2121	1102	12537
747400	3758	929	882	5568
757PW	470	136	191	798
767300	557	129	214	900
777200	3814	661	293	4768
A310	473	218	869	1560
A319	3905	1210	497	5612
A320	7433	1826	901	10160
A32123	2581	806	295	3682
A330	1257	260	65	1582
A340	1826	994	222	3042
BAE146	2167	571	580	3318
CL601	2563	714	239	3516
DHC8	200	77	46	323
DHC830	308	126	745	1179
F10065	353	108	49	509
MD11GE	44	39	217	300
Total	47970	12747	8355	69071

Atterrissage au seuil 26L

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	239	150	633	1021
737500	8070	2109	850	11029
737800	9978	2552	723	13252
747400	4336	1477	485	6299
757PW	65	47	149	261
767300	848	231	118	1198
777200	4042	1805	532	6379
A310	307	141	296	744
A319	7777	1656	586	10019
A320	16787	4238	1191	22217
A32123	7924	1787	637	10348
A330	1502	412	193	2106
A340	4427	887	424	5738
BAE146	2073	740	554	3367
CL601	2276	491	193	2960
DHC8	202	23	10	235
DHC830	257	204	670	1131
F10065	823	169	82	1073
MD11GE	22	2	28	52
Total	71953	19121	8355	99429

Atterrissage au seuil 27R

Type	jour	Soir	Nuit	Total
737300	112	73	633	817
737500	9651	2437	805	12893
737800	13240	3404	1447	18091
747400	5807	1408	1429	8644
757PW	699	188	292	1179
767300	963	265	347	1574
777200	6534	907	456	7897
A310	712	357	1334	2403
A319	5863	1843	688	8394
A320	10673	2805	1374	14852
A32123	4127	1303	488	5919
A330	1834	443	118	2396
A340	3223	1075	290	4588
BAE146	3490	980	964	5434
CL601	3865	1083	380	5329
DHC8	285	114	80	480
DHC830	428	230	1053	1710
F10065	393	143	31	567
MD11GE	74	59	315	447
Total	71969	19117	12527	103613

ANNEXE 13

Comptage des populations et logements par commune et par zone dans le projet de PEB.

Les populations et logements indiqués dans ce tableau sont ceux délimités par la valeur d'indice considérée. Par exemple, la population et les logements de la colonne « Zone C – LDEN 56 » correspondent au total des zones A, B et C.

Seine et Marne	Zone D - LDEN 50		Zone C - LDEN 56		Zone B - LDEN 65		Zone A - LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Barcy	213	87						
Chambry	841	339						
Charny Compans	664	233	602	212	66	19		
Crégy-lès-Meaux	2439	763						
Dammartin-en-Goèle	530	266						
Douy-la-Ramée	24	14						
Etrépilly	732	274						
Forfry								
Germigny-l'Evêque	205	73						
Gesvres-le-Chapitre	141	43						
Iverny	488	171	478	167				
Juilly			1448	510				
Lizy-sur-Ourcq								
Longperrier	651	235						
Marchémoret	332	133	3	1				
Marcilly	353	139						
Mauregard	237	81	222	75				
May-en-Multien								
Meaux	211	66						
Le Mesnil-Amelot			565	220	162	68		
Mitry-Mory	3778	1444	643	285				
Montgé-en-Goèle	633	282	622	276				
Monthyon	1337	497	1286	478				
Moussy-le-Neuf								
Moussy-le-Vieux	928	350						
Nantouillet			264	98	9	2		
Chauconin-Neufmontiers	172	68						
Oissery								
Penchard	799	319	10	5				

Seine et Marne	Zone D - LDEN 50		Zone C - LDEN 56		Zone B - LDEN 65		Zone A - LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Le Plessis-aux-Bois			172	73				
Le Plessis-l'Evêque	234	83	234	83				
Le Plessis-Placy	87	31						
Poincy	12	4						
Puisieux	27	10						
Rouvres								
Saint-Mard	3445	1260	3435	1256				
Saint-Mesmes	462	153						
Saint-Pathus	989	339						
Saint-Soupplets	2890	1049	2717	983				
Thieux	683	299	681	298	14	5		
Trocy-en-Multien	225	93						
Varreddes	1720	670						
Villeneuve-sous-Dammartin	534	224	534	224	134	54		
Villeroy	101	28						
Vinantes	287	94	287	94				
Total	29853	11116	14204	5337	386	148	0	0

Yvelines	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Achères								
Saint-Germain-en-Laye								
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Seine-saint-denis	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Aulnay-sous-Bois								
Epinay-sur-Seine	8808	4278						
Pierrefitte-sur-Seine	13583	5061						
Stains	6006	2483						
Tremblay-en-France	1543	544	370	149				
Villepinte	15	6						
Villetaneuse	3178	1107						
Total	33134	13478	370	149	0	0	0	0

Val-d'oise	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Andilly	2013	762	102	39				
Argenteuil	23761	9402						
Arnouville-lès-Gonesse	12291	4964	12291	4964				
Asnières-sur-Oise								
Attainville	1732	534						
Baillet-en-France	506	192						
Beauchamp	3682	1616						
Beaumont-sur-Oise	3621	1361						
Belloy-en-France	1531	638						
Bernes-sur-Oise	11	5						
Bonneuil-en-France	630	228	60	25				
Bouqueval	293	111	293	111	67	24		
Chennevières-lès-Louvres	218	71						
Cormeilles-en-Parisis	18475	7351						
Deuil-la-Barre	18404	8100	5776	2573				
Domont	5163	2141	26	9				
Eaubonne	22882	9723	6	3				
Ecouen	6761	2651	5372	2168				
Enghien-les-Bains	10368	5657	1053	564				
Epiais-lès-Louvres	60	29	60	29	1	1		
Epinay-Champlâtreux	29	8						
Ermont	27494	11631						
Ezanville	6774	2778	58	21				
Fontenay-en-Parisis	78	22						
Franconville	33238	13971						
La Frette-sur-Seine	2865	1271						
Garges-lès-Gonesse	37654	12386	11448	3741				
Gonesse	24716	9330	24714	9328	1	1		
Goussainville	26764	9396	10112	3850	1046	409	3	1
Groslay	7385	2773	7317	2747				
Herblay	5209	1844						
Jagny-sous-Bois								
Lassy								
Louvres	4549	1755	14	5	0	0		
Luzarches								

Val-d'oise	LDEN 50		LDEN 56		LDEN 65		LDEN 70	
Communes	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Maffliers	6	3						
Mareil-en-France	102	45						
Margency	2587	977						
Le Mesnil-Aubry	757	291	722	279				
Moisselles	891	313						
Montigny-lès-Cormeilles	8271	2826						
Montlignon	2427	968	8	3				
Montmagny	11847	4250	2431	846				
Montmorency	20599	8932	6891	3045				
Montsoult	300	113						
Nointel	10	4						
Noisy-sur-Oise	3	1						
Pierrelaye	103	39						
Piscop	632	237	536	197				
Le Plessis-Bouchard	7006	2888						
Le Plessis-Gassot	74	35	74	35				
Presles	7	4						
Roissy-en-France	2367	1000	2367	1000	142	58		
Saint-Brice-sous-Forêt	12540	4680	829	239				
Saint-Gratien	19226	8567						
Saint-Leu-la-Forêt	12667	4985						
Saint-Martin-du-Tertre	2308	853						
Saint-Prix	6 761	2504						
Sannois	25349	10444						
Sarcelles	57871	19419	42080	14193				
Soisy-sous-Montmorency	16802	7191	3166	1342				
Taverny	6156	2232						
Le Thillay	3665	1462	3665	1462				
Vaudherland	88	39	88	39				
Vémars	127	57						
Villaines-sous-Bois	583	208	145	53				
Villeron								
Villiers-le-Bel	26145	9565	16040	6105				
Villiers-le-Sec	168	81						
Total	557604	217915	157744	59016	1258	494	3	1

Total général	620590	242509	172318	64502	1644	642	3	1

ANNEXE 14

Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C du PEB en vigueur et du projet de PEB.

Seine et Marne	Projet de PEB Zone C - LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Compans	602	212	540	191
Cuisy	4	1	0	0
Dammartin-en-Goèle	0	0	0	0
Iverny	478	167	425	143
Juilly	1448	510	307	112
Mauregard	222	75	215	71
Le Mesnil-Amelot	565	220	513	215
Longperrier	0	0	0	0
Mitry-Mory	643	285	2353	957
Montgé-en-Goèle	622	276	70	33
Monthyon	1286	478	1129	416
Moussy-le-Vieux	0	0	0	0
Nantouillet	264	98	264	98
Le Plessis-aux-Bois	172	73	172	73
Le Plessis-l'Evêque	234	83	234	83
Saint-Mard	3435	1256	2521	921
Saint-Mesmes	0	0	0	0
Saint-Soupplets	2717	983	0	0
Thieux	681	298	617	269
Villeneuve-sous-Dammartin	534	224	527	221
Villeroy	0	0	0	0
Vinantes	287	94	287	94
Total	14194	5333	10175	3898

Seine-saint-denis	LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Tremblay-en-France	370	149	491	208
Total	370	149	491	208

Val-d'oise	LDEN 56		Limite de Zone C d'application anticipée	
Communes	Population	Logements	Population	Logements
Andilly	102	39	2	1
Arnouville-lès-Gonesse	12291	4964	10622	4258
Bonneuil-en-France	60	25	0	0
Bouqueval	293	111	293	111
Chennevières-lès-Louvres	0	0	0	0
Domont	26	9	3	1
Ecouen	5372	2168	2128	916
Epiais-lès-Louvres	60	29	60	29
Ezanville	58	21	0	0
Garges-lès-Gonesse	11448	3741	157	88
Gonesse	24714	9328	14753	5731
Goussainville	10112	3850	7785	2961
Groslay	7317	2747	965	324
Louvres	14	5	39	15
Le Mesnil-Aubry	722	279	49	17
Montmorency	6891	3045	3	1
Piscop	536	197	475	175
Le Plessis-Gassot	74	35	55	28
Roissy-en-France	2367	1000	2232	941
Saint-Brice-sous-Forêt	829	239	39	12
Sarcelles	42080	14193	12313	3840
Le Thillay	3665	1462	2105	843
Vaudherland	88	39	82	36
Vémars	0	0	0	0
Villeron	0	0	0	0
Villiers-le-Bel	16040	6105	4126	1493
Total	157744	59016	58426	21875

Total général	**172 322**	**64 503**	**69 092**	**25 981**

Cartes

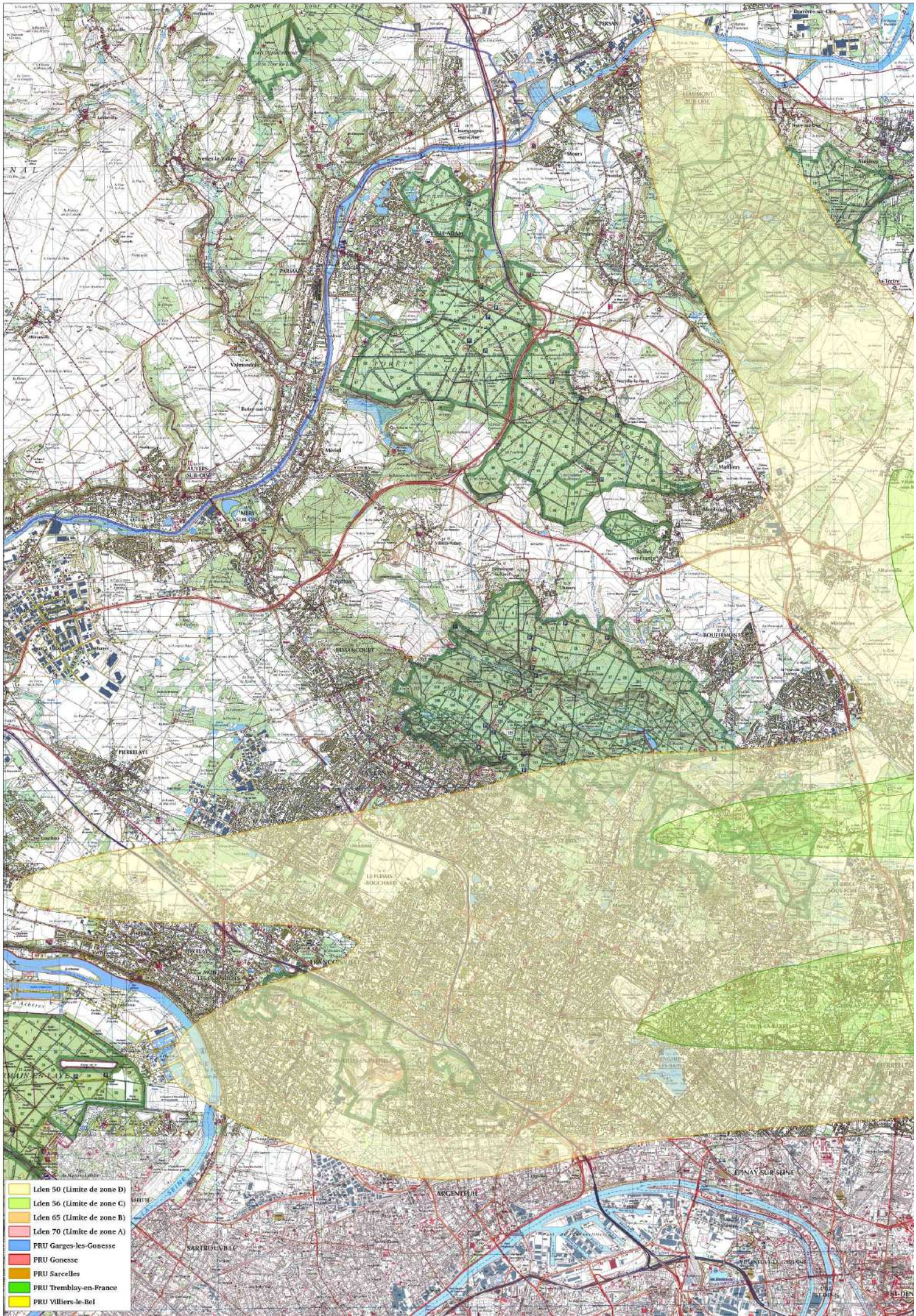
Lden 50 (Limite de zone D)
Lden 56 (Limite de zone C)
Lden 65 (Limite de zone B)
Lden 70 (Limite de zone A)
PRU Garges-les-Gonesse
PRU Gonesse
PRU Sarcelles
PRU Tremblay-en-France
PRU Villiers-le-Bel

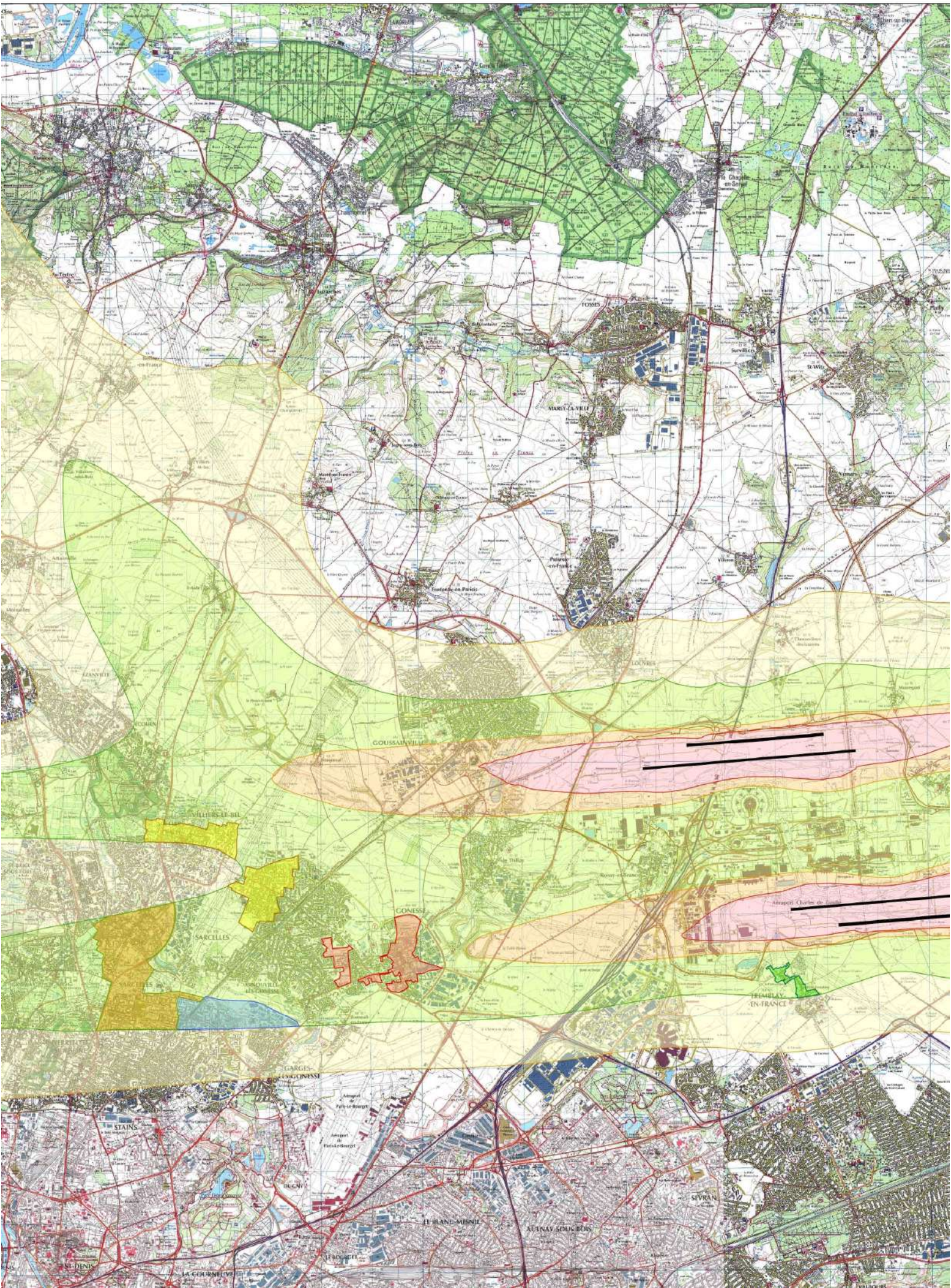

FOSSES
MARLY-LA-VILLE
Survilliers
St-Witz
Villeron
Fontenay-en-Parisis
LOUVRES
GOUSSAINVILLE
VILLIERS-LE-BEL
GONESSE
SARCELLES
Aéroport Charles de Gaulle
TREMBLAY-EN-FRANCE
GARGES-LES-GONESSE
STAINS
DUGNY
LE BLANC-MESNIL
AULNAY-SOUS-BOIS
SEVRAN
LA COURNEUVE

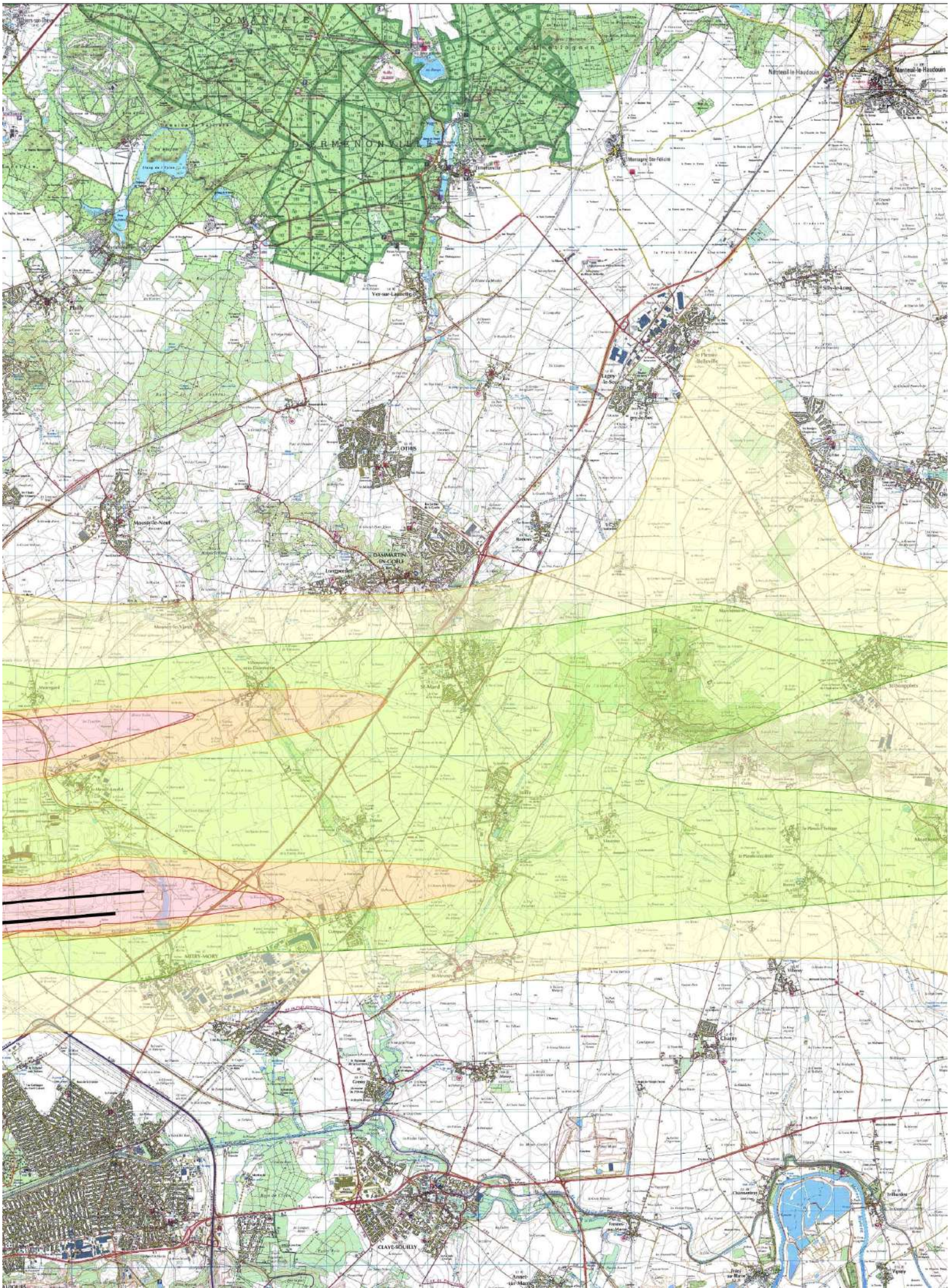
DOMANIALE
DERMENONVILLE
Nanteuil-le-Haudouin
Ver-sur-Launette
OTHIS
DAMMARTIN-EN-GOELE
CLAYE-SOUILLY

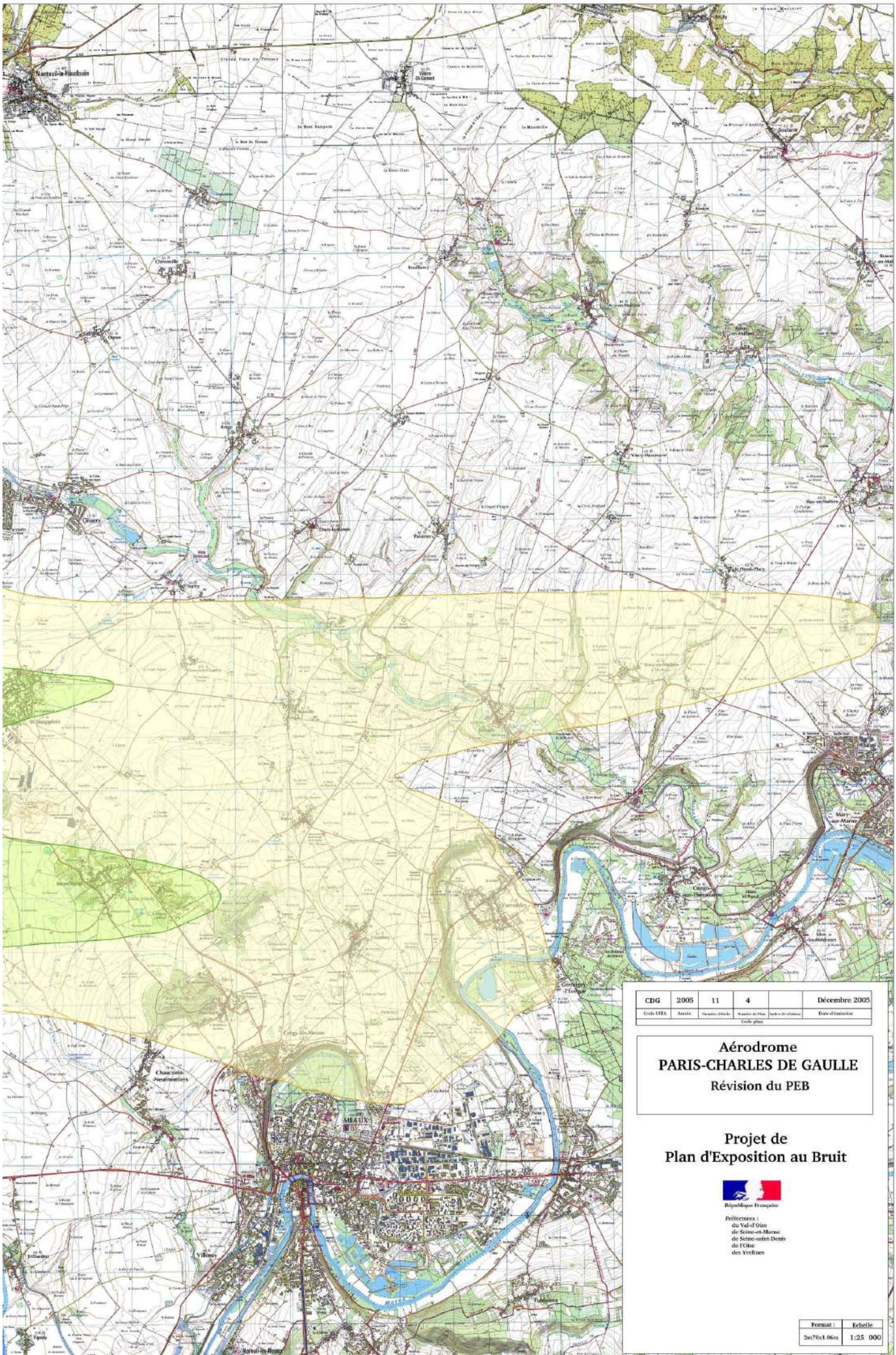

CDG	2005	11	4		Décembre 2005
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de Plan	Indice de révision	Date d'émission
			Code plan		

Aérodrome
PARIS-CHARLES DE GAULLE
Révision du PEB

Projet de
Plan d'Exposition au Bruit

République Française

Préfectures :
du Val-d'Oise
de Seine-et-Marne
de Seine-saint-Denis
de l'Oise
des Yvelines

Format :	Echelle
2m70x1.06m	1:25 000